

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

22 MAI 2026

## PROJET DE DÉCRET

**relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat  
et à la croissance des petites et moyennes entreprises**

## RÉSUMÉ

*Le présent projet de décret vise à réformer le dispositif des chèques-entreprises afin de renforcer le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises (PME) en Région wallonne.*

*Ce dispositif permet aux candidats entrepreneurs et aux PME d'accéder à des prestations de conseil, d'accompagnement, de formation et d'expertise dans des domaines stratégiques tels que la création, l'innovation, le numérique, l'internationalisation et la transmission d'entreprises. La réforme a pour objectif d'améliorer la lisibilité, le ciblage et l'accessibilité des aides, tout en assurant une meilleure articulation avec les priorités économiques régionales.*

*Elle renforce également la qualité des prestations, l'encadrement des prestataires et les mécanismes de suivi et d'évaluation, dans une logique de bonne gouvernance et d'utilisation efficiente des ressources publiques.*

*Le dispositif s'appuie sur une plateforme numérique visant à simplifier les démarches administratives et à assurer la traçabilité des aides.*

*Enfin, il accompagne les entreprises tout au long de leur cycle de vie, en soutenant leur compétitivité, leur résilience et leur contribution au développement économique de la Wallonie.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029 et aux objectifs de développement économique durable de la Wallonie, le présent projet de décret vise à revoir le dispositif des chèques-entreprises afin d'en renforcer la pertinence, l'impact et l'efficacité, en particulier au bénéfice des petites et moyennes entreprises (PME) qui constituent le socle du tissu économique régional.

Les chèques-entreprises financent le diagnostic et le plan d'actions pour aider les PME à structurer leurs projets de développement. Ils permettent un accès simplifié à l'expertise qualifiée, couvrant des thématiques clés telles que la création, la croissance, la digitalisation, l'économie circulaire, la recherche et la valorisation des résultats de recherche, l'internationalisation, l'énergie et la transmission d'entreprises.

Cette réforme s'inscrit dans une volonté politique affirmée de moderniser les outils de soutien aux entreprises, en les rendant plus lisibles, plus ciblés et mieux articulés avec les priorités stratégiques du Gouvernement wallon. Elle répond également à une exigence de bonne gouvernance, de transparence dans l'allocation des ressources publiques et de responsabilité dans l'évaluation des résultats obtenus.

Le nouveau dispositif poursuit les objectifs suivants :

- conseiller et accompagner les candidats entrepreneurs dans leurs démarches de lancement d'une activité économique et de création d'entreprise ;
- conseiller les PME dans la conception et la préparation à la mise en oeuvre de leurs projets de développements économique et de croissance de leurs activités ;
- valoriser l'innovation : en levant les incertitudes techniques liées aux projets de recherche et en favorisant le recours aux informations contenues dans les demandes de brevet comme une démarche stratégique, concurrentielle et prospective ;
- soutenir la digitalisation : en facilitant l'adoption de technologies numériques pour améliorer la performance et la visibilité des entreprises ;
- faciliter l'internationalisation : en accompagnant les démarches d'exportation et d'expansion vers les marchés étrangers ;
- encourager et faciliter la transmission, en ce compris la reprise : en accompagnant ce processus de façon qualitative pour pérenniser le tissu économique ;

- renforcer les capacités : en soutenant la formation et le développement des compétences des employés ;
- favoriser la durabilité : en intégrant les enjeux de transition énergétique et d'économie circulaire dans les trajectoires de croissance.

À la lumière des enseignements tirés de la mise en oeuvre des dispositifs antérieurs, il est apparu nécessaire de renforcer la cohérence et l'efficacité des interventions publiques. Le présent projet de décret ambitionne ainsi :

- de recentrer le dispositif sur les besoins réels des bénéficiaires, identifiés au travers d'une analyse structurée ;
- de garantir une gouvernance stratégique et une articulation renforcée avec les autres politiques publiques ;
- de structurer les écosystèmes de prestataires pour assurer une qualité homogène des prestations ;
- de mettre en place des mécanismes d'évaluation systématique et d'amélioration continue ;
- d'assurer la soutenabilité budgétaire et administrative du dispositif.

Les chèques-entreprises permettent aux PME d'avoir un accès rapide à l'expertise dont elles ont besoin, sans grever leur trésorerie. En mobilisant des consultants et professionnels qualifiés, les entreprises peuvent bénéficier de conseils stratégiques et techniques adaptés à leurs besoins spécifiques, dans une logique d'impact mesurable et de création de valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

Enfin, le dispositif est conçu pour accompagner les entreprises tout au long de leur cycle de vie, de la création à la transmission, en assurant la continuité des parcours d'accompagnement et la complémentarité entre les dispositifs publics et les services privés.

En réformant le dispositif des chèques-entreprises, le Gouvernement wallon réaffirme son engagement à soutenir les PME dans leurs trajectoires de développement économique et de résilience.

Ce nouveau cadre vise à offrir aux entreprises un accès simplifié, structuré et stratégique à l'expertise dont elles ont besoin, tout en assurant une gestion rigoureuse des ressources publiques en plaçant les besoins des bénéficiaires au coeur du dispositif, en renforçant la qualité des prestations et en articulant les aides autour de thématiques clés.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret définit le champ d'application du dispositif des chèques-entreprises, en précisant qu'il encadre les conditions d'octroi, de gestion, de contrôle et d'évaluation de ces aides publiques. Il établit clairement que le dispositif vise à soutenir le développement économique des entreprises wallonnes, en particulier dans des domaines clés tels que :

- l'accompagnement à la création de petites et moyennes entreprises (PME) ;
- la recherche et l'innovation ;
- la digitalisation ;
- la transition énergétique ;
- l'internationalisation des PME ;
- la croissance des PME ;
- la transmission, en ce compris la reprise de PME.

Ce dispositif est un outil essentiel pour les PME wallonnes. En effet, il constitue un instrument souple, accessible et ciblé pour accompagner les petites et moyennes entreprises, qui représentent un pourcentage important du tissu économique wallon.

Ces chèques permettent de :

- réduire les barrières à l'investissement dans des domaines stratégiques ;
- accélérer la transformation des modèles économiques ;
- renforcer la compétitivité et la résilience des entreprises face aux transitions ;
- favoriser l'accès à des expertises externes (via des prestataires labellisés) dans un cadre sécurisé et encadré.

### Article 2

L'article 2 établit les définitions essentielles pour l'application du projet de décret.

Concernant la définition de l'entreprise, il est à noter qu'elle vise expressément la notion d'entreprise unique. Dans le cadre du droit européen des aides d'État, la notion « d'entreprise unique » désigne l'ensemble des entités exerçant une activité économique et liées entre elles par des relations de contrôle, de coordination ou d'organisation. Cette approche permet d'apprécier globalement les aides reçues, notamment pour le respect des seuils *de minimis*, et vise à prévenir les contournements liés à la fragmentation artificielle des structures juridiques.

### Article 3

Cet article encadre le calcul des délais dans le cadre du décret. Il précise :

- le point de départ du délai : le lendemain de la réception de la pièce déclenchante ;
- l'inclusion du jour d'échéance dans le délai imparti ;
- la possibilité du report du dernier jour au jour ouvrable suivant s'il tombe un samedi, dimanche ou jour férié ;
- la définition du jour ouvrable : tout jour sauf samedi, dimanche et jour férié.

Ces règles visent à garantir la sécurité juridique et la clarté des échéances procédurales compte tenu de la nature des différents chèques qui seront encadrés par le dispositif.

### Article 4

L'article 4 reprend et actualise des éléments déjà présents dans le précédent décret relatif aux chèques-entreprises, en apportant des clarifications importantes sur les bénéficiaires potentiels du dispositif.

Cet article définit les conditions d'accès au dispositif d'aide en précisant les critères que doivent remplir les bénéficiaires, tout en introduisant des mécanismes de contrôle et de flexibilité réglementaire.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que le bénéficiaire est une entreprise, entendue ici comme une PME pour maintenir une cohérence avec les définitions européennes des PME.

Les critères cumulatifs d'admissibilité sont les suivants :

- la taille de l'entreprise : seules les PME sont admises, conformément aux seuils définis par la réglementation européenne ;
- l'implantation régionale : les points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> établissent que l'entreprise doit présenter un ancrage territorial actif ou projeté en Wallonie, afin de garantir que les aides octroyées bénéficient à l'économie régionale.

Cet ancrage est démontré par différents critères concordants, tels que :

- la localisation prédominante des unités d'établissement ;
- la concentration géographique des facteurs de production ;
- ou encore la majorité du chiffre d'affaires ou de la marge bénéficiaire réalisée en Wallonie.

L'activité principale, entendue comme celle renseignée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et générant la majeure partie du chiffre d'affaires,

constitue donc un élément d'admissibilité prépondérant.

Il convient de noter que la BCE enregistre toutes les unités d'établissement actives sur le territoire belge, qu'il s'agisse d'un siège principal, d'un établissement secondaire ou d'une succursale. Dès lors, la référence explicite à la succursale n'est pas nécessaire : juridiquement, elle est couverte par la notion d'unité d'établissement.

Enfin, l'activité soutenue doit être génératrice de valeur ajoutée pour la Wallonie, c'est-à-dire qu'elle doit contribuer de manière significative au développement économique régional et produire un effet d'entraînement positif sur le tissu économique local ;

- conformité réglementaire : l'entreprise doit respecter les législations applicables à son activité (fiscale, sociale, environnementale). Une possibilité de régularisation est prévue, sous conditions, pour ne pas pénaliser les entreprises en cours de mise en conformité ;
- secteurs éligibles : l'entreprise doit relever des secteurs définis par le Gouvernement, permettant une orientation stratégique des aides vers des domaines prioritaires ;
- secteurs exclus : certaines activités sont exclues en vertu du règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides *de minimis*. Le Gouvernement peut toutefois prévoir des exceptions ciblées, permettant une adaptation aux réalités économiques locales ;
- situation financière : l'entreprise ne peut avoir de dettes exigibles envers la Région wallonne ou ses opérateurs, sauf si elle respecte un plan d'apurement. Ce critère vise à encourager la responsabilité financière ;
- aides illégales : l'entreprise ne doit pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'aides déclarées illégales par la Commission européenne, garantissant la conformité du dispositif aux règles en matière d'aide d'état ;
- secteurs éligibles : l'entreprise doit relever des secteurs définis par le Gouvernement, permettant une orientation stratégique des aides vers des domaines prioritaires.

L'article formalise également une exclusion de principe des associations sans but lucratif (ASBL) du champ des bénéficiaires.

L'article 4 définit les bénéficiaires admissibles au dispositif des chèques-entreprises et consacre une distinction essentielle entre les entreprises au sens économique et les structures non marchandes, en particulier les ASBL.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que seuls les bénéficiaires répondant à la définition d'entreprise peuvent solliciter un chèque-entreprise. En effet, le dispositif des chèques-entreprises poursuit des objectifs strictement économiques, centrés sur la compétitivité, la croissance marchande, l'innovation, la transmission d'entreprises et la création de valeur économique directement

mesurable. Ces finalités supposent que les bénéficiaires soient engagés dans une dynamique de développement commercial, de structuration entrepreneuriale et de croissance économique durable, ce qui ne correspond pas à la nature, aux missions ni aux objectifs du secteur associatif non marchand. Afin de garantir la cohérence interne du dispositif, l'efficacité des fonds publics mobilisés et l'articulation avec les priorités économiques régionales, le décret précise que :

« Une association sans but lucratif n'est pas considérée comme une entreprise au sens du présent décret. »

Cette exclusion vise à assurer que les aides bénéficient exclusivement aux acteurs économiques marchands pour lesquels les chèques-entreprises ont été conçus. Elle répond également à plusieurs exigences objectives et proportionnées :

- les chèques-entreprises soutiennent la structuration, la croissance et l'expansion de l'activité économique. Les ASBL, même lorsqu'elles exercent une activité économique ne poursuivent pas un objectif de rentabilité, de croissance marchande ou de transmission économique. Leur finalité première est sociale, culturelle, éducative ou communautaire, ce qui les place en dehors du périmètre légitime du dispositif ;
- l'exclusion explicite évite qu'une entité exerçant une activité économique marginale, non structurée ou sans finalité de croissance puisse prétendre à des aides destinées aux acteurs économiques en expansion. Elle garantit que les fonds publics soutiennent les entités disposant d'une capacité réelle de développement économique et d'effet d'entraînement sur le tissu productif ;
- complémentarité avec les dispositifs existants pour le non-marchand : Le secteur associatif dispose d'autres mécanismes spécifiques de soutien, mieux adaptés à ses missions et à son modèle économique. Le dispositif des chèques-entreprises n'a pas vocation à se substituer à ces régimes ni à financer des activités non marchandes.

A noter également que la limitation de l'accès aux chèques « innovation » aux personnes morales repose sur des différences objectives et pertinentes liées à la finalité de la mesure et à la capacité de valorisation attendue. Cette distinction poursuit un objectif légitime et respecte le principe de proportionnalité :

- capacité d'emploi : la valorisation directe de la recherche et de la propriété intellectuelle au sein d'une PME constituée en personne physique est structurellement limitée en termes d'emploi, faute de possibilité d'engagement.
- capacité économique : la valorisation de la recherche est consommatrice de ressources. Une personne physique ne dispose généralement pas des moyens financiers et organisationnels nécessaires pour assurer un déploiement efficace.

Le paragraphe 2 prévoit que le Gouvernement détermine les modalités permettant d'attester, automatiquement qu'une entreprise répond à la notion d'« entreprise ». Cette disposition vise à simplifier les dé-

marches administratives, à réduire les délais de traitement et à limiter les erreurs ou les omissions dans les dossiers.

Ce paragraphe introduit également une dispense de transmission de données lorsque celles-ci sont accessibles via des sources authentiques (telles que la BCE, l'Office national de sécurité sociale (ONSS), etc.). Cette mesure s'inscrit dans une logique de gouvernance numérique, de réutilisation intelligente des données publiques et de respect du principe de minimisation des données prévu par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), le but étant de renforcer la fluidité du parcours administratif des entreprises tout en maintenant les exigences de fiabilité et de conformité du dispositif.

## Article 5

L'article 5 précise les conditions d'éligibilité applicables au candidat entrepreneur, en définissant les profils visés par le dispositif et en encadrant les exclusions relatives à certains statuts professionnels ou formes d'accompagnement. Il constitue une évolution par rapport au décret du 21 décembre 2016, en renforçant la cohérence du cadre réglementaire et en clarifiant les situations non admissibles.

Dans le décret antérieur, le porteur de projet était défini de manière relativement large comme une personne physique ou un groupe de personnes physiques présentant un projet de création ou de reprise d'entreprise, sous réserve de ne pas être indépendant à titre principal et de ne pas exercer dans un secteur exclu. Le présent article reprend ces principes, tout en les structurant de manière plus rigoureuse et en introduisant des précisions nouvelles.

Le texte introduit une condition d'inéligibilité fondée sur l'accès à un accompagnement par une structure agréée de type structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi (S.A.A.C.E.) ou incubateur. Cette disposition, déjà partiellement présente dans le cadre antérieur pour les S.A.A.C.E., est ici étendue et formalisée. Elle vise à éviter les chevauchements entre dispositifs publics et à concentrer les aides sur les publics non couverts par les structures existantes.

En outre, le candidat entrepreneur doit manifester une volonté et une capacité à initier une démarche entrepreneuriale, notamment par la mobilisation de ressources, de compétences ou de partenaires. Cette exigence qualitative renforce la crédibilité des projets soutenus.

Le projet de création ou de reprise doit concerner une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne, conformément à la définition de l'article I.2, 16°, du Code de droit économique. Ce critère, déjà présent dans le décret de 2016, est ici précisé afin d'en assurer une application uniforme.

Le candidat entrepreneur ne peut exercer une activité relevant des secteurs ou sous-secteurs exclus par le Gouvernement. Cette disposition reprend celle du décret précédent, tout en conférant au Gouvernement une marge d'adaptation permettant de tenir compte de l'évolution du tissu économique et des priorités régionales.

Le candidat entrepreneur ne peut avoir la qualité d'indépendant au moment de l'introduction de la demande. Ce critère vise à réserver les aides relatives à la création aux candidats en phase de démarrage d'une activité économique et non aux entrepreneurs déjà établis. Cependant, l'entrepreneur qui souhaite créer une entreprise dans un nouveau secteur d'activités n'est pas exclu.

Le deuxième alinéa précise les situations dans lesquelles une personne physique ou un groupe de personnes physiques ne peut bénéficier d'un chèque pour la création d'une entreprise. Il vise, en particulier, les personnes qui créent ou développent une activité économique dans le cadre de structures d'accompagnement de type couveuse ou coopérative, que ce soit par l'établissement d'un contrat de travail ou par l'accès à un statut d'associé au sein de la structure concernée. Cette exclusion poursuit un objectif de cohérence et de lisibilité des parcours d'accompagnement soutenus par les pouvoirs publics par toutes les structures d'accompagnement à l'autocrédation d'emploi présentant des logiques d'accompagnement similaires au S.A.A.C.E., en évitant les chevauchements entre dispositifs et en favorisant, pour chaque porteur de projet, un parcours structuré reposant sur des interlocuteurs clairement identifiés en fonction des besoins constatés.

## Article 6

L'article 6 confère au Gouvernement une série d'habilitations réglementaires lui permettant d'assurer un pilotage stratégique, souple et évolutif du dispositif des Chèques-Entreprises.

Ces habilitations permettent :

- de préciser la notion de candidat entrepreneur visée à l'article 5, afin de tenir compte de l'évolution des formes d'entrepreneuriat, notamment les modèles hybrides ou émergents, et d'assurer une cohérence avec les autres dispositifs d'accompagnement ;
- d'adapter les critères de définition de l'entreprise, en garantissant la conformité du décret aux règles européennes en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)). Cette faculté permet d'anticiper les évolutions du cadre communautaire, notamment en lien avec le règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides *de minimis* et le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ;
- de déterminer les objectifs de soutien à l'activité économique du bénéficiaire, en lien avec les thématiques du dispositif (innovation, digitalisation, internationalisation, etc.). Cette disposition permet de structurer les aides autour d'impacts mesurables et stratégiques ;
- d'organiser les modalités de contrôle de l'atteinte de ces objectifs, en assurant un suivi rigoureux des résultats obtenus par les entreprises aidées. Cela renforce la logique d'évaluation et d'amélioration continue du dispositif ;
- de définir la notion de valeur ajoutée pour l'économie wallonne, en précisant les critères permettant d'objectiver l'impact des prestations financées.

Cette définition est essentielle pour garantir que les aides soutiennent effectivement le développement économique régional ;

- de préciser les critères d’admissibilité des entreprises, en tenant compte des priorités économiques régionales, des spécificités sectorielles et des retours d’expérience. Cette habilitation permet une gestion dynamique et ciblée du dispositif.

Cet article constitue un levier essentiel pour assurer la cohérence, la conformité et l’efficacité du dispositif des chèques-entreprises, tout en permettant au Gouvernement d’adapter les modalités d’intervention aux réalités du terrain et aux exigences européennes.

### Article 7

Cet article établit le cadre opérationnel du dispositif des chèques-entreprises, davantage structuré autour du besoin exprimé par le bénéficiaire, et non plus autour d’un « portefeuille intégré ». Ce changement de terminologie reflète une évolution vers un modèle plus souple et centré sur l’utilisateur, tout en conservant les principes de dématérialisation, de traçabilité et de transparence.

La plateforme web, outil centralisé et dématérialisé permettant aux utilisateurs de solliciter des aides en fonction de leurs besoins, sera renforcée pour permettre :

- d’améliorer l’autonomie du bénéficiaire, qui peut initier lui-même les démarches ;
- de valoriser le rôle des acteurs de l’accompagnement économique qui peuvent orienter ou assister le bénéficiaire dans l’introduction de la demande.

Un compte personnel et unique est créé sur la plateforme web. Il est relié notamment à une entité bénéficiaire ou prestataire ou à toute personne devant se relier à la plateforme en vue d’initier des demandes ou des suivis du dispositif.

Le paiement des prestations est réalisé via un moyen de paiement dématérialisé, intégré à la plateforme, et destiné à rémunérer les prestataires.

Les structures d’accompagnement économique conservent un rôle essentiel dans le dispositif.

Ces structures sont les opérateurs subsidiés et identifiés comme partenaires de Wallonie Entreprendre dans l’action de soutien à l’entrepreneuriat mis en place par les pouvoirs publics.

Elles peuvent :

- identifier les besoins du bénéficiaire dans le cadre d’un accompagnement ;
- orienter vers les aides pertinentes ;
- assister dans l’introduction des demandes, en complément de l’autonomie offerte par la plateforme.

Ainsi, l’articulation envisagée entre l’accompagnement public et l’expertise privée doit garantir une sélectivité et une complémentarité au service d’un impact maximisé de l’utilisation des chèques-entreprises, tout comme le suivi des bénéficiaires post-intervention.

### Article 8

La plateforme numérique constitue un outil central et transversal du dispositif d’aides, conçu pour faciliter l’accès, le traitement et le suivi des demandes d’aides publiques. Elle permet aux bénéficiaires d’introduire leurs demandes de manière autonome ou accompagnée, tout en garantissant une expérience utilisateur fluide, intuitive et sécurisée.

Son intérêt pour les bénéficiaires est multiple :

- elle réduit les délais de traitement grâce à l’automatisation de certaines vérifications (admissibilité, cohérence des données, etc.) ;
- elle diminue la charge administrative, en évitant la multiplication des documents justificatifs grâce à l’interconnexion avec des sources authentiques (Banque-Carrefour des Entreprises, ONSS, Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), etc.) ;
- elle renforce la transparence du processus, en permettant un suivi en temps réel de l’état d’avancement des demandes et des aides mobilisées ;
- elle va permettre la mise en place d’un suivi du parcours d’accompagnement.

L’objectif de mettre en place un parcours personnalisé pour l’entrepreneur, initié par un diagnostic, est de permettre de structurer son développement par étapes. L’objectif est que le chèque ne constitue pas une aide ponctuelle, mais qu’il s’inscrive dans une dynamique continue d’accompagnement de première ligne, orientée vers le développement de l’entreprise. Ce parcours vise également à orienter l’entrepreneur vers les dispositifs existants les plus adaptés à ses besoins. Dans un premier temps, cela pourrait se faire via le site d’information, puis évoluer vers une plateforme offrant des orientations plus personnalisées. Un système similaire existe déjà en Flandre, et le Gouvernement souhaite pouvoir en implémenter un équivalent.

En tant qu’outil transversal, la plateforme joue également un rôle de coordination entre les différents acteurs de l’écosystème d’accompagnement économique (opérateurs agréés, structures locales, administrations). Elle facilite le partage d’informations pertinentes, l’orientation des bénéficiaires vers les dispositifs adaptés, et la traçabilité des parcours d’accompagnement.

Enfin, la plateforme contribue à la conformité du dispositif avec les exigences européennes en matière de gestion des aides d’État, en assurant une traçabilité complète des flux financiers, une centralisation des données, et une capacité de reporting et d’évaluation conforme aux obligations de transparence et de contrôle.

### Article 9

Cet article définit les quatre axes fondamentaux autour desquels s’organisent les aides octroyées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises :

- la formation du bénéficiaire ;
- les conseils au bénéficiaire ;
- l’accompagnement du bénéficiaire ;

- les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

Les prestations mentionnées au 4° incluent notamment les études de faisabilité, essais expérimentaux, modélisations, prototypes, analyses de performances, ainsi que les actions menant à un premier dépôt de demande de brevet ou son extension au niveau du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ainsi qu'à l'exploitation des informations issues des brevets pour la veille, la sécurisation et la valorisation des connaissances.

L'article introduit la possibilité de compléter, dans certaines thématiques déterminées par le Gouvernement, les prestations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> par des prestations d'implémentation ou de mise en oeuvre opérationnelle.

Cette faculté ne constitue pas une généralisation des prestations d'implémentation, mais une ouverture encadrée, activée uniquement lorsque :

- 1° la prestation d'implémentation présente un lien direct, indissociable et vérifiable avec une prestation préalable de conseil ou d'accompagnement ;
- 2° elle contribue de manière significative à l'impact économique attendu pour le bénéficiaire, notamment en accélérant ou sécurisant la concrétisation du projet ;
- 3° elle ne relève ni de la gestion courante, ni de l'exploitation habituelle, ni des fonctions récurrentes de l'entreprise, afin de respecter le cadre européen des aides d'État et d'éviter tout financement d'activités opérationnelles ordinaires.

Cette habilitation permet au Gouvernement d'intégrer, de manière ciblée et juridiquement sécurisée, des prestations d'implémentation lorsque celles-ci constituent un levier concret pour le développement des PME, tout en assurant une maîtrise budgétaire et un respect strict des règles européennes.

Dans le décret de 2016, ces aides étaient structurées au sein d'un portefeuille électronique intégré, regroupant les différents types de prestations mobilisables. La nouvelle rédaction abandonne cette logique de portefeuille au profit d'une organisation plus souple et modulaire, centrée sur le besoin exprimé par le bénéficiaire et facilitée par une plateforme numérique.

Ce changement de terminologie reflète une volonté de simplification et de lisibilité du dispositif, tout en conservant les axes essentiels du soutien à l'entrepreneuriat.

Ces axes sont :

- 1° la formation : elle vise à renforcer les compétences techniques, sectorielles ou transversales des bénéficiaires, en lien avec les exigences de leur projet ou de leur activité. Elle constitue un levier de professionnalisation et de sécurisation des parcours entrepreneuriaux ;

- 2° le conseil : il permet un apport ciblé d'expertise externe, adapté aux besoins spécifiques des bénéficiaires. Ce volet favorise la structuration stratégique et opérationnelle des projets ;

- 3° l'accompagnement : il englobe des prestations de suivi personnalisé, visant à soutenir le développement des compétences comportementales, la posture entrepreneuriale et la capacité de décision du bénéficiaire. A noter que cet accompagnement s'inscrit exclusivement dans le cadre du dispositif Chèques-Entreprises et ne doit pas être confondu avec les prestations d'accompagnement prévues dans d'autres dispositifs, tels que les livrables WE ;

- 4° les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

L'article confère au Gouvernement la faculté :

- de préciser la définition des éléments constitutifs de chaque axe, afin d'assurer une cohérence avec les objectifs du dispositif ;
- de déterminer les types de coûts admissibles, leur fréquence et leur durée, garantissant une gestion rigoureuse et transparente des ressources publiques ;
- d'adapter les modalités en fonction des priorités économiques régionales, permettant une orientation stratégique des aides vers les secteurs ou profils jugés prioritaires.

## Article 10

Cet article encadre les modalités pratiques du dispositif des chèques-entreprises, en conférant au Gouvernement la compétence de définir les paramètres essentiels liés à la demande, au traitement, au paiement et aux conditions d'octroi des aides.

Le Gouvernement est ainsi habilité à déterminer :

- le contenu de la demande d'aide : cela permet d'adapter les exigences documentaires selon le type de chèque et le profil du bénéficiaire ;
- le contenu d'une thématique entendu comme le cadre organisationnel et structurant d'une intervention donnée du dispositif. Il permet au Gouvernement de définir, pour chaque thématique, les objectifs poursuivis, les types de prestations admissibles, les conditions spécifiques d'octroi des chèques-entreprises ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux prestataires concernés ;
- la définition du chèque au sein de la thématique : lequel désigne les modalités concrètes de l'aide octroyée, telles que les prestations effectivement financées, les coûts admissibles, les plafonds, les taux d'intervention publique et la durée de validité du chèque ;

- les modalités de traitement électronique : en cohérence avec la plateforme numérique, cela facilite l’automatisation, la traçabilité et la réduction des charges administratives ;
- les plafonds et taux d’intervention : ces paramètres assurent une utilisation efficiente des fonds publics, tout en garantissant un soutien significatif aux bénéficiaires ;
- les modalités de paiement : elles encadrent le versement des aides via un moyen de paiement dématérialisé, sécurisé et traçable.

L’article introduit une liste claire des prestations exclues, visant à garantir la conformité avec les règles européennes en matière d’aides d’État et à éviter les risques de distorsion de concurrence. Sont notamment exclus :

- les prestations internes à l’entreprise ou au candidat entrepreneur ;
- les services légalement obligatoires, qui ne peuvent être financés par des aides publiques ;
- les conseils permanents ou périodiques, qui relèvent d’un fonctionnement normal de l’entreprise ;
- les services liés à la recherche de subventions, pour éviter les effets de levier non maîtrisés ;
- les conseils non spécialisés, qui ne présentent pas de valeur ajoutée suffisante ;
- les prestations récurrentes sur le même objet, pour éviter les redondances et les abus ;
- les prestations d’optimisation fiscale ou ayant un impact négatif sur les finances publiques.

Les points a), b) et c) de l’alinéa 2, 3°, visent à exclure du champ des chèques-entreprises les prestations qui relèvent du fonctionnement courant ou structurel de l’entreprise, et non d’un besoin ponctuel d’expertise ou d’accompagnement.

À cet égard, une distinction est opérée entre :

- les prestations récurrentes, entendues comme des prestations appelées à se répéter de manière indéterminée ou systématique au bénéfice de l’entreprise, indépendamment d’un projet précis ou d’un objectif ponctuel ;
- les prestations permanentes, qui s’inscrivent dans l’organisation structurelle de l’entreprise ou répondent à un besoin continu lié à son activité habituelle ;
- les prestations périodiques, qui, bien que pouvant intervenir à intervalles réguliers ou prédéfinis, correspondent à des obligations ou à des besoins récurrents prévisibles et ne peuvent être assimilées à une intervention ponctuelle ou exceptionnelle du dispositif.

L’exclusion des prestations périodiques vise notamment à éviter que les chèques-entreprises ne financent, de manière indirecte, des charges répétitives ou programmées de l’entreprise, même lorsque celles-ci ne présentent pas un caractère strictement permanent.

Ces exclusions assurent que les aides soient réservées à des prestations à valeur ajoutée et liées à un projet identifié, conformément à la finalité du dispositif et aux exigences du droit des aides d’État.

La dérogation prévue à l’alinéa 2, 1°, vise à permettre l’admissibilité des prestations internes dans le cadre des conventions bas carbone. En effet, ces conventions reposent sur des engagements volontaires des entreprises pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, principalement par des actions internes telles que l’optimisation des procédés, la maintenance ou la formation. Interdire ces prestations rendrait impossible la mise en oeuvre des plans d’action validés, qui sont au coeur de la stratégie bas carbone. Cette exception est strictement encadrée : elle ne s’applique qu’aux actions prévues dans le plan d’action approuvé et soumises à un suivi et une vérification conformément aux dispositions légales. Elle garantit ainsi la conformité avec les objectifs européens en matière d’efficacité énergétique et de réduction des émissions.

Enfin, l’article impose que toute aide octroyée figure dans les comptes annuels de l’entreprise, renforçant ainsi la transparence financière et facilitant le contrôle ex post par les autorités compétentes.

## Article 11

Cet article garantit que les aides octroyées dans le cadre du présent projet de décret respectent les cadres juridiques européens en vigueur en matière d’aides d’État. Contrairement à l’ancien décret, qui reposait exclusivement sur le règlement *de minimis* (UE 2023/2831), le présent texte introduit une possibilité alternative : lorsque le taux d’intervention publique est inférieur ou égal à 50 %, les aides peuvent être encadrées par le RGEC (UE 651/2014).

Ce choix stratégique offre plusieurs avantages significatifs pour les bénéficiaires et pour l’administration :

- sécurité juridique renforcée : le RGEC permet de notifier des régimes d’aides compatibles avec le marché intérieur sans passer par une procédure d’autorisation préalable de la Commission européenne, à condition de respecter les conditions fixées ;
- souplesse administrative : contrairement au règlement *de minimis*, le RGEC ne nécessite pas de suivi cumulé des aides sur trois ans, ce qui simplifie la gestion pour les bénéficiaires et les autorités ;
- réduction des obligations d’encodage : avec l’arrivée du registre européen des aides *de minimis*, les obligations de déclaration et de traçabilité vont s’allourdir. Le recours au RGEC permet d’éviter ces contraintes pour les aides qui respectent les seuils et conditions du règlement ;
- adaptation aux trajectoires de croissance : le RGEC permet de soutenir des entreprises en développement ou en mutation, en ciblant des objectifs précis (innovation, formation, transition numérique, etc.) tout en respectant les intensités d’aide autorisées.

L'information du bénéficiaire sur le cadre juridique applicable, ainsi que la traçabilité des aides octroyées via la plateforme numérique, renforcent la transparence, la responsabilité et la conformité réglementaire du dispositif. Cette approche mixte permet de concilier efficacité économique et sécurité juridique, tout en anticipant les évolutions réglementaires européennes.

### Article 12

Le principe de non-cumul au-delà des plafonds autorisés protège l'équilibre concurrentiel et évite les effets de surcompensation. La possibilité de cumul avec les fonds européens permet une articulation cohérente entre les politiques régionales et les stratégies de développement de l'Union européenne. Cet article contribue à une gestion rigoureuse et stratégique des ressources publiques.

### Article 13

Cet article souligne l'importance d'encadrer l'accès des prestataires aux dispositifs des chèques entreprises à travers des procédures encadrées par le Gouvernement. La labellisation apparaît comme une garantie de qualité et de conformité, notamment pour les prestations les plus sensibles ou spécialisées, en assurant que les prestataires répondent à des critères précis et validés. Elle est particulièrement pertinente pour les thématiques nécessitant une expertise pointue ou un accompagnement stratégique.

Cependant, il est pertinent que le texte prévoit également un mécanisme d'enregistrement simplifié pour certaines thématiques plus généralistes ou moins techniques. Cette flexibilité permet d'éviter une surcharge administrative inutile, tout en maintenant un niveau de contrôle adapté à la nature des prestations. Elle favorise ainsi une ouverture plus large du dispositif à des acteurs diversifiés, tout en respectant les exigences de qualité et de cohérence du dispositif.

En articulant ces deux modalités, labellisation obligatoire pour les prestations à forte valeur ajoutée et enregistrement simplifié pour les services plus transversaux, le Gouvernement peut garantir à la fois rigueur, accessibilité et efficacité dans la mise en oeuvre du dispositif.

Ainsi à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est prévu que la dispense de labellisation (2°) soit prévue comme une dérogation individuelle au sein d'une thématique qui l'exige normalement alors que le référencement/l'enregistrement (3°) puisse être un système alternatif à la labellisation et que l'enregistrement simplifié (4°) soit également un autre régime alternatif allégé spécifique pour des prestations moins techniques.

### Article 14

Cet article institue les centres d'avis métier, lesquels jouent un rôle central dans le processus de labellisation des prestataires. Leur mission est multiple : analyser les candidatures initiales, se prononcer sur l'octroi de la labellisation, éventuellement après une période de stage, décider des renouvellements, assurer le suivi qualitatif des prestataires et proposer, si nécessaire, des

recommandations correctives au Comité de gouvernance. L'ensemble vise à garantir une cohérence d'approche et un niveau d'exigence élevé dans les services offerts aux bénéficiaires des chèques-entreprises.

La composition des centres d'avis métier, associant des représentants d'acteurs publics spécialisés (Wallonie Entreprendre, Agence du Numérique, Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (AWEx), Gouvernement), permet de croiser les expertises et de maintenir une vision stratégique alignée sur les priorités régionales. Cette composition est adaptée en fonction des types de chèques afin de mobiliser l'expertise adéquate pour chaque thématique. La possibilité de recourir à des experts externes renforce encore la pertinence des évaluations en intégrant des compétences pointues lorsque nécessaire.

Ce dispositif contribue à professionnaliser le processus de labellisation, tout en assurant un suivi dynamique et évolutif des prestataires. Il favorise l'instauration d'une culture de qualité et d'amélioration continue, avec la flexibilité nécessaire pour ajuster les pratiques en fonction des réalités de terrain.

Enfin, le dernier alinéa encadre le recours exclusif au centre d'avis métier pour la thématique « énergie » ou « innovation ». Il répond à la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du service public dans des situations où le marché ne dispose pas d'un nombre suffisant de prestataires ou de compétences techniques spécifiquement requises. Cette disposition permet au Gouvernement d'adopter des procédures adaptées en cas de rareté ou de complexité technique, et garantit que les décisions reposent sur une expertise fiable et conforme aux exigences réglementaires.

### Article 15

Cet article précise les critères objectifs sur lesquels repose la labellisation initiale, son renouvellement, ainsi que sa suspension ou son retrait. Ce cadre rigoureux témoigne de la volonté de garantir un haut niveau de qualité et de fiabilité dans les prestations proposées aux bénéficiaires du portefeuille électronique.

Les critères retenus couvrent à la fois les compétences techniques, l'expérience professionnelle, les résultats économiques obtenus, et la capacité d'adaptation aux besoins spécifiques des bénéficiaires. Ils intègrent également des dimensions essentielles telles que la déontologie, la collaboration avec l'écosystème, la participation aux dispositifs de suivi, et l'engagement dans une démarche d'amélioration continue.

Ce dispositif permet de distinguer les prestataires capables de proposer un accompagnement pertinent, structuré et évolutif, tout en assurant une traçabilité et une responsabilisation dans la durée. Il complète ainsi de manière cohérente les articles précédents, notamment ceux relatifs aux centres d'avis métier, qui sont chargés d'évaluer ces critères et de suivre la qualité des prestations.

Ainsi par exemple la neutralité (visées au 6°, b) renvoie à l'absence de parti pris ou de préférence dans les agissements. Elle implique que les recommandations soient formulées dans l'intérêt exclusif du bénéficiaire. L'indépendance (visée au 6°, c) renvoie à l'absence de

lien de subordination, de dépendance économique ou de conflit d'intérêts structurel avec le bénéficiaire ou avec des tiers. Autrement dit, la neutralité concerne les comportements et le contenu du conseil, tandis que l'indépendance concerne l'absence de liens (structurés) susceptibles de compromettre ce conseil.

Enfin, cette approche permet de maintenir une exigence élevée pour les prestations labellisées, tout en laissant la possibilité, pour des thématiques plus généralistes, de recourir à des procédures d'enregistrement simplifiées, comme prévu à l'article 13. L'objectif est d'avoir un ensemble de critères qui forme un cadre équilibré entre accessibilité, qualité, et efficacité opérationnelle.

#### **Article 16**

L'article 16 confirme la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et de retour d'expérience, quant à lui, constitue un outil précieux pour mesurer la qualité réelle des prestations, au-delà des critères initiaux de labellisation.

Les données issues de cette évaluation permettent non seulement d'ajuster les labellisations, mais aussi de piloter l'évolution des écosystèmes d'accompagnement, en identifiant les pratiques les plus efficaces et les besoins émergents. Ce lien direct entre l'expérience des bénéficiaires et la gouvernance du dispositif renforce la responsabilité des prestataires et la pertinence des politiques publiques.

Ce système complète de manière cohérente les articles précédents : la labellisation structurée (article 15), le rôle des centres d'avis métier dans le suivi qualitatif (article 14), et la possibilité d'enregistrement simplifié pour certaines thématiques (article 13). Ensemble, ils forment un cadre intégré, fondé sur la qualité, la transparence et l'adaptabilité.

#### **Article 17**

Cet article institue un comité de gouvernance chargé d'assurer la cohérence, le suivi et l'adaptation du dispositif prévu par le décret. Ce comité joue un rôle central dans la coordination stratégique, en réunissant les principales parties prenantes et en assurant une supervision transversale des actions menées.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit les missions du comité, qui couvrent à la fois :

- la coordination opérationnelle entre les acteurs impliqués ;
- la proposition d'ajustements pour garantir la pertinence et l'efficacité du dispositif ;
- le suivi des résultats, tant sur le plan stratégique que budgétaire ;
- le contrôle éthique, assurant que les interventions respectent les principes déontologiques ;
- la production de rapports périodiques, permettant au Gouvernement de disposer d'une vision actualisée et argumentée de la mise en oeuvre.

Le paragraphe 2 précise la composition du comité de gouvernance, en l'ancrant dans les structures administratives et opérationnelles directement impliquées dans la mise en oeuvre du dispositif des chèques-entreprises. Il vise notamment les Unités d'administration publique et les services du Service public de Wallonie qui interviennent dans la gestion, le suivi ou le pilotage des aides.

La présence de représentants de l'AWEx, de l'Agence du Numérique, de Wallonie Entreprendre reflète la diversité des compétences mobilisées dans le dispositif. Cette composition permet une approche intégrée, en associant les acteurs économiques, numériques et institutionnels.

En outre, le comité peut faire appel à des experts externes, désignés en fonction des enjeux spécifiques ou des thématiques abordées. Cette ouverture garantit une expertise ciblée et renforce la capacité du comité à formuler des recommandations pertinentes et éclairées.

Enfin, le paragraphe 3 confie au Gouvernement la responsabilité de fixer les modalités de fonctionnement du comité et de valider son règlement d'ordre intérieur. Cette disposition garantit une flexibilité administrative tout en assurant un cadre formel et transparent à l'action du comité.

#### **Article 18**

Cet article consacre le rôle central du Gouvernement dans la mise en place des outils de suivi et de pilotage du dispositif instauré par le décret. Il s'inscrit dans une logique de gouvernance fondée sur les données, en s'appuyant à la fois sur les informations collectées via la plateforme numérique et sur les retours qualitatifs des bénéficiaires. L'organisation de la gouvernance associée vise les modalités pratiques de coordination et de pilotage liées aux outils de suivi du dispositif, sans création de nouvelles structures décisionnelles.

L'alinéa 2 précise les finalités de ces outils, qui ne se limitent pas à un simple reporting administratif, mais visent à :

- éclairer les décisions stratégiques du comité de gouvernance, en fournissant des données actualisées et pertinentes ;
- suivre les indicateurs de performance afin d'évaluer l'efficacité du dispositif. Ces indicateurs retenus ne se limitent pas aux seules performances économiques, mais englobent également des dimensions sociétales et environnementales en mettant l'accent sur l'analyse qualitative des prestations délivrées ;
- assurer la traçabilité et la transparence des actions entreprises par l'ensemble des parties intervenantes dans le dispositif, dans une logique de redevabilité ;
- faciliter l'application des critères d'évaluation et le suivi des indicateurs, en lien avec les objectifs poursuivis ;
- organiser la concertation avec les parties prenantes, pour garantir une gouvernance ouverte et collaborative.

Le dernier alinéa habilite le Gouvernement à prendre toute mesure utile pour concevoir, adapter ou faire évoluer ces outils, ainsi que pour organiser la gouvernance associée. Cette disposition vise à garantir une souplesse d'action, permettant au Gouvernement de faire évoluer les instruments de pilotage en fonction des besoins, des retours du terrain ou des évolutions technologiques.

### Article 19

Cet article renforce les mécanismes de transparence, de redevabilité et d'amélioration continue du dispositif en instaurant un double niveau de suivi : un rapport annuel et une évaluation quinquennale indépendante.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend une disposition similaire à celle de l'article 18 de l'ancien décret sur les chèques-entreprises, en prévoyant que le Gouvernement transmet chaque année au Parlement wallon un rapport quantitatif et qualitatif sur l'exécution du décret, après avis du Conseil économique et social de Wallonie. Ce rapport permet de suivre l'évolution du dispositif, d'en mesurer les effets et d'en assurer la transparence vis-à-vis des instances démocratiques.

Le rapport annuel doit couvrir *a minima* :

- le nombre de chèques octroyés et leur qualité ;
- les thématiques mobilisées et les montants engagés ;
- le profil des bénéficiaires (taille, secteur, localisation) ;
- le nombre et la qualité des prestataires (entrées et sorties du dispositif) ;
- l'état des contrôles et des sanctions éventuelles.

Le paragraphe 2 introduit une évaluation externe tous les cinq ans. Cette évaluation vise à porter un regard indépendant sur le dispositif, en analysant :

- son impact ;
- la pertinence des aides accordées ;
- l'efficacité des interventions au regard des objectifs initiaux ;
- le respect des principes éthiques et déontologiques ;
- la formulation de recommandations indépendantes par l'évaluateur, afin d'assurer leur objectivité et leur prise en compte par les parties prenantes.

Cette approche est cohérente avec les pratiques d'évaluation des politiques publiques en Wallonie, et renforce la légitimité du dispositif en s'appuyant sur une expertise reconnue.

Pour l'évaluation de l'impact des prestations, en fonction des thématiques, ce qui est notamment visé c'est :

- l'impact économique ;
- l'impact sur la maturité, la professionnalisation et les compétences du bénéficiaire ;

- les effets sur la trajectoire entrepreneuriale et l'accès à d'autres dispositifs ;
- l'impact économique direct et indirect ;
- la qualité des prestations et la satisfaction des bénéficiaires ;
- l'efficacité administrative et l'articulation avec les autres outils publics.

Le paragraphe 3 confère un rôle actif au comité de gouvernance, qui participe à l'élaboration des termes de référence de l'évaluation, à l'analyse des résultats et à la formulation de recommandations. Cette disposition permet d'assurer une cohérence stratégique entre le pilotage opérationnel du dispositif et son évaluation.

Enfin, les résultats de l'évaluation peuvent conduire à des ajustements du dispositif, décidés par le Gouvernement, dans une logique d'adaptation continue aux besoins du terrain et aux évolutions économiques.

### Article 20

Cet article établit le cadre juridique du contrôle de l'application du décret, des mesures administratives en cas de non-respect, et des modalités de récupération des aides indûment perçues. Il s'inscrit dans une logique de bonne gouvernance, de responsabilité des bénéficiaires et de protection des fonds publics. Il établit un cadre pour le contrôle et la recherche d'infraction qui s'exerce conformément au décret du 28 février 2019, qui encadre les législations relatives à la politique économique, à l'emploi et à la recherche scientifique.

Ce renvoi explicite au décret de 2019 permet d'ancrer le dispositif dans un cadre légal éprouvé garantissant une cohérence procédurale avec les autres dispositifs régionaux. Il assure également que les contrôles sont réalisés dans le respect des droits des bénéficiaires en s'appuyant sur des procédures claires et encadrées.

En outre, l'article précise que les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 s'appliquent aux amendes administratives prévues dans le présent chapitre. Cela signifie que les sanctions en cas d'infraction sont encadrées par un régime juridique déjà en vigueur, ce qui renforce la sécurité juridique et la transparence du dispositif.

Ce cadre permet ainsi de concilier efficacité du contrôle, équité dans le traitement des infractions, et protection des intérêts publics, tout en évitant la création de procédures parallèles ou redondantes.

### Article 21

Cet article précise les infractions sanctionnées par des amendes administratives, en lien avec le dispositif des chèques-entreprises. Il établit une gradation des sanctions en fonction de la gravité des manquements, contribuant ainsi à renforcer la crédibilité et la rigueur du dispositif.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de bonne administration et de responsabilisation des prestataires et des bénéficiaires. En effet, dès lors que l'octroi d'un chèque-entreprise repose en grande partie sur le prin-

cipe de légitime confiance, c'est-à-dire sur les déclarations du demandeur et l'absence de vérification préalable systématique, il est légitime et nécessaire d'organiser des contrôles *a posteriori*. Ces contrôles permettent de vérifier le respect des conditions d'octroi et d'usage de l'aide, garantissant ainsi l'intégrité du mécanisme.

Dans les cas les plus graves, notamment en cas de fraude ou de tentative de fraude, outre la récupération des montants indûment perçus, l'infliction d'une amende administrative est prévue pour permettre de dissuader les abus, de préserver l'équité entre les prestataires et entre les bénéficiaires et de renforcer la crédibilité du dispositif.

Sont punis d'une amende de 200 à 2 000 euros les prestataires ou bénéficiaires qui omettent de notifier dans les délais impartis, via la plateforme web, tout changement susceptible d'impacter l'octroi d'un chèque ou d'une prestation. Cette obligation de transparence garantit une gestion correcte et actualisée des aides. De même, un prestataire labellisé qui confie la réalisation des prestations à une personne non reconnue comme expert dans le cadre du dispositif s'expose à cette sanction, ce qui souligne l'importance de la qualification des intervenants. Enfin, le prestataire qui paye la quote-part du bénéficiaire pour obtenir le subside. Cette obligation vise en effet à assurer l'implication financière réelle du bénéficiaire dans la démarche d'accompagnement ou d'expertise sollicitée et d'éviter tout effet d'aubaine. Le paiement de la quote-part par le prestataire est susceptible de remettre en cause la réalité du coût supporté par le bénéficiaire, de fausser l'appréciation de l'intensité de l'aide publique et, partant, de conduire à une surcompensation incompatible avec les règles européennes en matière d'aides d'État.

Une amende administrative de 800 à 8 000 euros est prévue pour des manquements d'une gravité particulière, susceptibles de porter atteinte à la régularité de l'octroi des aides, à la transparence financière du dispositif ou au respect des règles applicables en matière d'aides d'État.

1° le défaut de notification, dans le délai fixé, de changements intervenus après l'introduction de la demande et ayant une incidence sur l'octroi du chèque-entreprise porte atteinte au principe de loyauté et de coopération qui sous-tend le dispositif. Cette obligation vise à permettre à l'autorité compétente de vérifier en permanence le maintien des conditions d'octroi de l'aide et d'éviter que celle-ci ne soit liquidée sur la base d'informations devenues inexacts ou incomplètes.

2° la sanction relative à la surfacturation ou à l'application de forfaits vise à prévenir les abus tarifaires et à garantir que les montants pris en charge correspondent à des prestations réellement fournies à des conditions économiquement justifiées. Ces pratiques sont susceptibles de conduire à une utilisation inefficace des fonds publics, à une distorsion de concurrence entre prestataires et à une surcompensation incompatible avec les règles européennes en matière d'aides d'État. « Par surfacturation », il faut entendre une facturation excédant manifestement les prix habituellement pratiqués sur le marché pour des prestations comparables.

3° la sous-traitance de prestations financées par les chèques-entreprises à des experts dont les compétences n'ont pas été validées dans le cadre du processus de labellisation remet en cause les garanties de qualité, de fiabilité et de conformité du dispositif. La sanction vise à assurer que les prestations financées sont effectivement réalisées par des intervenants disposant des compétences reconnues et évaluées conformément aux exigences du dispositif, sauf dans les cas expressément autorisés par le Gouvernement.

4° la demande volontaire d'un chèque-entreprise pour une prestation similaire ou identique portant sur un projet ayant déjà fait l'objet d'une subvention publique constitue un manquement grave aux règles de non-cumul et de prévention du double financement. Cette pratique est susceptible de conduire à une surcompensation et porte atteinte aux principes de bonne gestion financière, d'équité entre bénéficiaires et de respect des cadres juridiques applicables aux aides publiques.

Les infractions sanctionnées par une amende administrative de 2 400 à 28 000 euros correspondent aux atteintes les plus graves à l'intégrité, à la fiabilité et à la finalité du dispositif des chèques-entreprises. Elles se caractérisent par un élément intentionnel, une volonté de contournement du cadre réglementaire ou des comportements de nature frauduleuse.

1° la fourniture volontaire de renseignements ou de documents inexacts ou incomplets constitue une atteinte directe au principe de confiance sur lequel repose le dispositif. Ce comportement est susceptible de fausser l'appréciation des conditions d'octroi, de liquidation ou de contrôle de l'aide, et compromet la régularité de l'utilisation des fonds publics.

2° le fait, pour un prestataire labellisé, d'exercer sciemment des activités non couvertes par sa labellisation ou ne relevant pas des prestations admissibles prévues par ou en vertu des articles 9 et 10, remet en cause le système de garantie de qualité et de compétence qui fonde le mécanisme de labellisation. Cette infraction porte atteinte à la crédibilité du dispositif et à l'égalité de traitement entre prestataires.

3° l'utilisation d'un chèque-entreprise par le bénéficiaire pour financer des prestations ne relevant pas des prestations admissibles prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 constitue un détournement de la finalité de l'aide publique et est susceptible d'entraîner une utilisation irrégulière des fonds alloués.

4° l'introduction volontaire d'une demande de chèque-entreprise inappropriée afin de contourner les taux ou plafonds d'intervention fixés par une thématique ou un chèque-entreprise constitue une manœuvre visant à obtenir une surcompensation en violation du cadre financier.

5° et 6° l'utilisation frauduleuse ou le partage des identifiants personnels d'un compte utilisateur relié à une entité bénéficiaire ou prestataire porte atteinte aux exigences de sécurité, de traçabilité et d'imputabilité des opérations effectuées via la plateforme web. Ces comportements compromettent la fiabilité des traitements électroniques et peuvent faciliter des actes frauduleux ou des usurpations d'identité.

7° le fait, pour un prestataire, d'induire volontairement le bénéficiaire en erreur quant à son admissibilité ou quant à l'admissibilité des prestations constitue une atteinte grave aux principes de loyauté, de transparence et de protection du bénéficiaire, et est susceptible d'entraîner l'octroi d'aides indues.

8° et 9° la substitution au bénéficiaire réel, ainsi que la connaissance et la tolérance de cette substitution par un prestataire, visent des comportements de contournement délibéré des conditions d'admissibilité prévues par ou en vertu des articles 4 et 5. Ces pratiques mettent directement en péril le ciblage du dispositif et la légitimité de l'aide publique accordée.

A noter que l'alinéa 2, 3°, et l'alinéa 3, 2°, vise à limiter le champ d'application de ces dispositions aux seuls prestataires labellisés. En effet, l'article 21 vise explicitement, aux alinéas concernés, le « prestataire labellisé », à l'exclusion des prestataires faisant l'objet d'un simple enregistrement ou référencement au sens de l'article 13. Cette limitation s'inscrit dans la logique du dispositif, lequel prévoit une gradation des statuts des prestataires et un encadrement plus exigeant pour ceux soumis au régime de labellisation.

Les sanctions visées aux alinéas précités se rapportent à des obligations et contraintes spécifiques attachées à la labellisation, notamment en termes de validation des compétences et de périmètre des prestations autorisées. Il est dès lors cohérent que ces infractions ne concernent que les prestataires relevant de ce régime

L'ensemble de ces infractions justifie l'application du niveau de sanction le plus élevé, en raison de leur impact potentiel sur la régularité du dispositif, la protection des deniers publics et le respect des cadres juridique et financier applicables, tant au niveau régional qu'europpéen.

En s'appuyant sur le cadre du décret du 28 février 2019, ces sanctions s'inscrivent dans une logique de contrôle cohérent et proportionné, garantissant à la fois la protection des fonds publics et le respect des droits des parties prenantes.

## Article 22

Cet article encadre les conséquences du non-respect des obligations prévues par le décret ou ses arrêtés d'exécution. Il confère au Gouvernement la compétence pour définir les modalités de suspension, de refus ou de retrait des aides et des labellisations, ainsi que pour organiser la récupération des montants induement perçus.

L'objectif est double :

- assurer la bonne utilisation des fonds publics par des mesures rapides et proportionnées ;
- préserver l'intégrité du dispositif en garantissant que seuls les acteurs respectueux des règles puissent en bénéficier.

Le texte prévoit une gradation des sanctions, allant de la suspension temporaire à l'exclusion, en passant par le retrait des décisions et le remboursement des

aides. Cette flexibilité permet d'adapter la réponse à la gravité des manquements.

Le Gouvernement fixe également les conditions et modalités du contrôle et la procédure de récupération des aides indûment liquidées. Cette récupération peut être opérée par toutes voies de droit, par les services du Gouvernement ou les organismes désignés, afin d'assurer une exécution efficace et sécurisée.

Enfin, l'exclusion temporaire (trois ans) des prestataires sanctionnés pour fraude ou manquement grave consacre le principe de confiance et de transparence, indispensable à la bonne utilisation des fonds publics. Cette durée, proportionnée à la gravité des faits, marque une réponse ferme sans recourir à une exclusion définitive.

## Article 23

L'alinéa 1<sup>er</sup> vise à encadrer les situations de rupture de conditions dans lesquelles l'aide publique ne peut être octroyée ou doit être remboursée. Il s'inscrit dans une logique de responsabilité des bénéficiaires et de protection de l'intérêt général, en assurant que les fonds publics sont mobilisés dans un cadre de confiance, de transparence et de pérennité économique.

1° faillite, dissolution, liquidation ou procédure de réorganisation judiciaire :

L'octroi d'une aide publique suppose que l'entreprise soit en mesure de poursuivre son activité et de générer une valeur ajoutée pour l'économie wallonne. En cas de cessation d'activité ou de procédure collective, cette condition n'est plus remplie. Le remboursement de l'aide ou son non-octroi permet de préserver l'intégrité du dispositif et d'éviter que des moyens publics soient engagés sans perspective de retour socio-économique ;

2° fourniture de renseignements inexacts ou incomplets :

La fiabilité des informations transmises par les bénéficiaires est essentielle à la bonne gestion du dispositif. Cette disposition permet de sanctionner les comportements frauduleux ou négligents, qu'ils soient volontaires ou non, tout en laissant ouverte la voie à des poursuites pénales lorsque les faits le justifient. Elle renforce la transparence et la rigueur du processus d'octroi ;

3° délocalisation de l'activité :

L'aide régionale vise à soutenir l'activité économique en Wallonie. Une délocalisation vers l'étranger dans les trois ans suivant le versement de l'aide, entraînant une réduction ou cessation d'activité sur le territoire régional, constitue une atteinte directe aux objectifs du dispositif. Cette disposition permet de prévenir les effets d'aubaine et de garantir que les aides bénéficient durablement à l'économie locale.

A noter que concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3° et 4°, les dispositions visent la délocalisation ou la localisation totale de l'activité économique en dehors du territoire de la Région wallonne, dans un délai de 3 ans. La déloca-

lisation visée au 3° concerne le cas où une entreprise existe déjà au moment de la demande et transfère ultérieurement l'activité économique soutenue hors de la Région wallonne. La localisation visée au 4° concerne le cas où l'activité économique à créer par un candidat entrepreneur est finalement exercée en dehors du territoire de la Région wallonne.

L'alinéa 2 introduit des exceptions encadrées aux cas de non-octroi ou de remboursement de l'aide prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il permet au Gouvernement de faire preuve de souplesse et d'équité, en tenant compte de circonstances particulières qui peuvent affecter les bénéficiaires sans remettre en cause l'objectif du dispositif.

1° circonstances étrangères, anormales et imprévisibles :

Cette disposition vise les situations de force majeure ou d'événements exceptionnels (crises économiques, catastrophes naturelles, etc.) qui échappent au contrôle du bénéficiaire. Elle permet de maintenir l'aide lorsque les conditions de non-respect ne résultent pas d'un manquement volontaire, mais d'un contexte imprévisible malgré les diligences raisonnables.

2° opérations de restructuration ou réorganisation judiciaire :

Le maintien de l'aide est également possible en cas de fusion, scission, apport ou cession d'activité, ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à condition que l'activité soit poursuivie en Région wallonne. Cette disposition vise à préserver la continuité économique et à éviter que des restructurations légitimes ne pénalisent les entreprises ou porteurs de projet.

3° absence de faute ou d'acte volontaire :

Lorsque les faits ayant conduit à une situation de non-conformité ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire ou de ses actionnaires, le Gouvernement peut limiter le remboursement selon des critères objectifs. Cette mesure permet de moduler les sanctions en fonction du degré de responsabilité.

4° coût de récupération supérieur au montant de l'aide :

Enfin, le Gouvernement peut renoncer au remboursement lorsque le coût de la procédure de récupération excède le montant de l'aide à récupérer. Cette disposition repose sur un principe de proportionnalité et de bonne gestion administrative, évitant des démarches coûteuses et inefficaces.

#### Article 24

La mise en oeuvre du dispositif des chèques entreprises repose sur une collaboration étroite entre plusieurs acteurs publics wallons, chacun intervenant à différents niveaux du processus : instruction, validation, financement, suivi et évaluation. Cette pluralité d'intervenants rend indispensable une gouvernance partagée des données à caractère personnel.

L'article proposé vise à clarifier les responsabilités en matière de traitement des données, conformément au RGPD. Il distingue :

- la responsabilité individuelle de chaque organisme pour les données qu'il traite dans le cadre de ses missions propres ;
- la co-responsabilité lorsque les traitements sont réalisés conjointement, notamment via la plateforme commune de gestion des chèques entreprises.

Cette approche permet de garantir une transparence accrue pour les bénéficiaires et prestataires, tout en assurant une meilleure coordination entre les acteurs publics. Elle facilite également la mise en oeuvre de mesures de sécurité cohérentes et le respect des droits des personnes concernées.

La reconnaissance d'une responsabilité partagée est essentielle pour assurer une gouvernance efficace du dispositif, en particulier dans le cadre du suivi, de l'évaluation et de l'amélioration continue des chèques-entreprises. Elle reflète la réalité opérationnelle du système et permet de répondre aux exigences du RGPD en matière de responsabilité, de traçabilité et de redevabilité.

#### Article 25

L'article 25 vise à assurer une transparence totale sur les catégories de données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Il s'inscrit dans le respect des principes fondamentaux du RGPD, notamment :

- principe de licéité, loyauté et transparence (article 5.1.a du RGPD) : les personnes concernées doivent être informées de manière claire et accessible sur les données collectées ;
- principe de minimisation des données (article 5.1.c) : seules les données pertinentes et nécessaires à la finalité du traitement sont collectées ;
- principe de limitation des finalités (article 5.1.b) : les données sont collectées pour des objectifs précis, légitimes et clairement définis.

L'article distingue les données selon deux profils : les bénéficiaires des chèques et les prestataires labellisés, en tenant compte des spécificités de chaque parcours administratif (demande, labellisation, suivi, contrôle).

Pour les bénéficiaires, les données couvrent :

- l'identification de l'entreprise et de ses représentants ;
- les caractéristiques professionnelles ;
- les éléments liés au projet financé ;
- les aspects financiers et justificatifs ;
- les données de suivi et d'évaluation.

Pour les prestataires labellisés, les données incluent :

- l'identification personnelle et juridique ;
- les compétences et qualifications ;

- les éléments relatifs à la labellisation ;
- les données de contrôle et de conformité.

Ce découpage permet de garantir une gestion structurée et proportionnée des données, tout en facilitant les contrôles, le suivi des aides et l'évaluation des politiques publiques.

La notion de « statut » visée à l'article 25, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, 1<sup>o</sup>, k), doit être comprise comme le statut administratif et juridique du projet entrepreneurial ou de l'activité économique, tel qu'il est pertinent pour l'instruction, la liquidation, le contrôle et le suivi des chèques-entreprises.

Cette notion couvre exclusivement les éléments nécessaires à l'appréciation de l'admissibilité du bénéficiaire et au respect des conditions prévues par ou en vertu du décret :

- l'exercice de l'activité en personne physique ou en personne morale ;
- l'état d'avancement du projet ou de l'activité économique (phase de démarrage, activité effectivement lancée ou en cours d'exploitation) ;
- le statut administratif tel qu'il résulte des inscriptions officielles dans les sources authentiques, en particulier la Banque-Carrefour des Entreprises.

La référence au « statut » n'a ainsi pas pour objet de viser des catégories générales ou indéterminées de données, mais de permettre l'utilisation de données strictement nécessaires et proportionnées à la gestion du dispositif, dans le respect du principe de légalité applicable en matière de traitement de données à caractère personnel.

Le dernier paragraphe prévoit une délégation qui vise à garantir une adaptation souple et opérationnelle du cadre décretaal, en tenant compte des évolutions techniques et réglementaires, des spécificités des procédures d'enregistrement et de contrôle et des exigences de proportionnalité et de minimisation des données.

Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette délégation ne peut porter que sur la concrétisation des catégories de données déjà définies dans le présent décret. Elle ne saurait permettre au Gouvernement d'introduire de nouvelles catégories de données ou de nouvelles finalités de traitement, qui constituent des éléments essentiels devant impérativement figurer dans une norme de rang législatif. Cette habilitation est donc strictement encadrée : elle permet au Gouvernement de préciser, par voie réglementaire, les données spécifiques relevant des catégories générales fixées par le décret, en fonction des finalités prévues à l'article 27. Cette approche permet de concilier la souplesse nécessaire à la mise en oeuvre technique du dispositif avec le respect des garanties fondamentales en matière de protection des données.

## Article 26

Cet article encadre l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques dans le cadre des traitements de données à caractère personnel prévus par le présent décret. Il précise que ce numéro, en tant qu'identifiant unique, est utilisé

afin de garantir une authentification fiable et sécurisée des utilisateurs sur la plateforme web et d'assurer l'unicité des comptes.

Cette disposition doit être lue en cohérence avec l'article 25, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, 3<sup>o</sup>, qui prévoit que l'adresse électronique de l'utilisateur fait office d'identifiant de connexion. Ces deux mécanismes poursuivent des finalités distinctes et ne sont pas contradictoires.

L'adresse électronique constitue l'identifiant de connexion visible par l'utilisateur, utilisé lors de l'accès à la plateforme web (login), et permet l'identification fonctionnelle du compte du point de vue de l'utilisateur. Le numéro d'identification du registre national est, quant à lui, utilisé comme identifiant technique unique d'authentification, en arrière-plan, notamment lors de la création du compte et des opérations d'authentification sécurisée. Il permet de prévenir les doublons et les usurpations d'identité et d'assurer un niveau élevé de sécurité des accès.

L'article confirme que l'utilisation du numéro de registre national est expressément autorisée par le décret lui-même et s'inscrit dans le cadre légal défini par la loi du 8 août 1983 organisant le registre national des personnes physiques. A cet égard, seuls les éléments strictement nécessaires à la vérification ou à la complétion de l'identité des personnes concernées peuvent être extraits ou utilisés.

L'article prévoit en outre, pour les utilisateurs qui ne disposent pas d'un numéro de registre national, un mécanisme d'identifiant technique unique alternatif, destiné à garantir l'unicité des comptes et la traçabilité des opérations sur la plateforme, dans le respect des exigences de sécurité et de confidentialité.

Cette articulation permet ainsi de concilier la simplicité d'usage pour l'utilisateur, la sécurité des accès et le respect du principe de minimisation des données, chaque identifiant étant utilisé à un niveau distinct et pour une finalité déterminée, conformément au règlement (UE) 2016/679.

Enfin, l'article insiste sur le respect des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, compte tenu du caractère sensible du numéro de registre national. Cette exigence vise à garantir une protection renforcée des données personnelles, conformément aux principes du RGPD et aux standards en matière de sécurité des systèmes d'information.

## Article 27

Cet article précise les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises. Il s'inscrit dans le respect des principes de licéité, de limitation des finalités et de minimisation des données, tels que définis par le RGPD.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énumère les finalités explicites et légitimes du traitement :

- vérification des conditions d'octroi et d'éligibilité : cette finalité vise à s'assurer que les bénéficiaires et prestataires remplissent les conditions légales et réglementaires pour accéder au dispositif. Les données traitées permettent de vérifier l'identité, la

conformité administrative et les critères d'éligibilité, tout en garantissant l'unicité des comptes et la prévention des usurpations ;

- suivi de l'exécution des prestations subventionnées : les données sont utilisées pour contrôler la réalisation effective des prestations financées, assurer la qualité des services rendus et détecter les éventuelles fraudes ou abus. Ce suivi repose sur des éléments factuels tels que les livrables, les rapports d'exécution, les preuves de paiement et les évaluations ;
- liquidation et paiement des aides : les données financières et comptables sont traitées pour permettre le versement des montants dus, conformément aux règles budgétaires et comptables. Ce traitement inclut les coordonnées bancaires, les factures, les preuves de paiement et les montants liquidés ;
- évaluation des politiques publiques et reporting statistique : cette finalité permet de produire des analyses agrégées sur l'impact du dispositif, sans prise de décision individuelle. Les données sont anonymisées ou pseudonymisées dès que possible, afin de garantir la protection des personnes concernées tout en permettant une amélioration continue du dispositif.

A noter que le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, vise exclusivement le résultat des vérifications effectuées auprès des sources authentiques, et non les données brutes issues de celles-ci.

La référence au statut de l'entreprise figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a), vise exclusivement une mention de conformité résultant des vérifications effectuées auprès des sources authentiques.

Elle ne porte pas sur l'ensemble des données sous-jacentes relatives à la situation de l'entreprise, mais uniquement sur les éléments strictement nécessaires pour attester du respect des conditions d'octroi et d'admissibilité prévues par le présent projet de décret, sous la forme d'une information synthétique et non détaillée.

Les informations conservées se limitent strictement à ce qui est nécessaire pour attester du respect des conditions d'octroi et d'admissibilité.

Concrètement, les données traitées comprennent uniquement :

- une mention attestant du statut de l'entreprise (par exemple : « active », « non en défaut ») ;
- un indicateur de conformité (oui/non) ;
- un statut validé ou non validé ;
- la date de la dernière vérification réalisée.

Ces résultats sont générés à partir de la consultation ponctuelle des sources authentiques telles que la BCE, l'ONSS, l'INASTI ou toute autre base légale pertinente. Les données brutes issues de ces bases ne sont ni copiées ni conservées au-delà du temps strictement nécessaire à l'obtention du résultat de la vérification.

Les traces techniques associées à ces opérations sont également limitées aux éléments indispensables à la journalisation, à l'horodatage et à la preuve de la réalisation de la vérification, conformément aux exigences de traçabilité et de sécurité.

Elles ne comportent aucune information issue des sources authentiques elles-mêmes.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le 3<sup>o</sup> vise les données générées dans le cadre des opérations de contrôle antifraude effectuées par les Unités d'administration publique (UAP) ou les services du Gouvernement compétents pour l'instruction, la vérification et le suivi des aides octroyées dans le cadre du dispositif.

Il est précisé que :

- les « constats » correspondent aux observations formalisées à l'occasion d'un contrôle documentaire ou opérationnel, attestant d'une incohérence, d'une omission, d'un non-respect des conditions d'octroi ou de l'existence d'un élément nécessitant une vérification complémentaire ;
- les « signaux d'alerte » désignent des indicateurs objectifs identifiés dans le cadre de leurs missions de supervision (tels que des incohérences entre documents, des déclarations contradictoires ou un risque de double financement) ;
- les « décisions de suspension, de refus ou de recouvrement » sont les décisions administratives adoptées par les autorités compétentes désignées à l'article 24 du décret (services du Gouvernement, Wallonie Entreprendre, Agence du Numérique ou Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers), chacune dans le cadre des missions qui leur sont légalement attribuées.

Ces décisions portent exclusivement sur l'octroi, la poursuite, la suspension ou la récupération d'une aide, et ne contiennent que les informations nécessaires à leur motivation.

Les données visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, sont ainsi limitées aux éléments indispensables pour assurer la traçabilité et la justification des opérations de contrôle antifraude, sans inclure de données superflues ou étrangères à cette finalité. Elles sont documentées par les autorités compétentes et conservées conformément aux durées prévues à l'article 28.

La référence prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, h), relative aux évaluations de satisfaction nominatives vise les appréciations formulées par les parties prenantes à l'issue d'une prestation financée par un chèque-entreprise, lorsque ces appréciations sont liées à l'identité du bénéficiaire et/ou du prestataire concerné. Il s'agit, en pratique, des évaluations réciproques permettant :

- au bénéficiaire d'exprimer son appréciation sur la qualité, la pertinence et le déroulement de la prestation réalisée par le prestataire ;
- le cas échéant, au prestataire de formuler une appréciation sur le cadre de collaboration ou sur les éléments nécessaires au suivi qualitatif du dispositif.

Ces évaluations correspondent explicitement aux données visées à l'article 25, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, 1<sup>o</sup>, s), en ce qui concerne les bénéficiaires, et 2<sup>o</sup>, u), en ce qui concerne les prestataires.

Leur traitement poursuit des finalités de suivi qualitatif des prestations, d'amélioration continue du dispositif, ainsi que de pilotage et d'évaluation des mécanismes d'accompagnement financés par les chèques-entreprises. Il est strictement limité à ce qui est nécessaire à ces finalités et s'inscrit dans le respect des principes de proportionnalité et de minimisation des données consacrés par le règlement (UE) 2016/679.

La formulation du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, vise à préserver la souplesse nécessaire à l'évaluation d'un dispositif composé d'incitants diversifiés, susceptibles de s'inscrire dans des parcours de soutien plus larges et de s'articuler avec d'autres politiques publiques ou dispositifs d'accompagnement. Une désignation trop stricte des modalités d'évaluation aurait pu limiter cette capacité d'adaptation et d'analyse transversale. Si l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique est appelé à jouer un rôle central dans l'exploitation de données anonymisées ou pseudonymisées à des fins statistiques et d'évaluation des politiques publiques, la désignation exclusive d'un acteur unique n'a pas été retenue. Une telle approche aurait en effet eu pour effet d'exclure d'autres modalités légitimes d'évaluation, telles que des évaluations internes, des analyses croisées ou des travaux portant sur plusieurs dispositifs ou politiques publiques connexes. Cette approche vise à garantir un cadre d'évaluation à la fois rigoureux, proportionné et suffisamment flexible, tout en assurant le respect des principes applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Le paragraphe 2 encadre strictement l'usage des données en fonction de leur finalité :

- il interdit toute réutilisation des données à des fins incompatibles avec celles initialement prévues ;
- il limite l'usage du numéro de registre national ou pour les prestataires étrangers, l'équivalent à des fonctions d'identification et d'authentification ;
- il restreint l'utilisation des coordonnées bancaires aux opérations de liquidation, de réconciliation et d'audit ;
- il impose la suppression ou l'anonymisation des données identifiantes dès que les opérations de couplage nécessaires à l'évaluation sont achevées.

Cet article souligne la volonté du législateur de garantir un traitement proportionné, sécurisé et conforme aux principes de protection des données, tout en assurant l'efficacité et la transparence du dispositif des chèques-entreprises.

A noter que si la loi l'exige ou le permet (notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, de contrôles d'État, d'enquêtes judiciaires ou de vérifications par des autorités de subvention), les données pertinentes pourront être communiquées aux organes de contrôle et aux autorités publiques habilitées conformément aux autres législations. Il peut s'agir, à titre non limitatif, des instances de tutelle administrative, de la

Cour des comptes, de services d'inspection ou d'audit, ou des autorités judiciaires saisies d'une infraction en lien avec le dispositif. Dans chaque cas, seule l'information strictement nécessaire sera partagée.

## Article 28

Cet article définit les durées de conservation applicables aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises, en tenant compte de la nature des données et du contexte de leur traitement. Il reflète une volonté de concilier les exigences de traçabilité administrative avec les principes de minimisation et de limitation de la durée de conservation des données.

La conservation est structurée selon plusieurs cas de figure :

- demandes rejetées ou classées sans suite : les données sont conservées pendant cinq ans à compter de la notification de la décision. Cette durée permet de maintenir une trace administrative utile en cas de recours ou de nouvelle demande du bénéficiaire ou du prestataire (avec une durée de labellisation et donc le renouvellement de celle-ci qui pourrait aller jusqu'à 5 ans), tout en évitant une conservation excessive ;
- bénéficiaires et exécution des prestations : les données sont conservées pendant dix ans à partir de la clôture du dossier d'aide, soit après le dernier paiement, la réalisation complète de la prestation et la fin des contrôles. Cette durée est alignée sur les délais de prescription administrative et comptable, et permet d'assurer le suivi, les audits et la gestion des contentieux éventuels. Le délai de 10 ans est aligné sur les délais de prescription administrative et comptable en droit wallon et belge (prescription décennale des actions en restitution d'aides indues, délais de contrôle de la Cour des comptes). Il est proportionné au regard des enjeux de contrôle, d'audit et de contentieux. De plus, l'article 6 du règlement *de minimis* (UE 2023/2831) impose une conservation de 10 ans des informations relatives aux aides octroyées ;
- fraude avérée ou détournement : dans ces cas exceptionnels, certaines données peuvent être conservées au-delà de la durée standard, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales. Cette prolongation est encadrée par des exigences de justification, de documentation et de sécurisation renforcée ;
- évaluation et statistiques : les données utilisées à ces fins font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les opérations de couplage réalisées. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles non identifiables sont conservés, permettant une conservation illimitée sous forme anonymisée.

Pour l'application de l'article la notion de « demandes classées sans suite », s'entend comme une de-

mande introduite sur la plateforme, mais jamais validées.

Un alinéa spécifique est consacré aux comptes utilisateurs créés mais non activés. En effet, même si ces comptes n'ont pas encore été associés à une demande de chèque-entreprise, ils contiennent déjà des données à caractère personnel (nom, prénom, adresse électronique, numéro de registre national). En l'absence d'activation dans le délai imparti, la finalité pour laquelle ces données ont été collectées (la gestion du dispositif des chèques-entreprises) ne se réalise pas. Leur conservation au-delà d'un délai raisonnable serait dès lors sans fondement au regard du principe de limitation de la conservation consacré par l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, e), du RGPD. Le délai de trente jours retenu est proportionné : il permet à l'utilisateur de finaliser son inscription tout en évitant une conservation excessive de données personnelles pour des comptes abandonnés. L'obligation d'information préalable garantit le respect du principe de transparence.

A noter que les délais de conservation peuvent être suspendus pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné. Ainsi l'alinéa 3 prévoit une durée de conservation prolongée si une obligation légale ou la défense de droits en justice le justifie.

A noter que l'article 28 opère une distinction claire entre deux situations distinctes :

- l'alinéa 5 vise expressément les recours introduits devant les juridictions compétentes, en ce compris le Conseil d'État ainsi que les cours et tribunaux. Il prévoit, dans ce cadre, la suspension du délai de conservation des données à caractère personnel pendant toute la durée de la procédure contentieuse, afin de garantir la préservation des éléments nécessaires à l'exercice des droits de la défense et au bon déroulement de la procédure juridictionnelle ;
- l'alinéa 6 poursuit un objectif différent et autonome. Il vise les hypothèses dans lesquelles des sanctions ou mesures consécutives peuvent être prises à la suite d'une condamnation ou d'un constat de fraude, telles que l'exclusion temporaire du dispositif, l'interdiction de prester pendant une période déterminée ou les obligations de suivi, de contrôle et de justification liées à l'utilisation de fonds publics, en ce compris lorsque ceux-ci relèvent de financements européens. Dans ces situations, la conservation de certaines données s'avère nécessaire au-delà de la clôture des procédures juridictionnelles, notamment pour assurer l'exécution effective des sanctions, répondre aux obligations européennes de contrôle et d'audit, ou permettre, le cas échéant, des échanges avec des instances compétentes telles que l'Office européen de lutte anti-fraude.

Enfin, l'article prévoit qu'à l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées dans un cadre légal à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit rendues anonymes. Cette disposition assure une gestion responsable et conforme des données tout au long de leur cycle de vie.

## Article 29

Cet article vise à encadrer la réutilisation des données à caractère personnel collectées via la plateforme des chèques-entreprises par les principaux opérateurs publics concernés par le dispositif, à savoir : Wallonie Entreprendre, l'AWEx, l'Agence du Numérique et le SPW.

Cette réutilisation est justifiée par des finalités d'intérêt public et s'inscrit dans une logique de simplification administrative, de cohérence des parcours d'accompagnement et de meilleure orientation des entreprises.

Les finalités de la réutilisation sont précisées comme suit :

- 1° simplifier les démarches administratives pour les entreprises

En évitant aux entreprises de devoir fournir plusieurs fois les mêmes informations, la réutilisation permet de fluidifier les processus et de réduire la charge administrative ;

- 2° éviter la redondance dans la collecte d'informations

Les données déjà disponibles sur la plateforme peuvent être partagées entre les organismes partenaires, dans le respect des principes de minimisation et de finalité ;

- 3° proposer de manière proactive des dispositifs d'aide ou d'accompagnement pertinents

Grâce à l'analyse des données existantes, les organismes peuvent recommander des aides complémentaires ou des services adaptés au profil et au parcours de l'entreprise, à condition que cette fonctionnalité soit clairement expliquée aux bénéficiaires ;

- 4° favoriser un parcours intégré et personnalisé pour les bénéficiaires

La mutualisation des données permet de construire une vision globale du parcours de l'entreprise, facilitant la coordination entre les différents dispositifs publics ;

- 5° communiquer de manière ciblée vers les bénéficiaires ou les prestataires

Le point vise à permettre aux organismes visés de communiquer de manière ciblée auprès des bénéficiaires ou des prestataires afin de leur recommander des dispositifs d'aide complémentaires ou des services d'accompagnement pertinents, en lien direct avec leur profil, leur parcours ou leurs besoins identifiés dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises.

Cette finalité s'inscrit dans une logique d'intérêt public, de cohérence des parcours d'accompagnement et de meilleure orientation des entreprises au sein de l'écosystème des aides régionales.

Cet article précise également les types de données susceptibles d'être réutilisées pour renforcer la transparence et la prévisibilité du traitement :

- données d'identification : nécessaires pour relier

les informations aux bons interlocuteurs ;

- données relatives aux projets : utiles pour comprendre les besoins et les objectifs de l'entreprise ;
- données de contact et de localisation : pour faciliter les échanges et les notifications ;
- historique des aides et prestations : pour éviter les doublons et orienter vers des dispositifs complémentaires.

A noter que la distinction opérée entre les données visées au 2° et celles visées au 4° repose sur la nature et la finalité des informations concernées.

- le point 2° « les données relatives aux projets financés ou accompagnés » vise le contenu qualitatif et descriptif du projet, à savoir notamment la nature du projet, les objectifs poursuivis, la thématique concernée, les prestations réalisées, les livrables attendus ou fournis ainsi que le ou les prestataires intervenants ;
- le point 4° « l'historique des aides et prestations reçues via la plateforme web » renvoie quant à lui aux données administratives et quantitatives relatives aux aides octroyées, telles que les types de chèques mobilisés, les montants accordés, les dates d'octroi et de paiement, ainsi que l'identification des prestations financées dans le temps.

Bien que certaines informations puissent présenter un chevauchement partiel, cette distinction permet de différencier, d'une part, l'analyse qualitative du contenu des projets et, d'autre part, le suivi administratif et financier de l'historique des aides perçues, dans une logique de proportionnalité et de lisibilité des traitements.

Le dernier alinéa vise exclusivement les communications destinées à recommander des aides publiques complémentaires ou des services pertinents, en lien avec les besoins, le parcours ou le profil de l'entreprise. Aucune communication commerciale n'est envisagée.

Les personnes concernées sont informées de cette finalité et peuvent s'y opposer à tout moment conformément à l'article 21 du RGPD. Cette précision répond à l'exigence de prévisibilité.

### Article 30

L'alinéa premier de l'article 30 introduit une disposition stratégique majeure dans le cadre de la modernisation des services publics et du soutien aux entreprises. Il vise à permettre à la plateforme des chèques-entreprises d'accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues de bases de données publiques, dans une logique de simplification administrative, de lutte contre la fraude, et d'amélioration du parcours entrepreneurial.

Cette interconnexion s'inscrit dans une dynamique de gouvernance intelligente des données, où l'usage coordonné de sources fiables permet de renforcer l'efficacité des dispositifs publics tout en réduisant les charges pour les bénéficiaires.

Les finalités poursuivies sont les suivantes :

#### 1° simplification administrative :

La mutualisation des données permet de préremplir automatiquement les formulaires, d'éviter les doublons d'informations et de réduire la charge administrative pour les entreprises. Elle favorise une expérience utilisateur plus fluide et limite les erreurs liées à la saisie manuelle ;

#### 2° lutte contre la fraude et respect des règles en matière d'aides d'État :

L'interconnexion facilite la vérification croisée des données déclarées par les bénéficiaires et les prestataires. Elle permet notamment :

- de contrôler la régularité sociale des entreprises et des indépendants ;
- de vérifier l'existence légale et l'identité des entités ;
- de détecter les cumuls abusifs d'aides ;
- de garantir le respect des plafonds prévus par les règles européennes en matière d'aides *de minimis*.

#### 3° amélioration du parcours des entreprises :

Grâce à une vision consolidée des données, la plateforme peut :

- proposer des aides complémentaires adaptées au profil de l'entreprise ;
- orienter les bénéficiaires vers des dispositifs pertinents ;
- mieux cibler les politiques publiques en fonction des besoins réels.

Les sources de données mobilisées sont :

#### 1° la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) :

La base de données fournit des données essentielles sur l'identité, le statut juridique, l'adresse, le secteur d'activité et la situation administrative des entreprises ;

#### 2° l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) :

Cela permet de vérifier la régularité sociale des entreprises, leur statut d'employeur, et d'identifier les situations de non-conformité ou de fraude ;

#### 3° la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) :

La base de données est utilisée pour contrôler la régularité sociale des bénéficiaires, notamment les indépendants, et détecter les incohérences ou fraudes ;

#### 4° l'INASTI :

Cette interconnexion apporte des informations sur le statut social des indépendants (principal ou complémentaire), leur affiliation à une caisse d'assurances sociales et leur historique de cotisations ;

#### 5° les Registres européens en matière d'aides d'État :

Cette interconnexion est indispensable pour ga-

rantir le respect des obligations européennes, notamment en matière de transparence et de plafonds d'aides *de minimis*.

6° la Base de données du « Passeport d'entreprises » :

La base de données offre une vision intégrée du parcours d'accompagnement, des aides reçues et du profil des entreprises, facilitant une approche personnalisée ;

7° le Registre des bénéficiaires effectifs (UBO) :

Il permet de vérifier l'actionnariat réel des entreprises, élément clé pour la transparence et la lutte contre les montages frauduleux ;

8° les données de L'Agence wallonne de l'Air et du Climat

L'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) est intégrée au dispositif afin d'assurer la collecte et la transmission des informations relatives au Système d'échange de quotas d'émission (ETS), conformément aux obligations européennes notamment en matière de suivi et de reporting des émissions. Ainsi le point 8° vise à vérifier si l'entreprise bénéficiaire participe au Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SCEQE), ce qui pourrait affecter son éligibilité à certains types de chèques (notamment en matière de transition énergétique ou d'économie circulaire) ou permettre de croiser des informations en lien avec les aides environnementales.

Enfin, l'article prévoit que l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) puisse accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues de la plateforme, dans le cadre de ses missions d'analyse et d'évaluation des politiques publiques. Cela renforce la capacité de l'administration à piloter les dispositifs sur base de données probantes.

A noter que la plateforme web constitue un outil technique de consultation et d'interopérabilité et ne peut, en tant que telle, être considérée comme un acteur du traitement.

Ainsi, les opérations d'accès, de consultation, d'interconnexion ou de réutilisation des données issues des sources authentiques sont réalisées par les services responsables du traitement, chacun dans le cadre de ses missions légales, et non par la plateforme.

Il apparaît utile de préciser que les verbes « accéder », « interconnecter », « injecter » et « réutiliser » doivent s'entendre comme :

- « interconnecter » : lier le système informatique et une base autorisée pour consultation ou croisement ;
- « injecter » : importer une donnée vérifiée dans le dossier ;
- « réutiliser » : exploiter ensuite cette donnée dans les limites des finalités prévues ;
- « accéder » : consulter la donnée à la source sans la copier.

De plus cet article confirme que l'accès aux sources authentiques se limite strictement à la consultation et à la vérification des données nécessaires. Ainsi, aucune

donnée issue de ces sources n'est copiée, extraite ou conservée au-delà du résultat de la vérification.

Le dispositif n'a pas vocation à constituer une nouvelle base de données regroupant des données authentiques : seules des mentions telles que « actif/non actif », « conforme/non conforme », ou la date de la dernière vérification sont conservées, en cohérence avec l'article 27.

Cet alinéa confirme que la plateforme web est un outil technique mis à disposition des responsables de traitement.

### Article 31

L'article 31 confie au Gouvernement la responsabilité de définir les modalités pratiques d'exécution des traitements de données à caractère personnel dans le cadre du dispositif « chèques-entreprises ». Cette délégation vise à garantir une mise en oeuvre conforme aux exigences du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), tout en assurant la sécurité, la traçabilité et l'efficacité des traitements.

Les modalités à préciser par le Gouvernement couvrent un ensemble de dimensions techniques, organisationnelles et juridiques essentielles :

- collecte et transmission des données : les formats, protocoles et conditions d'échange doivent être définis pour assurer l'interopérabilité et la fiabilité des flux d'information ;
- gestion des droits d'accès : les accès aux données doivent être strictement encadrés selon les rôles et missions des utilisateurs, afin de garantir le principe de minimisation ;
- identification et authentification : les procédures d'accès à la plateforme doivent permettre une authentification sécurisée et une association fiable entre les comptes utilisateurs et les entités concernées ;
- sécurité des données : des mesures techniques et organisationnelles doivent être mises en place pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données, y compris en cas d'incident ou de violation ;
- traçabilité et audit : des mécanismes de journalisation et de contrôle doivent permettre de suivre les opérations effectuées sur les données ;
- anonymisation et pseudonymisation : ces techniques doivent être appliquées conformément au RGPD, notamment pour les traitements à des fins statistiques ou d'évaluation ;
- durées de conservation : les modalités d'archivage, d'effacement ou d'anonymisation doivent être alignées sur les durées prévues par le décret ;
- responsabilité conjointe : les procédures de coopération entre responsables conjoints du traitement doivent être formalisées, conformément à l'article 26 du RGPD ;
- communication aux tiers : les échanges de données avec des tiers autorisés doivent respecter les finalités légales et les garanties de protection des don-

nées. Les « tiers autorisés » sont les destinataires des données qui ne sont pas eux-mêmes responsables du traitement au sens de l'article 24 du décret, mais qui disposent d'une base légale pour accéder à certaines données dans le cadre de leurs missions. Il peut s'agir notamment des organes de contrôle (Inspection des Finances, Cour des comptes), des autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes, des instances de tutelle administrative, de l'IWEPS pour les données statistiques ;

- droits des personnes concernées : les mécanismes d'exercice des droits (accès, rectification, opposition, effacement) doivent être opérationnels et accessibles ;
- interconnexion avec les sources authentiques : les conditions techniques et organisationnelles de consultation doivent être définies pour garantir la fiabilité des vérifications ;
- utilisation de l'intelligence artificielle (IA) : lorsque des systèmes d'IA sont mobilisés, leurs modalités d'utilisation doivent être encadrées pour garantir la transparence, la loyauté et la conformité des traitements.

Cet article assure ainsi une articulation claire entre les principes généraux posés par le décret et leur mise en oeuvre concrète, dans le respect du cadre légal européen et national en matière de protection des données.

A noter que les arrêtés qui seront pris en exécution de cet article 31 doivent respecter le règlement (UE) 2016/679, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 8 août 1983 relative au registre national, ainsi que les autres normes applicables. Ces arrêtés veilleront en particulier, au respect des principes de finalité, minimisation, exactitude, limitation de conservation, intégrité et confidentialité, et à la prévisibilité des traitements.

### Article 32

Le présent article vise à compléter l'article 10/1 du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, afin de permettre l'intégration du traitement électronique des demandes et paiements de subventions via la plateforme web définie dans le décret relatif au dispositif des chèques-entreprises.

Cette modification poursuit un double objectif de permettre le recours à ce dispositif pour toute entreprise, indépendamment de sa forme juridique ou de sa taille, dès lors qu'elle est identifiée comme bénéficiaire d'une obligation ou d'un soutien prévu par le décret de 1993 et donc de permettre d'utiliser la plateforme des chèques entreprises pour les grandes entreprises uniquement pour les chèques Energie.

Cette disposition permet de lever l'incompatibilité qui résulte de la limitation du décret chèques-entreprises aux seules PME, en assurant une cohérence législative et une continuité du soutien public, y compris pour les grandes entreprises soumises à des obligations réglementaires en matière d'audit énergétique.

Le recours à la plateforme web vise également à simplifier les démarches administratives pour les bénéficiaires et les prestataires reconnus, tout en assurant une traçabilité et une transparence accrues dans la gestion des aides.

### Article 33

Le présent article vise à actualiser la référence législative figurant à l'article 4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (S.A.A.C.E.) par une référence explicite au nouveau décret relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME en Région wallonne.

### Article 34

Cet article abroge formellement le décret du 21 décembre 2016, qui constituait jusqu'alors la base juridique du portefeuille intégré d'aides.

### Article 35

Cet article prévoit une mesure transitoire visant à garantir la conformité du dispositif d'octroi des aides *de minimis* avec les exigences du droit de l'Union européenne, en particulier le règlement (UE) n° 2023/2831 relatif aux aides *de minimis*.

Dans l'attente de la pleine opérationnalité du registre central des aides *de minimis*, qui ne pourra couvrir une période complète de trois exercices fiscaux consécutifs qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029, il est nécessaire de maintenir un mécanisme de contrôle permettant de vérifier que le plafond des aides *de minimis* n'est pas dépassé. À cette fin, l'article impose aux bénéficiaires de transmettre, via la plateforme web dédiée, une attestation sur l'honneur récapitulant les aides *de minimis* perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande.

Cette obligation vise à :

- prévenir les risques de dépassement du plafond de 300 000 euros sur trois exercices fiscaux glissants ;
- assurer la traçabilité des aides octroyées en l'absence de données consolidées dans le registre central ;
- responsabiliser les bénéficiaires, en les impliquant directement dans le respect du cadre réglementaire.

L'attestation sur l'honneur constitue ainsi un outil de contrôle temporaire, appelé à disparaître une fois que le registre central permettra un suivi exhaustif et automatisé des aides *de minimis*. Il est précisé que cette exigence s'applique à toute nouvelle aide octroyée en vertu du présent projet de décret, jusqu'à ce que les données du registre couvrent intégralement la période de référence.

### Article 36

Cet article vise à assurer la continuité juridique et administrative entre le régime d'aides instauré par le décret du 21 décembre 2016 et le nouveau dispositif prévu par le présent projet de décret.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est relatif au maintien du régime antérieur pour les aides déjà octroyées

Ce paragraphe garantit que les aides octroyées avant l'entrée en vigueur du nouveau décret restent régies par les règles du décret de 2016. Il s'agit d'une mesure classique de sécurité juridique, qui évite toute insécurité pour les bénéficiaires engagés dans des démarches antérieures.

Le paragraphe 2 est relatif au maintien temporaire des agréments et labellisations

Par dérogation à l'article 13 du nouveau décret, les prestataires agréés, labellisés ou reconnus dans le cadre du décret de 2016 conservent leur statut pendant une période transitoire fixée par le Gouvernement. Cette disposition permet d'éviter une rupture brutale dans l'offre de services et de garantir la continuité des prestations pour les bénéficiaires.

Le paragraphe 3 concerne les modalités d'articulation entre les deux régimes.

Ce paragraphe habilite le Gouvernement à fixer les modalités pratiques de transition :

- la continuité des engagements contractuels en cours ;
- les conditions de liquidation des aides octroyées sous l'ancien régime ;
- les modalités de reconnaissance ou de réévaluation des prestataires dans le cadre du nouveau dispositif.

Il s'agit d'un cadre souple permettant une transition progressive et maîtrisée, tout en assurant la cohérence entre les deux régimes.

### Article 37

Cet article confie au Gouvernement le soin de fixer la date d'entrée en vigueur du décret, tout en prévoyant une limite maximale de 12 mois à compter de sa publication au *Moniteur belge*. Cette souplesse permet au Gouvernement de :

- finaliser les arrêtés d'exécution nécessaires ;
- organiser la transition administrative et technique ;
- informer les parties prenantes et préparer les outils de mise en oeuvre.

La clause de délai maximal garantit que le décret entrera en vigueur dans un délai raisonnable, tout en laissant le temps nécessaire à une mise en oeuvre opérationnelle efficace.

# PROJET DE DÉCRET

## relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie, de la Recherche et du Numérique et de la Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie, de la Recherche et du Numérique et la Ministre de l'Énergie sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du dispositif d'aides « chèques-entreprises ». Il établit les conditions d'octroi, de gestion, de contrôle et d'évaluation de ce mécanisme de soutien au développement de l'activité économique à destination des candidats entrepreneurs et des petites et moyennes entreprises.

#### Art. 2

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° l'année : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre ;
- 2° le bénéficiaire : toute entreprise ou tout candidat entrepreneur admissible au sens du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;
- 3° le candidat entrepreneur : toute personne physique ou un groupe de personnes physiques, qui présente un projet susceptible d'entraîner la création ou la reprise d'une activité économique en Région wallonne ;
- 4° le chèque-entreprise : une aide publique octroyée à un bénéficiaire pour financer tout ou partie d'une prestation fixée par ou en vertu du présent décret ;
- 5° le conflit d'intérêts : la situation dans laquelle un prestataire et un bénéficiaire voient leur impartialité compromise pour des raisons de liens affectifs ou familiaux, d'intérêt économique ou de tout autre intérêt personnel direct ou indirect ;
- 6° le décret du 28 février 2019 : le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et ré-

glementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ;

- 7° l'entité : le bénéficiaire ou le prestataire, pour le compte duquel un utilisateur, titulaire d'un compte personnel, est habilité à accomplir des démarches ou à effectuer des opérations sur la plateforme web ;
- 8° l'entreprise : toute personne physique ou morale exerçant une activité économique et constituant une entreprise unique au sens de la réglementation européenne en matière d'aide d'État ;
- 9° la plateforme web : l'application web et les sites informationnels dédiés à la gestion du dispositif des chèques-entreprises ;
- 10° le prestataire : une entreprise qui est autorisée à effectuer une prestation de services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, conformément aux dispositions fixées par ou en vertu du présent décret ;
- 11° le règlement (UE) n° 2016/679 : le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

#### Art. 3

Les délais prévus par ou en vertu du présent décret prennent cours le lendemain de la réception de la pièce à compter de laquelle il est prévu que le délai commence à courir.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Toutefois, lorsque le dernier jour prévu pour faire un acte de procédure est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le Gouvernement peut prévoir que le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable.

Pour le calcul des délais, l'on entend par « le jour ouvrable » : tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

## Chapitre 2 - Les bénéficiaires

### Art. 4

§1<sup>er</sup>. Pour être admissible à l'octroi d'un chèque-entreprise, l'entreprise :

- 1° est, à l'exception des personnes physiques, une petite ou moyenne entreprise au sens des règlements européens relatifs aux aides d'État ;
- 2° dispose d'au moins une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne, à partir de laquelle l'activité économique soutenue est exercée ;
- 3° exerce une activité principale qui génère la majeure partie de son chiffre d'affaires sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° présente un projet contribuant à l'activité économique générateur de valeur ajoutée pour la Région wallonne ;
- 5° satisfait aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, ainsi qu'aux législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales, ou s'engage à se mettre en conformité dans les délais fixés par l'administration compétente ;
- 6° ne relève pas des secteurs ou des parties de secteurs exclus par le Gouvernement ;
- 7° n'a pas de dette exigible envers la Région wallonne ou une personne morale subventionnée par celle-ci, sauf si elle bénéficie d'un plan d'apurement dûment respecté ;
- 8° ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, cette unité d'établissement existe au moment de la demande du chèque-entreprise et son activité principale est enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, une association sans but lucratif n'est pas considérée comme une entreprise au sens du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les prestations visées à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, seules les personnes morales sont admissibles.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités permettant d'attester, le cas échéant automatiquement, qu'une petite ou moyenne entreprise répond à la notion d'entreprise lors de l'introduction d'une demande d'aide.

L'entreprise ne transmet pas les données nécessaires pour attester de son statut si les données sont accessibles au travers de sources authentiques.

### Art. 5

Pour être admissible, le candidat entrepreneur :

- 1° n'est pas dans les conditions pour être accompagné

par une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise ;

- 2° démontre d'une volonté et une capacité à initier une démarche entrepreneuriale, par la mobilisation :
  - a) de ressources ;
  - b) de compétences ;
  - c) de partenaires ;
- 3° présente un projet de création ou de reprise d'entreprise dont l'unité d'établissement est située sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° n'exerce pas d'activités relevant des secteurs ou parties de secteurs exclus par le Gouvernement ;
- 5° n'a pas la qualité d'indépendant pour le même secteur d'activité que celui relatif à la demande au moment de l'introduction de la demande du chèque-entreprise.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute personne physique ou un groupe de personnes physiques, qui crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en oeuvre par une structure juridique avec laquelle un contrat de travail a été établi ou au sein de laquelle la ou les personnes peuvent devenir associés, n'est pas considéré comme candidat entrepreneur.

### Art. 6

Le Gouvernement peut :

- 1° préciser les conditions d'admissibilité de candidat entrepreneur visées à l'article 5 ;
- 2° adapter les critères de définition de l'entreprise en vue d'assurer la conformité du présent décret aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 3° déterminer les objectifs de soutien à l'activité économique du bénéficiaire ;
- 4° organiser les modalités de contrôle de l'atteinte des objectifs fixés en vertu du 3° par une entreprise ;
- 5° définir la notion de valeur ajoutée pour la Région wallonne ;
- 6° préciser les critères d'admissibilité des entreprises visés à l'article 4, §1<sup>er</sup>.

## Chapitre 3 - La plateforme web

### Art. 7

Pour accéder à la plateforme web, l'utilisateur crée un compte personnel et unique de connexion. Ce compte est relié à une entité afin d'initier des demandes par le biais de la plateforme.

Le dispositif des chèques-entreprises est conçu pour répondre aux besoins de conseil ou d'expertise du bé-

néficiaire, lequel peut introduire ses demandes sur la plateforme web.

Les acteurs de l'accompagnement économique peuvent assister le bénéficiaire dans l'introduction de la demande ou l'orienter vers les aides disponibles lorsqu'un besoin est identifié ou prescrit dans le cadre d'un accompagnement.

Le paiement des prestations est réalisé par l'intermédiaire de la plateforme web, selon les modalités de paiement visées à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>.

#### **Art. 8**

La plateforme web permet :

- 1<sup>o</sup> l'introduction et le suivi des demandes de chèques-entreprises par les bénéficiaires, seuls ou accompagnés ;
- 2<sup>o</sup> le choix des prestataires selon un référentiel de compétences ;
- 3<sup>o</sup> un suivi du parcours d'accompagnement ;
- 4<sup>o</sup> la labellisation, le référencement ou l'enregistrement des prestataires.

Le Gouvernement peut adapter les fonctionnalités de la plateforme web pour :

- 1<sup>o</sup> automatiser les vérifications d'admissibilité ;
- 2<sup>o</sup> accéder à des sources authentiques de données ;
- 3<sup>o</sup> simplifier les démarches administratives ;
- 4<sup>o</sup> assurer le suivi des objectifs poursuivis.

### **Chapitre 4 - Les aides octroyées**

#### **Art. 9**

Les aides peuvent concerner le recours du bénéficiaire à l'expertise de prestataires dans les domaines suivants :

- 1<sup>o</sup> la formation utile à la réalisation des projets de développement d'activités économiques du bénéficiaire ou nécessaire à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;
- 2<sup>o</sup> les conseils stratégiques utiles pour la réalisation des projets de développement d'activités économiques du bénéficiaire ou nécessaires à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;
- 3<sup>o</sup> les prestations d'accompagnement individuel du bénéficiaire utiles à la réalisation des projets de développement d'activités économiques qu'il poursuit ou nécessaires à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;
- 4<sup>o</sup> les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

Le Gouvernement peut, pour certaines thématiques qu'il détermine, compléter les domaines visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> par l'introduction de prestations d'implémentation ou de mise en oeuvre opérationnelle, lorsque celles-ci :

- 1<sup>o</sup> présentent un lien direct et indissociable avec la prestation de conseil ou d'accompagnement préalable ;
- 2<sup>o</sup> contribuent significativement à l'impact économique attendu de la prestation pour le bénéficiaire ;
- 3<sup>o</sup> ne relèvent pas d'activités courantes de gestion, de fonctionnement ou d'exploitation.

Le Gouvernement peut :

- 1<sup>o</sup> préciser la définition des éléments constituant l'alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 2<sup>o</sup> déterminer les types de coûts admissibles, leur fréquence et leur durée ;
- 3<sup>o</sup> adapter les modalités selon les priorités économiques régionales.

#### **Art. 10**

Le Gouvernement détermine :

- 1<sup>o</sup> le contenu de la demande d'aide ;
- 2<sup>o</sup> le contenu d'une thématique, étendu à l'ensemble des éléments permettant d'encadrer et de structurer une intervention du dispositif avec :
  - a) les objectifs poursuivis ;
  - b) les conditions spécifiques d'octroi des chèques-entreprises ;
  - c) le cas échéant, les modalités particulières applicables aux prestataires concernés ;
- 3<sup>o</sup> le contenu d'un chèque-entreprise, étendu à l'ensemble des modalités concrètes de l'aide octroyée dans le cadre d'une thématique déterminée ;
- 4<sup>o</sup> les modalités de traitement électronique de l'aide ;
- 5<sup>o</sup> les plafonds des aides et les taux de pourcentages d'intervention publique ;
- 6<sup>o</sup> les modalités de paiement.

Ne sont pas admissibles pour l'octroi d'un chèque-entreprise :

- 1<sup>o</sup> les prestations internes à l'entreprise ou au candidat entrepreneur ;
- 2<sup>o</sup> les services visant à se conformer à une obligation légale ;
- 3<sup>o</sup> les prestations :
  - a) récurrentes ;
  - b) permanentes ;
  - c) périodiques ;
- 4<sup>o</sup> les services liés à la recherche de subventionnement ou à l'octroi de subventions ;
- 5<sup>o</sup> les conseils non spécialisés ;

- 6° les prestations identiques ou similaires portant sur le même projet ;
- 7° les prestations pour lesquelles il y a un conflit d'intérêts ;
- 8° les prestations pour lesquelles le bénéficiaire dispose de compétences suffisantes ou pour lesquelles le bénéficiaire est lui-même prestataire labellisé pour le domaine d'expertise qu'il sollicite ;
- 9° les prestations d'optimisation fiscale ou ayant un impact négatif sur les finances publiques de la Région wallonne.

Par dérogation à l'alinéa 2, 1°, les prestations internes réalisées par l'entreprise dans le cadre de l'exécution d'une convention bas carbone, sont admissibles, pour autant qu'elles fassent l'objet d'un suivi et d'une vérification prise par ou en vertu du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Le Gouvernement précise les critères des prestations non admissibles reprises à l'alinéa 2.

Toute aide octroyée figure dans les comptes annuels de l'entreprise.

#### Art. 11

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret sont conformes aux règles européennes en matière d'aides d'État et peuvent être encadrées :

- 1° soit, par le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- 2° soit, par le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, dit Règlement Général d'Exemption par Catégorie (R-GEC), lorsque les aides relèvent d'une des catégories compatibles avec le marché intérieur en vertu des articles 107 et 108 du Traité.

Le Gouvernement précise, pour chaque aide ou régime d'aide, le cadre juridique applicable et s'assure que les conditions de compatibilité sont respectées.

Le Gouvernement informe le bénéficiaire du cadre juridique applicable à l'aide reçue.

#### Art. 12

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques, à condition que :

- 1° le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé, fixé par la réglementation européenne en matière d'aide d'état ;
- 2° les aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ou respectent les règles de cumul pour un même coût admissible.

Les aides prévues par ou en vertu du présent décret peuvent être cumulées avec les incitants provenant des Fonds structurels.

### Chapitre 5 - Les prestataires

#### Art. 13

Pour pouvoir réaliser une ou plusieurs prestations au moyen d'un chèque-entreprise, un prestataire de services y est autorisé à travers la plateforme web, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine :

- 1° les thématiques pour lesquelles la labellisation est obligatoire ;
- 2° les durées, dispenses et modalités de labellisation ;
- 3° les cas dans lesquels un système de référencement ou d'enregistrement peut remplacer la labellisation ;
- 4° les thématiques ou les prestations pour lesquelles un enregistrement simplifié sans labellisation peut être autorisé, lorsque la nature des prestations le justifie.

Le Gouvernement peut :

- 1° réserver certaines prestations à des prestataires spécifiques ;
- 2° reconnaître un groupe de prestataires dès lors qu'ils proposent une offre cohérente de services favorisant l'entrepreneuriat et accompagnant les bénéficiaires dans leurs trajectoires de développement économique et de résilience.

Concernant l'alinéa 3, 2°, ces prestataires peuvent être ou non réunis dans une même structure juridique.

#### Art. 14

Lorsqu'il est fait application de l'article 13, alinéa 2, 1°, des centres d'avis métier sont institués afin :

- 1° d'évaluer les candidatures initiales de labellisation ;
- 2° de rendre un avis préalable aux décisions du Gouvernement :
  - a) d'acceptation de la labellisation, le cas échéant après une période de stage prévue par le Gouvernement ;
  - b) de renouvellement de la labellisation ;
  - c) de refus de la labellisation ;
- 3° d'assurer le suivi qualitatif des prestataires de services ;
- 4° de rendre, le cas échéant, un avis préalable aux décisions :
  - a) de suspension de la labellisation ;
  - b) d'abrogation de la labellisation ;
  - c) de retrait de la labellisation ;

- 5° de recommander des actions correctives au comité de gouvernance ;
- 6° de rendre un avis sur des prestations techniques proposées dans le cadre du dispositif.

La composition des centres d'avis métier peut inclure, selon les thématiques concernées :

- 1° un représentant de Wallonie Entreprendre ;
- 2° un représentant de l'Agence du Numérique ;
- 3° un représentant de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- 4° un ou plusieurs représentants du Gouvernement wallon.

Le Gouvernement fixe la composition précise de chaque centre d'avis métier, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement, y compris la fréquence des réunions et les procédures de convocation.

En fonction des besoins identifiés, le centre d'avis métier, composé des acteurs publics tels que définis à l'alinéa 2, peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés par le centre d'avis métier pour leur compétence dans les domaines concernés par les prestations évaluées.

Pour la thématique relative à l'énergie et à l'innovation, le Gouvernement peut décider de solliciter uniquement le centre d'avis métier lorsque la rareté des prestataires ou l'absence de compétences techniques spécifiques le justifie.

#### **Art. 15**

La labellisation initiale, son renouvellement, son refus, sa suspension, son abrogation ou son retrait est décidé par le Gouvernement sur la base de critères objectifs, incluant :

- 1° les compétences techniques et méthodologiques ;
- 2° l'expérience professionnelle pertinente dans les domaines d'accompagnement visés ;
- 3° les résultats et le déroulement des prestations déjà réalisées ;
- 4° la capacité à adapter les services aux besoins spécifiques des bénéficiaires, en tenant compte :
  - a) de leur profil ;
  - b) de leur secteur ;
  - c) de leur stade de développement ;
- 5° la qualité des outils, méthodes et contenus utilisés ;
- 6° la conformité aux règles déontologiques et aux engagements contractuels, y compris en matière :
  - a) de confidentialité ;
  - b) de neutralité ;
  - c) d'indépendance ;
  - d) de respect des bénéficiaires ;

- 7° la capacité à collaborer avec les autres acteurs de l'écosystème, dans une logique de complémentarité et de cohérence des parcours d'accompagnement ;
- 8° la participation aux dispositifs de suivi et d'évaluation, par le système de retour d'expérience intégré à la plateforme web ;
- 9° la stabilité et la fiabilité organisationnelles, incluant :
  - a) la structure juridique ;
  - b) les ressources humaines ;
  - c) les moyens techniques mobilisés ;
- 10° l'engagement dans une démarche d'amélioration continue, attestée par des actions soit :
  - a) de formation ;
  - b) de certification ;
  - c) d'auto-évaluation ;
- 11° la situation financière de l'entreprise ;
- 12° la connaissance et le respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que la capacité à maîtriser la plateforme web.

Le Gouvernement peut préciser les critères prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 16**

Un mécanisme d'évaluation des prestations est mis en place sur la plateforme web afin de recueillir l'avis des parties prenantes.

Les données issues de ce mécanisme sont utilisées pour :

- 1° adapter les procédures et critères de labellisation ;
- 2° piloter l'évolution des écosystèmes d'accompagnement ;
- 3° aider les centres d'avis métier dans leurs missions ;
- 4° contribuer au suivi qualitatif des prestataires et à l'instruction des décisions relatives à la labellisation.

### **Chapitre 6 - La gouvernance et le pilotage**

#### **Art. 17**

§1<sup>er</sup>. Il est institué un comité de gouvernance chargé :

- 1° d'assurer la coordination des actions entre les parties prenantes ;
- 2° de proposer au Gouvernement les ajustements nécessaires au dispositif ;
- 3° de suivre les résultats stratégiques et budgétaires ;
- 4° de garantir la conformité éthique des actions ;
- 5° de garantir une expertise ou une aide pour des demandes de chèques-entreprises qui le nécessitent ;

6° de produire des rapports périodiques à destination du Gouvernement comprenant :

- a) un bilan synthétique des actions menées et des résultats obtenus au regard des objectifs stratégiques et budgétaires ;
- b) une évaluation de la conformité éthique des interventions visée au 4° ;
- c) un état des expertises ou aides apportées dans le cadre des demandes de chèques-entreprises visées au 5°.

§2. Le comité de gouvernance est composé d'un ou de plusieurs représentants et de leurs suppléants :

- 1° de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- 2° de l'Agence du Numérique ;
- 3° de Wallonie Entreprendre ;
- 4° du Gouvernement wallon.

En fonction des besoins identifiés, le comité de gouvernance peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés pour leur compétence dans les domaines concernés par les prestations ou les enjeux stratégiques du dispositif.

§3. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement du comité de gouvernance et approuve le règlement d'ordre intérieur du comité.

#### **Art. 18**

Le Gouvernement met en place les outils nécessaires au suivi des actions menées dans le cadre du présent décret sur la base des données collectées, par le biais de la plateforme web, des retours des bénéficiaires et des prestataires.

Ces outils visent à :

- 1° alimenter les décisions stratégiques du comité de gouvernance ;
- 2° suivre les indicateurs de performance ;
- 3° garantir la traçabilité et la transparence des actions entreprises par les parties prenantes ;
- 4° faciliter l'application des critères d'évaluation et le suivi des indicateurs ;
- 5° permettre un dispositif de concertation avec les parties prenantes.

Le Gouvernement peut prendre les mesures utiles pour la conception, l'adaptation et l'évolution de ces outils, ainsi que l'organisation de la gouvernance associée.

#### **Art. 19**

§1<sup>er</sup>. Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement wallon, après avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, un rapport quantitatif et qualitatif sur l'exécution du présent décret.

Le rapport annuel porte au minimum sur :

- 1° le nombre de chèques octroyés et leur qualité ;
- 2° les thématiques mobilisées et les montants engagés ;
- 3° le profil des bénéficiaires ;
- 4° le nombre de prestataires labellisés ou enregistrés, leur qualité, ainsi que les entrées et sorties du dispositif ;
- 5° l'état des contrôles réalisés et des sanctions éventuelles.

§2. Tous les cinq ans, le Gouvernement procède à une évaluation externe du dispositif. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Parlement wallon et au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Cette évaluation porte sur :

- 1° les différents types d'impacts générés par les prestations ;
- 2° la pertinence des aides accordées ;
- 3° l'efficacité des actions au regard des objectifs initiaux ;
- 4° le respect des principes éthiques et déontologiques ;
- 5° la formulation de recommandations indépendantes par l'évaluateur.

§3. Le comité de gouvernance est associé à l'élaboration des termes de référence de cette évaluation quinquennale, à l'analyse des résultats. Il peut être consulté par l'évaluateur dans le cadre de la formulation de recommandations.

### **Chapitre 7 - Le contrôle et le recouvrement et les sanctions**

#### **Art. 20**

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé conformément au décret du 28 février 2019.

Les dispositions du chapitre IX du décret du 28 février 2019, à l'exception de sa section 2/1, s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

#### **Art. 21**

Est puni d'une amende administrative de 200 à 2 000 euros :

- 1° le prestataire qui utilise, sans autorisation, la charte graphique relative au dispositif des chèques-entreprises ;
- 2° le prestataire ou le bénéficiaire qui ne déclare pas un conflit d'intérêts ;
- 3° le prestataire qui paye la quote-part du bénéficiaire.

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8 000 euros :

- 1° le prestataire ou le bénéficiaire qui n'a pas notifié, dans le délai fixé, les changements intervenus après l'introduction de la demande et impactant l'octroi d'un chèque-entreprise ;
- 2° le prestataire qui surfacture une prestation payée par un chèque-entreprise ou qui applique un forfait ;
- 3° le prestataire labellisé qui sous-traite les prestations financées par les chèques-entreprises à un expert dont les compétences n'ont pas été validées dans le cadre du processus de labellisation, sauf dans les cas expressément prévus par le Gouvernement ;
- 4° le prestataire ou le bénéficiaire qui demande volontairement un chèque-entreprise pour une prestation similaire ou identique portant sur un projet qui a déjà fait l'objet d'une subvention publique.

Est puni d'une amende administrative de 2 400 à 28 000 euros :

- 1° toute personne qui fournit volontairement des renseignements ou documents inexacts ou incomplets ;
- 2° le prestataire labellisé qui exerce sciemment des activités qui ne sont pas couvertes par sa labellisation ou qui ne relèvent pas des prestations admissibles prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;
- 3° le bénéficiaire qui utilise un chèque-entreprise pour financer des prestations qui ne relèvent pas des prestations admissibles prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;
- 4° le prestataire ou le bénéficiaire qui introduit volontairement une demande de chèque-entreprise inapproprié en vue de contourner les taux et plafonds fixés pour une thématique ou pour un chèque-entreprise ;
- 5° le prestataire qui utilise les identifiants personnels d'un compte relié à un bénéficiaire pour laquelle il intervient dans la plateforme web, alors que ce compte ne lui est pas propre ;
- 6° l'utilisateur de la plateforme web qui permet l'utilisation des identifiants de son compte relié à un bénéficiaire ou prestataire par un tiers ;
- 7° le prestataire qui induit volontairement le bénéficiaire en erreur quant à son admissibilité prévue par ou en vertu des articles 4 et 5 ou l'admissibilité des prestations prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;
- 8° la personne ou l'entreprise qui se substitue au bénéficiaire réel en vue de contourner les conditions d'admissibilité prévues par ou en vertu des articles 4 et 5 ;
- 9° le prestataire qui a connaissance du fait qu'une personne ou une entreprise se substitue au bénéficiaire réel et réalise ou poursuit la prestation.

## Art. 22

En cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret et sans préjudice du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement détermine les modalités pour :

- 1° suspendre, déclarer irrecevable ou refuser la demande d'aide ;
- 2° suspendre, abroger ou retirer la labellisation du prestataire ;
- 3° suspendre ou exclure le bénéficiaire.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités du contrôle ainsi que la procédure de récupération des aides indûment liquidées. Les services du Gouvernement, les organismes d'intérêt public qui en dépendent ou les sociétés de droit public désignées par le Gouvernement procèdent à cette récupération par toutes voies de droit dans la limite des missions qui leur sont légalement confiées.

Tout prestataire sanctionné par une amende administrative de niveau le plus élevé prévu à l'article 21, alinéa 3, ou par le décret du 28 février 2019, n'est pas autorisé ou labellisé ou voit sa labellisation retirée et est exclu du dispositif pour une durée de trois ans à compter de la décision définitive.

## Art. 23

L'aide n'est pas octroyée ou est remboursée en cas de :

- 1° procédure de réorganisation judiciaire, de procédure de faillite, de dissolution volontaire, de plein droit ou judiciaire, de procédure de liquidation ou de cessation d'activité ;
- 2° fourniture de renseignements inexacts ou incomplets, sciemment ou non, sans préjudice des poursuites pénales ;
- 3° délocalisation de l'activité économique de l'entreprise en dehors du territoire de la Région wallonne dans les trois ans suivant le paiement de l'aide ;
- 4° localisation de l'activité économique créée ou reprise par le candidat entrepreneur, en dehors du territoire de la Région wallonne dans les trois ans suivant le paiement de l'aide.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° en cas de circonstances étrangères, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'ont pas pu être évitées malgré toutes les diligences ;
- 2° en cas de fusion, scission, apport ou cession d'universalité ou de branche d'activité ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, si l'activité est poursuivie sur le territoire de la Région wallonne ;
- 3° lorsque les faits ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire ou de ses actionnaires, en limitant le remboursement selon des critères définis ;

4° en renonçant au remboursement si le coût de récupération est supérieur au montant de l'aide.

## **Chapitre 8 - De la collecte et de la gestion des données à caractère personnel**

### **Art. 24**

Le Gouvernement pour la mise en oeuvre du dispositif des chèques-entreprises ainsi que l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, Wallonie Entreprendre et l'Agence du Numérique sont responsables du traitement des données à caractère personnel qu'ils collectent et traitent dans le cadre du présent décret.

Lorsque les organismes ou services mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> collaborent à la gestion commune de la plateforme web dédiée au dispositif des chèques-entreprises, ils sont co-responsables du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 2016/679.

### **Art. 25**

§1<sup>er</sup>. Dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, deux catégories de données à caractère personnel sont traitées, celles relatives au compte utilisateur et celles relatives au bénéficiaire ou au prestataire.

Les données relatives au compte utilisateur, sont les informations d'identification et de contact fournies lors de la création d'un compte personnel sur la plateforme web.

Ces données comprennent :

- 1° le nom et le prénom ;
- 2° l'adresse postale ;
- 3° l'adresse électronique qui fait également office d'identifiant de connexion ;
- 4° le numéro de registre national de la personne, utilisé comme identifiant unique d'authentification.

Les données relatives au bénéficiaire ou au prestataire sont les données liées à la gestion des chèques-entreprises pour l'entreprise bénéficiaire ou au suivi des prestataires autorisés.

Ces données comprennent :

- 1° pour le bénéficiaire :
  - a) le nom et le prénom ou nom de l'entreprise lorsque le bénéficiaire concerné est une personne morale ;
  - b) le numéro d'entreprise ;
  - c) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
  - d) le numéro de téléphone de contact ;
  - e) le nom et prénom du représentant au sein de l'entreprise ;
  - f) la fonction ou le titre du représentant au sein de l'entreprise ;

- g) les coordonnées bancaires pour le versement de sa quote-part du chèque-entreprise ou le remboursement des sommes indûment versées ;
  - h) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;
  - i) le secteur d'activité ;
  - j) la taille de l'entreprise ;
  - k) le statut administratif et juridique du bénéficiaire ou du projet entrepreneurial ;
  - l) le type de chèque-entreprise demandé ;
  - m) la description du projet ;
  - n) les livrables attendus ;
  - o) le montant du chèque-entreprise ;
  - p) les factures ;
  - q) les preuves de paiement ;
  - r) les rapports d'exécution ;
  - s) les évaluations ;
  - t) les indicateurs de performance ;
- 2° pour le prestataire labellisé ou enregistré :
- a) le nom et le prénom ou le nom de l'entreprise lorsque le prestataire concerné est une personne morale ;
  - b) le numéro d'entreprise ;
  - c) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
  - d) le numéro de téléphone de contact ;
  - e) le nom et prénom du représentant au sein de l'entreprise ;
  - f) la fonction ou le titre du représentant au sein de l'entreprise ;
  - g) les coordonnées bancaires pour le paiement des prestations ;
  - h) les statuts ;
  - i) les comptes annuels ;
  - j) les certifications éventuelles ;
  - k) le curriculum vitae ;
  - l) la copie des diplômes ;
  - m) un référentiel de compétences ;
  - n) les références clients ;
  - o) les thématiques couvertes ;
  - p) la durée de labellisation ;
  - q) l'historique des prestations ;
  - r) les livrables fournis ;
  - s) les factures délivrées ;

- t) toute donnée attestant de la réalisation de la prestation ;
- u) les attestations de satisfaction ;
- v) la conformité aux normes ;
- w) un inventaire des moyens humains mis à disposition des experts pour l'exercice de leurs missions.

Pour l'application de l'alinéa 2, le compte utilisateur peut exister indépendamment de toute association avec un bénéficiaire ou prestataire.

En dérogation de l'alinéa 3, 4°, pour les prestataires étrangers dépourvus de numéro de registre national, les données d'identification issues d'une pièce officielle peuvent être collectées aux fins de création du compte utilisateur et de vérification de l'identité. Ces données comprennent :

- 1° le type de document présenté : passeport, carte d'identité, permis de conduire ;
- 2° le numéro du document ;
- 3° le pays émetteur ;
- 4° la date ultime de validité.

§2. Dans le cadre de la gestion des demandes et de l'exécution des traitements prévus par le présent décret, il est procédé à la collecte et à la conservation de métadonnées relatives aux opérations effectuées sur la plateforme web ou dans les systèmes d'information concernés.

Ces métadonnées sont limitées aux éléments strictement nécessaires à la traçabilité des échanges et des actes administratifs, à savoir :

- 1° la date et l'heure de réalisation de l'opération ;
- 2° la référence unique du dossier ou de la transaction concernée ;
- 3° l'identifiant de l'utilisateur ou de l'agent habilité ayant effectué l'opération ;
- 4° la nature de l'opération réalisée ;
- 5° les statuts ou événements techniques nécessaires à l'horodatage et à la preuve de transmission ou de réception.

Les métadonnées ne portent pas sur le contenu des documents ou messages échangés. Elles sont conservées pour une durée qui ne dépasse pas celle applicable au dossier auquel elles se rapportent et sont soumises aux mêmes règles de sécurité, de confidentialité et d'accès que les autres données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent décret.

§3. Le Gouvernement peut préciser les catégories de données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités.

## Art. 26

Dans le cadre des traitements de données prévus par le présent décret, il est fait usage du numéro d'identification du registre national des personnes physiques concernant les utilisateurs personnes physiques. Ce numéro unique est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre des utilisateurs sur la plateforme web et d'assurer l'unicité des comptes. L'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Les données du registre national accessibles ou utilisées se limiteront strictement à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées. Le traitement du numéro de registre national se fait dans le respect des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, compte tenu du caractère sensible de cet identifiant.

Pour les prestataires étrangers ne disposant pas d'un numéro de registre national belge, une copie du passeport, de la carte d'identité ou du permis de conduire est sollicitée lorsque celle-ci est strictement nécessaire pour vérifier l'authenticité de l'identité déclarée, prévenir les usurpations d'identité ou garantir l'unicité du compte utilisateur. Les garanties prévues pour le traitement des données issues du registre national s'appliquent à ces documents.

La plateforme web génère un identifiant technique unique pour les utilisateurs qui ne disposent pas de numéro de registre national, garantissant ainsi l'unicité du compte et la traçabilité des opérations. Cet identifiant est exclusivement utilisé pour les finalités prévues par le présent décret.

## Art. 27

§1<sup>er</sup>. En ce qui concerne la finalité liée à la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité, elle implique l'utilisation des données afin de contrôler le respect des exigences légales et réglementaires nécessaires pour bénéficier du chèque-entreprise concerné et pour les prestataires, en ce compris les conditions relatives à la labellisation, à l'enregistrement ou au référencement des prestataires. À des fins de contrôle de conformité, les données suivantes sont traitées :

- 1° pour les échanges liés au contrôle entre les bénéficiaires ou prestataires, d'une part, et les responsables de traitement chargés de l'instruction, du contrôle et du suivi, d'autre part :
  - a) le nom et le prénom ;
  - b) les coordonnées de contact :
    - i) l'adresse postale ;
    - ii) l'adresse électronique ;
    - iii) le numéro de téléphone ;
- 2° pour éviter les doublons, prévenir les usurpations d'identité et assurer l'unicité du compte :
  - a) l'adresse électronique ;
  - b) le numéro de registre national ;

3° pour les données relatives au bénéficiaire ou au prestataire :

- a) le numéro d'entreprise ;
- b) les codes NACE-BEL ou le secteur d'activité ;
- c) la taille de l'entreprise et la forme légale ;
- d) la localisation de l'unité d'établissement ;
- e) les coordonnées de contact utiles au contrôle ;

4° pour les vérifications effectuées par les responsables de traitement auprès des sources authentiques, les résultats sont :

- a) une mention attestant du statut administratif et juridique de l'entreprise ;
- b) un indicateur de conformité ;
- c) un statut validé ou non validé ;
- d) la date de la dernière vérification ;
- e) les traces techniques strictement nécessaires à l'horodatage, à la journalisation et à la preuve de la réalisation de la vérification.

Pour les prestataires, dans la mesure nécessaire à la vérification du respect des conditions de labellisation, d'enregistrement ou de référencement :

- 1° les informations relatives aux compétences, qualifications, expériences professionnelles et références ;
- 2° les éléments attestant de la conformité aux critères de labellisation ou d'enregistrement ;
- 3° les données nécessaires à l'évaluation et au suivi du respect des obligations découlant du statut de prestataire.

En ce qui concerne la finalité liée au suivi de l'exécution des prestations subventionnées, elle vise à traiter les données nécessaires pour vérifier la réalisation effective des prestations financées par le dispositif des chèques-entreprises. Elle comprend également des objectifs de lutte contre la fraude et les abus, en facilitant la détection de fausses déclarations, de détournements ou d'utilisations frauduleuses du mécanisme. Les données traitées sont les suivantes :

1° pour les contacts opérationnels pour le suivi :

- a) le nom et le prénom ;
- b) les coordonnées de contact :
  - i) l'adresse postale ;
  - ii) l'adresse électronique ;
  - iii) le numéro de téléphone ;

2° pour le suivi de l'exécution des prestations subventionnées :

- a) les coordonnées de contact reprenant l'adresse électronique et le numéro de téléphone ;
- b) la fonction ou le titre du représentant ;
- c) les coordonnées bancaires ;
- d) le numéro d'entreprise ;

- e) les livrables attendus et livrables fournis ;
- f) les rapports d'exécution ;
- g) les preuves de réalisation communiquées par le prestataire labellisé ;
- h) les évaluations de satisfaction nominatives ;
- i) les factures relatives à la prestation ;
- j) les preuves de paiement nécessaires à la liquidation ;
- k) le montant du chèque-entreprise ;

3° pour les traces de contrôle antifraude dans la limite nécessaire et avec journalisation :

- a) les constats ;
- b) les signaux d'alerte ;
- c) les décisions visées à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne la finalité liée à la liquidation et au paiement des aides, elle vise les traitements nécessaires à la notification de la décision d'octroi, à la liquidation financière du chèque-entreprise, au paiement des montants dus et au respect des obligations budgétaires, comptables et de justification des dépenses publiques. Dans ce cadre, les données suivantes sont traitées à des fins de contrôle de conformité :

1° pour notifier les décisions d'octroi et de liquidation : l'identité et les coordonnées nécessaires à la notification, à savoir :

- a) le nom et le prénom ;
- b) l'adresse électronique ;
- c) le cas échéant, l'adresse postale lorsque la notification n'est pas réalisée via la plateforme web ;

2° pour la vérification des conditions de liquidation d'un chèque :

- a) les coordonnées bancaires ;
- b) le numéro d'entreprise ;
- c) les coordonnées de facturation ;
- d) les données d'identification du représentant signataire si elles sont requises pour la validité :
  - i) des pièces ;
  - ii) des factures ;
  - iii) des preuves de paiement ;
- e) les montants liquidés ;
- f) les pièces justificatives exigées par la réglementation budgétaire et comptable en ce compris le livrable relatif à la prestation réalisée.

Les données traitées à des fins d'évaluation des politiques publiques et au reporting statistique sont anonymisées ou pseudonymisées dès que possible. Les traitements sont réalisés en priorité à l'aide de données anonymes. Lorsque l'anonymisation ne permet pas d'atteindre la finalité visée, des données pseudonymisées peuvent être utilisées dans le but de produire des statis-

tiques agrégées et des rapports d'évaluation portant sur l'efficacité, l'efficience et l'impact du dispositif des chèques-entreprises. Ces analyses peuvent porter sur :

- 1° le nombre de demandes ;
- 2° le profil des bénéficiaires ;
- 3° les types de projets financés ;
- 4° les résultats obtenus ;
- 5° le secteur d'activité ;
- 6° la taille des entreprises ;
- 7° les délais de traitement ;
- 8° le taux de réalisation ;
- 9° des indicateurs de résultat non nominatifs.

§2. Il est interdit :

- 1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que :
  - a) la liquidation ;
  - b) la réconciliation ;
  - c) les audits ;
- 2° d'utiliser le numéro de registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;
- 3° d'utiliser les pièces d'identité fournies par les prestataires étrangers à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;
- 4° d'exploiter, pour la finalité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, des données directement identifiantes au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de couplage, lesquelles donnent ensuite lieu à des données pseudonymisées ou anonymisées le cas échéant.

## Art. 28

Les données sont conservées pour des durées différenciées selon leur nature et le contexte de traitement.

Les données à caractère personnel relatives à un compte utilisateur créé sur la plateforme web mais non activé sont supprimées de manière automatique et sécurisée à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de création du compte. Préalablement à cette suppression, l'utilisateur est informé par voie électronique de la suppression imminente de son compte et des données y afférentes, dans un délai permettant à l'intéressé de prendre les mesures nécessaires pour activer son compte s'il le souhaite.

Les données relatives aux demandes non-recevables ou classées sans suite sont conservées pendant cinq ans, à compter de la notification de la décision correspondante afin de permettre de disposer d'une trace administrative en cas de recours ou de nouvelle demande du même bénéficiaire ou du même prestataire.

Les données concernant les bénéficiaires d'un chèque-entreprise et l'exécution des prestations sont conservées pendant dix ans, à partir de la clôture du

dossier d'aide. Cette clôture intervient après la réalisation complète de la prestation, le dernier paiement au prestataire, et la fin des contrôles liés à l'instruction et à l'exécution de la prestation ainsi qu'au paiement du chèque.

Le délai de conservation visé aux alinéas 3 et 4 est suspendu pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné jusqu'à l'expiration définitive des voies de recours et, le cas échéant, des procédures pénales y afférentes, sans pouvoir excéder une durée maximale de dix années à compter de la clôture complète de ces procédures.

En cas de fraude avérée ou de détournement du dispositif, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue à l'alinéa 4, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 4.

Les données traitées à des fins d'évaluation ou de production de statistiques font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les couplages nécessaires réalisés. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée, sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour les produire sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées.

## Art. 29

Dans le cadre de leurs missions respectives, Wallonie Entreprendre, l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, l'Agence du Numérique et les services désignés par le Gouvernement peuvent réutiliser certaines données à caractère personnel collectées via la plateforme web, dans le but de :

- 1° simplifier les démarches administratives pour les entreprises telles que définies à l'article 30 ;
- 2° éviter la redondance dans la collecte d'informations ;
- 3° proposer de manière proactive des dispositifs d'aide ou d'accompagnement pertinents ;
- 4° favoriser un parcours intégré et personnalisé pour les bénéficiaires ;
- 5° communiquer de manière ciblée vers les bénéficiaires ou les prestataires.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données susceptibles d'être réutilisées sont :

- 1° les données d'identification de l'entreprise et de ses représentants ;
- 2° les données relatives aux projets financés ou accompagnés ;
- 3° les données de contact et de localisation ;
- 4° l'historique des aides et prestations reçues via la plateforme web.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, les données sont traitées afin de communiquer de manière ciblée aux bénéficiaires ou aux prestataires des recommandations d'aides complémentaires ou de services pertinents, adaptés à leur profil, à leur parcours ou à leurs besoins identifiés.

Les bénéficiaires et les prestataires sont informées de cette finalité lors de la création du compte utilisateur et disposent d'un droit d'opposition à tout moment.

### Art. 30

Dans le cadre de la simplification administrative, du respect des conditions d'octroi et d'admissibilité au dispositif, de la lutte contre la fraude et de l'amélioration du parcours des bénéficiaires, la plateforme web peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des bases de données suivantes :

- 1° la Banque-Carrefour des Entreprises pour vérifier :
  - a) l'existence légale ;
  - b) l'identité ;
  - c) la situation administrative ;
  - d) le secteur d'activité des entreprises ;
  - e) l'adresse ou la localisation des unités d'établissement ;
- 2° l'Office National de Sécurité Sociale afin de vérifier la régularité sociale des entreprises, d'identifier les employeurs actifs ou de détecter les situations de fraude ;
- 3° la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale afin de vérifier la régularité sociale des bénéficiaires ou des prestataires ou de détecter les situations de fraude ;
- 4° l'INASTI afin de vérifier le statut social des bénéficiaires, y compris :
  - a) leur qualité d'indépendant à titre principal ou complémentaire ;
  - b) leur affiliation à une caisse d'assurances sociales ;
  - c) ainsi que leur historique de cotisations ;
- 5° les registres européens en matière d'aides d'État afin de respecter les obligations européennes si les aides octroyées sont des aides *de minimis* ;
- 6° la base de données « Passeport Entreprise » pour vérifier l'existence d'une entreprise unique ;
- 7° le registre des administrateurs effectifs UBO afin de pouvoir vérifier l'actionnariat des entreprises ;

- 8° les données de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des informations relatives au Système d'échange de quotas d'émission conformément aux obligations européennes en la matière.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> l'on entend par la simplification administrative, la simplification des démarches administratives des bénéficiaires et des prestataires dans le cadre :

- 1° de l'introduction et du traitement des demandes de chèques-entreprises ;
- 2° de la transmission des pièces justificatives nécessaires à l'octroi, au paiement et au contrôle des aides ;
- 3° de la mise à jour des informations d'identification et de contact ;
- 4° de l'échange d'informations entre les responsables du traitement et les personnes concernées dans le cadre du suivi des dossiers.

Dans le cadre de ses missions d'analyse et d'évaluation des politiques publiques, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique peut accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues de la plateforme web.

Dans le cadre de leurs missions et via la plateforme web, les responsables du traitement visés à l'article 24 peuvent accéder et consulter les données issues des bases de données de mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Seuls les résultats nécessaires à la vérification, sous forme d'indicateurs ou de mentions de conformité, peuvent être conservés sur la plateforme web.

### Art. 31

Le Gouvernement précise les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises.

Ces modalités portent sur :

- 1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;
- 2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;
- 3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité ;
- 4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion ainsi des incidents et des violations constatées du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;
- 6° la mise en oeuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisa-

tion des données conformément au règlement (UE) n° 2016/679 ;

- 7° l'application des durées de conservation prévues par le présent décret, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;
- 8° les procédures de coopération et de répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 9° la communication de données aux tiers autorisés, conformément aux finalités légales et dans le respect des exigences du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 10° l'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en oeuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;
- 11° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;
- 12° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

## **Chapitre 9 - Dispositions modificatives**

### ***Section 1<sup>e</sup> - Modification du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables***

#### **Art. 32**

L'article 10/1 du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, inséré par le décret du 28 mars 2024, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut organiser le traitement électronique des demandes et des paiements, tel que visé à l'alinéa 4 via la plateforme web au sens de l'article 2, 7°, du décret du ... (date) relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises, et ce pour toute entreprise indépendamment de sa forme juridique ou de sa taille, pour autant qu'elle soit identifiée comme bénéficiaire d'un soutien prévu par le présent décret. ».

### ***Section 2 - Modification du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)***

#### **Art. 33**

Dans l'article 4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement

des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.), le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° elle n'est pas agréée ou labellisée dans le cadre du dispositif des « chèques-entreprises » consacré par le décret du ... (date) relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises. ».

## **Chapitre 10 - Abrogation du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré**

#### **Art. 34**

Le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, est abrogé.

## **Chapitre 11 - Dispositions transitoires**

#### **Art. 35**

Jusqu'à ce que le registre central des aides *de minimis* couvre une période complète de trois années consécutives, les bénéficiaires transmettent, une attestation sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours des trois années précédant la demande d'aide au moyen de la plateforme web.

Cette attestation est exigée pour toute nouvelle aide *de minimis* octroyée par ou en vertu du présent décret jusqu'à ce que les données du registre central permettent un contrôle complet sur la période de référence.

#### **Art. 36**

§1<sup>er</sup>. Les demandes d'aides introduites et les aides octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Par dérogation à l'article 13, les prestataires de services agréés ou labellisés dans le cadre du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux

porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ou par des organismes publics pour des services repris dans le portefeuille intégré d'aides, demeurent agréés, labellisés ou reconnus pendant une période transitoire fixée par le Gouvernement.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités d'articulation entre les deux régimes, en ce qui concerne les modalités de reconnaissance ou de réévaluation des prestataires issus de l'ancien régime, en vue de leur intégration progressive dans les statuts de labellisation, d'enregistrement ou de référencement prévus aux articles 13 à 16.

## **Chapitre 12 - Disposition finale**

### **Art. 37**

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Namur, le 21 mai 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,  
des Finances, des Relations internationales  
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi,  
de la Formation, de la Recherche et du Numérique,*

PIERRE-YVES JEHOLET

*La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat,  
du Logement et des Aéroports,*

CÉCILE NEVEN



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 79.162/2  
du 29 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l’entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises’

Le 3 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAYEBECK, conseillères d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2026.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### Article 2

1. Au 2<sup>o</sup>, la section de législation se demande si les mots « au sens de la réglementation régionale applicable » ne devraient pas être remplacés par les mots « au sens du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

2. Au 5<sup>o</sup>, interrogée sur ce qui est visé par les liens d'affinités idéologiques ou d'appartenance et sur l'utilité de viser ces liens, la déléguée a indiqué :

« La notion de 'conflit d'intérêts' visée à l'article 2, 5<sup>o</sup>, a pour seule finalité de garantir l'impartialité, l'objectivité et l'indépendance des prestations financées par des fonds publics dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises.

Les liens d'affinités idéologiques ou d'appartenance ne visent pas les convictions personnelles ou les opinions des personnes concernées en tant que telles, mais les situations dans lesquelles une proximité durable, structurée ou institutionnelle entre un prestataire et un bénéficiaire est susceptible d'influencer, de manière directe ou indirecte, l'exécution de la prestation ou la décision de recourir à celle-ci.

L'utilité de viser explicitement ces liens réside dans la volonté de prévenir des formes de conflits d'intérêts qui ne se limitent pas aux seuls liens familiaux ou économiques, mais qui peuvent, dans certains contextes, produire des effets comparables sur l'impartialité et la neutralité des prestations financées.

Cette approche est conforme aux principes de bonne administration et de protection des deniers publics, dès lors qu'elle repose sur une appréciation fonctionnelle et objective du risque de conflit d'intérêts, et non sur une évaluation des opinions, croyances ou convictions des personnes concernées ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Au vu de celles-ci, la question se pose de savoir si le mot « idéologiques » ne devrait pas être omis et si l'expression « liens [...] d'affinités ou d'appartenance » n'est pas à privilégier. La disposition sera le cas échéant adaptée en ce sens.

3. Par souci de clarté, au 6<sup>o</sup>, il conviendrait de préciser que la notion d'« entreprise unique » est celle au sens du droit européen des aides d'État.

---

† S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

4. Au 8°, les mots «, personne physique ou personne morale, », dépourvus d'utilité vu la définition d'entreprise visée au 6°, seront omis.

5. Le 10° reproduira l'intitulé complet du décret du 28 février 2019, à savoir 'relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations'.

6. Interrogée sur ce que recouvre la notion d'entité, utilisée à plusieurs reprises dans l'avant-projet, la déléguée a indiqué :

« La notion d'entité utilisée à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, vise à désigner, de manière fonctionnelle, le bénéficiaire ou le prestataire au sens du décret, pour le compte duquel un utilisateur, titulaire d'un compte personnel, est habilité à agir sur la plateforme web.

Cette notion ne constitue pas une catégorie juridique autonome et n'a pas pour effet d'élargir le champ des acteurs du dispositif. Elle permet uniquement d'assurer l'association technique entre un compte utilisateur et la qualité – bénéficiaire ou prestataire – dans laquelle les démarches sont introduites ou suivies ».

Par souci de clarté, la liste des définitions devrait être complétée par un 11° consacré à la notion d'entité.

### Article 3

Interrogée sur les raisons de la délégation au Gouvernement de pouvoir prévoir que le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable, la déléguée a indiqué :

« L'article 3 fixe les principes généraux applicables au calcul des délais dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises, afin d'assurer la sécurité juridique et l'égalité de traitement des bénéficiaires et des prestataires.

La délégation accordée au Gouvernement de prévoir que le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable lorsqu'il tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal se justifie par la diversité des procédures et des types de chèques couverts par le dispositif, ainsi que par leur mise en œuvre au moyen d'une plateforme numérique unique, reposant sur des traitements automatisés.

Dans ce contexte, l'inscription, au niveau décrétoal, d'une règle uniforme et intangible de report des échéances pourrait conduire, pour certains types de chèques, à des situations inadaptées ou à une insécurité juridique, notamment lorsque l'échéance est générée ou constatée par un traitement automatisé de la plateforme.

La délégation permet dès lors au Gouvernement :

- d'adapter la règle de report aux spécificités procédurales de chaque type de chèque ;
- d'assurer une cohérence entre les délais juridiques et leur mise en œuvre opérationnelle sur la plateforme ;

- de garantir que le calcul des délais ne porte pas atteinte aux droits des bénéficiaires ou des prestataires.

Cette faculté ne remet pas en cause le principe général du calcul des délais, fixé par le décret, et ne permet pas au Gouvernement de restreindre les garanties procédurales. Elle vise exclusivement à assurer une application correcte, sécurisée et proportionnée des délais, en tenant compte des modalités techniques et organisationnelles du dispositif ».

#### Article 4

1. Interrogée sur les raisons pour lesquelles les notions de petite entreprise et de moyenne entreprise ne sont pas définies, la déléguée a indiqué :

« Les notions de petite et moyenne entreprise ne sont pas définies dans le décret afin de se référer directement aux définitions harmonisées du droit de l'Union européenne, qui s'imposent en matière d'aides d'État (Annexe I du RGEC).

Cette approche permet d'assurer la conformité du dispositif, d'éviter tout risque de divergence normative et de garantir une adaptation automatique en cas d'évolution du cadre européen. Le commentaire de l'article précise d'ailleurs que 'Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que le bénéficiaire est une entreprise, entendue ici comme une petite ou moyenne entreprise (PME) pour maintenir une cohérence avec les définitions européennes des PME' ».

Afin de garantir la sécurité juridique, il convient de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, avec les mots « au sens des règlements européens relatifs aux aides d'État » et de compléter le commentaire avec les explications de la déléguée.

2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, interrogée sur la question de savoir si le mot « dont » renvoie à l'entreprise ou à l'unité d'établissement, la déléguée a indiqué que ce mot renvoie à l'entreprise. Par souci de clarté et de sécurité juridique, mieux vaudrait prévoir un point séparé pour viser l'entreprise qui a une activité principale qui génère la majeure partie de son chiffre d'affaires sur le territoire de la Région wallonne et vérifier s'il n'y a pas lieu d'adapter l'alinéa 2 en conséquence.

3. Interrogée, à propos du même paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, sur le fait que le commentaire de l'article ne semble pas correspondre avec le dispositif, car il énonce d'autres critères que le seul fait que l'activité principale génère la majeure partie du chiffre d'affaires sur le territoire de la Région wallonne, la déléguée a précisé :

« L'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, fixe un critère juridique précis et unique, à savoir le fait que l'activité principale de l'entreprise génère la majeure partie de son chiffre d'affaires sur le territoire de la Région wallonne.

Les éléments mentionnés dans le commentaire de l'article (localisation des unités d'établissement, du personnel ou des facteurs de production) n'ont pas de portée normative et ne constituent pas des critères d'admissibilité supplémentaires.

Ils visent uniquement à illustrer la notion d'ancrage territorial et à expliciter la logique économique ayant conduit au choix du critère du chiffre d'affaires ».

La formulation du commentaire de l'article sera revue afin d'éviter tout doute.

4. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'instar de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, le 5<sup>o</sup> sera mieux rédigé comme suit :

« ne relève pas des secteurs ou des parties de secteurs exclus par le Gouvernement ».

5. Dès lors que l'article 4 ne concerne que les entreprises, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les mots « ou les candidats entrepreneurs » seront omis.

6. Interrogée, à propos du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, sur les raisons pour lesquelles il est question de répondre « à la notion d'entreprise » et non, comme indiqué dans le commentaire de l'article, de répondre « aux critères définis au paragraphe 1<sup>er</sup> », la déléguée a indiqué :

« L'article 4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, vise la vérification du fait que l'entreprise répond à la notion d'entreprise, et non à l'ensemble des critères d'admissibilité définis au paragraphe 1<sup>er</sup>, car cette disposition a une portée ciblée et technique.

Elle concerne uniquement la qualification de l'entité en tant qu'« entreprise » au sens du décret et du droit des aides d'État, notamment au regard de la notion d'entreprise unique, préalable nécessaire à toute analyse d'admissibilité.

Les critères définis au paragraphe 1<sup>er</sup> relèvent, quant à eux, de l'examen global de l'admissibilité à l'aide et ne se confondent pas avec cette qualification préalable.

La formulation retenue dans le dispositif vise ainsi à circonscrire la délégation au seul aspect de la qualification juridique de l'entreprise, tandis que la référence plus large figurant dans le commentaire de l'article a une portée explicative.

Elle devra être adaptée en ce sens ».

Afin d'éviter tout doute, il convient d'adapter le commentaire de l'article au regard du dispositif et de le compléter au vu des explications fournies par la déléguée.

### Article 5

Interrogée sur la réglementation concernant les structures juridiques de type couveuse ou coopérative que l'alinéa 2 vise à exclure, la déléguée a indiqué :

« À notre connaissance, seules les SAACE sont couvertes par une réglementation spécifique. Toutefois, les autres structures visées relèvent d'une logique similaire et sont suivies par le SPW, l'objectif étant d'éviter les overlaps et de proposer des parcours avec des interlocuteurs uniques en fonction des besoins identifiés. La terminologie choisie vise à englober ces structures dans les exclusions ».

Ces précisions gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

#### Article 6

1. De l'accord de la déléguée, par souci de clarté, le 1<sup>o</sup> sera rédigé comme suit :  
  
« 1<sup>o</sup> préciser les conditions d'admissibilité du candidat entrepreneur visées à l'article 5 ; »
2. De l'accord de la déléguée, le 6<sup>o</sup> sera revu afin de viser les critères d'admissibilité « des entreprises visés à l'article 4, § 1<sup>er</sup> ».
3. Par cohérence avec l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, il sera question, au 5<sup>o</sup>, de « la notion de valeur ajoutée pour la Région wallonne ».

#### Article 7

1. Interrogée sur l'expression « les acteurs de l'accompagnement économique », la déléguée a répondu :  
  
« Ce sont les opérateurs subsidiés et identifiés comme partenaires de Wallonie Entreprendre dans l'action de soutien à l'entrepreneuriat mis en place par les pouvoirs publics ».

Le commentaire de l'article sera complété avec ces explications et avec la mention des textes décrets et réglementaires portant sur ces acteurs de l'accompagnement économique.

2. À l'alinéa 4, les mots « selon un processus destiné à rémunérer les prestataires » seront remplacés par les mots « selon les modalités de paiement visées à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> ».

#### Article 8

Interrogée sur l'utilité de l'alinéa 3 vu l'effet direct des règlements européens, la déléguée a indiqué :

« Le règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle impose des obligations spécifiques aux États membres et aux autorités publiques qui déploient des systèmes d'IA pour des décisions administratives. L'alinéa 3 rappelle expressément les obligations applicables au déploiement d'IA dans le cadre du dispositif, à des fins de transparence et de sécurité juridique pour les administrés. Cette technique de rappel, bien qu'en principe superflue au regard de l'effet direct, est courante dans la législation wallonne lorsqu'une application concrète et sectorielle d'un règlement européen est visée ».

L'article 288, alinéa 2, du Traité 'sur le fonctionnement de l'Union européenne' (ci-après : le « TFUE ») dispose :

« Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre ».

Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises, les effets immédiats que le TFUE attribue de la sorte aux règlements s'opposent à leur réception dans l'ordre interne <sup>1</sup>.

L'alinéa 3 sera par conséquent omis. Si telle est la volonté de l'auteur de l'avant-projet, il pourra figurer en substance dans le commentaire de l'article. Une observation similaire vaut pour les mots « réalisés dans le respect du principe de limitation des finalités, », présents à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, pour l'article 27, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et pour l'article 27, § 2, alinéa 2, 5<sup>o</sup>.

### Article 9

De l'accord de la déléguée, l'alinéa 2, 2<sup>o</sup>, sera complété pour préciser qu'il s'agit de l'impact « économique » attendu.

### Article 10

1. Interrogée, à propos de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « le contenu d'une thématique » et sur la redondance éventuelle de cette disposition avec l'article 9, alinéa 2, la déléguée a précisé :

« La notion de « contenu d'une thématique » vise l'ensemble des éléments permettant de structurer une intervention donnée du dispositif, tels que les objectifs poursuivis, les types de prestations admissibles, les conditions spécifiques d'octroi du chèque-entreprise et, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux prestataires concernés.

Cette disposition n'est pas redondante avec l'article 9, alinéa 2.

L'article 9, alinéa 2, a une portée limitative et encadre strictement la possibilité, pour certaines thématiques, d'admettre des prestations d'implémentation ou de mise en œuvre opérationnelle.

L'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a quant à lui une portée organisationnelle, en ce qu'il habilite le Gouvernement à définir le cadre global et les paramètres applicables à chaque thématique ».

Interrogée, à propos de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « contenu d'un chèque-entreprise », la déléguée a indiqué :

---

<sup>1</sup> Voir notamment l'avis 74.979/2 donné le 8 février 2024 sur un avant-projet devenu la loi du 18 mai 2024 'réglementant la recherche privée', *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3935/001, pp. 172-210.

« Le 'contenu d'un chèque-entreprise' désigne les modalités concrètes de l'aide octroyée (prestations financées, coûts admissibles, plafonds, taux, durée).

Il s'agit donc bien du type d'aide octroyée, lequel doit nécessairement respecter le cadre fixé à l'article 9, qui définit les catégories de prestations admissibles ».

Par souci de sécurité juridique, les 2° et 3° seront précisés, à la lumière des explications de la déléguée, tout en veillant à ce qu'ils aient un objet différent.

Le commentaire de l'article sera en outre complété avec les explications de la déléguée.

2. À l'alinéa 2, 3°, la distinction entre les prestations récurrentes (a) et les prestations périodiques (c) n'apparaît pas clairement, dès lors qu'a priori, une prestation périodique peut être considérée comme une prestation récurrente. La disposition sera réexaminée sur ce point et le commentaire de l'article à tout le moins clarifié.

3. Invitée, à propos de l'alinéa 3, à justifier la conformité de cette disposition avec le droit européen des aides d'État étant donné que l'article 18, § 3, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité' exclut les prestations internes, la déléguée a indiqué :

« L'observation repose sur l'hypothèse que les aides visées à l'article 10, alinéa 3, seraient nécessairement octroyées sur la base de l'article 18 du règlement général d'exemption par catégorie, relatif aux aides au conseil.

Or, le dispositif prévu par le décret ne procède à aucune automaticité quant au cadre européen applicable. Conformément à l'article 11, les aides peuvent être encadrées soit par le règlement de minimis, soit par le RGEC, selon la nature du chèque concerné et des coûts admissibles.

Les prestations internes visées à l'article 10, alinéa 3, peuvent ainsi être octroyées sous le régime de minimis, lequel n'exclut pas ce type de coûts, ce qui assure leur conformité au droit européen des aides d'État.

Par ailleurs, lorsqu'un encadrement par le RGEC est envisagé, celui-ci ne se limite pas à l'article 18. Selon la nature des prestations financées — notamment en matière de recherche, d'innovation ou d'énergie — d'autres catégories d'aides prévues par le RGEC peuvent être mobilisées, dans lesquelles les coûts internes sont admissibles.

Il est enfin souligné que la dérogation prévue à l'article 10, alinéa 3, est strictement limitée aux prestations internes réalisées dans le cadre de conventions bas carbone, lesquelles s'inscrivent dans un cadre légal spécifique et font l'objet d'un suivi et d'une vérification par les autorités compétentes, ce qui exclut tout financement de coûts de fonctionnement ordinaires ».

### Article 13

1. De l'accord de la déléguée, il convient d'omettre les mots « conditions, critères, » à l'alinéa 2, 2°, dès lors que l'intention est de fixer les critères de labellisation au niveau décrétoal (article 15) et d'habiliter le Gouvernement à en organiser l'application concrète.

2. Interrogée à propos de l'alinéa 2, 2° à 4°, sur la différence entre la dispense de labellisation et les 3° et 4° ainsi que sur la différence entre le 3° et le 4°, la déléguée a indiqué :

« La dispense de labellisation (2°) est une dérogation individuelle au sein d'une thématique qui l'exige normalement alors que le référencement/l'enregistrement (3°) est un système alternatif à la labellisation et l'enregistrement simplifié (4°) est un autre régime alternatif allégé spécifique pour des prestations moins techniques ».

Ces précisions gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

### Article 14

1. Interrogée sur l'utilité des termes « S'il est fait application de l'article 13, alinéa 2, 1° » étant donné que cette disposition oblige le Gouvernement à déterminer des thématiques, la déléguée a indiqué :

« La mention 'S'il est fait application de l'article 13, alinéa 2, 1°' vise à exprimer que les centres d'avis métier interviennent uniquement pour les thématiques pour lesquelles la labellisation des prestataires est rendue obligatoire par le Gouvernement.

Afin de lever toute ambiguïté tenant au fait que l'article 13, alinéa 2, 1°, impose au Gouvernement de déterminer de telles thématiques, il est proposé de reformuler l'incipit de l'article 14 de manière plus explicite, en remplaçant cette référence par une formulation directement liée au caractère obligatoire de la labellisation ».

Il convient donc de remplacer les mots « S'il » par les mots « Lorsqu'il ».

2. Invitée à préciser s'il se déduit de l'alinéa 4, permettant de faire appel à des experts externes, que les centres d'avis métier sont uniquement composés de représentants d'acteurs publics, la déléguée a indiqué :

« En effet, les centres d'avis métier sont composés, à titre principal, de représentants d'acteurs publics spécialisés. Le recours à des experts externes est un complément, qui permet d'ajouter, si nécessaire, une expertise technique particulière vu les spécificités de certains chèques en matière de recherche ou de cybersécurité par exemple ».

La précision selon laquelle les centres d'avis métier sont composés de représentants d'acteurs publics figurera explicitement dans le dispositif.

3. Interrogée sur l'utilité et l'objectif de l'alinéa 5, la déléguée a indiqué :

« L'article 14, alinéa 5 a pour objectif de prévoir une modalité spécifique d'intervention pour la thématique relative à l'énergie, compte tenu des caractéristiques particulières de ce domaine, marqué par une technicité élevée et, selon les circonstances, par une rareté des prestataires ou une insuffisance de compétences spécialisées disponibles sur le marché.

Cette disposition vise à permettre au Gouvernement, à titre organisationnel, de recourir exclusivement au centre d'avis métier lorsque ces circonstances objectives le justifient, afin de garantir la continuité, la qualité technique et la sécurité juridique des décisions prises dans le cadre du dispositif.

L'alinéa 5 n'a ni pour objet ni pour effet :

- d'empêcher le centre d'avis métier d'être assisté par un ou plusieurs experts externes, possibilité expressément prévue à l'alinéa 4 ;
- ni d'exclure l'intervention du centre d'avis métier dans les autres hypothèses.

L'alinéa 5 constitue une faculté complémentaire et ciblée, destinée à répondre à des situations exceptionnelles propres à la thématique de l'énergie, sans remettre en cause le rôle général confié aux centres d'avis métier par l'article 14 ».

Il semble ressortir de ces explications que cet alinéa permet au Gouvernement de solliciter le centre d'avis métier uniquement lorsque la rareté des prestataires ou l'absence de compétences techniques spécifiques le justifie et de prévoir ainsi une procédure sans implication du centre d'avis métier dans les autres cas. Si telle est bien la volonté de l'auteur de l'avant-projet, il conviendrait, par souci de clarté, de remplacer les mots « de solliciter exclusivement le centre d'avis métier » par les mots « de solliciter le centre d'avis métier uniquement ».

### Article 15

1. Compte tenu de ce que la disposition examinée détermine les critères de la labellisation, il s'impose que ceux-ci soient fixés de manière précise.

2. Interrogée, à propos de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, b), sur ce qu'il convient d'entendre par « neutralité » et sur la distinction opérée entre « neutralité » et « indépendance », la déléguée a précisé :

« La neutralité (6<sup>o</sup>, b) renvoie à l'absence de parti pris ou de préférence dans les agissements. Elle implique que les recommandations soient formulées dans l'intérêt exclusif du bénéficiaire. L'indépendance (6<sup>o</sup>, c) renvoie à l'absence de lien de subordination, de dépendance économique ou de conflit d'intérêts structurel avec le bénéficiaire ou avec des tiers. Autrement dit, la neutralité concerne les comportements et le contenu du conseil, tandis que l'indépendance concerne l'absence de liens (structurels) susceptibles de compromettre ce conseil ».

Le commentaire de l'article sera complété avec les explications de la déléguée.

3. Interrogée, à propos de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, sur la question de savoir si sont visées l'ensemble des dispositions légales et réglementaires ou uniquement certaines, par exemple le décret examiné et ses (futurs) arrêtés d'exécution, la déléguée a indiqué :

« La disposition vise exclusivement le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au dispositif des chèques-entreprises, en ce compris le décret examiné et ses arrêtés d'exécution.

Elle a pour objectif de s'assurer que le prestataire maîtrise et applique correctement le cadre juridique régissant son intervention dans le dispositif, sans viser l'ensemble du droit positif ».

Dans le dispositif, les mots « des dispositions légales et réglementaires » seront dès lors remplacés par les mots « du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

#### Article 17

1. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, par souci de cohérence avec le 1<sup>o</sup>, le mot « interventions » sera remplacé par le mot « actions ».

2. Au paragraphe 3, le mot « valide » sera remplacé par le mot « approuve ».

#### Article 18

Interrogée, à propos de l'alinéa 3, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « organisation de la gouvernance associée », la déléguée a indiqué :

« L'organisation de la gouvernance associée vise les modalités pratiques de coordination et de pilotage liées aux outils de suivi du dispositif, sans création de nouvelles structures décisionnelles ».

Cette précision gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

#### Article 19

1. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, sera complété pour viser également les prestataires ayant fait l'objet d'un enregistrement, qu'il soit simplifié ou non, et d'un référencement.

2. Interrogée, concernant le paragraphe 2, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « interventions » et si, notamment, sont visés les chèques-entreprise, la déléguée a répondu :

« En pratique, les chèques-entreprises constituent le principal des « interventions » visées, mais le terme renvoie aussi plus largement aux mécanismes d'accompagnement mobilisés et aux moyens engagés pour atteindre les objectifs du décret ».

Vu l'observation formulée sous l'article 17, la question se pose de savoir si le mot « interventions » ne devrait pas être remplacé par le mot « actions ».

3. Interrogée, à propos du paragraphe 2, alinéa 2, 5°, et du paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, sur la question de savoir comment les recommandations de l'évaluateur pourraient être indépendantes si le comité de gouvernance est associé à la formulation des recommandations, la déléguée a indiqué :

« L'association du comité de gouvernance ne remet pas en cause l'indépendance de l'évaluateur. L'association du comité de gouvernance permet au Gouvernement d'échanger avec l'organe le mieux à même de connaître le fonctionnement concret du dispositif, ses objectifs et ses enjeux pratiques. Il s'agit donc d'un appui au processus d'évaluation, et non d'une ingérence ».

Afin de garantir le caractère indépendant des recommandations effectuées par l'évaluateur, il conviendrait de prévoir non pas que le comité de gouvernance soit associé à la formulation des recommandations, mais qu'il puisse être consulté par l'évaluateur concernant la formulation des recommandations.

Le dispositif sera modifié en ce sens.

4. Comme en a convenu la déléguée, le paragraphe 3, alinéa 2 ne peut être lu comme habilitant le Gouvernement à modifier le décret. Par conséquent, sauf à être mieux précisé, cet alinéa paraît dénué de toute portée puisque le Gouvernement, dans le ressort de ses propres compétences, dispose déjà par principe des pouvoirs que cet alinéa semble vouloir lui conférer. L'alinéa 2 est dans cette mesure inutile et sera omis.

#### Article 20

Interrogée sur la question de savoir si la volonté est de permettre qu'une mesure alternative soit prononcée, la déléguée a indiqué :

« L'article 20 vise à soumettre le contrôle de l'application du présent décret et le régime des sanctions administratives au cadre procédural harmonisé prévu par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations économiques et à l'instauration d'amendes administratives.

Le présent décret détermine lui-même les infractions et l'échelle des amendes administratives applicables, conformément à ce cadre, mais ne crée pas de régime procédural autonome. Les contrôles, la constatation des infractions, ainsi que les modalités d'application des sanctions, y compris l'éventuelle utilisation des mécanismes prévus par le décret du 28 février 2019, relèvent donc exclusivement de ce régime général.

La volonté n'est dès lors pas d'instituer de mesures alternatives propres au présent décret, mais d'appliquer les sanctions prévues par celui-ci selon les modalités procédurales et le système gradué existant, afin d'assurer la cohérence, la sécurité juridique et l'égalité de traitement avec les autres régimes administratifs similaires.

Il n'est pas dans l'intention initiale de viser la mesure alternative prévue par le décret du 28 février 2019 (voir les articles 85/1 et suivants) ».

Au vu de cette réponse, l'alinéa 2 sera mieux rédigé comme suit :

« Le chapitre IX du décret du 28 février 2019, à l'exception de sa section 2/1, s'applique aux amendes administratives infligées en vertu du présent chapitre ».

### Article 21

1. De l'accord de la déléguée, pour éviter tout doute quant aux sanctions applicables le commentaire de l'article sera adapté afin de correspondre au dispositif.

2. Interrogée, à propos de l'alinéa 2, 2°, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par surfacturation et à partir de quel moment il pourra(it) être considéré qu'il est question de surfacturation, la déléguée a précisé :

« Par surfacturation, il faut entendre une facturation excédant manifestement les prix habituellement pratiqués sur le marché pour des prestations comparables. L'objectif est de viser les abus tarifaires et non les simples écarts de prix entre prestataires ».

Ces précisions gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

3. Interrogée, à propos de l'alinéa 2, 3°, sur le choix du mot « sous-traite » qui paraît impliquer l'appel à une autre entreprise et ainsi ne pas viser le fait de confier la prestation, en interne, à une personne/un employé dont les compétences n'ont pas été validées dans le cadre du processus de labellisation, alors que le commentaire de l'article semble ne pas exclure cette dernière hypothèse, la déléguée a indiqué :

« Le choix du terme « sous-traite » à l'article 21, alinéa 2, 3°, vise prioritairement l'hypothèse dans laquelle un prestataire labellisé confie tout ou partie de la prestation financée par un chèque-entreprise à une entité externe dont les compétences n'ont pas été validées dans le cadre du processus de labellisation.

Ce choix terminologique s'explique par la volonté du législateur de limiter strictement le recours à des tiers non labellisés, en raison du risque que de telles pratiques peuvent représenter pour la qualité, la traçabilité et la valeur ajoutée des prestations financées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises. L'objectif poursuivi est bien d'éviter que les prestations réalisées dans ce cadre ne soient tirées vers le bas par un recours non maîtrisé à des compétences non validées.

Toutefois, il est reconnu que, dans certains cas très spécifiques, notamment en matière de chèques technologiques, des prestations d'implémentation technique peuvent requérir des expertises hautement spécialisées ou des collaborations ponctuelles avec

des entreprises externes qui ne sont pas nécessairement labellisées pour l'ensemble du dispositif par exemple pour faute de matériel spécifique. Ces situations demeurent exceptionnelles et doivent être justifiées par la nature technique de la prestation et l'absence d'alternative raisonnable au sein du périmètre des prestataires labellisés.

Dans cette logique, l'article 21, alinéa 2, 3°, ne vise pas à fermer toute possibilité de collaboration externe, mais à encadrer strictement ces pratiques et à en faire une exception, afin de préserver l'intégrité, la qualité et les objectifs du dispositif ».

Cette réponse ne permet pas de conclure avec certitude si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de viser également le fait de confier la prestation, en interne, à une personne dont les compétences n'ont pas été validées dans le cadre du processus de labellisation. Si tel devait être le cas, il conviendrait alors de remplacer le mot « sous-traite » par le mot « confie ». Si l'auteur de l'avant-projet n'entend pas viser cette hypothèse, il conviendrait de revoir le commentaire de l'article sur ce point et de remplacer le mot « confie » par le mot « sous-traite ».

4. Interrogée, à propos de l'alinéa 2, 3°, et de l'alinéa 3, 2°, sur la question de savoir si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est bien de limiter le champ d'application de ces dispositions à la labellisation et donc de ne pas viser l'enregistrement et le référencement, la déléguée a indiqué :

« La volonté du Gouvernement est bien de limiter le champ d'application de ces dispositions aux seuls prestataires labellisés.

En effet, l'article 21 vise explicitement, aux alinéas concernés, le « prestataire labellisé », à l'exclusion des prestataires faisant l'objet d'un simple enregistrement ou référencement au sens de l'article 13. Cette limitation s'inscrit dans la logique du dispositif, lequel prévoit une gradation des statuts des prestataires et un encadrement plus exigeant pour ceux soumis au régime de labellisation.

Les sanctions visées aux alinéas précités se rapportent à des obligations et contraintes spécifiques attachées à la labellisation, notamment en termes de validation des compétences et de périmètre des prestations autorisées. Il est dès lors cohérent que ces infractions ne concernent que les prestataires relevant de ce régime ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

5. Interrogée sur ce point, la déléguée a indiqué que l'alinéa 3, 9°, tend à sanctionner le prestataire qui, ayant connaissance du fait qu'une personne ou une entreprise se substitue au bénéficiaire réel, poursuit néanmoins la réalisation de la prestation. Comme en a convenu la déléguée, le dispositif sera précisé en ce sens.

6. À l'alinéa 2, 1°, il est prévu que le prestataire ou le bénéficiaire qui n'a pas notifié « dans le délai fixé » les changements intervenus après l'introduction de la demande et qui impactent l'octroi d'un chèque-entreprise est puni d'une amende administrative de 800 à 8000 euros.

Or le dispositif ne précise pas la procédure qui doit être suivie par le prestataire ou le bénéficiaire pour signaler ces changements, aucun délai de notification n'étant dès lors fixé.

Le dispositif sera complété sur ce point.

### Articles 21 et 25

De l'accord de la déléguée, à l'article 21, alinéa 3, 5° et 6°, et à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6, le mot « entité » sera omis et la formulation revue en conséquence.

### Article 22

1. Interrogée, à propos de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par l'annulation de la demande d'aide, la déléguée a répondu :

« L'annulation de la demande d'aide visée à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, s'entend comme une mesure administrative par laquelle l'autorité compétente met fin à une demande régulièrement introduite mais devenue incompatible avec les conditions d'octroi prévues par ou en vertu du décret, avant toute décision d'octroi de l'aide.

Cette annulation intervient notamment lorsque des manquements sont constatés en cours de procédure ou lorsque les conditions d'admissibilité ne sont plus réunies, sans qu'un droit à l'aide n'ait été constitué.

Elle se distingue ainsi du refus, de la suspension ou du recouvrement, lesquels répondent à des situations procédurales différentes ».

Compte tenu de ces explications, la section de législation se demande si la notion d'annulation de la demande ne peut pas être comprise dans celle de refus de la demande et, dans ce cas, si la disposition en projet ne pourrait pas être simplifiée en supprimant la notion d'annulation. La disposition sera réexaminée et le commentaire de l'article précisé en conséquence.

2. À propos d'une disposition similaire à l'alinéa 2, la section de législation a observé, dans son avis 60.077/2 au sujet de l'article 15, alinéa 3, alors en projet :

« L'article 13 peut être admis à la condition que, dans le respect du principe de légalité inscrit à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il n'autorise pas le Gouvernement à confier des missions aux organismes d'intérêt public qui dépassent l'objet légalement défini de ces organismes »<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Avis 60.077/2 donné le 10 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2016 'portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

Il y a lieu de réitérer cette observation.

3. À propos de l'alinéa 3, il ressort des explications de la déléguée que l'intention est de viser tous les cas dans lesquels une sanction prévue à l'article 21, alinéa 3, a été infligée. Par conséquent, les mots « pour des faits de fraude ou de manquement grave aux obligations du dispositif » seront omis.

#### Article 23

1. Invitée, à propos de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, à préciser si sont visées la délocalisation et la localisation totales et/ou la délocalisation et la localisation partielles, la déléguée a répondu :

« Les dispositions visent la délocalisation ou la localisation totale de l'activité économique en dehors du territoire de la Région wallonne, dans un délai de 3 ans.

La délocalisation visée au 3<sup>o</sup> concerne le cas où une entreprise existe déjà au moment de la demande et transfère ultérieurement l'activité économique soutenue hors de la Région wallonne.

La localisation visée au 4<sup>o</sup> concerne le cas où l'activité économique à créer par un candidat entrepreneur est finalement exercée en dehors du territoire de la Région wallonne ».

Ces précisions gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article, qui sera en outre adapté en conséquence <sup>3</sup>.

2. De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 2, 3<sup>o</sup>, les mots « selon des critères définis » seront remplacés par les mots « selon les critères qu'il détermine ».

#### Intitulé du chapitre 8

La seconde occurrence des mots « des données » sera omise.

#### Article 24

1. De l'accord de la déléguée, à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « dans le cadre de leurs missions » seront remplacés par les mots « dans le cadre du présent décret ».

2. L'alinéa 2 ne reproduit pas l'abréviation du règlement (UE) 2016/679 figurant à l'article 2, 9<sup>o</sup>.

---

<sup>3</sup> En effet, le commentaire indique notamment : « Une délocalisation [...] entraînant une réduction ou cessation d'activité sur le territoire régional [...] ».

Il sera mis fin à cette discordance.

### Article 25

1. Interrogée, à propos du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, 1<sup>o</sup>, k), sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « le statut », la déléguée a répondu :

« Dans l'économie du décret, la notion de « statut » visée à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, 1<sup>o</sup>, k), doit être comprise comme le statut administratif et juridique du projet entrepreneurial ou de l'activité économique, tel qu'il est pertinent pour l'instruction, la liquidation, le contrôle et le suivi des chèques dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises.

Cette notion couvre les éléments nécessaires à l'appréciation de l'admissibilité et du respect des conditions prévues par ou en vertu du décret, tels que :

- l'exercice de l'activité en personne physique ou en personne morale ;
- l'état d'avancement du projet ou de l'activité (notamment phase de démarrage, activité effectivement lancée ou en cours d'exploitation) ;
- le statut administratif tel qu'enregistré dans les sources authentiques, en particulier la Banque-Carrefour des Entreprises ».

Conformément au principe de légalité applicable en matière de traitement de données à caractère personnel, le dispositif sera complété afin de mieux refléter ce qui est visé par la notion de statut. Par ailleurs, les explications de la déléguée figureront dans le commentaire de l'article.

La même observation vaut pour l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a).

2. De l'accord de la déléguée, le dispositif sera complété pour également viser les données relatives aux prestataires enregistrés et référencés, en veillant toutefois à viser uniquement les données pertinentes et nécessaires relatives aux prestataires enregistrés et référencés, conformément au principe de minimisation des données consacré par l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

3. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, 1<sup>o</sup>, a), et 2<sup>o</sup>, a), sera complété avec la mention du nom de l'entreprise lorsque la personne concernée est une personne morale.

4. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, 4<sup>o</sup>, il sera question de la date « ultime » ou de la date « limite » de validité.

5. Interrogée sur les raisons pour lesquelles notamment les données mentionnées à ou induites par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ne sont pas également visées, la déléguée a répondu :

« L'article 25 liste les données traitées dans le cadre du décret. Les conditions d'admissibilité visées aux 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 4, §1 (secteur d'activité, absence de dettes, absence d'injonction de récupération européenne) donnent bien lieu à des vérifications de données. Conformément à l'article 4, §2, alinéa 2, ces données sont accessibles via des sources authentiques et ne sont pas collectées directement. Seul le résultat de la vérification (un indicateur de conformité) est conservé, conformément à l'article 27, §1, al. 1, 4<sup>o</sup>. De plus, certaines données de l'article 4, §1, alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas des données à caractère personnelle ».

#### Articles 25 et 27

Interrogée sur le fait que plusieurs données, notamment celles mentionnées à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, 2<sup>o</sup>, h), et j) à r), ne figurent pas à l'article 27, la déléguée a indiqué :

« Une finalité 'labellisation' à l'article 27 pourrait être ajoutée avec les données correspondantes, ou une clarification que les données de l'article 25, §1, al. 5, 2<sup>o</sup> servant à la labellisation sont couvertes par la finalité de 'vérification des conditions d'octroi' ».

Il convient effectivement de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, relatif à la finalité liée à la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité avec les données susmentionnées visées à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, 2<sup>o</sup>. L'auteur de l'avant-projet vérifiera en outre que l'ensemble des données à caractère personnel mentionnées à l'article 25 figurent bien à l'article 27. Si tel n'est pas le cas, il conviendra soit d'omettre ces données de l'article 25, soit de compléter la disposition pertinente de l'article 27 avec ces données.

#### Article 26

1. Invitée à expliquer la cohérence entre cette disposition, qui prévoit notamment que le numéro d'identification du registre national est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre des utilisations sur la plateforme web, et l'article 25, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 3<sup>o</sup>, énonçant que c'est l'adresse électronique qui fait office d'identifiant de connexion, la déléguée a précisé :

« L'article 25, §1, al. 3, 3<sup>o</sup> prévoit que l'adresse électronique fait office d'identifiant de connexion, tandis que l'article 26 prévoit l'usage du numéro de registre national comme identifiant unique d'authentification. Ces deux dispositions ne sont pas contradictoires : l'adresse électronique est l'identifiant de connexion (login visible par l'utilisateur), tandis que le numéro de registre national est l'identifiant technique unique utilisé en arrière-plan à des fins d'authentification sécurisée et d'unicité du compte, lors de la création du compte. Les deux coexistent à des niveaux différents. Il serait utile de le préciser dans le commentaire d'article pour éviter toute confusion ».

2. Invitée à indiquer ce qui est visé, à l'alinéa 2, par « copie du document d'identité » et si ce document comprend tout ou partie des documents visés à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, alinéa 7 (à savoir passeport, carte d'identité, permis de conduire), la déléguée a répondu :

« La 'copie du document d'identité' visée à l'article 26, alinéa 2 correspond aux documents listés à l'article 25, §1, dernier alinéa, à savoir le passeport, la carte d'identité, ou le permis de conduire, pour les prestataires étrangers dépourvus d'un numéro de registre national belge ».

Conformément au principe de légalité, le dispositif sera adapté pour viser explicitement le passeport, la carte d'identité ou le permis de conduire.

### Article 27

1. Interrogée, à propos du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sur les raisons pour lesquelles notamment les données mentionnées à ou induites par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> (comptes annuels), 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, ne sont pas également visées, la déléguée a indiqué :

« Les comptes annuels (2<sup>o</sup>) et les données relatives aux conditions 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> sont vérifiées via des sources authentiques et seuls les résultats de vérification (indicateurs de conformité) sont conservés, conformément à l'article 27, §1, al. 1, 4<sup>o</sup>. La logique du décret est d'éviter la collecte directe de données disponibles par ailleurs. Cela est cohérent avec le principe de minimisation du RGPD et avec l'article 4, §2, al. 2. De plus, certaines données de l'article 4, §1, alinéa 1 ne sont pas des données à caractère personnelle ».

2. Interrogée, à propos du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, c), sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « statut juridique », la déléguée a répondu :

« Le 'statut juridique' renvoie à la forme légale de l'entité : personne physique, SRL, SA, SNC, etc. ».

Le dispositif gagnerait à être précisé dans le sens indiqué par la déléguée et à viser, non « le statut juridique », mais « sa forme légale ».

3. Interrogée, à propos du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b), et du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, b), sur la différence entre « les coordonnées de contact » et « l'adresse postale et l'adresse électronique », la déléguée a indiqué :

« Les 'coordonnées de contact' (al. 1, 1<sup>o</sup>, b)) sont une notion qui englobe l'adresse électronique, l'adresse postale et le numéro de téléphone, soit tout moyen permettant de contacter la personne dans le cadre du contrôle. Les 'adresse postale et adresse électronique' (al. 2, 1<sup>o</sup>, b)) sont plus précises et limitées à ces deux éléments. Il serait utile d'harmoniser la terminologie ou d'explicitier cette différence dans le commentaire ».

Interrogée également à propos de l'alinéa 2, 2<sup>o</sup>, a), du même paragraphe, sur la question de savoir si les coordonnées de contact sont plus larges ou non que la seule adresse électronique et le seul numéro de téléphone, la déléguée a précisé :

« Oui, les « coordonnées de contact » incluent aussi l'adresse postale. Il serait préférable de lister explicitement les données visées plutôt que d'utiliser une notion générique ».

Conformément au principe de légalité, il convient de lister explicitement les données visées. Les deux alinéas examinés seront revus pour être mis en cohérence, compte tenu des réponses de la déléguée.

4. Invitée, concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, h), à indiquer ce que recouvrent les évaluations de satisfaction nominatives et interrogée sur la question de savoir si elles recouvrent notamment les évaluations visées à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, 1<sup>o</sup>, s), et 2<sup>o</sup>, u), la déléguée a répondu :

« Les évaluations de satisfaction nominatives sont les appréciations formulées par le bénéficiaire sur la prestation du prestataire (ou inversement), qui sont liées à l'identité des parties. Elles correspondent aux évaluations visées à l'article 25, §1, al. 5, 1<sup>o</sup>, s) (pour le bénéficiaire) et 2<sup>o</sup>, u) (pour le prestataire) ».

Le commentaire de l'article gagnerait à être complété avec ces explications.

5. Interrogée, à propos du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, c), sur le fait que l'ensemble des décisions visées à l'article 22 ne semblent pas être visées (par exemple, les décisions de retrait de la labellisation ou d'irrecevabilité ou d'annulation de la demande d'aide), la déléguée a indiqué :

« L'on pourrait élargir ce point pour viser l'ensemble des décisions administratives adoptées dans le cadre du dispositif, ou renvoyer explicitement à l'article 22. Il est aussi renvoyé au commentaire d'article qui est plus complet que le dispositif sur ce point ».

Si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, conformément au principe de légalité, il conviendrait de renvoyer aux décisions visées à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>.

6. Interrogée, à propos du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, sur les raisons pour lesquelles il est question de la notification des « décisions de liquidation » et non des décisions d'octroi et/ou des décisions d'octroi et de liquidation, la déléguée a précisé :

« L'article 27, §1, alinéa 3 porte sur la finalité de liquidation et de paiement (3<sup>e</sup> finalité du §1). C'est pourquoi seules les décisions de liquidation y sont visées et non les décisions d'octroi, qui relèvent de la première finalité (vérification des conditions d'admissibilité). Conformément à ce que recommande l'Autorité de protection des données, le décret organise les données par finalité de traitement. La formulation semble cohérente avec la structure de l'article ».

La question se pose néanmoins de savoir si la présence d'une décision d'octroi n'est pas nécessaire afin de permettre la liquidation et le paiement de l'aide et, auparavant, afin de notifier la décision de liquidation, et ce, d'autant plus que, d'après la disposition examinée, la finalité liée à la liquidation et au paiement des aides vise notamment les traitements

nécessaires à la notification de la décision d'octroi. Le dispositif sera le cas échéant complété à la lumière de cette observation.

7. Interrogée, à propos du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, sur la raison pour laquelle il n'a pas été donné suite à la recommandation de l'Autorité de protection des données de préciser l'institution chargée de l'établissement des statistiques, la déléguée a indiqué :

« La recommandation de l'Autorité de protection des données n'a pas été suivie afin de ne pas rigidifier excessivement le dispositif.

La volonté a été de préserver la souplesse nécessaire à l'évaluation d'un dispositif composé d'incitants diversifiés, susceptibles de s'inscrire dans des parcours de soutien plus larges et de s'articuler avec d'autres politiques publiques ou dispositifs d'accompagnement.

Si l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique est appelé à jouer un rôle central dans l'exploitation de données anonymisées ou pseudonymisées à des fins statistiques et d'évaluation, la désignation exclusive d'un acteur unique aurait eu pour effet d'exclure d'autres modalités légitimes d'évaluation, telles que des évaluations internes ou des analyses transversales portant sur plusieurs dispositifs ».

Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

8. Interrogée quant au fait que le commentaire de l'article a trait à la notion de « références comptables », absente du dispositif, la déléguée a indiqué :

« Les références comptables » pourront être ajoutée dans le dispositif à l'article 27, §1, alinéa 3, 2<sup>o</sup> pour assurer la cohérence avec le commentaire ».

La question se pose néanmoins de savoir si ce qui est visé par la notion de « références comptables » n'est pas compris par le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, f), à savoir « les pièces justificatives exigées par la réglementation budgétaire et comptable en ce compris le livrable relatif à la prestation réalisée ». Si tel est le cas, il convient d'omettre la mention de la notion de « références comptables » dans le commentaire de l'article. Si tel n'est pas le cas, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, sera complété par un nouveau point visant les références comptables.

## Article 28

1. Interrogée, à propos de l'alinéa 3, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « demandes classées sans suite », la déléguée a précisé qu'il s'agissait des demandes introduites sur la plateforme, mais jamais validées. Le commentaire gagnerait à être complété avec cette explication.

2. Interrogée, à propos de l'alinéa 4, sur la notion de « fin des contrôles » et invitée à indiquer les raisons pour lesquelles les données sont conservées pendant dix ans après la fin des contrôles, la déléguée a répondu :

« 'La fin des contrôles' intervient à l'issue des vérifications, administratives, financières et de conformité, effectuées après la clôture du dossier (dernier paiement au prestataire). Le délai de 10 ans est aligné sur les délais de prescription administrative et comptable en droit wallon et belge (prescription décennale des actions en restitution d'aides indues, délais de contrôle de la Cour des comptes). Il est proportionné au regard des enjeux de contrôle, d'audit et de contentieux. De plus, l'article 6 du règlement de minimis (UE 2023/2831) impose une conservation de 10 ans des informations relatives aux aides octroyées ».

Contrairement à ce que laisse accroire cette réponse, il ressort du dispositif que « la fin des contrôles » a lieu avant, et non après, la clôture du dossier<sup>4</sup>. Afin de garantir la sécurité juridique et de satisfaire au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, il convient de déterminer précisément à quel moment le délai de conservation de dix ans prend cours. La disposition analysée sera revue à la lumière de cette observation.

Pour le surplus, les explications de la déléguée relatives au délai de dix ans gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article afin que la proportionnalité de la mesure soit justifiée.

3. De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 4, la phrase « Cette durée est alignée sur les délais de prescription administrative et comptable, et permet d'assurer le suivi, les contrôles, les audits et la gestion des éventuels contentieux », dépourvue de portée normative, sera omise du dispositif et, le cas échéant, reproduite dans le commentaire de l'article.

4. De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 5, il convient de renvoyer au délai de conservation visé aux alinéas 3 et 4 et non aux alinéas 2 et 3.

5. À l'alinéa 5, il convient d'omettre la deuxième phrase, dépourvue d'utilité au vu de la première phrase qui prévoit que le délai de conservation est suspendu pendant la durée du recours, ce qui implique que les données seront conservées à tout le moins jusqu'à l'épuisement des voies de recours et la clôture complète des procédures.

6. À l'alinéa 6, de l'accord de la déléguée, il sera renvoyé à la « durée prévue à l'alinéa 4 » et non à l'alinéa 3.

7. Interrogée sur l'utilité de l'alinéa 6 étant donné que, en application de l'alinéa 5, le délai de conservation est suspendu, la déléguée a expliqué :

« La coexistence de la suspension (al. 5) et de la disposition al. 6 sur la fraude est justifiée car la fraude est une situation distincte du simple recours. L'alinéa 6 couvre les cas de fraude avérée où les données doivent être conservées au-delà du délai de base,

---

<sup>4</sup> L'article 28, alinéa 4, en projet prévoit en effet que « Cette clôture intervient après le dernier paiement au prestataire, la réalisation complète de la prestation et la fin des contrôles ».

même après clôture de tout recours, pour les besoins des procédures pénales ou de prévention ».

Invitée à préciser sa réponse, la déléguée a indiqué :

« L'article 28 opère une distinction claire entre deux situations distinctes.

L'alinéa 5 vise expressément les recours introduits devant les juridictions compétentes, en ce compris le Conseil d'État ainsi que les cours et tribunaux. Il prévoit, dans ce cadre, la suspension du délai de conservation des données à caractère personnel pendant toute la durée de la procédure contentieuse, afin de garantir la préservation des éléments nécessaires à l'exercice des droits de la défense et au bon déroulement de la procédure juridictionnelle.

L'alinéa 6 poursuit un objectif différent et autonome. Il vise les hypothèses dans lesquelles des sanctions ou mesures consécutives peuvent être prises à la suite d'une condamnation ou d'un constat de fraude, telles que l'exclusion temporaire du dispositif, l'interdiction de prester pendant une période déterminée ou les obligations de suivi, de contrôle et de justification liées à l'utilisation de fonds publics, en ce compris lorsque ceux-ci relèvent de financements européens.

Dans ces situations, la conservation de certaines données s'avère nécessaire au-delà de la clôture des procédures juridictionnelles, notamment pour assurer l'exécution effective des sanctions, répondre aux obligations européennes de contrôle et d'audit, ou permettre, le cas échéant, des échanges avec des instances compétentes telles que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

8. Interrogée sur l'absence de délai maximum de conservation des données prévu à l'alinéa 6, la déléguée a répondu :

« Un délai maximum jusqu'à l'expiration des voies de recours et des procédures pénales pourra être prévu ».

L'alinéa 6 sera complété avec la mention d'un délai maximum de conservation des données.

9. De l'accord de la déléguée, il sera renvoyé aux modalités « prévues à l'alinéa 4 » et non à l'alinéa 2.

## Article 29

1. Interrogée sur la volonté de reproduire l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, dans le dispositif étant donné que le commentaire est muet sur ce point, la déléguée a indiqué :

« Le point 5<sup>o</sup> fait pleinement partie du dispositif. L'absence de référence à ce point dans le commentaire de l'article résulte d'une omission matérielle. Le commentaire sera complété pour expliciter cette finalité, en cohérence avec l'économie générale de l'article et avec les garanties prévues en matière d'information et de droit d'opposition des personnes concernées ».

Le commentaire sera complété en ce sens.

2. Interrogée, à propos de l'alinéa 2, sur la différence entre le 2° (« les données relatives aux projets financés ou accompagnés ») et le 4° (« l'historique des aides et prestations reçues via la plateforme web »), la déléguée a répondu :

« Le 2° 'données relatives aux projets financés ou accompagnés' renvoie aux données descriptives du projet lui-même (nature du projet, livrables, prestataire, thématique).

Le 4° 'historique des aides et prestations reçues' renvoie aux données financières et administratives de l'aide (montants, dates, types de chèques, prestataires utilisés).

Les deux pourraient se chevaucher partiellement. Il serait utile de préciser dans le commentaire que le 2° vise le contenu qualitatif du projet et le 4° l'historique quantitatif et administratif des aides perçues ».

Le commentaire de l'article sera précisé dans le sens indiqué par la déléguée.

3. De l'accord de la déléguée, par cohérence avec l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, les alinéas 3 et 4 seront complétés pour viser tant les bénéficiaires que les prestataires.

### Article 30

1. De l'accord de la déléguée, l'alinéa 1<sup>er</sup> sera complété avec la mention de la finalité visant à assurer le respect des conditions d'octroi et d'admissibilité.

2. De l'accord de la déléguée, l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, sera complété pour viser également l'adresse ou la localisation des unités d'établissement.

3. L'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, sera complété pour viser tant les bénéficiaires que les prestataires. À défaut, le commentaire de l'article expliquera la raison pour laquelle seuls les bénéficiaires sont visés.

4. Compte tenu de ce que le contrôle de la régularité sociale des bénéficiaires peut aboutir à une non-conformité, en manière telle que celle-ci est incluse dans le concept de « régularité », il y a lieu de supprimer les mots « ou de non-conformité » figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, à l'instar de ce que prévoit le 2° du même alinéa.

5. Interrogée, à propos de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, sur l'utilité et les raisons d'être de ce point, la déléguée a indiqué :

« Le 8° permet l'interconnexion avec les données de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat concernant le Système d'échange de quotas d'émission (SCEQE). Cette disposition vise à vérifier si l'entreprise bénéficiaire participe au SCEQE, ce qui pourrait affecter son éligibilité à certains types de chèques (notamment en matière de transition

énergétique ou d'économie circulaire) ou permettre de croiser des informations en lien avec les aides environnementales ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

### Article 31

1. À l'alinéa 2, 3°, vu l'observation 6 formulée sous l'article 2, il conviendrait d'omettre les mots « bénéficiaire ou prestataire », lesquels sont dépourvus d'utilité.
2. De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 2, 4°, les mots « ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) n° 2016/679 » seront remplacés par les mots « ainsi que la gestion des incidents et des violations constatées du règlement (UE) 2016/679 ».
3. Interrogée, à propos de l'alinéa 2, 9°, sur ce que pourrait recouvrir la notion de « tiers autorisés », la déléguée a indiqué :

« Les 'tiers autorisés' sont les destinataires des données qui ne sont pas eux-mêmes responsables du traitement au sens de l'article 24 du décret, mais qui disposent d'une base légale pour accéder à certaines données dans le cadre de leurs missions. Il peut s'agir notamment des organes de contrôle (Inspection des finances, Cour des comptes), des autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes, des instances de tutelle administrative, de l'IWEPS pour les données statistiques ».

Le commentaire de l'article gagnerait à être complété avec ces explications.

### Article 35

1. De l'accord de la déléguée, afin d'éviter tout doute quant à la conformité par rapport au droit européen et, notamment, par rapport à l'article 3, § 2, du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis', les mots « trois exercices fiscaux » seront remplacés par les mots « trois années ».
2. Interrogée sur la raison d'être des mots « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 », la déléguée a précisé :

« Il s'agit de la date d'entrée en vigueur du registre central européen des aides de minimis [...] ».

Étant donné que la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est, au vu de la date du présent avis, forcément antérieure à l'entrée en vigueur de l'avant-projet examiné, les mots « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, » sont dépourvus d'utilité. Ils seront par conséquent omis.

### Article 36

1. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les références aux prestataires reconnus, dépourvus d'utilité, seront omises. Il en sera de même des mots « ou par des organismes publics pour des services repris dans le portefeuille intégré d'aides ».

2. Interrogée sur le régime applicable aux demandes introduites avant l'entrée en vigueur du décret examiné étant donné que le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ne vise que « les aides octroyées » avant l'entrée en vigueur du décret examiné, la déléguée a répondu :

« Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du décret, même si l'aide n'a pas encore été octroyée, demeurent régies par le décret du 21 décembre 2016. Le nouveau régime s'applique aux demandes introduites après cette date ».

Par conséquent, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, débutera par les mots suivants :

« Les demandes d'aides introduites et les aides octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 21 décembre 2016 [...] ».

3. De l'accord de la déléguée, les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 2, dépourvus d'utilité, seront omis. La formulation du paragraphe 2 sera revue en conséquence.

4. Invitée à indiquer ce que recouvrent les termes « modalités de reconnaissance ou de réévaluation des prestataires » présents au paragraphe 2, 3<sup>o</sup>, et invitée à préciser à quels articles du décret examiné ils entendent renvoyer, la déléguée a répondu :

« La disposition vise la prise en compte et l'adaptation progressive des prestataires issus de l'ancien régime vers les statuts prévus aux articles 13 à 16 du décret (labellisation, enregistrement, référencement) ».

Par souci de clarté, le dispositif sera précisé à la lumière de cette explication.

### Article 37

De l'accord de la déléguée, l'alinéa 1<sup>er</sup> sera formulé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le premier jour du douzième/treizième [choix à effectuer par l'auteur de l'avant-projet] mois suivant celui de sa publication au *Moniteur belge* ».

OBSERVATION FINALE ET DE LÉGISTIQUE

L'avant-projet contient quelques erreurs de formulation qu'il convient de corriger<sup>5</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

---

<sup>5</sup> Ainsi, sans être exhaustif, à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, il convient d'écrire « de rendre un avis [...] » ; à l'article 19, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, il convient d'écrire « les différents types d'impacts [...] » ; à l'article 21, alinéa 3, 4<sup>o</sup>, il convient d'écrire « fixés pour une thématique ou pour un chèque-entreprise » ; à l'article 21, alinéa 3, 6<sup>o</sup>, il convient d'écrire « par un tiers » ; à l'article 30, alinéa 4, il convient d'écrire « les données issues des bases de données mentionnées [...] » ; à l'article 31, alinéa 2, le début des différents éléments énumérés ne devrait pas commencer par les mots « les modalités » au vu de la formulation de la phrase introductive.

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises

### Exposé des motifs

Conformément à la Déclaration de Politique Régionale et aux objectifs de développement économique durable de la Wallonie, le présent décret vise à revoir le dispositif des Chèques-Entreprises afin d'en renforcer la pertinence, l'impact et l'efficacité, en particulier au bénéfice des petites et moyennes entreprises (PME) qui constituent le socle du tissu économique régional.

Les chèques-entreprises financent le diagnostic et le plan d'actions pour aider les PME à structurer leurs projets de développement. Ils permettent un accès simplifié à l'expertise qualifiée, couvrant des thématiques clés telles que la création, la croissance, la digitalisation, l'économie circulaire, la recherche et la valorisation des résultats de recherche, l'internationalisation, l'énergie et la transmission d'entreprises.

Cette réforme s'inscrit dans une volonté politique affirmée de moderniser les outils de soutien aux entreprises, en les rendant plus lisibles, plus ciblés et mieux articulés avec les priorités stratégiques du Gouvernement wallon. Elle répond également à une exigence de bonne gouvernance, de transparence dans l'allocation des ressources publiques et de responsabilité dans l'évaluation des résultats obtenus.

Le nouveau dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Conseiller et accompagner les candidats entrepreneurs dans leurs démarches de lancement d'une activité économique et de création d'entreprise ;
- Conseiller les PME dans la conception et la préparation à la mise en oeuvre de leurs projets de développements économique et de croissance de leurs activités ;
- Encourager la valorisation : en levant les incertitudes techniques liées aux projets de recherche et en favorisant le recours aux informations contenues dans les demandes de brevet comme une démarche stratégique, concurrentielle et prospective.
- Soutenir la digitalisation : en facilitant l'adoption de technologies numériques pour améliorer la performance et la visibilité des entreprises.
- Faciliter l'internationalisation : en accompagnant les démarches d'exportation et d'expansion vers les marchés étrangers.
- Encourager et faciliter la transmission, en ce compris la reprise : en accompagnant ce processus de façon qualitative pour pérenniser le tissu économique.
- Renforcer les capacités : en soutenant la formation et le développement des compétences des employés.

- Favoriser la durabilité : en intégrant les enjeux de transition énergétique et d'économie circulaire dans les trajectoires de croissance.

À la lumière des enseignements tirés de la mise en oeuvre des dispositifs antérieurs, il est apparu nécessaire de renforcer la cohérence et l'efficacité des interventions publiques. Le présent décret ambitionne ainsi :

- De recentrer le dispositif sur les besoins réels des bénéficiaires, identifiés au travers d'une analyse structurée ;
- De garantir une gouvernance stratégique et une articulation renforcée avec les autres politiques publiques ;
- De structurer les écosystèmes de prestataires pour assurer une qualité homogène des prestations ;
- De mettre en place des mécanismes d'évaluation systématique et d'amélioration continue ;
- D'assurer la soutenabilité budgétaire et administrative du dispositif.

Les chèques-entreprises permettent aux PME d'avoir un accès rapide à l'expertise dont elles ont besoin, sans grever leur trésorerie. En mobilisant des consultants et professionnels qualifiés, les entreprises peuvent bénéficier de conseils stratégiques et techniques adaptés à leurs besoins spécifiques, dans une logique d'impact mesurable et de création de valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

Enfin, le dispositif est conçu pour accompagner les entreprises tout au long de leur cycle de vie, de la création à la transmission, en assurant la continuité des parcours d'accompagnement et la complémentarité entre les dispositifs publics et les services privés.

En réformant le dispositif des chèques-entreprises, le Gouvernement wallon réaffirme son engagement à soutenir les PME dans leurs trajectoires de développement économique et de résilience.

Ce nouveau cadre vise à offrir aux entreprises un accès simplifié, structuré et stratégique à l'expertise dont elles ont besoin, tout en assurant une gestion rigoureuse des ressources publiques en plaçant les besoins des bénéficiaires au coeur du dispositif, en renforçant la qualité des prestations et en articulant les aides autour de thématiques clés.

## Commentaire des articles

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret définit le champ d'application du dispositif des Chèques-Entreprises, en précisant qu'il encadre les conditions d'octroi, de gestion, de contrôle et d'évaluation de ces aides publiques. Il établit clairement que le dispositif vise à soutenir le développement économique des entreprises wallonnes, en particulier dans des domaines clés tels que :

- L'accompagnement à la création de PME ;
- La recherche et l'innovation ;
- La digitalisation ;
- La transition énergétique ;
- L'internationalisation des PME ;
- La croissance des PME ;
- La transmission, en ce compris la reprise de PME.

Ce dispositif est un outil essentiel pour les PME wallonnes. En effet, il constitue un instrument souple, accessible et ciblé pour accompagner les petites et moyennes entreprises, qui représentent un pourcentage important du tissu économique wallon.

Ces chèques permettent de :

- Réduire les barrières à l'investissement dans des domaines stratégiques ;
- Accélérer la transformation des modèles économiques ;
- Renforcer la compétitivité et la résilience des entreprises face aux transitions ;
- Favoriser l'accès à des expertises externes (via des prestataires labellisés) dans un cadre sécurisé et encadré.

### **Article 2**

L'article 2 établit les définitions essentielles pour l'application du décret.

Concernant la définition de l'entreprise, il est à noter qu'elle vise expressément la notion d'entreprise unique. Dans le cadre du droit européen des aides d'État, la notion « d'entreprise unique » désigne l'ensemble des entités exerçant une activité économique et liées entre elles par des relations de contrôle, de coordination ou d'organisation. Cette approche permet d'apprécier globalement les aides reçues, notamment pour le respect des seuils de minimis, et vise à prévenir les contournements liés à la fragmentation artificielle des structures juridiques.

### **Article 3**

Cet article encadre le calcul des délais dans le cadre du décret. Il précise :

- Le point de départ du délai : le lendemain de la réception de la pièce déclenchante ;

- L'inclusion du jour d'échéance dans le délai imparti ;
- La possibilité du report du dernier jour au jour ouvrable suivant s'il tombe un samedi, dimanche ou jour férié ;
- La définition du jour ouvrable : tout jour sauf samedi, dimanche et jour férié.

Ces règles visent à garantir la sécurité juridique et la clarté des échéances procédurales compte tenu de la nature des différents chèques qui seront encadrés par le dispositif.

### **Article 4**

L'article 4 reprend et actualise des éléments déjà présents dans le précédent décret relatif aux chèques-entreprises, en apportant des clarifications importantes sur les bénéficiaires potentiels du dispositif.

Cet article définit les conditions d'accès au dispositif d'aide en précisant les critères que doivent remplir les bénéficiaires, tout en introduisant des mécanismes de contrôle et de flexibilité réglementaire.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que le bénéficiaire est une entreprise, entendue ici comme une petite ou moyenne entreprise (PME) pour maintenir une cohérence avec les définitions européennes des PME.

Les critères cumulatifs d'admissibilité sont les suivants :

- Taille de l'entreprise : seules les PME sont admises, conformément aux seuils définis par la réglementation européenne.
- Implantation régionale : le point 2<sup>o</sup> établit que l'entreprise doit présenter un ancrage territorial actif ou projeté en Wallonie, afin de garantir que les aides octroyées bénéficient à l'économie régionale.

Cet ancrage peut être démontré par différents critères concordants, tels que :

- La localisation prédominante des unités d'établissement,
- La prépondérance du volume d'activités,
- La concentration géographique des facteurs de production,
- La localisation de la majorité du personnel,
- Ou encore la majorité du chiffre d'affaires ou de la marge bénéficiaire réalisée en Wallonie.

L'activité principale, entendue comme celle renseignée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et générant la majeure partie du chiffre d'affaires, constitue donc un élément d'admissibilité prépondérant.

Il convient de noter que la BCE enregistre toutes les unités d'établissement actives sur le territoire belge, qu'il s'agisse d'un siège principal, d'un établissement secondaire ou d'une succursale. Dès lors, la référence explicite à la succursale n'est pas nécessaire : juridiquement, elle est couverte par la notion d'unité d'établissement.

Enfin, l'activité soutenue doit être génératrice de valeur ajoutée pour la Wallonie, c'est-à-dire qu'elle doit contribuer de manière significative au développement économique régional et produire un effet d'entraînement positif sur le tissu économique local.

- Conformité réglementaire : l'entreprise doit respecter les législations applicables à son activité (fiscale, sociale, environnementale). Une possibilité de régularisation est prévue, sous conditions, pour ne pas pénaliser les entreprises en cours de mise en conformité.
- Secteurs éligibles : l'entreprise doit relever des secteurs définis par le Gouvernement, permettant une orientation stratégique des aides vers des domaines prioritaires.
- Secteurs exclus : certaines activités sont exclues en vertu du règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides de minimis. Le Gouvernement peut toutefois prévoir des exceptions ciblées, permettant une adaptation aux réalités économiques locales.
- Situation financière : l'entreprise ne peut avoir de dettes exigibles envers la Région wallonne ou ses opérateurs, sauf si elle respecte un plan d'apurement. Ce critère vise à encourager la responsabilité financière.
- Aides illégales : l'entreprise ne doit pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'aides déclarées illégales par la Commission européenne, garantissant la conformité du dispositif aux règles en matière d'aide d'état.
- Secteurs éligibles : l'entreprise doit relever des secteurs définis par le Gouvernement, permettant une orientation stratégique des aides vers des domaines prioritaires.

L'article formalise également une exclusion de principe des ASBL du champ des bénéficiaires.

L'article 4 définit les bénéficiaires admissibles au dispositif des chèques-entreprises et consacre une distinction essentielle entre les entreprises au sens économique et les structures non marchandes, en particulier les associations sans but lucratif (ASBL).

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que seuls les bénéficiaires répondant à la définition d'entreprise peuvent solliciter un chèque-entreprise. En effet, le dispositif des chèques-entreprises poursuit des objectifs strictement économiques, centrés sur la compétitivité, la croissance marchande, l'innovation, la transmission d'entreprises et la création de valeur économique directement mesurable. Ces finalités supposent que les bénéficiaires soient engagés dans une dynamique de développement commercial, de structuration entrepreneuriale et de croissance économique durable, ce qui ne correspond pas à la nature, aux missions ni aux objectifs du secteur associatif non marchand. Afin de garantir la cohérence interne du dispositif, l'efficacité des fonds publics mobilisés et l'articulation avec les priorités économiques régionales, le décret précise que :

« Une association sans but lucratif n'est pas considérée comme une entreprise au sens du présent décret. »

Cette exclusion vise à assurer que les aides bénéficient exclusivement aux acteurs économiques marchands pour lesquels les chèques-entreprises ont été conçus. Elle répond également à plusieurs exigences objectives et proportionnées :

- Les chèques-entreprises soutiennent la structuration, la croissance et l'expansion de l'activité économique. Les ASBL, même lorsqu'elles exercent une activité économique ne poursuivent pas un objectif de rentabilité, de croissance marchande ou de transmission économique. Leur finalité première est sociale, culturelle, éducative ou communautaire, ce qui les place en dehors du périmètre légitime du dispositif.
- L'exclusion explicite évite qu'une entité exerçant une activité économique marginale, non structurée ou sans finalité de croissance puisse prétendre à des aides destinées aux acteurs économiques en expansion. Elle garantit que les fonds publics soutiennent les entités disposant d'une capacité réelle de développement économique et d'effet d'entraînement sur le tissu productif.
- Complémentarité avec les dispositifs existants pour le non-marchand : Le secteur associatif dispose d'autres mécanismes spécifiques de soutien, mieux adaptés à ses missions et à son modèle économique. Le dispositif des chèques-entreprises n'a pas vocation à se substituer à ces régimes ni à financer des activités non marchandes.

A noter également que la limitation de l'accès aux chèques « valorisation » aux personnes morales repose sur des différences objectives et pertinentes liées à la finalité de la mesure et à la capacité de valorisation attendue. Cette distinction poursuit un objectif légitime et respecte le principe de proportionnalité :

- Capacité d'emploi : La valorisation directe de la recherche et de la propriété intellectuelle au sein d'une PME constituée en personne physique est structurellement limitée en termes d'emploi, faute de possibilité d'engagement.
- Capacité économique : La valorisation de la recherche est consommatrice de ressources. Une personne physique ne dispose généralement pas des moyens financiers et organisationnels nécessaires pour assurer un déploiement efficace.

Le paragraphe 2 prévoit que le Gouvernement détermine les modalités permettant d'attester, automatiquement si possible, qu'une entreprise répond aux critères définis au paragraphe 1<sup>er</sup>. Cette disposition vise à simplifier les démarches administratives, à réduire les délais de traitement et à limiter les erreurs ou les omissions dans les dossiers.

Ce paragraphe introduit également une dispense de transmission de données lorsque celles-ci sont accessibles via des sources authentiques (telles que la BCE, l'ONSS, etc.). Cette mesure s'inscrit dans une logique de gouvernance numérique, de réutilisation intelligente des données publiques et de respect du principe de minimisation des données prévu par le RGPD, le but étant de renforcer la fluidité du parcours administratif des entreprises tout en maintenant les exigences de fiabilité et de conformité du dispositif.

## Article 5

L'article 5 précise les conditions d'éligibilité applicables au candidat entrepreneur, en définissant les profils visés par le dispositif et en encadrant les exclusions relatives à certains statuts professionnels ou formes d'accompagnement. Il constitue une évolution par rapport au décret du 21 décembre 2016, en renforçant la cohérence du cadre réglementaire et en clarifiant les situations non admissibles.

Dans le décret antérieur, le porteur de projet était défini de manière relativement large comme une personne physique ou un groupe de personnes physiques présentant un projet de création ou de reprise d'entreprise, sous réserve de ne pas être indépendant à titre principal et de ne pas exercer dans un secteur exclu. Le présent article reprend ces principes, tout en les structurant de manière plus rigoureuse et en introduisant des précisions nouvelles.

Le texte introduit une condition d'inéligibilité fondée sur l'accès à un accompagnement par une structure agréée de type SAACE ou incubateur. Cette disposition, déjà partiellement présente dans le cadre antérieur pour les SAACE, est ici étendue et formalisée. Elle vise à éviter les chevauchements entre dispositifs publics et à concentrer les aides sur les publics non couverts par les structures existantes.

En outre, le candidat entrepreneur doit manifester une volonté et une capacité à initier une démarche entrepreneuriale, notamment par la mobilisation de ressources, de compétences ou de partenaires. Cette exigence qualitative renforce la crédibilité des projets soutenus.

Le projet de création ou de reprise doit concerner une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne, conformément à la définition de l'article I.2, 16° du Code de droit économique. Ce critère, déjà présent dans le décret de 2016, est ici précisé afin d'en assurer une application uniforme.

Le candidat entrepreneur ne peut exercer une activité relevant des secteurs ou sous-secteurs exclus par le Gouvernement. Cette disposition reprend celle du décret précédent, tout en conférant au Gouvernement une marge d'adaptation permettant de tenir compte de l'évolution du tissu économique et des priorités régionales.

Le candidat entrepreneur ne peut avoir la qualité d'indépendant au moment de l'introduction de la demande. Ce critère vise à réserver les aides relatives à la création aux candidats en phase de démarrage d'une activité économique et non aux entrepreneurs déjà établis. Cependant, l'entrepreneur qui souhaite créer une entreprise dans un nouveau secteur d'activités n'est pas exclu.

Le dernier alinéa introduit une exclusion explicite des personnes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de structures juridiques de type couveuse ou coopérative, que ce soit via un contrat de travail ou une association en tant que membre. Cette précision, absente du décret de 2016, permet de mieux encadrer les formes hybrides d'entrepreneuriat et d'éviter le cumul des aides pour des personnes déjà intégrées

dans un cadre structurant et bénéficiant de services mutualisés.

## Article 6

L'article 6 confère au Gouvernement une série d'habilitations réglementaires lui permettant d'assurer un pilotage stratégique, souple et évolutif du dispositif des Chèques-Entreprises.

Ces habilitations permettent :

- De préciser la notion de candidat entrepreneur visée à l'article 5, afin de tenir compte de l'évolution des formes d'entrepreneuriat, notamment les modèles hybrides ou émergents, et d'assurer une cohérence avec les autres dispositifs d'accompagnement.
- D'adapter les critères de définition de l'entreprise, en garantissant la conformité du décret aux règles européennes en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du TFUE). Cette faculté permet d'anticiper les évolutions du cadre communautaire, notamment en lien avec le règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides de minimis et le RGEC.
- De déterminer les objectifs de soutien à l'activité économique du bénéficiaire, en lien avec les thématiques du dispositif (innovation, digitalisation, internationalisation, etc.). Cette disposition permet de structurer les aides autour d'impacts mesurables et stratégiques.
- D'organiser les modalités de contrôle de l'atteinte de ces objectifs, en assurant un suivi rigoureux des résultats obtenus par les entreprises aidées. Cela renforce la logique d'évaluation et d'amélioration continue du dispositif.
- De définir la notion de valeur ajoutée pour l'économie wallonne, en précisant les critères permettant d'objectiver l'impact des prestations financées. Cette définition est essentielle pour garantir que les aides soutiennent effectivement le développement économique régional.
- De préciser les critères d'admissibilité des entreprises, en tenant compte des priorités économiques régionales, des spécificités sectorielles et des retours d'expérience. Cette habilitation permet une gestion dynamique et ciblée du dispositif.

Cet article constitue un levier essentiel pour assurer la cohérence, la conformité et l'efficacité du dispositif des chèques-entreprises, tout en permettant au Gouvernement d'adapter les modalités d'intervention aux réalités du terrain et aux exigences européennes.

## Article 7

Cet article établit le cadre opérationnel du dispositif des chèques-entreprises, davantage structuré autour du besoin exprimé par le bénéficiaire, et non plus autour d'un « portefeuille intégré ». Ce changement de terminologie reflète une évolution vers un modèle plus souple et centré sur l'utilisateur, tout en conservant les principes de dématérialisation, de traçabilité et de transparence.

La plateforme web, outil centralisé et dématérialisé permettant aux utilisateurs de solliciter des aides en fonction de leurs besoins, sera renforcée pour permettre :

- D'améliorer l'autonomie du bénéficiaire, qui peut initier lui-même les démarches ;
- De valoriser le rôle des acteurs de l'accompagnement économique qui peuvent orienter ou assister le bénéficiaire dans l'introduction de la demande.

Un compte personnel et unique est créé sur la plateforme web. Il est relié notamment à une entité bénéficiaire ou prestataire ou à toute personne devant se relier à la plateforme en vue d'initier des demandes ou des suivis du dispositif.

Le paiement des prestations est réalisé via un moyen de paiement dématérialisé, intégré à la plateforme, et destiné à rémunérer les prestataires.

Les structures d'accompagnement économique conservent un rôle essentiel dans le dispositif. Elles peuvent :

- Identifier les besoins du bénéficiaire dans le cadre d'un accompagnement ;
- Orienter vers les aides pertinentes ;
- Assister dans l'introduction des demandes, en complément de l'autonomie offerte par la plateforme.

Ainsi, l'articulation envisagée entre l'accompagnement public et l'expertise privée doit garantir une sélectivité et une complémentarité au service d'un impact maximisé de l'utilisation des chèques-entreprises, tout comme le suivi des bénéficiaires post-intervention.

#### Article 8

La plateforme numérique constitue un outil central et transversal du dispositif d'aides, conçu pour faciliter l'accès, le traitement et le suivi des demandes d'aides publiques. Elle permet aux bénéficiaires d'introduire leurs demandes de manière autonome ou accompagnée, tout en garantissant une expérience utilisateur fluide, intuitive et sécurisée.

Son intérêt pour les bénéficiaires est multiple :

- Elle réduit les délais de traitement grâce à l'automatisation de certaines vérifications (admissibilité, cohérence des données, etc.) ;
- Elle diminue la charge administrative, en évitant la multiplication des documents justificatifs grâce à l'interconnexion avec des sources authentiques (Banque-Carrefour des Entreprises, ONSS, INASTI, etc.) ;
- Elle renforce la transparence du processus, en permettant un suivi en temps réel de l'état d'avancement des demandes et des aides mobilisées ;
- Elle va permettre la mise en place d'un suivi du parcours d'accompagnement.

L'objectif de mettre en place un parcours personnalisé pour l'entrepreneur, initié par un diagnostic, est de permettre de structurer son développement par étapes.

L'objectif est que le chèque ne constitue pas une aide ponctuelle, mais qu'il s'inscrive dans une dynamique continue d'accompagnement de 1<sup>ère</sup> ligne, orientée vers le développement de l'entreprise. Ce parcours vise également à orienter l'entrepreneur vers les dispositifs existants les plus adaptés à ses besoins. Dans un premier temps, cela pourrait se faire via le site d'information, puis évoluer vers une plateforme offrant des orientations plus personnalisées. Un système similaire existe déjà en Flandre, et nous souhaiterions pouvoir en implémenter un équivalent.

En tant qu'outil transversal, la plateforme joue également un rôle de coordination entre les différents acteurs de l'écosystème d'accompagnement économique (opérateurs agréés, structures locales, administrations). Elle facilite le partage d'informations pertinentes, l'orientation des bénéficiaires vers les dispositifs adaptés, et la traçabilité des parcours d'accompagnement.

Enfin, la plateforme contribue à la conformité du dispositif avec les exigences européennes en matière de gestion des aides d'État, en assurant une traçabilité complète des flux financiers, une centralisation des données, et une capacité de reporting et d'évaluation conforme aux obligations de transparence et de contrôle.

#### Article 9

Cet article définit les quatre axes fondamentaux autour desquels s'organisent les aides octroyées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises :

- La formation du bénéficiaire ;
- Les conseils au bénéficiaire ;
- L'accompagnement du bénéficiaire ;
- Les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

Les prestations mentionnées au 4<sup>o</sup> incluent notamment les études de faisabilité, essais expérimentaux, modélisations, prototypes, analyses de performances, ainsi que les actions menant à un premier dépôt de demande de brevet ou son extension au niveau PCT ainsi qu'à l'exploitation des informations issues des brevets pour la veille, la sécurisation et la valorisation des connaissances.

L'article introduit la possibilité de compléter, dans certaines thématiques déterminées par le Gouvernement, les prestations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> par des prestations d'implémentation ou de mise en oeuvre opérationnelle.

Cette faculté ne constitue pas une généralisation des prestations d'implémentation, mais une ouverture encadrée, activée uniquement lorsque :

- 1<sup>o</sup> la prestation d'implémentation présente un lien direct, indissociable et vérifiable avec une prestation préalable de conseil ou d'accompagnement ;

- 2° elle contribue de manière significative à l'impact économique attendu pour le bénéficiaire, notamment en accélérant ou sécurisant la concrétisation du projet ;
- 3° elle ne relève ni de la gestion courante, ni de l'exploitation habituelle, ni des fonctions récurrentes de l'entreprise, afin de respecter le cadre européen des aides d'État et d'éviter tout financement d'activités opérationnelles ordinaires.

Cette habilitation permet au Gouvernement d'intégrer, de manière ciblée et juridiquement sécurisée, des prestations d'implémentation lorsque celles-ci constituent un levier concret pour le développement des PME, tout en assurant une maîtrise budgétaire et un respect strict des règles européennes.

Dans le décret de 2016, ces aides étaient structurées au sein d'un portefeuille électronique intégré, regroupant les différents types de prestations mobilisables. La nouvelle rédaction abandonne cette logique de portefeuille au profit d'une organisation plus souple et modulaire, centrée sur le besoin exprimé par le bénéficiaire et facilitée par une plateforme numérique.

Ce changement de terminologie reflète une volonté de simplification et de lisibilité du dispositif, tout en conservant les axes essentiels du soutien à l'entrepreneuriat.

Ces axes sont :

- 1° la formation : elle vise à renforcer les compétences techniques, sectorielles ou transversales des bénéficiaires, en lien avec les exigences de leur projet ou de leur activité. Elle constitue un levier de professionnalisation et de sécurisation des parcours entrepreneuriaux.
- 2° le conseil : il permet un apport ciblé d'expertise externe, adapté aux besoins spécifiques des bénéficiaires. Ce volet favorise la structuration stratégique et opérationnelle des projets.
- 3° l'accompagnement : il englobe des prestations de suivi personnalisé, visant à soutenir le développement des compétences comportementales, la posture entrepreneuriale et la capacité de décision du bénéficiaire. A noter que cet accompagnement s'inscrit exclusivement dans le cadre du dispositif Chèques-Entreprises et ne doit pas être confondu avec les prestations d'accompagnement prévues dans d'autres dispositifs, tels que les livrables WE.
- 4° les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

L'article confère au Gouvernement la faculté :

- De préciser la définition des éléments constitutifs de chaque axe, afin d'assurer une cohérence avec les objectifs du dispositif ;
- De déterminer les types de coûts admissibles, leur fréquence et leur durée, garantissant une gestion rigoureuse et transparente des ressources publiques ;

- D'adapter les modalités en fonction des priorités économiques régionales, permettant une orientation stratégique des aides vers les secteurs ou profils jugés prioritaires.

#### Article 10

Cet article encadre les modalités pratiques du dispositif des chèques-entreprises, en conférant au Gouvernement la compétence de définir les paramètres essentiels liés à la demande, au traitement, au paiement et aux conditions d'octroi des aides.

Le Gouvernement est ainsi habilité à déterminer :

- Le contenu de la demande d'aide : cela permet d'adapter les exigences documentaires selon le type de chèque et le profil du bénéficiaire.
- Le contenu d'une thématique afin d'expliquer ce qu'elle couvre.
- La définition du chèque au sein de la thématique : cette souplesse permet d'ajuster les aides aux priorités économiques régionales ou sectorielles.
- Les modalités de traitement électronique : en cohérence avec la plateforme numérique, cela facilite l'automatisation, la traçabilité et la réduction des charges administratives.
- Les plafonds et taux d'intervention : ces paramètres assurent une utilisation efficiente des fonds publics, tout en garantissant un soutien significatif aux bénéficiaires.
- Les modalités de paiement : elles encadrent le versement des aides via un moyen de paiement dématérialisé, sécurisé et traçable.

L'article introduit une liste claire des prestations exclues, visant à garantir la conformité avec les règles européennes en matière d'aides d'État et à éviter les risques de distorsion de concurrence. Sont notamment exclues :

- Les prestations internes à l'entreprise ou au candidat entrepreneur ;
- Les services légalement obligatoires, qui ne peuvent être financés par des aides publiques ;
- Les conseils permanents ou périodiques, qui relèvent d'un fonctionnement normal de l'entreprise ;
- Les services liés à la recherche de subventions, pour éviter les effets de levier non maîtrisés ;
- Les conseils non spécialisés, qui ne présentent pas de valeur ajoutée suffisante ;
- Les prestations récurrentes sur le même objet, pour éviter les redondances et les abus ;
- Les prestations d'optimisation fiscale ou ayant un impact négatif sur les finances publiques.

La dérogation prévue à l'alinéa 2, 1° vise à permettre l'admissibilité des prestations internes dans le cadre des conventions bas carbone. En effet, ces conventions reposent sur des engagements volontaires des entreprises pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, principalement par des actions internes telles que l'optimisation des procédés, la maintenance

ou la formation. Interdire ces prestations rendrait impossible la mise en oeuvre des plans d'action validés, qui sont au coeur de la stratégie bas carbone. Cette exception est strictement encadrée : elle ne s'applique qu'aux actions prévues dans le plan d'action approuvé et soumises à un suivi et une vérification conformément aux dispositions légales. Elle garantit ainsi la conformité avec les objectifs européens en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions.

Enfin, l'article impose que toute aide octroyée figure dans les comptes annuels de l'entreprise, renforçant ainsi la transparence financière et facilitant le contrôle ex post par les autorités compétentes.

#### Article 11

Cet article garantit que les aides octroyées dans le cadre du présent décret respectent les cadres juridiques européens en vigueur en matière d'aides d'État. Contrairement à l'ancien décret, qui reposait exclusivement sur le règlement de minimis (UE 2023/2831), le présent texte introduit une possibilité alternative : lorsque le taux d'intervention publique est inférieur ou égal à 50 %, les aides peuvent être encadrées par le règlement général d'exemption par catégorie (UE 651/2014).

Ce choix stratégique offre plusieurs avantages significatifs pour les bénéficiaires et pour l'administration :

- Sécurité juridique renforcée : le RGEC permet de notifier des régimes d'aides compatibles avec le marché intérieur sans passer par une procédure d'autorisation préalable de la Commission européenne, à condition de respecter les conditions fixées.
- Souplesse administrative : contrairement au règlement de minimis, le RGEC ne nécessite pas de suivi cumulé des aides sur trois ans, ce qui simplifie la gestion pour les bénéficiaires et les autorités.
- Réduction des obligations d'encodage : avec l'arrivée du registre européen des aides de minimis, les obligations de déclaration et de traçabilité vont s'alourdir. Le recours au RGEC permet d'éviter ces contraintes pour les aides qui respectent les seuils et conditions du règlement.
- Adaptation aux trajectoires de croissance : le RGEC permet de soutenir des entreprises en développement ou en mutation, en ciblant des objectifs précis (innovation, formation, transition numérique, etc.) tout en respectant les intensités d'aide autorisées.

L'information du bénéficiaire sur le cadre juridique applicable, ainsi que la traçabilité des aides octroyées via la plateforme numérique, renforcent la transparence, la responsabilité et la conformité réglementaire du dispositif. Cette approche mixte permet de concilier efficacité économique et sécurité juridique, tout en anticipant les évolutions réglementaires européennes.

#### Article 12

Le principe de non-cumul au-delà des plafonds autorisés protège l'équilibre concurrentiel et évite les effets de surcompensation. La possibilité de cumul avec les fonds européens permet une articulation cohérente entre les politiques régionales et les stratégies de développement de l'Union européenne. Cet article contribue à une gestion rigoureuse et stratégique des ressources publiques.

#### Article 13

Cet article souligne l'importance d'encadrer l'accès des prestataires aux dispositifs des chèques entreprises à travers des procédures encadrées par le Gouvernement. La labellisation apparaît comme une garantie de qualité et de conformité, notamment pour les prestations les plus sensibles ou spécialisées, en assurant que les prestataires répondent à des critères précis et validés. Elle est particulièrement pertinente pour les thématiques nécessitant une expertise pointue ou un accompagnement stratégique.

Cependant, il est pertinent que le texte prévoit également un mécanisme d'enregistrement simplifié pour certaines thématiques plus généralistes ou moins techniques. Cette flexibilité permet d'éviter une surcharge administrative inutile, tout en maintenant un niveau de contrôle adapté à la nature des prestations. Elle favorise ainsi une ouverture plus large du dispositif à des acteurs diversifiés, tout en respectant les exigences de qualité et de cohérence du dispositif.

En articulant ces deux modalités — labellisation obligatoire pour les prestations à forte valeur ajoutée et enregistrement simplifié pour les services plus transversaux — le Gouvernement peut garantir à la fois rigueur, accessibilité et efficacité dans la mise en oeuvre du dispositif.

#### Article 14

Cet article institue les centres d'avis métier, lesquels jouent un rôle central dans le processus de labellisation des prestataires. Leur mission est multiple : analyser les candidatures initiales, se prononcer sur l'octroi de la labellisation — éventuellement après une période de stage — décider des renouvellements, assurer le suivi qualitatif des prestataires et proposer, si nécessaire, des recommandations correctives au Comité de gouvernance. L'ensemble vise à garantir une cohérence d'approche et un niveau d'exigence élevé dans les services offerts aux bénéficiaires des chèques-entreprises.

La composition des centres d'avis métier, associant des représentants d'acteurs publics spécialisés (Wallonie Entreprendre, Agence du Numérique, AWEX, Gouvernement), permet de croiser les expertises et de maintenir une vision stratégique alignée sur les priorités régionales. Cette composition est adaptée en fonction des types de chèques afin de mobiliser l'expertise adéquate pour chaque thématique. La possibilité de recourir à des experts externes renforce encore la pertinence des évaluations en intégrant des compétences pointues lorsque nécessaire.

Ce dispositif contribue à professionnaliser le processus de labellisation, tout en assurant un suivi dynamique et évolutif des prestataires. Il favorise l'instauration d'une culture de qualité et d'amélioration continue, avec la flexibilité nécessaire pour ajuster les pratiques en fonction des réalités de terrain.

Enfin, le dernier alinéa encadre le recours exclusif au centre d'avis métier pour la thématique « énergie ». Il répond à la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du service public dans des situations où le marché ne dispose pas d'un nombre suffisant de prestataires ou de compétences techniques spécifiquement requises. Cette disposition permet au Gouvernement d'adopter des procédures adaptées en cas de rareté ou de complexité technique, et garantit que les décisions reposent sur une expertise fiable et conforme aux exigences réglementaires.

#### Article 15

Cet article précise les critères objectifs sur lesquels repose la labellisation initiale, son renouvellement, ainsi que sa suspension ou son retrait. Ce cadre rigoureux témoigne de la volonté de garantir un haut niveau de qualité et de fiabilité dans les prestations proposées aux bénéficiaires du portefeuille électronique.

Les critères retenus couvrent à la fois les compétences techniques, l'expérience professionnelle, les résultats économiques obtenus, et la capacité d'adaptation aux besoins spécifiques des bénéficiaires. Ils intègrent également des dimensions essentielles telles que la déontologie, la collaboration avec l'écosystème, la participation aux dispositifs de suivi, et l'engagement dans une démarche d'amélioration continue.

Ce dispositif permet de distinguer les prestataires capables de proposer un accompagnement pertinent, structuré et évolutif, tout en assurant une traçabilité et une responsabilisation dans la durée. Il complète ainsi de manière cohérente les articles précédents, notamment ceux relatifs aux centres d'avis métier, qui sont chargés d'évaluer ces critères et de suivre la qualité des prestations.

Enfin, cette approche permet de maintenir une exigence élevée pour les prestations labellisées, tout en laissant la possibilité, pour des thématiques plus généralistes, de recourir à des procédures d'enregistrement simplifiées, comme prévu à l'article 13. L'objectif est d'avoir un ensemble de critères qui forme un cadre équilibré entre accessibilité, qualité, et efficacité opérationnelle.

#### Article 16

L'article 16 confirme la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et de retour d'expérience, quant à lui, constitue un outil précieux pour mesurer la qualité réelle des prestations, au-delà des critères initiaux de labellisation.

Les données issues de cette évaluation permettent non seulement d'ajuster les labellisations, mais aussi de piloter l'évolution des écosystèmes d'accompagnement, en identifiant les pratiques les plus efficaces et les besoins émergents. Ce lien direct entre l'expérience

des bénéficiaires et la gouvernance du dispositif renforce la responsabilité des prestataires et la pertinence des politiques publiques.

Ce système complète de manière cohérente les articles précédents : la labellisation structurée (article 15), le rôle des centres d'avis métier dans le suivi qualitatif (article 14), et la possibilité d'enregistrement simplifié pour certaines thématiques (article 13). Ensemble, ils forment un cadre intégré, fondé sur la qualité, la transparence et l'adaptabilité.

#### Article 17

Cet article institue un comité de gouvernance chargé d'assurer la cohérence, le suivi et l'adaptation du dispositif prévu par le décret. Ce comité joue un rôle central dans la coordination stratégique, en réunissant les principales parties prenantes et en assurant une supervision transversale des actions menées.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit les missions du comité, qui couvrent à la fois :

- La coordination opérationnelle entre les acteurs impliqués ;
- La proposition d'ajustements pour garantir la pertinence et l'efficacité du dispositif ;
- Le suivi des résultats, tant sur le plan stratégique que budgétaire ;
- Le contrôle éthique, assurant que les interventions respectent les principes déontologiques ;
- La production de rapports périodiques, permettant au Gouvernement de disposer d'une vision actualisée et argumentée de la mise en oeuvre.

Le paragraphe 2 précise la composition du comité de gouvernance, en l'ancrant dans les structures administratives et opérationnelles directement impliquées dans la mise en oeuvre du dispositif des chèques-entreprises. Il vise notamment les Unités d'Administration Publique et les services du Service Public de Wallonie qui interviennent dans la gestion, le suivi ou le pilotage des aides.

La présence de représentants de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, de l'Agence du Numérique, de Wallonie Entreprendre reflète la diversité des compétences mobilisées dans le dispositif. Cette composition permet une approche intégrée, en associant les acteurs économiques, numériques et institutionnels.

En outre, le comité peut faire appel à des experts externes, désignés en fonction des enjeux spécifiques ou des thématiques abordées. Cette ouverture garantit une expertise ciblée et renforce la capacité du comité à formuler des recommandations pertinentes et éclairées.

Enfin, le paragraphe 3 confie au Gouvernement la responsabilité de fixer les modalités de fonctionnement du comité et de valider son règlement d'ordre intérieur. Cette disposition garantit une flexibilité administrative tout en assurant un cadre formel et transparent à l'action du comité.

## Article 18

Cet article consacre le rôle central du Gouvernement dans la mise en place des outils de suivi et de pilotage du dispositif instauré par le décret. Il s'inscrit dans une logique de gouvernance fondée sur les données, en s'appuyant à la fois sur les informations collectées via la plateforme numérique et sur les retours qualitatifs des bénéficiaires.

L'alinéa 2 précise les finalités de ces outils, qui ne se limitent pas à un simple reporting administratif, mais visent à :

- Éclairer les décisions stratégiques du comité de gouvernance, en fournissant des données actualisées et pertinentes ;
- Suivre les indicateurs de performance afin d'évaluer l'efficacité du dispositif. Ces indicateurs retenus ne se limitent pas aux seules performances économiques, mais englobent également des dimensions sociétales et environnementales en mettant l'accent sur l'analyse qualitative des prestations délivrées ;
- Assurer la traçabilité et la transparence des actions entreprises par l'ensemble des parties intervenantes dans le dispositif, dans une logique de redevabilité ;
- Faciliter l'application des critères d'évaluation et le suivi des indicateurs, en lien avec les objectifs poursuivis ;
- Organiser la concertation avec les parties prenantes, pour garantir une gouvernance ouverte et collaborative.

Le dernier alinéa habilite le Gouvernement à prendre toute mesure utile pour concevoir, adapter ou faire évoluer ces outils, ainsi que pour organiser la gouvernance associée. Cette disposition vise à garantir une souplesse d'action, permettant au Gouvernement de faire évoluer les instruments de pilotage en fonction des besoins, des retours du terrain ou des évolutions technologiques.

## Article 19

Cet article renforce les mécanismes de transparence, de redevabilité et d'amélioration continue du dispositif en instaurant un double niveau de suivi : un rapport annuel et une évaluation quinquennale indépendante.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend une disposition similaire à celle de l'article 18 de l'ancien décret sur les chèques-entreprises, en prévoyant que le Gouvernement transmet chaque année au Parlement wallon un rapport quantitatif et qualitatif sur l'exécution du décret, après avis du Conseil économique et social de Wallonie. Ce rapport permet de suivre l'évolution du dispositif, d'en mesurer les effets et d'en assurer la transparence vis-à-vis des instances démocratiques.

Le rapport annuel doit couvrir a minima :

- Le nombre de chèques octroyés et leur qualité ;
- Les thématiques mobilisées et les montants engagés ;

- Le profil des bénéficiaires (taille, secteur, localisation) ;
- Le nombre et la qualité des prestataires (entrées et sorties du dispositif) ;
- L'état des contrôles et des sanctions éventuelles.

Le paragraphe 2 introduit une évaluation externe tous les cinq ans. Cette évaluation vise à porter un regard indépendant sur le dispositif, en analysant :

- Son impact ;
- La pertinence des aides accordées ;
- L'efficacité des interventions au regard des objectifs initiaux ;
- Le respect des principes éthiques et déontologiques ;
- La formulation de recommandations indépendantes par l'évaluateur, afin d'assurer leur objectivité et leur prise en compte par les parties prenantes.

Cette approche est cohérente avec les pratiques d'évaluation des politiques publiques en Wallonie, et renforce la légitimité du dispositif en s'appuyant sur une expertise reconnue.

Pour l'évaluation de l'impact des prestations, en fonction des thématiques, ce qui est notamment visé c'est :

- L'impact économique ;
- L'impact sur la maturité, la professionnalisation et les compétences du bénéficiaire ;
- Les effets sur la trajectoire entrepreneuriale et l'accès à d'autres dispositifs ;
- L'impact économique direct et indirect ;
- La qualité des prestations et la satisfaction des bénéficiaires ;
- L'efficacité administrative et l'articulation avec les autres outils publics.

Le paragraphe 3 confère un rôle actif au comité de gouvernance, qui participe à l'élaboration des termes de référence de l'évaluation, à l'analyse des résultats et à la formulation de recommandations. Cette disposition permet d'assurer une cohérence stratégique entre le pilotage opérationnel du dispositif et son évaluation.

Enfin, les résultats de l'évaluation peuvent conduire à des ajustements du dispositif, décidés par le Gouvernement, dans une logique d'adaptation continue aux besoins du terrain et aux évolutions économiques.

## Article 20

Cet article établit le cadre juridique du contrôle de l'application du décret, des mesures administratives en cas de non-respect, et des modalités de récupération des aides indûment perçues. Il s'inscrit dans une logique de bonne gouvernance, de responsabilité des bénéficiaires et de protection des fonds publics. Il établit un cadre pour le contrôle et la recherche d'infraction qui s'exerce conformément au décret du 28 février

2019, qui encadre les législations relatives à la politique économique, à l'emploi et à la recherche scientifique.

Ce renvoi explicite au décret de 2019 permet d'ancrer le dispositif dans un cadre légal éprouvé garantissant une cohérence procédurale avec les autres dispositifs régionaux. Il assure également que les contrôles sont réalisés dans le respect des droits des bénéficiaires en s'appuyant sur des procédures claires et encadrées.

En outre, l'article précise que les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 s'appliquent aux amendes administratives prévues dans le présent chapitre. Cela signifie que les sanctions en cas d'infraction sont encadrées par un régime juridique déjà en vigueur, ce qui renforce la sécurité juridique et la transparence du dispositif.

Ce cadre permet ainsi de concilier efficacité du contrôle, équité dans le traitement des infractions, et protection des intérêts publics, tout en évitant la création de procédures parallèles ou redondantes.

### Article 21

Cet article précise les infractions sanctionnées par des amendes administratives, en lien avec le dispositif des chèques-entreprises. Il établit une gradation des sanctions en fonction de la gravité des manquements, contribuant ainsi à renforcer la crédibilité et la rigueur du dispositif.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de bonne administration et de responsabilisation des prestataires et des bénéficiaires. En effet, dès lors que l'octroi d'un chèque-entreprise repose en grande partie sur le principe de légitime confiance — c'est-à-dire sur les déclarations du demandeur et l'absence de vérification préalable systématique — il est légitime et nécessaire d'organiser des contrôles a posteriori. Ces contrôles permettent de vérifier le respect des conditions d'octroi et d'usage de l'aide, garantissant ainsi l'intégrité du mécanisme.

Dans les cas les plus graves, notamment en cas de fraude ou de tentative de fraude, outre la récupération des montants indûment perçus, l'infliction d'une amende administrative est prévue pour permettre de dissuader les abus, de préserver l'équité entre les prestataires et entre les bénéficiaires et de renforcer la crédibilité du dispositif.

Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 euros les prestataires ou bénéficiaires qui omettent de notifier dans les délais impartis, via la plateforme web, tout changement susceptible d'impacter l'octroi d'un chèque ou d'une prestation. Cette obligation de transparence garantit une gestion correcte et actualisée des aides. De même, un prestataire labellisé qui confie la réalisation des prestations à une personne non reconnue comme expert dans le cadre du dispositif s'expose à cette sanction, ce qui souligne l'importance de la qualification des intervenants.

Une amende de 800 à 8.000 euros est prévue pour les prestataires qui acceptent des chèques-entreprises pour des prestations non conformes aux thématiques prévues ou aux actions autorisées par l'article 7. Il a

semblé pertinent d'ajouter explicitement la sanction en cas de surfacturation par rapport aux prix du marché, afin de prévenir les abus tarifaires et de protéger les bénéficiaires.

Enfin, les infractions les plus graves sont sanctionnées par une amende de 2.400 à 28 000 euros. Cela concerne notamment la fourniture volontaire de renseignements ou documents inexacts ou incomplets, la réalisation de prestations hors du périmètre de labellisation, ou l'utilisation des chèques-entreprises pour financer des prestations non conformes aux conditions du dispositif. Ces dispositions visent à préserver l'intégrité du système et à dissuader les comportements frauduleux ou négligents.

En s'appuyant sur le cadre du décret du 28 février 2019, ces sanctions s'inscrivent dans une logique de contrôle cohérent et proportionné, garantissant à la fois la protection des fonds publics et le respect des droits des parties prenantes.

### Article 22

Cet article encadre les conséquences du non-respect des obligations prévues par le décret ou ses arrêtés d'exécution. Il confère au Gouvernement la compétence pour définir les modalités de suspension, d'annulation ou de retrait des aides et des labellisations, ainsi que pour organiser la récupération des montants indûment perçus.

L'objectif est double :

- Assurer la bonne utilisation des fonds publics par des mesures rapides et proportionnées ;
- Préserver l'intégrité du dispositif en garantissant que seuls les acteurs respectueux des règles puissent en bénéficier.

Le texte prévoit une gradation des sanctions, allant de la suspension temporaire à l'exclusion, en passant par le retrait des décisions et le remboursement des aides. Cette flexibilité permet d'adapter la réponse à la gravité des manquements.

Le Gouvernement fixe également les conditions et modalités du contrôle et la procédure de récupération des aides indûment liquidées. Cette récupération peut être opérée par toutes voies de droit, par les services du Gouvernement ou les organismes désignés, afin d'assurer une exécution efficace et sécurisée.

Enfin, l'exclusion temporaire (trois ans) des prestataires sanctionnés pour fraude ou manquement grave consacre le principe de confiance et de transparence, indispensable à la bonne utilisation des fonds publics. Cette durée, proportionnée à la gravité des faits, marque une réponse ferme sans recourir à une exclusion définitive.

### Article 23

L'alinéa 1<sup>er</sup> vise à encadrer les situations de rupture de conditions dans lesquelles l'aide publique ne peut être octroyée ou doit être remboursée. Il s'inscrit dans une logique de responsabilité des bénéficiaires et de protection de l'intérêt général, en assurant que les

fonds publics sont mobilisés dans un cadre de confiance, de transparence et de pérennité économique.

1° Faillite, dissolution, liquidation ou procédure de réorganisation judiciaire :

L'octroi d'une aide publique suppose que l'entreprise soit en mesure de poursuivre son activité et de générer une valeur ajoutée pour l'économie wallonne. En cas de cessation d'activité ou de procédure collective, cette condition n'est plus remplie. Le remboursement de l'aide ou son non-octroi permet de préserver l'intégrité du dispositif et d'éviter que des moyens publics soient engagés sans perspective de retour socio-économique.

2° Fourniture de renseignements inexacts ou incomplets :

La fiabilité des informations transmises par les bénéficiaires est essentielle à la bonne gestion du dispositif. Cette disposition permet de sanctionner les comportements frauduleux ou négligents, qu'ils soient volontaires ou non, tout en laissant ouverte la voie à des poursuites pénales lorsque les faits le justifient. Elle renforce la transparence et la rigueur du processus d'octroi.

3° Délocalisation de l'activité :

L'aide régionale vise à soutenir l'activité économique en Wallonie. Une délocalisation vers l'étranger dans les trois ans suivant le versement de l'aide, entraînant une réduction ou cessation d'activité sur le territoire régional, constitue une atteinte directe aux objectifs du dispositif. Cette disposition permet de prévenir les effets d'aubaine et de garantir que les aides bénéficient durablement à l'économie locale.

L'alinéa 2 introduit des exceptions encadrées aux cas de non-octroi ou de remboursement de l'aide prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il permet au Gouvernement de faire preuve de souplesse et d'équité, en tenant compte de circonstances particulières qui peuvent affecter les bénéficiaires sans remettre en cause l'objectif du dispositif.

1° Circonstances étrangères, anormales et imprévisibles :

Cette disposition vise les situations de force majeure ou d'événements exceptionnels (crises économiques, catastrophes naturelles, etc.) qui échappent au contrôle du bénéficiaire. Elle permet de maintenir l'aide lorsque les conditions de non-respect ne résultent pas d'un manquement volontaire, mais d'un contexte imprévisible malgré les diligences raisonnables.

2° Opérations de restructuration ou réorganisation judiciaire :

Le maintien de l'aide est également possible en cas de fusion, scission, apport ou cession d'activité, ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à condition que l'activité soit poursuivie en Région wallonne. Cette disposition vise à préserver la continuité économique et à éviter que des restructurations légitimes ne pénalisent les entre-

prises ou porteurs de projet.

3° Absence de faute ou d'acte volontaire :

Lorsque les faits ayant conduit à une situation de non-conformité ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire ou de ses actionnaires, le Gouvernement peut limiter le remboursement selon des critères objectifs. Cette mesure permet de moduler les sanctions en fonction du degré de responsabilité.

4° Coût de récupération supérieur au montant de l'aide :

Enfin, le Gouvernement peut renoncer au remboursement lorsque le coût de la procédure de récupération excède le montant de l'aide à récupérer. Cette disposition repose sur un principe de proportionnalité et de bonne gestion administrative, évitant des démarches coûteuses et inefficaces.

#### Article 24

La mise en oeuvre du dispositif des chèques entreprises repose sur une collaboration étroite entre plusieurs acteurs publics wallons, chacun intervenant à différents niveaux du processus : instruction, validation, financement, suivi et évaluation. Cette pluralité d'intervenants rend indispensable une gouvernance partagée des données à caractère personnel.

L'article proposé vise à clarifier les responsabilités en matière de traitement des données, conformément au RGPD. Il distingue :

La responsabilité individuelle de chaque organisme pour les données qu'il traite dans le cadre de ses missions propres ;

La co-responsabilité lorsque les traitements sont réalisés conjointement, notamment via la plateforme commune de gestion des chèques entreprises.

Cette approche permet de garantir une transparence accrue pour les bénéficiaires et prestataires, tout en assurant une meilleure coordination entre les acteurs publics. Elle facilite également la mise en oeuvre de mesures de sécurité cohérentes et le respect des droits des personnes concernées.

La reconnaissance d'une responsabilité partagée est essentielle pour assurer une gouvernance efficace du dispositif, en particulier dans le cadre du suivi, de l'évaluation et de l'amélioration continue des chèques-entreprises. Elle reflète la réalité opérationnelle du système et permet de répondre aux exigences du RGPD en matière de responsabilité, de traçabilité et de redevabilité.

#### Article 25

L'article 25 vise à assurer une transparence totale sur les catégories de données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Il s'inscrit dans le respect des principes fondamentaux du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment :

– Principe de licéité, loyauté et transparence (article 5.1.a du RGPD) : les personnes concernées doivent

être informées de manière claire et accessible sur les données collectées.

- Principe de minimisation des données (article 5.1.c) : seules les données pertinentes et nécessaires à la finalité du traitement sont collectées.
- Principe de limitation des finalités (article 5.1.b) : les données sont collectées pour des objectifs précis, légitimes et clairement définis.

L'article distingue les données selon deux profils : les bénéficiaires des chèques et les prestataires labellisés, en tenant compte des spécificités de chaque parcours administratif (demande, labellisation, suivi, contrôle).

Pour les bénéficiaires, les données couvrent :

- L'identification de l'entreprise et de ses représentants ;
- Les caractéristiques professionnelles ;
- Les éléments liés au projet financé ;
- Les aspects financiers et justificatifs ;
- Les données de suivi et d'évaluation.

Pour les prestataires labellisés, les données incluent :

- L'identification personnelle et juridique ;
- Les compétences et qualifications ;
- Les éléments relatifs à la labellisation ;
- Les données de contrôle et de conformité.

Ce découpage permet de garantir une gestion structurée et proportionnée des données, tout en facilitant les contrôles, le suivi des aides et l'évaluation des politiques publiques.

Le dernier paragraphe prévoit une délégation qui vise à garantir une adaptation souple et opérationnelle du cadre décretaal, en tenant compte des évolutions techniques et réglementaires, des spécificités des procédures d'enregistrement et de contrôle et des exigences de proportionnalité et de minimisation des données.

Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette délégation ne peut porter que sur la concrétisation des catégories de données déjà définies dans le présent décret. Elle ne saurait permettre au Gouvernement d'introduire de nouvelles catégories de données ou de nouvelles finalités de traitement, qui constituent des éléments essentiels devant impérativement figurer dans une norme de rang législatif. Cette habilitation est donc strictement encadrée : elle permet au Gouvernement de préciser, par voie réglementaire, les données spécifiques relevant des catégories générales fixées par le décret, en fonction des finalités prévues à l'article 27. Cette approche permet de concilier la souplesse nécessaire à la mise en oeuvre technique du dispositif avec le respect des garanties fondamentales en matière de protection des données.

#### Article 26

Cet article encadre l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques dans le cadre des traitements de données prévus par le

décret. Il précise que ce numéro, en tant qu'identifiant unique, est utilisé pour garantir une authentification fiable des utilisateurs sur la plateforme et assurer l'unicité des comptes.

L'article confirme que cette utilisation est expressément autorisée par le décret lui-même, et qu'elle s'inscrit dans le cadre légal défini par la loi du 8 août 1983 organisant le registre national des personnes physiques. Il est ainsi rappelé que seuls les éléments strictement nécessaires à la vérification ou à la complétion de l'identité des personnes concernées peuvent être extraits ou utilisés.

Cet article prévoit également un mécanisme d'identifiant technique unique pour les utilisateurs dépourvus de registre national. Cette solution permet de maintenir l'unicité des comptes et la traçabilité des opérations sur la plateforme, tout en respectant les exigences de sécurité et de confidentialité.

Enfin, l'article insiste sur le respect des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, compte tenu du caractère sensible du numéro de registre national. Cette exigence vise à garantir une protection renforcée des données personnelles, conformément aux principes du RGPD et aux standards en matière de sécurité des systèmes d'information.

#### Article 27

Cet article précise les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises. Il s'inscrit dans le respect des principes de licéité, de limitation des finalités et de minimisation des données, tels que définis par le RGPD.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énumère les finalités explicites et légitimes du traitement :

- Vérification des conditions d'octroi et d'éligibilité : cette finalité vise à s'assurer que les bénéficiaires et prestataires remplissent les conditions légales et réglementaires pour accéder au dispositif. Les données traitées permettent de vérifier l'identité, la conformité administrative et les critères d'éligibilité, tout en garantissant l'unicité des comptes et la prévention des usurpations.
- Suivi de l'exécution des prestations subventionnées : les données sont utilisées pour contrôler la réalisation effective des prestations financées, assurer la qualité des services rendus et détecter les éventuelles fraudes ou abus. Ce suivi repose sur des éléments factuels tels que les livrables, les rapports d'exécution, les preuves de paiement et les évaluations.
- Liquidation et paiement des aides : les données financières et comptables sont traitées pour permettre le versement des montants dus, conformément aux règles budgétaires et comptables. Ce traitement inclut les coordonnées bancaires, les factures, les preuves de paiement et les montants liquidés.
- Évaluation des politiques publiques et reporting statistique : cette finalité permet de produire des analyses agrégées sur l'impact du dispositif, sans prise

de décision individuelle. Les données sont anonymisées ou pseudonymisées dès que possible, afin de garantir la protection des personnes concernées tout en permettant une amélioration continue du dispositif.

A noter que le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> vise exclusivement le résultat des vérifications effectuées auprès des sources authentiques, et non les données brutes issues de celles-ci.

Les informations conservées se limitent strictement à ce qui est nécessaire pour attester du respect des conditions d'octroi et d'admissibilité.

Concrètement, les données traitées comprennent uniquement :

- une mention attestant du statut de l'entreprise (par exemple : « active », « non en défaut ») ;
- un indicateur de conformité (oui/non) ;
- un statut validé ou non validé ;
- la date de la dernière vérification réalisée.

Ces résultats sont générés à partir de la consultation ponctuelle des sources authentiques telles que la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), l'ONSS, l'INASTI ou toute autre base légale pertinente. Les données brutes issues de ces bases ne sont ni copiées ni conservées au-delà du temps strictement nécessaire à l'obtention du résultat de la vérification.

Les traces techniques associées à ces opérations sont également limitées aux éléments indispensables à la journalisation, à l'horodatage et à la preuve de la réalisation de la vérification, conformément aux exigences de traçabilité et de sécurité.

Elles ne comportent aucune information issue des sources authentiques elles-mêmes.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le 3<sup>o</sup> vise les données générées dans le cadre des opérations de contrôle antifraude effectuées par les UAP ou les services du Gouvernement compétents pour l'instruction, la vérification et le suivi des aides octroyées dans le cadre du dispositif.

Il est précisé que :

- Les « constats » correspondent aux observations formalisées à l'occasion d'un contrôle documentaire ou opérationnel, attestant d'une incohérence, d'une omission, d'un non-respect des conditions d'octroi ou de l'existence d'un élément nécessitant une vérification complémentaire.
- Les « signaux d'alerte » désignent des indicateurs objectivés identifiés dans le cadre de leurs missions de supervision (tels que des incohérences entre documents, des déclarations contradictoires ou un risque de double financement).
- Les « décisions de suspension, de refus ou de recouvrement » sont les décisions administratives adoptées par les autorités compétentes désignées à l'article 24 du décret (services du Gouvernement, Wallonie Entreprendre, Agence du Numérique ou Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers), chacune dans le cadre des mis-

sions qui leur sont légalement attribuées.

Ces décisions portent exclusivement sur l'octroi, la poursuite, la suspension ou la récupération d'une aide, et ne contiennent que les informations nécessaires à leur motivation.

Les données visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 3<sup>o</sup> sont ainsi limitées aux éléments indispensables pour assurer la traçabilité et la justification des opérations de contrôle antifraude, sans inclure de données superflues ou étrangères à cette finalité. Elles sont documentées par les autorités compétentes et conservées conformément aux durées prévues à l'article 28.

La notion de « références comptables » visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, e) renvoie aux identifiants strictement nécessaires au traitement budgétaire et comptable des aides, tels que les numéros d'imputation, de liquidation ou de pièce justificative exigés par la réglementation financière applicable. Ces références ne comportent que les éléments indispensables à la justification de la dépense publique et ne comprennent pas d'autres données que celles nécessaires au paiement et au suivi budgétaire.

Le paragraphe 2 encadre strictement l'usage des données en fonction de leur finalité :

- Il interdit toute réutilisation des données à des fins incompatibles avec celles initialement prévues.
- Il limite l'usage du numéro de registre national ou pour les prestataires étrangers, l'équivalent à des fonctions d'identification et d'authentification.
- Il restreint l'utilisation des coordonnées bancaires aux opérations de liquidation, de réconciliation et d'audit.
- Il impose la suppression ou l'anonymisation des données identifiantes dès que les opérations de couplage nécessaires à l'évaluation sont achevées.

Cet article souligne la volonté du législateur de garantir un traitement proportionné, sécurisé et conforme aux principes de protection des données, tout en assurant l'efficacité et la transparence du dispositif des chèques-entreprises.

A noter que si la loi l'exige ou le permet (notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, de contrôles d'État, d'enquêtes judiciaires ou de vérifications par des autorités de subvention), les données pertinentes pourront être communiquées aux organes de contrôle et aux autorités publiques habilitées conformément aux autres législations. Il peut s'agir, à titre non limitatif, des instances de tutelle administrative, de la Cour des comptes, de services d'inspection ou d'audit, ou des autorités judiciaires saisies d'une infraction en lien avec le dispositif. Dans chaque cas, seule l'information strictement nécessaire sera partagée.

## Article 28

Cet article définit les durées de conservation applicables aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises, en tenant compte de la nature des données et du contexte de leur traitement. Il reflète une volonté de concilier les

exigences de traçabilité administrative avec les principes de minimisation et de limitation de la durée de conservation des données.

La conservation est structurée selon plusieurs cas de figure :

- Demandes rejetées ou classées sans suite : les données sont conservées pendant cinq ans à compter de la notification de la décision. Cette durée permet de maintenir une trace administrative utile en cas de recours ou de nouvelle demande du bénéficiaire ou du prestataire (avec une durée de labellisation et donc le renouvellement de celle-ci qui pourrait aller jusqu'à 5 ans), tout en évitant une conservation excessive.
- Bénéficiaires et exécution des prestations : les données sont conservées pendant dix ans à partir de la clôture du dossier d'aide, soit après le dernier paiement, la réalisation complète de la prestation et la fin des contrôles. Cette durée est alignée sur les délais de prescription administrative et comptable, et permet d'assurer le suivi, les audits et la gestion des contentieux éventuels.
- Fraude avérée ou détournement : dans ces cas exceptionnels, certaines données peuvent être conservées au-delà de la durée standard, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales. Cette prolongation est encadrée par des exigences de justification, de documentation et de sécurisation renforcée.
- Évaluation et statistiques : les données utilisées à ces fins font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les opérations de couplage réalisées. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles non identifiables sont conservés, permettant une conservation illimitée sous forme anonymisée.

Un alinéa spécifique est consacré aux comptes utilisateurs créés mais non activés. En effet, même si ces comptes n'ont pas encore été associés à une demande de chèque-entreprise, ils contiennent déjà des données à caractère personnel (nom, prénom, adresse électronique, numéro de registre national). En l'absence d'activation dans le délai imparti, la finalité pour laquelle ces données ont été collectées (la gestion du dispositif des chèques-entreprises) ne se réalise pas. Leur conservation au-delà d'un délai raisonnable serait dès lors sans fondement au regard du principe de limitation de la conservation consacré par l'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD. Le délai de trente jours retenu est proportionné : il permet à l'utilisateur de finaliser son inscription tout en évitant une conservation excessive de données personnelles pour des comptes abandonnés. L'obligation d'information préalable garantit le respect du principe de transparence.

A noter que les délais de conservation peuvent être suspendus pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné. Ainsi l'alinéa 3 prévoit une durée de conservation prolongée si une obligation légale ou la défense de droits en justice le justifie.

Enfin, l'article prévoit qu'à l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées dans un cadre légal à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit rendues anonymes. Cette disposition assure une gestion responsable et conforme des données tout au long de leur cycle de vie.

## Article 29

Cet article vise à encadrer la réutilisation des données à caractère personnel collectées via la plateforme des chèques-entreprises par les principaux opérateurs publics concernés par le dispositif, à savoir : Wallonie Entreprendre, l'AWEX, l'Agence du Numérique et le SPW.

Cette réutilisation est justifiée par des finalités d'intérêt public et s'inscrit dans une logique de simplification administrative, de cohérence des parcours d'accompagnement et de meilleure orientation des entreprises.

Les finalités de la réutilisation sont précisées comme suit :

### 1° Simplifier les démarches administratives pour les entreprises

En évitant aux entreprises de devoir fournir plusieurs fois les mêmes informations, la réutilisation permet de fluidifier les processus et de réduire la charge administrative.

### 2° Éviter la redondance dans la collecte d'informations

Les données déjà disponibles sur la plateforme peuvent être partagées entre les organismes partenaires, dans le respect des principes de minimisation et de finalité.

### 3° Proposer de manière proactive des dispositifs d'aide ou d'accompagnement pertinents

Grâce à l'analyse des données existantes, les organismes peuvent recommander des aides complémentaires ou des services adaptés au profil et au parcours de l'entreprise, à condition que cette fonctionnalité soit clairement expliquée aux bénéficiaires.

### 4° Favoriser un parcours intégré et personnalisé pour les bénéficiaires

La mutualisation des données permet de construire une vision globale du parcours de l'entreprise, facilitant la coordination entre les différents dispositifs publics.

Cet article précise également les types de données susceptibles d'être réutilisées pour renforcer la transparence et la prévisibilité du traitement :

- Données d'identification : nécessaires pour relier les informations aux bons interlocuteurs.
- Données relatives aux projets : utiles pour comprendre les besoins et les objectifs de l'entreprise.
- Données de contact et de localisation : pour faciliter les échanges et les notifications.

- Historique des aides et prestations : pour éviter les doublons et orienter vers des dispositifs complémentaires.

Le dernier alinéa vise exclusivement les communications destinées à recommander des aides publiques complémentaires ou des services pertinents, en lien avec les besoins, le parcours ou le profil de l'entreprise. Aucune communication commerciale n'est envisagée.

Les personnes concernées sont informées de cette finalité et peuvent s'y opposer à tout moment conformément à l'article 21 du RGPD. Cette précision répond à l'exigence de prévisibilité.

### Article 30

L'alinéa premier de l'article 30 introduit une disposition stratégique majeure dans le cadre de la modernisation des services publics et du soutien aux entreprises. Il vise à permettre à la plateforme des chèques-entreprises d'accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues de bases de données publiques, dans une logique de simplification administrative, de lutte contre la fraude, et d'amélioration du parcours entrepreneurial.

Cette interconnexion s'inscrit dans une dynamique de gouvernance intelligente des données, où l'usage coordonné de sources fiables permet de renforcer l'efficacité des dispositifs publics tout en réduisant les charges pour les bénéficiaires.

Les finalités poursuivies sont les suivantes :

#### 1° Simplification administrative :

La mutualisation des données permet de préremplir automatiquement les formulaires, d'éviter les doublons d'informations et de réduire la charge administrative pour les entreprises. Elle favorise une expérience utilisateur plus fluide et limite les erreurs liées à la saisie manuelle.

#### 2° Lutte contre la fraude et respect des règles en matière d'aides d'État :

L'interconnexion facilite la vérification croisée des données déclarées par les bénéficiaires et les prestataires. Elle permet notamment :

- De contrôler la régularité sociale des entreprises et des indépendants,
- De vérifier l'existence légale et l'identité des entités,
- De détecter les cumuls abusifs d'aides,
- De garantir le respect des plafonds prévus par les règles européennes en matière d'aides *de minimis*.

#### 3° Amélioration du parcours des entreprises :

Grâce à une vision consolidée des données, la plateforme peut :

- Proposer des aides complémentaires adaptées au profil de l'entreprise,

- Orienter les bénéficiaires vers des dispositifs pertinents,
- Mieux cibler les politiques publiques en fonction des besoins réels.

Les sources de données mobilisées sont :

#### 1° la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) :

La base de données fournit des données essentielles sur l'identité, le statut juridique, l'adresse, le secteur d'activité et la situation administrative des entreprises.

#### 2° L'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) :

Cela permet de vérifier la régularité sociale des entreprises, leur statut d'employeur, et d'identifier les situations de non-conformité ou de fraude.

#### 3° La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) :

La base de données est utilisée pour contrôler la régularité sociale des bénéficiaires, notamment les indépendants, et détecter les incohérences ou fraudes.

#### 4° L'INASTI :

Cette interconnexion apporte des informations sur le statut social des indépendants (principal ou complémentaire), leur affiliation à une caisse d'assurances sociales, et leur historique de cotisations.

#### 5° Registres européens en matière d'aides d'État :

Cette interconnexion est indispensable pour garantir le respect des obligations européennes, notamment en matière de transparence et de plafonds d'aides *de minimis*.

#### 6° Base de données du « Passeport d'entreprises » :

La base de données offre une vision intégrée du parcours d'accompagnement, des aides reçues et du profil des entreprises, facilitant une approche personnalisée.

#### 7° Registre des bénéficiaires effectifs (UBO) :

Il permet de vérifier l'actionnariat réel des entreprises, élément clé pour la transparence et la lutte contre les montages frauduleux.

Enfin, l'article prévoit que l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) puisse accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues de la plateforme, dans le cadre de ses missions d'analyse et d'évaluation des politiques publiques. Cela renforce la capacité de l'administration à piloter les dispositifs sur base de données probantes.

#### 8° Les données de L'Agence wallonne de l'Air et du Climat

L'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) est intégrée au dispositif afin d'assurer la collecte et la transmission des informations relatives au Système d'échange de quotas d'émission (ETS), conformément aux obligations européennes notamment en matière de suivi et de reporting des émissions.

A noter que la plateforme web constitue un outil technique de consultation et d'interopérabilité et ne peut, en tant que telle, être considérée comme un acteur du traitement.

Ainsi, les opérations d'accès, de consultation, d'interconnexion ou de réutilisation des données issues des sources authentiques sont réalisées par les services responsables du traitement, chacun dans le cadre de ses missions légales, et non par la plateforme.

Il apparaît utile de préciser que les verbes « accéder », « interconnecter », « injecter » et « réutiliser » doivent s'entendre comme :

- « interconnecter » : lier le système informatique et une base autorisée pour consultation ou croisement ;
- « injecter » : importer une donnée vérifiée dans le dossier ;
- « réutiliser » : exploiter ensuite cette donnée dans les limites des finalités prévues ;
- « accéder » : consulter la donnée à la source sans la copier.

De plus cet article confirme que l'accès aux sources authentiques se limite strictement à la consultation et à la vérification des données nécessaires. Ainsi, aucune donnée issue de ces sources n'est copiée, extraite ou conservée au-delà du résultat de la vérification.

Le dispositif n'a pas vocation à constituer une nouvelle base de données regroupant des données authentiques : seules des mentions telles que « actif/non actif », « conforme/non conforme », ou la date de la dernière vérification sont conservées, en cohérence avec l'article 27.

Cet alinéa confirme que la plateforme web est un outil technique mis à disposition des responsables de traitement.

### Article 31

L'article 31 confie au Gouvernement la responsabilité de définir les modalités pratiques d'exécution des traitements de données à caractère personnel dans le cadre du dispositif « Chèques-Entreprises ». Cette délégation vise à garantir une mise en oeuvre conforme aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), tout en assurant la sécurité, la traçabilité et l'efficacité des traitements.

Les modalités à préciser par le Gouvernement couvrent un ensemble de dimensions techniques, organisationnelles et juridiques essentielles :

- Collecte et transmission des données : les formats, protocoles et conditions d'échange doivent être définis pour assurer l'interopérabilité et la fiabilité des flux d'information.
- Gestion des droits d'accès : les accès aux données doivent être strictement encadrés selon les rôles et missions des utilisateurs, afin de garantir le principe de minimisation.
- Identification et authentification : les procédures d'accès à la plateforme doivent permettre une au-

thentification sécurisée et une association fiable entre les comptes utilisateurs et les entités concernées.

- Sécurité des données : des mesures techniques et organisationnelles doivent être mises en place pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données, y compris en cas d'incident ou de violation.
- Traçabilité et audit : des mécanismes de journalisation et de contrôle doivent permettre de suivre les opérations effectuées sur les données.
- Anonymisation et pseudonymisation : ces techniques doivent être appliquées conformément au RGPD, notamment pour les traitements à des fins statistiques ou d'évaluation.
- Durées de conservation : les modalités d'archivage, d'effacement ou d'anonymisation doivent être alignées sur les durées prévues par le décret.
- Responsabilité conjointe : les procédures de coopération entre responsables conjoints du traitement doivent être formalisées, conformément à l'article 26 du RGPD.
- Communication aux tiers : les échanges de données avec des tiers autorisés doivent respecter les finalités légales et les garanties de protection des données.
- Droits des personnes concernées : les mécanismes d'exercice des droits (accès, rectification, opposition, effacement) doivent être opérationnels et accessibles.
- Interconnexion avec les sources authentiques : les conditions techniques et organisationnelles de consultation doivent être définies pour garantir la fiabilité des vérifications.
- Utilisation de l'intelligence artificielle : lorsque des systèmes d'IA sont mobilisés, leurs modalités d'utilisation doivent être encadrées pour garantir la transparence, la loyauté et la conformité des traitements.

Cet article assure ainsi une articulation claire entre les principes généraux posés par le décret et leur mise en oeuvre concrète, dans le respect du cadre légal européen et national en matière de protection des données.

A noter que les arrêtés qui seront pris en exécution de cet article 31 doivent respecter le Règlement (UE) 2016/679, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 8 août 1983 relative au registre national, ainsi que les autres normes applicables. Ces arrêtés veilleront en particulier, au respect des principes de finalité, minimisation, exactitude, limitation de conservation, intégrité et confidentialité, et à la prévisibilité des traitements.

### Article 32

Le présent article vise à compléter l'article 10/1 du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, afin de per-

mettre l'intégration du traitement électronique des demandes et paiements de subventions via la plateforme web définie dans le décret relatif au dispositif des chèques-entreprises.

Cette modification poursuit un double objectif de permettre le recours à ce dispositif pour toute entreprise, indépendamment de sa forme juridique ou de sa taille, dès lors qu'elle est identifiée comme bénéficiaire d'une obligation ou d'un soutien prévu par le décret de 1993 et donc de permettre d'utiliser la plateforme des chèques entreprises pour les grandes entreprises uniquement pour les chèques Energie.

Cette disposition permet de lever l'incompatibilité qui résulte de la limitation du décret chèques-entreprises aux seules PME, en assurant une cohérence législative et une continuité du soutien public, y compris pour les grandes entreprises soumises à des obligations réglementaires en matière d'audit énergétique.

Le recours à la plateforme web vise également à simplifier les démarches administratives pour les bénéficiaires et les prestataires reconnus, tout en assurant une traçabilité et une transparence accrues dans la gestion des aides.

#### **Article 33**

Le présent article vise à actualiser la référence législative figurant à l'article 4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup> du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'auto-création d'emploi (S.A.A.C.E.) par une référence explicite au nouveau décret relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME en Région wallonne.

#### **Article 34**

Cet article abroge formellement le décret du 21 décembre 2016, qui constituait jusqu'alors la base juridique du portefeuille intégré d'aides.

#### **Article 35**

Cet article prévoit une mesure transitoire visant à garantir la conformité du dispositif d'octroi des aides de minimis avec les exigences du droit de l'Union européenne, en particulier le Règlement (UE) n° 2023/2831 relatif aux aides de minimis.

Dans l'attente de la pleine opérationnalité du registre central des aides de minimis, qui ne pourra couvrir une période complète de trois exercices fiscaux consécutifs qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029, il est nécessaire de maintenir un mécanisme de contrôle permettant de vérifier que le plafond des aides de minimis n'est pas dépassé. À cette fin, l'article impose aux bénéficiaires de transmettre, via la plateforme web dédiée, une attestation sur l'honneur récapitulant les aides de minimis perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande.

Cette obligation vise à :

- Prévenir les risques de dépassement du plafond de 300 000 euros sur trois exercices fiscaux glissants ;

- Assurer la traçabilité des aides octroyées en l'absence de données consolidées dans le registre central ;
- Responsabiliser les bénéficiaires, en les impliquant directement dans le respect du cadre réglementaire.

L'attestation sur l'honneur constitue ainsi un outil de contrôle temporaire, appelé à disparaître une fois que le registre central permettra un suivi exhaustif et automatisé des aides de minimis. Il est précisé que cette exigence s'applique à toute nouvelle aide octroyée en vertu du présent décret, jusqu'à ce que les données du registre couvrent intégralement la période de référence.

#### **Article 36**

Cet article vise à assurer la continuité juridique et administrative entre le régime d'aides instauré par le décret du 21 décembre 2016 et le nouveau dispositif prévu par le présent décret.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est relatif au maintien du régime antérieur pour les aides déjà octroyées

Ce paragraphe garantit que les aides octroyées avant l'entrée en vigueur du nouveau décret restent régies par les règles du décret de 2016. Il s'agit d'une mesure classique de sécurité juridique, qui évite toute insécurité pour les bénéficiaires engagés dans des démarches antérieures.

Le paragraphe 2 est relatif au maintien temporaire des agréments et labellisations

Par dérogation à l'article 13 du nouveau décret, les prestataires agréés, labellisés ou reconnus dans le cadre du décret de 2016 conservent leur statut pendant une période transitoire fixée par le Gouvernement. Cette disposition permet d'éviter une rupture brutale dans l'offre de services et de garantir la continuité des prestations pour les bénéficiaires.

Le paragraphe 3 concerne les modalités d'articulation entre les deux régimes.

Ce paragraphe habilite le Gouvernement à fixer les modalités pratiques de transition :

- La continuité des engagements contractuels en cours ;
- Les conditions de liquidation des aides octroyées sous l'ancien régime ;
- Les modalités de reconnaissance ou de réévaluation des prestataires dans le cadre du nouveau dispositif.

Il s'agit d'un cadre souple permettant une transition progressive et maîtrisée, tout en assurant la cohérence entre les deux régimes.

#### **Article 37**

Cet article confie au Gouvernement le soin de fixer la date d'entrée en vigueur du décret, tout en prévoyant une limite maximale de 12 mois à compter de sa publication au Moniteur belge. Cette souplesse permet au Gouvernement de :

- Finaliser les arrêtés d'exécution nécessaires ;

- Organiser la transition administrative et technique ;
- Informer les parties prenantes et préparer les outils de mise en oeuvre.

La clause de délai maximal garantit que le décret entrera en vigueur dans un délai raisonnable, tout en laissant le temps nécessaire à une mise en oeuvre opérationnelle efficace.

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre de l'Économie, de la Recherche et du Numérique et de la Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

## ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie, de la Recherche et du Numérique et la Ministre de l'Énergie sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du dispositif d'aides « chèques-entreprises ». Il établit les conditions d'octroi, de gestion, de contrôle et d'évaluation de ce mécanisme de soutien au développement de l'activité économique à destination des candidats entrepreneurs et des petites et moyennes entreprises.

#### Art. 2

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° l'année : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre ;
- 2° le bénéficiaire : toute entreprise ou tout candidat entrepreneur admissible au sens de la réglementation régionale applicable ;
- 3° le candidat entrepreneur : toute personne physique ou un groupe de personnes physiques, qui présente un projet susceptible d'entraîner la création ou la reprise d'une activité économique en Région wallonne ;
- 4° le chèque-entreprise : une aide publique octroyée à un bénéficiaire pour financer tout ou partie d'une prestation fixée par ou en vertu du présent décret ;
- 5° le conflit d'intérêts : la situation dans laquelle un prestataire et un bénéficiaire voient leur impartialité compromise pour des raisons de liens affectifs ou familiaux, d'affinités idéologiques ou d'appartenance, d'intérêt économique ou de tout autre intérêt personnel direct ou indirect ;
- 6° l'entreprise : toute personne physique ou morale exerçant une activité économique et constituant une entreprise unique ;

7° la plateforme web : l'application web et le site informationnel dédiées à la gestion du dispositif des chèques-entreprises ;

8° le prestataire : une entreprise, personne physique ou personne morale, qui est autorisée à effectuer une prestation de services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, conformément aux dispositions fixées par ou en vertu du présent décret ;

9° le règlement (UE) n° 2016/679 : le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

10° le décret du 28 février 2019 : le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

#### Art. 3

Les délais prévus par ou en vertu du présent décret prennent cours le lendemain de la réception de la pièce à compter de laquelle il est prévu que le délai commence à courir.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Toutefois, lorsque le dernier jour prévu pour faire un acte de procédure est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le Gouvernement peut prévoir que le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable.

Pour le calcul des délais, l'on entend par « le jour ouvrable » : tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

### Chapitre 2 - Les bénéficiaires

#### Art. 4

§1<sup>er</sup>. Pour être admissible à l'octroi d'un chèque-entreprise, l'entreprise :

- 1° est, à l'exception des personnes physiques, une petite ou moyenne entreprise ;
- 2° dispose, d'une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne à partir de laquelle l'activité économique soutenue est exercée et dont l'activité principale, génère la majeure partie du chiffre d'affaires sur le territoire de la Région wal-

- lonne ;
- 3° présente un projet contribuant à l'activité économique générateur de valeur ajoutée pour la Région wallonne ;
  - 4° satisfait aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, ainsi qu'aux législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales, ou s'engage à se mettre en conformité dans les délais fixés par l'administration compétente ;
  - 5° relève des secteurs définis par le Gouvernement et ne fait pas partie des secteurs ou sous-secteurs exclus par celui-ci ;
  - 6° n'a pas de dette exigible envers la Région wallonne ou une personne morale subventionnée par celle-ci, sauf si elle bénéficie d'un plan d'apurement dûment respecté ;
  - 7° ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, cette unité d'établissement existe au moment de la demande du chèque-entreprise et son activité principale est enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, une association sans but lucratif n'est pas considérée comme une entreprise au sens du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les prestations visées à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, seules les personnes morales ou les candidats entrepreneurs sont admissibles.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités permettant d'attester, le cas échéant automatiquement, qu'une petite ou moyenne entreprise répond à la notion d'entreprise lors de l'introduction d'une demande d'aide.

L'entreprise ne transmet pas les données nécessaires pour attester de son statut si les données sont accessibles au travers de sources authentiques.

### Art. 5

Pour être admissible, le candidat entrepreneur :

- 1° n'est pas dans les conditions pour être accompagné par une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise ;
- 2° démontre d'une volonté et une capacité à initier une démarche entrepreneuriale, par la mobilisation :
  - a) de ressources ;
  - b) de compétences ;
  - c) de partenaires ;
- 3° présente un projet de création ou de reprise d'entreprise dont l'unité d'établissement est située sur le territoire de la Région wallonne ;

- 4° n'exerce pas d'activités relevant des secteurs ou parties de secteurs exclus par le Gouvernement ;
- 5° n'a pas la qualité d'indépendant pour le même secteur d'activité que celui relatif à la demande au moment de l'introduction de la demande du chèque-entreprise.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute personne physique ou un groupe de personnes physiques, qui crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en oeuvre par une structure juridique avec laquelle un contrat de travail a été établi ou au sein de laquelle la ou les personnes peuvent devenir associés, n'est pas considéré comme candidat entrepreneur.

### Art. 6

Le Gouvernement peut :

- 1° préciser la notion de candidat entrepreneur prévue à l'article 5 ;
- 2° adapter les critères de définition de l'entreprise en vue d'assurer la conformité du présent décret aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 3° déterminer les objectifs de soutien à l'activité économique du bénéficiaire ;
- 4° organiser les modalités de contrôle de l'atteinte des objectifs fixés en vertu du 3° par une entreprise ;
- 5° définir la notion de valeur ajoutée pour l'économie wallonne ;
- 6° préciser les critères d'admissibilité.

## Chapitre 3 - La plateforme web

### Art. 7

Pour accéder à la plateforme web, l'utilisateur crée un compte personnel et unique de connexion. Ce compte est relié à une entité afin d'initier des demandes par le biais de la plateforme.

Le dispositif des chèques-entreprises est conçu pour répondre aux besoins de conseil ou d'expertise du bénéficiaire, lequel peut introduire ses demandes sur la plateforme web.

Les acteurs de l'accompagnement économique peuvent assister le bénéficiaire dans l'introduction de la demande ou l'orienter vers les aides disponibles lorsqu'un besoin est identifié ou prescrit dans le cadre d'un accompagnement.

Le paiement des prestations est réalisé par l'intermédiaire de la plateforme web, selon un processus destiné à rémunérer les prestataires.

### Art. 8

La plateforme web permet :

- 1° l'introduction et le suivi des demandes de chèques-entreprises par les bénéficiaires, seuls ou accompagnés ;
- 2° le choix des prestataires selon un référentiel de compétences ;
- 3° un suivi du parcours d'accompagnement ;
- 4° la labellisation, le référencement ou l'enregistrement des prestataires.

Le Gouvernement peut adapter les fonctionnalités de la plateforme web pour :

- 1° automatiser les vérifications d'admissibilité ;
- 2° accéder à des sources authentiques de données ;
- 3° simplifier les démarches administratives ;
- 4° assurer le suivi des objectifs poursuivis.

Lorsque les fonctionnalités de la plateforme web, mises en oeuvre pour l'examen ou le traitement des demandes d'aides, reposent sur des systèmes d'intelligence artificielle au sens du règlement (UE) n° 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), leur conception, leur déploiement et leur utilisation se conforment aux obligations qui en découlent, en matière de transparence, de supervision humaine et de gestion des risques.

## Chapitre 4 - Les aides octroyées

### Art. 9

Les aides peuvent concerner le recours du bénéficiaire à l'expertise de prestataires dans les domaines suivants :

- 1° la formation utile à la réalisation des projets de développement d'activités économiques du bénéficiaire ou nécessaire à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;
- 2° les conseils stratégiques utiles pour la réalisation des projets de développement d'activités économiques du bénéficiaire ou nécessaires à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;
- 3° les prestations d'accompagnement individuel du bénéficiaire utiles à la réalisation des projets de développement d'activités économiques qu'il poursuit ou nécessaires à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;
- 4° les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux

de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

Le Gouvernement peut, pour certaines thématiques qu'il détermine, compléter les domaines visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> par l'introduction de prestations d'implémentation ou de mise en oeuvre opérationnelle, lorsque celles-ci :

- 1° présentent un lien direct et indissociable avec la prestation de conseil ou d'accompagnement préalable ;
- 2° contribuent significativement à l'impact attendu de la prestation pour le bénéficiaire ;
- 3° ne relèvent pas d'activités courantes de gestion, de fonctionnement ou d'exploitation.

Le Gouvernement peut :

- 1° préciser la définition des éléments constituant l'alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 2° déterminer les types de coûts admissibles, leur fréquence et leur durée ;
- 3° adapter les modalités selon les priorités économiques régionales.

### Art. 10

Le Gouvernement détermine :

- 1° le contenu de la demande d'aide ;
- 2° le contenu d'une thématique ;
- 3° le contenu d'un chèque-entreprise ;
- 4° les modalités de traitement électronique de l'aide ;
- 5° les plafonds des aides et les taux de pourcentages d'intervention publique ;
- 6° les modalités de paiement.

Ne sont pas admissibles pour l'octroi d'un chèque-entreprise:

- 1° les prestations internes à l'entreprise ou au candidat entrepreneur ;
- 2° les services visant à se conformer à une obligation légale ;
- 3° les prestations :
  - a) récurrentes ;
  - b) permanentes ;
  - c) périodiques ;
- 4° les services liés à la recherche de subventionnement ou à l'octroi de subventions ;
- 5° les conseils non spécialisés ;
- 6° les prestations identiques ou similaires portant sur le même projet ;
- 7° les prestations pour lesquelles il y a un conflit d'intérêts ;
- 8° les prestations pour lesquelles le bénéficiaire dispose de compétences suffisantes ou pour lesquelles

le bénéficiaire est lui-même prestataire labellisé pour le domaine d'expertise qu'il sollicite ;

9° les prestations d'optimisation fiscale ou ayant un impact négatif sur les finances publiques de la Région wallonne.

Par dérogation à l'alinéa 2, 1°, les prestations internes réalisées par l'entreprise dans le cadre de l'exécution d'une convention bas carbone, sont admissibles, pour autant qu'elles fassent l'objet d'un suivi et d'une vérification prise par ou en vertu du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Le Gouvernement précise les critères des prestations non admissibles reprises à l'alinéa 2.

Toute aide octroyée figure dans les comptes annuels de l'entreprise.

#### **Art. 11**

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret sont conformes aux règles européennes en matière d'aides d'État et peuvent être encadrées :

1° soit par le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

2° soit par le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, dit Règlement Général d'Exemption par Catégorie (R-GEC), lorsque les aides relèvent d'une des catégories compatibles avec le marché intérieur en vertu des articles 107 et 108 du TFUE.

Le Gouvernement précise, pour chaque aide ou régime d'aide, le cadre juridique applicable et s'assure que les conditions de compatibilité sont respectées.

Le Gouvernement informe le bénéficiaire du cadre juridique applicable à l'aide reçue.

#### **Art. 12**

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques, à condition que :

1° le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé, fixé par la réglementation européenne en matière d'aide d'état ;

2° les aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ou respectent les règles de cumul pour un même coût admissible.

Les aides prévues par ou en vertu du présent décret peuvent être cumulées avec les incitants provenant des Fonds structurels.

## **Chapitre 5 - Les prestataires**

### **Art. 13**

Pour pouvoir réaliser une ou plusieurs prestations au moyen d'un chèque-entreprise, un prestataire de services y est autorisé à travers la plateforme web, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine :

- 1° les thématiques pour lesquelles la labellisation est obligatoire ;
- 2° les conditions, critères, durées, dispenses et modalités de labellisation ;
- 3° les cas dans lesquels un système de référencement ou d'enregistrement peut remplacer la labellisation ;
- 4° les thématiques ou les prestations pour lesquelles un enregistrement simplifié sans labellisation peut être autorisé, lorsque la nature des prestations le justifie.

Le Gouvernement peut :

- 1° réserver certaines prestations à des prestataires spécifiques ;
- 2° reconnaître un groupe de prestataires dès lors qu'ils proposent une offre cohérente de services favorisant l'entrepreneuriat et accompagnant les bénéficiaires dans leurs trajectoires de développement économique et de résilience.

Concernant l'alinéa 3, 2°, ces prestataires peuvent être ou non réunis dans une même structure juridique.

### **Art. 14**

S'il est fait application de l'article 13, alinéa 2, 1°, des centres d'avis métier sont institués afin :

- 1° d'évaluer les candidatures initiales de labellisation ;
- 2° de rendre un avis préalable aux décisions du Gouvernement :
  - a) d'acceptation de la labellisation, le cas échéant après une période de stage prévue par le Gouvernement ;
  - b) de renouvellement de la labellisation ;
  - c) de refus de la labellisation ;
- 3° d'assurer le suivi qualitatif des prestataires de services ;
- 4° de rendre, le cas échéant, un avis préalable aux décisions :
  - a) de suspension de la labellisation ;
  - b) d'abrogation de la labellisation ;
  - c) de retrait de la labellisation ;
- 5° de recommander des actions correctives au comité de gouvernance ;
- 6° rendre un avis sur des prestations techniques propo-

sées dans le cadre du dispositif.

La composition des centres d'avis métier peut inclure, selon les thématiques concernées :

- 1° un représentant de Wallonie Entreprendre ;
- 2° un représentant de l'Agence du Numérique ;
- 3° un représentant de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- 4° un ou plusieurs représentants du Gouvernement wallon.

Le Gouvernement fixe la composition précise de chaque centre d'avis métier, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement, y compris la fréquence des réunions et les procédures de convocation.

En fonction des besoins identifiés, le centre d'avis métier peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés par le centre d'avis métier pour leur compétence dans les domaines concernés par les prestations évaluées.

Pour la thématique relative à l'énergie, le Gouvernement peut décider de solliciter exclusivement le centre d'avis métier lorsque la rareté des prestataires ou l'absence de compétences techniques spécifiques le justifie.

#### **Art. 15**

La labellisation initiale, son renouvellement, son refus, sa suspension, son abrogation ou son retrait est décidé par le Gouvernement sur la base de critères objectifs, incluant :

- 1° les compétences techniques et méthodologiques ;
- 2° l'expérience professionnelle pertinente dans les domaines d'accompagnement visés ;
- 3° les résultats et le déroulement des prestations déjà réalisées ;
- 4° la capacité à adapter les services aux besoins spécifiques des bénéficiaires, en tenant compte :
  - a) de leur profil ;
  - b) de leur secteur ;
  - c) de leur stade de développement ;
- 5° la qualité des outils, méthodes et contenus utilisés ;
- 6° la conformité aux règles déontologiques et aux engagements contractuels, y compris en matière :
  - a) de confidentialité ;
  - b) de neutralité ;
  - c) d'indépendance ;
  - d) et de respect des bénéficiaires ;
- 7° la capacité à collaborer avec les autres acteurs de l'écosystème, dans une logique de complémentarité et de cohérence des parcours d'accompagnement ;
- 8° la participation aux dispositifs de suivi et d'éva-

luation, par le système de retour d'expérience intégré à la plateforme web ;

- 9° la stabilité et la fiabilité organisationnelles, incluant :
  - a) la structure juridique ;
  - b) les ressources humaines ;
  - c) et les moyens techniques mobilisés ;
- 10° l'engagement dans une démarche d'amélioration continue, attestée par des actions :
  - a) de formation ;
  - b) de certification ;
  - c) ou d'auto-évaluation ;
- 11° la situation financière de l'entreprise ;
- 12° la connaissance et le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que la capacité à maîtriser la plateforme web.

Le Gouvernement peut préciser les critères prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 16**

Un mécanisme d'évaluation des prestations est mis en place sur la plateforme web afin de recueillir l'avis des parties prenantes.

Les données issues de ce mécanisme sont utilisées pour :

- 1° adapter les procédures et critères de labellisation ;
- 2° piloter l'évolution des écosystèmes d'accompagnement ;
- 3° aider les centres d'avis métier dans leurs missions ;
- 4° contribuer au suivi qualitatif des prestataires et à l'instruction des décisions relatives à la labellisation.

### **Chapitre 6 - La gouvernance et le pilotage**

#### **Art. 17**

§1<sup>er</sup>. Il est institué un comité de gouvernance chargé :

- 1° d'assurer la coordination des actions entre les parties prenantes ;
- 2° de proposer au Gouvernement les ajustements nécessaires au dispositif ;
- 3° de suivre les résultats stratégiques et budgétaires ;
- 4° de garantir la conformité éthique des interventions ;
- 5° de garantir une expertise ou une aide pour des demandes de chèques-entreprises qui le nécessitent ;
- 6° de produire des rapports périodiques à destination du Gouvernement comprenant :

- a) un bilan synthétique des actions menées et des résultats obtenus au regard des objectifs stratégiques et budgétaires ;
- b) une évaluation de la conformité éthique des interventions visée au 4° ;
- c) un état des expertises ou aides apportées dans le cadre des demandes de chèques-entreprises visées au 5°.

§2. Le comité de gouvernance est composé d'un ou de plusieurs représentants et de leurs suppléants :

- 1° de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- 2° de l'Agence du Numérique ;
- 3° de Wallonie Entreprendre ;
- 4° du Gouvernement wallon.

En fonction des besoins identifiés, le comité de gouvernance peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés pour leur compétence dans les domaines concernés par les prestations ou les enjeux stratégiques du dispositif.

§3. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement du comité de gouvernance et valide le règlement d'ordre intérieur du comité.

#### **Art. 18**

Le Gouvernement met en place les outils nécessaires au suivi des actions menées dans le cadre du présent décret sur la base des données collectées, par le biais de la plateforme web, des retours des bénéficiaires et des prestataires.

Ces outils visent à :

- 1° alimenter les décisions stratégiques du comité de gouvernance ;
- 2° suivre les indicateurs de performance ;
- 3° garantir la traçabilité et la transparence des actions entreprises par les parties prenantes ;
- 4° faciliter l'application des critères d'évaluation et le suivi des indicateurs ;
- 5° permettre un dispositif de concertation avec les parties prenantes.

Le Gouvernement peut prendre les mesures utiles pour la conception, l'adaptation et l'évolution de ces outils, ainsi que l'organisation de la gouvernance associée.

#### **Art. 19**

§1<sup>er</sup>. Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement wallon, après avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, un rapport quantitatif et qualitatif sur l'exécution du présent décret.

Le rapport annuel porte au minimum sur :

- 1° le nombre de chèques octroyés et leur qualité ;
- 2° les thématiques mobilisées et les montants enga-

gés ;

- 3° le profil des bénéficiaires ;
- 4° le nombre de prestataires labellisés, leur qualité, ainsi que les entrées et sorties du dispositif ;
- 5° l'état des contrôles réalisés et des sanctions éventuelles.

§2. Tous les cinq ans, le Gouvernement procède à une évaluation externe du dispositif. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Parlement wallon et au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Cette évaluation porte sur :

- 1° les différents types impacts générés par les prestations ;
- 2° la pertinence des aides accordées ;
- 3° l'efficacité des interventions au regard des objectifs initiaux ;
- 4° le respect des principes éthiques et déontologiques ;
- 5° la formulation de recommandations indépendantes par l'évaluateur.

§3. Le comité de gouvernance est associé à l'élaboration des termes de référence de cette évaluation quinquennale, à l'analyse des résultats et à la formulation de recommandations.

Les résultats de cette évaluation peuvent donner lieu à des ajustements du dispositif, décidés par le Gouvernement.

### **Chapitre 7 - Le contrôle et le recouvrement et les sanctions**

#### **Art. 20**

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé conformément au décret du 28 février 2019.

Les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

#### **Art. 21**

Est puni d'une amende administrative de 200 à 2 000 euros :

- 1° le prestataire qui utilise, sans autorisation, la charte graphique relative au dispositif des chèques-entreprises ;
- 2° le prestataire ou le bénéficiaire qui ne déclare pas un conflit d'intérêts ;
- 3° le prestataire qui paye la quote-part du bénéficiaire.

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8 000 euros :

- 1° le prestataire ou le bénéficiaire qui n'a pas notifié, dans le délai fixé, les changements intervenus

après l'introduction de la demande et impactant l'octroi d'un chèque-entreprise ;

- 2° le prestataire qui surfacture une prestation payée par un chèque-entreprise ou qui applique un forfait ;
- 3° le prestataire labellisé qui sous-traite les prestations financées par les chèques-entreprises à un expert dont les compétences n'ont pas été validées dans le cadre du processus de labellisation, sauf dans les cas expressément prévus par le Gouvernement ;
- 4° le prestataire ou le bénéficiaire qui demande volontairement un chèque-entreprise pour une prestation similaire ou identique portant sur un projet qui a déjà fait l'objet d'une subvention publique.

Est puni d'une amende administrative de 2 400 à 28 000 euros :

- 1° toute personne qui fournit volontairement des renseignements ou documents inexacts ou incomplets ;
- 2° le prestataire labellisé qui exerce sciemment des activités qui ne sont pas couvertes par sa labellisation ou qui ne relèvent pas des prestations admissibles prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;
- 3° le bénéficiaire qui utilise un chèque-entreprise pour financer des prestations qui ne relèvent pas des prestations admissibles prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;
- 4° le prestataire ou le bénéficiaire qui introduit volontairement une demande de chèque-entreprise inapproprié en vue de contourner les taux et plafonds fixés par une thématique ou par un chèque-entreprise ;
- 5° le prestataire qui utilise les identifiants personnels d'un compte relié à une entité bénéficiaire pour laquelle il intervient dans la plateforme web, alors que ce compte ne lui est pas propre ;
- 6° l'utilisateur de la plateforme web qui permet l'utilisation des identifiants de son compte relié à une entité bénéficiaire ou prestataire à un tiers ;
- 7° le prestataire qui induit volontairement le bénéficiaire en erreur quant à son admissibilité prévue par ou en vertu des articles 4 et 5 ou l'admissibilité des prestations prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;
- 8° la personne ou l'entreprise qui se substitue au bénéficiaire réel en vue de contourner les conditions d'admissibilité prévues par ou en vertu des articles 4 et 5 ;
- 9° le prestataire qui a connaissance du fait qu'une personne ou une entreprise se substitue au bénéficiaire réel.

## Art. 22

En cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret et sans préjudice du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rattachement des unités d'adminis-

tration publique wallonnes, le Gouvernement détermine les modalités pour :

- 1° suspendre, déclarer irrecevable, refuser ou annuler la demande d'aide ;
- 2° suspendre, abroger ou retirer la labellisation du prestataire ;
- 3° suspendre ou exclure le bénéficiaire.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités du contrôle ainsi que la procédure de récupération des aides indûment liquidées. Les services du Gouvernement, les organismes d'intérêt public qui en dépendent ou les sociétés de droit public désignées par le Gouvernement procèdent à cette récupération par toutes voies de droit.

Tout prestataire sanctionné par une amende administrative de niveau le plus élevé prévu à l'article 21, alinéa 3, ou par le décret du 28 février 2019, pour des faits de fraude ou de manquement grave aux obligations du dispositif, n'est pas autorisé ou labellisé ou voit sa labellisation retirée et est exclu du dispositif pour une durée de trois ans à compter de la décision définitive.

## Art. 23

L'aide n'est pas octroyée ou est remboursée en cas de :

- 1° procédure de réorganisation judiciaire, de procédure de faillite, de dissolution volontaire, de plein droit ou judiciaire, de procédure de liquidation ou de cessation d'activité ;
- 2° fourniture de renseignements inexacts ou incomplets, sciemment ou non, sans préjudice des poursuites pénales ;
- 3° délocalisation de l'activité économique de l'entreprise en dehors du territoire de la Région wallonne dans les trois ans suivant le paiement de l'aide ;
- 4° localisation de l'activité économique créée ou reprise par le candidat entrepreneur, en dehors du territoire de la Région wallonne dans les trois ans suivant le paiement de l'aide.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° en cas de circonstances étrangères, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'ont pas pu être évitées malgré toutes les diligences ;
- 2° en cas de fusion, scission, apport ou cession d'universalité ou de branche d'activité ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, si l'activité est poursuivie sur le territoire de la Région wallonne ;
- 3° lorsque les faits ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire ou de ses actionnaires, en limitant le remboursement selon des critères définis ;
- 4° en renonçant au remboursement si le coût de récupération est supérieur au montant de l'aide.

## Chapitre 8 - De la collecte et de la gestion des données des données à caractère personnel

### Art. 24

Le Gouvernement pour la mise en oeuvre du dispositif des chèques-entreprises ainsi que l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, Wallonie Entreprendre et l'Agence du Numérique sont responsables du traitement des données à caractère personnel qu'ils collectent et traitent dans le cadre de leurs missions.

Lorsque les organismes ou services mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> collaborent à la gestion commune de la plateforme web dédiée au dispositif des chèques-entreprises, ils sont co-responsables du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679.

### Art. 25

§1<sup>er</sup>. Dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, deux catégories de données à caractère personnel sont traitées, celles relatives au compte utilisateur et celles relatives au bénéficiaire ou au prestataire.

Les données relatives au compte utilisateur, sont les informations d'identification et de contact fournies lors de la création d'un compte personnel sur la plateforme web.

Ces données comprennent :

- 1° le nom et le prénom ;
- 2° l'adresse postale ;
- 3° l'adresse électronique qui fait également office d'identifiant de connexion ;
- 4° le numéro de registre national de la personne, utilisé comme identifiant unique d'authentification.

Les données relatives au bénéficiaire ou au prestataire sont les données liées à la gestion des chèques-entreprises pour l'entreprise bénéficiaire ou au suivi des prestataires autorisés.

Ces données comprennent :

- 1° pour le bénéficiaire :
  - a) le nom et le prénom ;
  - b) le numéro d'entreprise ;
  - c) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
  - d) le numéro de téléphone de contact ;
  - e) le nom et prénom du représentant au sein de l'entreprise ;
  - f) la fonction ou le titre du représentant au sein de l'entreprise ;
  - g) les coordonnées bancaires pour le versement de sa quote-part du chèque-entreprise ou le remboursement des sommes indûment versées ;

- h) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;
- i) le secteur d'activité ;
- j) la taille de l'entreprise ;
- k) le statut ;
- l) le type de chèque-entreprise demandé ;
- m) la description du projet ;
- n) les livrables attendus ;
- o) le montant du chèque-entreprise ;
- p) les factures ;
- q) les preuves de paiement ;
- r) les rapports d'exécution ;
- s) les évaluations ;
- t) les indicateurs de performance ;
- 2° pour le prestataire labellisé :
  - a) le nom et le prénom ;
  - b) le numéro d'entreprise ;
  - c) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
  - d) le numéro de téléphone de contact ;
  - e) le nom et prénom du représentant au sein de l'entreprise ;
  - f) la fonction ou le titre du représentant au sein de l'entreprise ;
  - g) les coordonnées bancaires pour le paiement des prestations ;
  - h) les statuts ;
  - i) les comptes annuels ;
  - j) les certifications éventuelles ;
  - k) le curriculum vitae ;
  - l) la copie des diplômes ;
  - m) un référentiel de compétences ;
  - n) les références clients ;
  - o) les thématiques couvertes ;
  - p) la durée de labellisation ;
  - q) l'historique des prestations ;
  - r) les livrables fournis ;
  - s) les factures délivrées ;
  - t) toute donnée attestant de la réalisation de la prestation ;
  - u) les attestations de satisfaction ;
  - v) la conformité aux normes ;
  - w) un inventaire des moyens humains mis à disposition des experts pour l'exercice de leurs missions.

Pour l'application de l'alinéa 2, le compte utilisateur peut exister indépendamment de toute association avec une entité bénéficiaire ou prestataire.

En dérogation de l'alinéa 3, 4°, pour les prestataires étrangers dépourvus de numéro de registre national, les données d'identification issues d'une pièce officielle peuvent être collectées aux fins de création du compte utilisateur et de vérification de l'identité. Ces données comprennent :

- 1° le type de document présenté : passeport, carte d'identité, permis de conduire ;
- 2° le numéro du document ;
- 3° le pays émetteur ;
- 4° la date de validité.

§2. Dans le cadre de la gestion des demandes et de l'exécution des traitements prévus par le présent décret, il est procédé à la collecte et à la conservation de métadonnées relatives aux opérations effectuées sur la plateforme web ou dans les systèmes d'information concernés.

Ces métadonnées sont limitées aux éléments strictement nécessaires à la traçabilité des échanges et des actes administratifs, à savoir :

- 1° la date et l'heure de réalisation de l'opération ;
- 2° la référence unique du dossier ou de la transaction concernée ;
- 3° l'identifiant de l'utilisateur ou de l'agent habilité ayant effectué l'opération ;
- 4° la nature de l'opération réalisée ;
- 5° les statuts ou événements techniques nécessaires à l'horodatage et à la preuve de transmission ou de réception.

Les métadonnées ne portent pas sur le contenu des documents ou messages échangés. Elles sont conservées pour une durée qui ne dépasse pas celle applicable au dossier auquel elles se rapportent et sont soumises aux mêmes règles de sécurité, de confidentialité et d'accès que les autres données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent décret.

§3. Le Gouvernement peut préciser les catégories de données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités.

#### **Art. 26**

Dans le cadre des traitements de données prévus par le présent décret, il est fait usage du numéro d'identification du registre national des personnes physiques concernant les utilisateurs personnes physiques. Ce numéro unique est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre des utilisateurs sur la plateforme web et d'assurer l'unicité des comptes. L'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Les

données du registre national accessibles ou utilisées se limiteront strictement à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées. Le traitement du numéro de registre national se fait dans le respect des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, compte tenu du caractère sensible de cet identifiant.

Pour les prestataires étrangers ne disposant pas d'un numéro de registre national belge, une copie du document d'identité est sollicitée lorsque celle-ci est strictement nécessaire pour vérifier l'authenticité de l'identité déclarée, prévenir les usurpations d'identité ou garantir l'unicité du compte utilisateur. Les garanties prévues pour le traitement des données issues du registre national d'appliquent à ces documents.

La plateforme web génère un identifiant technique unique pour les utilisateurs qui ne disposent pas de numéro de registre national, garantissant ainsi l'unicité du compte et la traçabilité des opérations. Cet identifiant est exclusivement utilisé pour les finalités prévues par le présent décret.

#### **Art. 27**

§1<sup>er</sup>. En ce qui concerne la finalité liée à la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité, elle implique l'utilisation des données afin de contrôler le respect des exigences légales et réglementaires nécessaires pour bénéficier du chèque-entreprise concerné. À des fins de contrôle de conformité, les données suivantes sont traitées :

- 1° pour les échanges liés au contrôle entre les bénéficiaires ou prestataires, d'une part, et les responsables de traitement chargés de l'instruction, du contrôle et du suivi, d'autre part :
  - a) le nom et le prénom ;
  - b) les coordonnées de contact ;
- 2° pour éviter les doublons, prévenir les usurpations d'identité et assurer l'unicité du compte :
  - a) l'adresse électronique ;
  - b) le numéro de registre national ;
- 3° pour les données relatives au bénéficiaire ou au prestataire :
  - a) le numéro d'entreprise ;
  - b) les codes NACE-BEL ou le secteur d'activité ;
  - c) la taille de l'entreprise et le statut juridique ;
  - d) la localisation de l'unité d'établissement ;
  - e) les coordonnées de contact utiles au contrôle ;
- 4° pour les vérifications effectuées par les responsables de traitement auprès des sources authentiques, les résultats sont :
  - a) une mention attestant du statut de l'entreprise ;
  - b) un indicateur de conformité ;
  - c) un statut validé ou non validé ;
  - d) la date de la dernière vérification ;

- e) les traces techniques strictement nécessaires à l'horodatage, à la journalisation et à la preuve de la réalisation de la vérification.

En ce qui concerne la finalité liée au suivi de l'exécution des prestations subventionnées, elle vise à traiter les données nécessaires pour vérifier la réalisation effective des prestations financées par le dispositif des chèques-entreprises. Elle comprend également des objectifs de lutte contre la fraude et les abus, en facilitant la détection de fausses déclarations, de détournements ou d'utilisations frauduleuses du mécanisme. Les données traitées sont les suivantes :

- 1° pour les contacts opérationnels pour le suivi :
  - a) le nom et le prénom ;
  - b) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
- 2° pour le suivi de l'exécution des prestations subventionnées :
  - a) les coordonnées de contact reprenant l'adresse électronique et le numéro de téléphone ;
  - b) la fonction ou le titre du représentant ;
  - c) les coordonnées bancaires ;
  - d) le numéro d'entreprise ;
  - e) les livrables attendus et livrables fournis ;
  - f) les rapports d'exécution ;
  - g) les preuves de réalisation communiquées par le prestataire labellisé ;
  - h) les évaluations de satisfaction nominatives ;
  - i) les factures relatives à la prestation ;
  - j) les preuves de paiement nécessaires à la liquidation ;
  - k) le montant du chèque-entreprise ;
- 3° pour les traces de contrôle antifraude dans la limite nécessaire et avec journalisation :
  - a) les constats ;
  - b) les signaux d'alerte ;
  - c) les décisions de suspension, de refus ou de recouvrement.

En ce qui concerne la finalité liée à la liquidation et au paiement des aides, elle vise les traitements nécessaires à la notification de la décision d'octroi, à la liquidation financière du chèque-entreprise, au paiement des montants dus et au respect des obligations budgétaires, comptables et de justification des dépenses publiques. Dans ce cadre, les données suivantes sont traitées à des fins de contrôle de conformité :

- 1° pour notifier les décisions de liquidation : l'identité et les coordonnées nécessaires à la notification, à savoir :
  - a) le nom et le prénom ;
  - b) l'adresse électronique ;
  - c) le cas échéant, l'adresse postale lorsque la notification n'est pas réalisée via la plateforme web.

- 2° pour la vérification des conditions de liquidation d'un chèque :
  - a) les coordonnées bancaires ;
  - b) le numéro d'entreprise ;
  - c) les coordonnées de facturation ;
  - d) les données d'identification du représentant signataire si elles sont requises pour la validité :
    - i) des pièces ;
    - ii) des factures ;
    - iii) des preuves de paiement ;
  - e) les montants liquidés ;
  - f) les pièces justificatives exigées par la réglementation budgétaire et comptable en ce compris le livrable relatif à la prestation réalisée.

Les données traitées à des fins d'évaluation des politiques publiques et au reporting statistique sont anonymisées ou pseudonymisées dès que possible. Les traitements sont réalisés en priorité à l'aide de données anonymes. Lorsque l'anonymisation ne permet pas d'atteindre la finalité visée, des données pseudonymisées peuvent être utilisées dans le but de produire des statistiques agrégées et des rapports d'évaluation portant sur l'efficacité, l'efficience et l'impact du dispositif des chèques-entreprises. Ces analyses peuvent porter sur :

- 1° le nombre de demandes ;
- 2° le profil des bénéficiaires ;
- 3° les types de projets financés ;
- 4° les résultats obtenus ;
- 5° le secteur d'activité ;
- 6° la taille des entreprises ;
- 7° les délais de traitement ;
- 8° le taux de réalisation ;
- 9° des indicateurs de résultat non nominatifs.

Ces traitements réalisés dans le respect du principe de limitation des finalités, visent à éclairer les décisions des pouvoirs publics et à permettre, le cas échéant, l'ajustement du dispositif. Ils n'entraînent aucune prise de décision individuelle ayant un effet sur les personnes concernées.

§2. Pour chaque finalité, seules les données adéquates, pertinentes et limitées au regard de la finalité considérée sont traitées.

Il est interdit :

- 1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que :
  - a) la liquidation ;
  - b) la réconciliation ; et
  - c) les audits ;
- 2° d'utiliser le numéro de registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;

- 3° d'utiliser les pièces d'identité fournies par les prestataires étrangers à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;
- 4° d'exploiter, pour la finalité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, des données directement identifiantes au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de couplage, lesquelles donnent ensuite lieu à des données pseudonymisées ou anonymisées le cas échéant ;
- 5° de réutiliser des données collectées pour une finalité déterminée à des fins incompatibles avec celle-ci.

#### **Art. 28**

Les données sont conservées pour des durées différenciées selon leur nature et le contexte de traitement.

Les données à caractère personnel relatives à un compte utilisateur créé sur la plateforme web mais non activé sont supprimées de manière automatique et sécurisée à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de création du compte. Préalablement à cette suppression, l'utilisateur est informé par voie électronique de la suppression imminente de son compte et des données y afférentes, dans un délai permettant à l'intéressé de prendre les mesures nécessaires pour activer son compte s'il le souhaite.

Les données relatives aux demandes non-recevables ou classées sans suite sont conservées pendant cinq ans, à compter de la notification de la décision correspondante afin de permettre de disposer d'une trace administrative en cas de recours ou de nouvelle demande du même bénéficiaire ou du même prestataire.

Les données concernant les bénéficiaires d'un chèque-entreprise et l'exécution des prestations sont conservées pendant dix ans, à partir de la clôture du dossier d'aide. Cette clôture intervient après le dernier paiement au prestataire, la réalisation complète de la prestation et la fin des contrôles. Cette durée est alignée sur les délais de prescription administrative et comptable, et permet d'assurer le suivi, les contrôles, les audits et la gestion des éventuels contentieux.

Le délai de conservation visé aux alinéas 2 et 3 est suspendu pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à l'épuisement des voies de recours et la clôture complète des procédures y afférentes, y compris celles liées au recouvrement.

En cas de fraude avérée ou de détournement du dispositif, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue à l'alinéa 3, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 2.

Les données traitées à des fins d'évaluation ou de production de statistiques font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les couplages nécessaires réalisés. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée, sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour les produire sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées.

#### **Art. 29**

Dans le cadre de leurs missions respectives, Wallonie Entreprendre, l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, l'Agence du Numérique et les services désignés par le Gouvernement peuvent réutiliser certaines données à caractère personnel collectées via la plateforme web, dans le but de :

- 1° simplifier les démarches administratives pour les entreprises telles que définies à l'article 30 ;
- 2° éviter la redondance dans la collecte d'informations ;
- 3° proposer de manière proactive des dispositifs d'aide ou d'accompagnement pertinents ;
- 4° favoriser un parcours intégré et personnalisé pour les bénéficiaires ;
- 5° communiquer de manière ciblée vers les bénéficiaires ou les prestataires.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données susceptibles d'être réutilisées sont :

- 1° les données d'identification de l'entreprise et de ses représentants ;
- 2° les données relatives aux projets financés ou accompagnés ;
- 3° les données de contact et de localisation ;
- 4° l'historique des aides et prestations reçues via la plateforme web.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, les données sont traitées afin de communiquer de manière ciblée aux bénéficiaires des recommandations d'aides complémentaires ou de services pertinents, adaptés à leur profil, à leur parcours ou à leurs besoins identifiés.

Les bénéficiaires sont informées de cette finalité lors de la création du compte utilisateur et disposent d'un droit d'opposition à tout moment.

#### **Art. 30**

Dans le cadre de la simplification administrative, de la lutte contre la fraude et de l'amélioration du par-

cours des bénéficiaires, la plateforme web peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des bases de données suivantes :

- 1° la Banque-Carrefour des Entreprises pour vérifier :
  - a) l'existence légale ;
  - b) l'identité,
  - c) la situation administrative ;
  - d) le secteur d'activité des entreprises ;
- 2° l'Office National de Sécurité Sociale afin de vérifier la régularité sociale des entreprises, d'identifier les employeurs actifs ou de détecter les situations de fraude ;
- 3° la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale afin de vérifier la régularité sociale des bénéficiaires ou de détecter les situations de fraude ou de non-conformité ;
- 4° l'INASTI afin de vérifier le statut social des bénéficiaires, y compris :
  - a) leur qualité d'indépendant à titre principal ou complémentaire ;
  - b) leur affiliation à une caisse d'assurances sociales ;
  - c) ainsi que leur historique de cotisations ;
- 5° les registres européens en matière d'aides d'État afin de respecter les obligations européennes si les aides octroyées sont des aides *de minimis* ;
- 6° la base de données « Passeport Entreprise » pour vérifier l'existence d'une entreprise unique ;
- 7° le registre des administrateurs effectifs UBO afin de pouvoir vérifier l'actionnariat des entreprises ;
- 8° les données de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des informations relatives au Système d'échange de quotas d'émission conformément aux obligations européennes en la matière.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> l'on entend par la simplification administrative, la simplification des démarches administratives des bénéficiaires et des prestataires dans le cadre :

- a) de l'introduction et du traitement des demandes de chèques-entreprises ;
- b) de la transmission des pièces justificatives nécessaires à l'octroi, au paiement et au contrôle des aides ;
- c) de la mise à jour des informations d'identification et de contact ;
- d) de l'échange d'informations entre les responsables du traitement et les personnes concernées dans le cadre du suivi des dossiers.

Dans le cadre de ses missions d'analyse et d'évaluation des politiques publiques, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique peut accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues de la plateforme web.

Dans le cadre de leurs missions et via la plateforme web, les responsables du traitement visés à l'article 24 peuvent accéder et consulter les données issues des bases de données mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Seuls les résultats nécessaires à la vérification, sous forme d'indicateurs ou de mentions de conformité, peuvent être conservés sur la plateforme web.

### Art. 31

Le Gouvernement précise les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises.

Ces modalités portent sur :

- 1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;
- 2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;
- 3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité bénéficiaire ou prestataire ;
- 4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;
- 6° les modalités de mise en oeuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 7° les modalités d'application des durées de conservation prévues par le présent décret, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;
- 8° les procédures de coopération et de répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 9° les modalités de communication de données aux tiers autorisés, conformément aux finalités légales et dans le respect des exigences du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 10° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en oeuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;
- 11° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;

12° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

## **Chapitre 9 - Dispositions modificatives**

### ***Section 1<sup>e</sup> - Modification du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables***

#### **Art. 32**

L'article 10/1 du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, inséré par le décret du 28 mars 2024, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut organiser le traitement électronique des demandes et des paiements, tel que visé à l'alinéa 4 via la plateforme web au sens de l'article 2, 7°, du décret du ... (date) relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises, et ce pour toute entreprise indépendamment de sa forme juridique ou de sa taille, pour autant qu'elle soit identifiée comme bénéficiaire d'un soutien prévu par le présent décret. ».

### ***Section 2 - Modification du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)***

#### **Art. 33**

Dans l'article 4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.), le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° elle n'est pas agréée ou labellisée dans le cadre du dispositif des « chèques-entreprises » consacré par le décret du ... (date) relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises. ».

## **Chapitre 10 - Abrogation du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré**

#### **Art. 34**

Le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, est abrogé.

## **Chapitre 11 - Dispositions transitoires**

#### **Art. 35**

Jusqu'à ce que le registre central des aides *de minimis* couvre une période complète de trois années consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les bénéficiaires transmettent, une attestation sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande d'aide au moyen de la plateforme web.

Cette attestation est exigée pour toute nouvelle aide *de minimis* octroyée par ou en vertu du présent décret jusqu'à ce que les données du registre central permettent un contrôle complet sur la période de référence.

#### **Art. 36**

§1<sup>er</sup>. Les aides octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Par dérogation à l'article 13, les prestataires de services agréés, labellisés ou reconnus dans le cadre du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ou par des organismes publics pour des services repris dans le portefeuille intégré d'aides, demeurent agréés, labellisés ou reconnus pendant une période transitoire fixée par le Gouvernement.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités d'articulation entre les deux régimes, en ce qui concerne :

- 1° la continuité des engagements contractuels en cours ;
- 2° les conditions de liquidation des aides octroyées sous l'ancien régime ;
- 3° les modalités de reconnaissance ou de réévaluation des prestataires dans le cadre du nouveau dispositif.

## **Chapitre 12 - Disposition finale**

### **Art. 37**

Le présent décret entre en vigueur dans les douze mois suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Namur, le 2 avril 2026.

Pour le Gouvernement :

*Le Ministre-Président,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie, de la Recherche  
et du Numérique,*

PIERRE-YVES JEOLET

*La Ministre de l'Énergie,*

CÉCILE NEVEN



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

### Avis n° 40/2026 du 11 mars 2026

**Objet : Avis concernant un avant-projet de décret *relatif au dispositif des Chèques-Entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME*** (CO-A-2025-221)

**Mots-clés :** Chèques-Entreprises – Interdiction de retranscription du RGPD – Finalité du traitement – Réalisation de statistiques – Copie du document d'identité – Communication ciblée – Recours à des sources authentiques de données

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après le "demandeur"), reçue le 12 décembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 5 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 11 mars 2026, l'avis suivant :

*L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.*

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *relatif au dispositif des Chèques-Entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME* (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. L'avant-projet soumis pour avis vise à revoir le dispositif des Chèques-Entreprises<sup>1</sup> afin d'en améliorer la pertinence, l'impact et l'efficacité, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de l'avant-projet. Ce dispositif était initialement régi par le décret du 21 décembre 2016 *relatif au portefeuille intégré d'aides en Région wallonne*<sup>2</sup> (ci-après, « **le décret du 21 décembre 2016** »). Le législateur a décidé d'abroger ce décret plutôt que de le modifier en profondeur, afin d'adopter un nouveau cadre juridique mieux adapté aux besoins actuels.
3. Il ressort de la note au Gouvernement wallon que le décret du 21 décembre 2016 présentait plusieurs lacunes, notamment en ce qui concerne la définition des bénéficiaires, l'intégration du règlement d'exemption par catégorie, les procédures de labellisation, ainsi que la mise en conformité avec le RGPD. Il est également prévu de supprimer une base de données authentique qui n'a jamais été mise en œuvre. Enfin, la réforme entend répondre aux recommandations de l'audit du dispositif réalisé en 2025 par le Service commun d'audit de la FWB et de la Wallonie, en instaurant une gouvernance commune et en renforçant les mécanismes de contrôle, de sanction et d'évaluation.
4. L'avant-projet institue ainsi un nouveau cadre normatif qui s'inscrit dans une démarche de simplification, de transparence et d'amélioration de l'efficacité dans l'octroi des aides publiques aux candidats entrepreneurs et aux PME. Tel que l'indique l'exposé des motifs de cet avant-projet, cette réforme s'inscrit dans « *une volonté politique affirmée de moderniser les outils de soutien aux entreprises, en les rendant plus lisibles, plus ciblés et mieux articulés avec les priorités stratégiques du Gouvernement wallon. Elle répond également à une exigence de bonne gouvernance, de transparence dans l'allocation des ressources publiques et de responsabilité dans l'évaluation des résultats obtenus* ».
5. Le nouveau dispositif poursuit plusieurs objectifs, parmi lesquels le conseil et l'accompagnement des candidats entrepreneurs et PME, le soutien à la valorisation et à la digitalisation, la facilitation de l'internationalisation et de la transmission des entreprises, le renforcement des capacités organisationnelles, ainsi que la promotion de la durabilité.

<sup>1</sup> L'article 2, 4° définit le chèque-entreprise comme « *une aide publique octroyée à un bénéficiaire pour financer tout ou partie d'une prestation fixée par ou en vertu du présent décret* ».

<sup>2</sup> L'Autorité a rendu l'avis n°39/2016 du 20 juillet 2016 sur ce décret, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-39-2016.pdf>

6. L'avant-projet prévoit la mise en place d'une **plateforme web** constituant un outil centralisé et dématérialisé permettant aux utilisateurs d'introduire des demandes d'aides en fonction de leurs besoins<sup>3</sup>. Cet outil a vocation à faciliter l'accès aux aides publiques, ainsi que le traitement et le suivi des demandes. Elle permet aux bénéficiaires d'introduire leurs demandes de manière autonome ou accompagnée, dans un environnement sécurisé et orienté vers une gestion efficace des procédures.
7. L'avant-projet est structuré en 9 chapitres, portant notamment sur les bénéficiaires et prestataires, la plateforme web, les aides octroyées, la gouvernance ainsi que le pilotage, le contrôle, le recouvrement et les sanctions. L'Autorité limite le présent avis à l'examen du **chapitre 8**, consacré à la collecte et à la gestion des données à caractère personnel.

## II. **Analyse du chapitre 8 de l'avant-projet**

### A. Finalités des traitements de données et catégories de données à caractère personnel traitées

8. L'article 26 de l'avant-projet énumère les catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif des Chèques-Entreprises. L'article 28 de l'avant-projet précise, pour sa part, les finalités poursuivies par ces traitements de données ainsi que les données à caractère personnel traitées pour chacune d'entre elles. L'Autorité constate que l'avant-projet identifie, **pour chacune des finalités poursuivies**, les catégories de données à caractère personnel traitées. Cette articulation est une **bonne pratique**, qui renforce la clarté et la prévisibilité du dispositif.
9. L'Autorité formule, à titre liminaire, deux observations. D'une part, l'article 28, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet prévoit que « *les données à caractère personnel visées aux articles 26 et 27 sont collectées et traitées uniquement pour des finalités précises, explicites et légitimes liées à la mise en œuvre du dispositif des Chèques-Entreprises* ». En répétant le principe de limitation des finalités, cette disposition n'offre **aucune valeur juridique ajoutée** par rapport au RGPD et viole, en outre, **l'interdiction de retranscription du RGPD**<sup>4</sup>. Guidé par une bonne

<sup>3</sup> L'article 8 de l'avant-projet précise que la plateforme web permet :  
 « 1° l'introduction et le suivi des demandes de chèques-entreprises par les bénéficiaires, seuls ou accompagnés ;  
 2° le choix des prestataires selon un référentiel de compétences ;  
 3° un suivi du parcours d'accompagnement ;  
 4° la labellisation, le référencement ou l'enregistrement des prestataires »

<sup>4</sup> Pour rappel, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut « (créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur » (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, §17). Voir également CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.P.A. c. Administration des finances italienne (C34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, §11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p.99, §§24-26).

intention, cet alinéa doit toutefois **être supprimé** afin notamment d'éviter le risque de développer des interprétations divergentes en droit belge/européen<sup>5</sup>.

10. D'autre part, les alinéas 2 et 4 de l'article 28, §1<sup>er</sup> de l'avant-projet prévoient que certaines données « *peuvent être traitées* ». Une telle **formulation faisant référence à une utilisation potentielle** de ces données est **peu compatible avec le principe de prévisibilité**. Afin de garantir un **encadrement légal clair**, le projet doit prévoir **que certaines données (à caractère personnel) seront effectivement traitées**, et dans **quel cas elles le seront**.
11. Cette remarque **vaut également pour l'article 26, §2**, qui prévoit qu'il « *peut être procédé à la collecte et à la conservation de métadonnées relatives aux opérations effectuées sur la plateforme web ou dans les systèmes d'information concernés* ». Il ressort des informations complémentaires reçues de la part du demandeur que la collecte des métadonnées est, en pratique, **systematique et automatisée** pour l'ensemble des opérations effectuées sur la plateforme web. Le texte devrait dès lors **refléter cette réalité** et prévoir que ces métadonnées sont **effectivement collectées et traitées**.
12. La première finalité de traitement de certaines des données traitées consiste en la « *vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité* » (des aides), impliquant l'utilisation de données à caractère personnel afin de « *contrôler le respect des exigences légales et réglementaires pour bénéficiaire du chèque-entreprise concerné* ». A cette fin, les données suivantes sont traitées :
- « 1° pour les échanges liés au contrôle :
- a) *Le nom et le prénom ;*
- b) *Les coordonnées de contact ;*
- 2° pour éviter les doublons, les usurpations ou assurer l'unicité du compte :
- a) *L'adresse électronique ;*
- b) *Le numéro de registre national ;*
- 3° pour les données relatives au bénéficiaire ou au prestataire :
- a) *Le numéro d'entreprise ;*
- b) *Les codes NACE-BEL ou le secteur d'activité ;*
- c) *La taille de l'entreprise et le statut juridique ;*
- d) *La localisation de l'unité d'établissement ;*
- e) *Les coordonnées de contact utiles au contrôle ;*
- 4° pour les résultats des vérifications effectuées et les traces techniques correspondantes : les informations attestant du résultat de la vérification auprès de sources authentiques<sup>6</sup> »

<sup>5</sup> Cette remarque s'applique également à l'alinéa 1<sup>er</sup> du §2 de cet article, qui prévoit que « *pour chaque finalité, seules les données adéquates, pertinentes et limitées au regard de la finalité considérée sont traitées* ».

<sup>6</sup> L'article 31 de l'avant-projet précise les bases de données concernées, il s'agit de :

- La Banque-Carrefour des Entreprises ;
- L'Office National de Sécurité Sociale ;

13. Afin de favoriser la compréhension du dispositif, l'Autorité recommande de **préciser les acteurs concernés par les échanges** de données visés au point 1°. A la lecture du projet, l'Autorité suppose que ces échanges interviendraient entre les bénéficiaires ou prestataires, d'une part, et les services du Gouvernement, d'autre part. Dans un souci de clarté et de lisibilité de la norme, il conviendrait toutefois de **l'indiquer explicitement dans le texte**.
14. S'agissant du point 2°, afin d'être **exhaustif, il conviendrait également de viser** les doublons et les usurpations, ainsi que d'assurer l'unicité du compte (plutôt que d'utiliser « *ou d'assurer l'unicité du compte* »).
15. S'agissant du point 4°, il ressort des informations complémentaires reçues qu'il vise « *uniquement le résultat de la vérification, et non les données brutes issues des sources authentiques. Concrètement, il s'agit par exemple :*
- *D'une mention indiquant que l'entreprise est « active » ou « non en défaut » ;*
  - *D'un indicateur de conformité (oui/ non) ;*
  - *D'un statut validé ou non validé ;*
  - *D'une date de dernière vérification.*
- Les données sous-jacentes issues des sources authentiques (BCE, ONSS, INASTI, etc.) ne sont pas stockées au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Par exemple, lors de la vérification du statut d'une entreprise auprès de la BCE, seul le résultat « entreprise active au [date] » sera conservé, et non l'ensemble des données de la BCE relatives à cette entreprise ».*
16. L'Autorité prend note de ces précisions et estime qu'elles devraient être **intégrées au commentaire de l'article concerné afin d'éviter toute ambiguïté** quant à la portée exacte du point 4°. Par ailleurs, l'Autorité considère que le point 4° devrait être reformulé. La formulation actuelle ne permet pas d'identifier clairement l'objet des vérifications visées, les acteurs chargés de les effectuer, ni la finalité et la nature des « traces techniques » correspondantes. En l'état, le texte ne reflète pas suffisamment les éléments de clarification fournis dans les informations complémentaires transmises à l'Autorité.
17. La seconde finalité est celle du « *suivi de l'exécution des prestations subventionnées* », et implique le traitement des données nécessaires pour « *vérifier la réalisation effective des prestations financées par le dispositif des Chèques-Entreprises. Elle comprend également des*

- 
- La Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ;
  - L'INASTI ;
  - Les registres européens en matière d'aides d'Etat ;
  - La base de données « Passeport Entreprise » ;
  - Le registre des administrateurs effectifs UBO ;
  - Les données de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

*objectifs de lutte contre la fraude et les abus, en facilitant la détection de fausses déclarations, de détournements ou d'utilisations frauduleuses du mécanisme* ». A cette fin, les données suivantes sont traitées :

« 1° pour les contacts opérationnels pour le suivi :

- a) *Le nom et le prénom ;*
- b) *L'adresse postale et l'adresse électronique ;*

2° pour le suivi de l'exécution des prestations subventionnées :

- a) *Les coordonnées de contact reprenant l'adresse électronique et le numéro de téléphone ;*
- b) *La fonction ou le titre du représentant ;*
- c) *Les coordonnées bancaires ;*
- d) *Le numéro d'entreprise ;*
- e) *Les livrables attendus et livrables fournis ;*
- f) *Les rapports d'exécution ;*
- g) *Les preuves de réalisation communiquées par le prestataire labellisé ;*
- h) *Les évaluations de satisfaction nominatives ;*
- i) *Les factures relatives à la prestation ;*
- j) *Les preuves de paiement nécessaires à la liquidation ;*

k) *Le montant du chèque-entreprise ;*

3° pour les traces de contrôle antifraude dans la limite nécessaire et avec journalisation :

- a) *Les constats ;*
- b) *Les signaux d'alerte ;*
- c) *Les décisions de suspension, de refus ou de recouvrement »*

18. L'Autorité estime que **les catégories de données à caractère personnel mentionnées au point 3° manquent de précision**. La formulation retenue ne permet pas d'identifier clairement **la portée** des « constats » et des « signaux d'alerte », ni les autorités ou organismes chargés de les établir. Il en va de même pour les « décisions de suspension, de refus et de recouvrement », pour lesquelles le texte **ne précise pas de quelles autorités ou de quels organismes** ces décisions peuvent émaner. Afin de garantir la prévisibilité et la clarté du traitement envisagé, l'Autorité recommande dès lors de **définir plus précisément ces différentes catégories de données à caractère personnel**, notamment en indiquant la nature exacte des informations concernées ainsi que les autorités ou organismes susceptibles de les produire.

19. La troisième finalité est « *la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité* » et consiste à utiliser certaines des données afin de « *s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires requises pour bénéficier du chèque-entreprise concerné* ». Dans ce cadre, les données suivantes sont traitées :

« 1° pour notifier les décisions de liquidation : *l'identité et les coordonnées minimales ;*

2° pour la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité :

- a) *Les coordonnées bancaires ;*

- b) *Les numéros d'entreprise ;*
- c) *Les coordonnées de facturation ;*
- d) *Les données d'identification du représentant signataire si elles sont requises pour la validité :*
  - i) *Des pièces ;*
  - ii) *Des factures ;*
  - iii) *Des preuves de paiement ;*
- e) *Les références comptables ;*
- f) *Les montants liquidés ;*
- g) *Les pièces justificatives exigées par la réglementation budgétaire et comptable »*

20. L'Autorité constate que cette finalité est formulée en des **termes identiques** à ceux décrivant la première finalité, à savoir « *la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité* ». Ces formulations identiques surprennent, d'autant plus qu'il ressort du commentaire de l'article 28 que, dans le cadre de la liquidation et du paiement des aides, « *les données financières et comptables sont traitées pour permettre le versement des montants dus, conformément aux règles budgétaires et comptables. Ce traitement inclut les coordonnées bancaires, les factures, les preuves de paiement et les montants liquidés* ».

21. L'Autorité relève que la **distinction entre ces deux finalités apparaît clairement à la lecture de l'exposé des motifs, ainsi qu'au regard des informations complémentaires communiquées**. Il est ainsi précisé que la première finalité implique des traitements de données intervenant en amont de la décision administrative, et consiste en la vérification de l'éligibilité du bénéficiaire ou du prestataire, le contrôle du respect des conditions légales et réglementaires applicables à l'octroi des aides et la prévention des doublons, incohérences et usurpations d'identité. La troisième finalité s'inscrit quant à elle en aval de la décision, dans le cadre de la notification de celle-ci, et consiste en la liquidation financière de l'aide, en le paiement effectif des montants dus et au respect des règles budgétaires, comptables et de justification des dépenses publiques.

22. L'Autorité observe toutefois que **cette distinction ne ressort pas du texte même de l'avant-projet**, lequel reproduit une formulation identique pour des finalités distinctes. Une telle rédaction est de nature à créer une **confusion** quant à la portée respective de ces traitements de données. Il convient dès lors de **reformuler la troisième finalité afin qu'elle reflète explicitement qu'elle concerne les opérations de liquidation et de paiement des aides**.

23. Par ailleurs, la notion de « **coordonnées minimales** » utilisée pour notifier les décisions manque de clarté. L'Autorité recommande de **préciser les données visées et d'indiquer en quoi elles se distinguent des coordonnées de contact traitées afin de poursuivre les autres finalités**.

24. L'Autorité s'interroge quant à la référence aux « numéros d'entreprise » dans cet article, plutôt qu'au « numéro d'entreprise ». Si cette formulation résulte d'une **erreur, elle devrait être corrigée**. En revanche, si cet article vise effectivement **plusieurs numéros, ceux-ci doivent être identifiés de manière explicite**.
25. En outre, l'Autorité recommande à l'auteur de l'avant-projet de préciser la notion de « références comptables » afin de permettre **d'identifier clairement** les données à caractère personnel visées. En l'état, la formulation retenue **ne permet pas de déterminer avec suffisamment de certitude la portée de ce concept**. Une clarification de cette notion apparaît dès lors nécessaire afin de délimiter de manière adéquate les catégories de données visées.
26. La quatrième finalité consiste en « *l'évaluation des politiques publiques et au reporting statistique* ». Elle vise la production de statistiques agrégées et de rapports d'évaluation portant sur « *l'efficacité, l'efficience et l'impact du dispositif des Chèques-Entreprises. Ces analyses peuvent porter sur le nombre de demande, le profil des bénéficiaires, les types de projet financés, les résultats obtenus, le secteur d'activité, la taille des entreprises, les délais de traitement, le taux de réalisation ou encore des indicateurs de résultats non nominatifs* »<sup>7</sup>.
27. L'Autorité constate que l'avant-projet prévoit que cette finalité implique le traitement de données « *éventuellement après anonymisation ou pseudonymisation* ». L'exposé des motifs indique, quant à lui, que les données sont anonymisées ou pseudonymisées « *dès que possible* », afin de garantir la protection des personnes concernées tout en permettant une amélioration continue du dispositif. Il en résulte que l'exposé des motifs adopte une approche **plus restrictive** que le texte normatif.
28. L'Autorité estime que le dispositif ne peut être moins protecteur que son exposé des motifs. Elle recommande dès lors de **reprendre dans le texte-même de l'avant-projet la formulation** selon laquelle les données sont anonymisées ou pseudonymisées **dès que possible** pour atteindre la finalité visée. Elle rappelle, à cet égard, que le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait de préférence à l'aide de données anonymes. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement poursuivie à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées doivent être utilisées. Et ce n'est que si ce type de données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, que des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent être utilisées, mais uniquement en dernière instance.

---

<sup>7</sup> Le dernier alinéa du §1<sup>er</sup> de l'article 28 de l'avant-projet précise en outre que ces traitements visent « *à éclairer les décisions des pouvoirs publics et à permettre, le cas échéant, l'ajustement du dispositif. Ils n'entraînent aucune prise de décision individuelle ayant un effet sur les personnes concernées* ».

29. L'Autorité recommande également de préciser **quel service est chargé de l'établissement de ces statistiques**. Il convient de déterminer s'il s'agit d'une obligation pesant sur chacun des responsables des traitements identifiés à l'article 25 de l'avant-projet, ou si cette mission incombe à une seule entité spécifiquement désignée à cette fin.
30. Pour le surplus, l'Autorité renvoie aux considérations au sujet de **l'anonymisation et de la pseudonymisation** qu'elle exprime de manière constante dans ses avis<sup>8</sup>, ainsi qu'à l'avis n°05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation<sup>9</sup>.
31. L'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, d) de l'avant-projet prévoit le traitement du numéro de registre national en tant qu'identifiant unique d'authentification<sup>10</sup>. Le dernier alinéa de cet article précise que, « *pour les prestataires étrangers dépourvus de numéro de registre national, les données d'identification issues d'une pièce officielle peuvent être collectées aux fins de création du compte utilisateur et de vérification de l'identité. Ces données comprennent :*  
*1<sup>o</sup> le type de document présenté : passeport, carte d'identité, permis de conduire ;*  
*2<sup>o</sup> le numéro de document ;*  
*3<sup>o</sup> le pays émetteur ;*  
*4<sup>o</sup> la date de validité »*
32. Il ressort des informations complémentaires reçues qu'en complément de ces données, une **copie du document d'identité** du prestataire étranger peut être sollicitée afin d'assurer **l'authenticité de l'identité déclarée et d'éviter les risques d'usurpation d'identité ou de multiplication de comptes**. La déléguée du Ministre a précisé que l'avant-projet **pourrait être revu** afin d'y prévoir explicitement l'autorisation de collecter une copie d'un document d'identité, d'en limiter strictement l'usage aux seules finalités d'identification et d'authentification et d'y associer des garanties renforcées.
33. L'Autorité prend acte de cette intention d'amendement et **insiste pour qu'il ressorte clairement du texte même de l'avant-projet qu'une copie d'un document d'identité pourrait être sollicitée**, et pour que les modalités de cette collecte soient précisément

<sup>8</sup> Voir en ce sens l'avis n°16/2026 du 16 février 2026 sur un avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation [...], cons. 42 à 49.

<sup>9</sup> Cet avis est disponible à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf)

<sup>10</sup> L'article 27 de l'avant-projet précise que le numéro d'identification du registre national est « *utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre des utilisateurs sur la plateforme web et d'assurer l'unicité des comptes. [...]. Les données du registre national accessibles ou utilisées se limiteront strictement à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées* ».

encadrées. Elle souligne qu'il conviendra, en tout état de cause, **de limiter, au maximum**, la prise de copie de documents d'identité aux seuls cas où cela s'avère strictement nécessaire.

34. L'Autorité attire en outre l'attention sur le fait qu'en cas de demande d'identification et d'authentification à distance, la communication d'une copie du document d'identité **n'offre aucune garantie** que la personne qui communique cette copie est bien celle qu'elle prétend être<sup>11</sup>. **D'autres instruments permettent d'éviter plus efficacement** une fraude à l'identité comme le recours à un formulaire d'enregistrement électronique via lequel la personne concernée s'identifie à l'aide de son eID ou de la carte d'étranger électronique<sup>12</sup>.

#### B. Responsables du traitement

35. L'article 25 de l'avant-projet identifie comme responsables du traitement :

- « *Chaque service désigné par le Gouvernement* » ;
- L'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- Wallonie Entreprendre ;
- L'Agence du Numérique

36. Interrogée quant au(s) service(s) désigné(s) par le Gouvernement, la déléguée du Ministre a indiqué qu'il s'agit du Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ainsi que du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie. L'Autorité relève que, dès lors que l'auteur de l'avant-projet **semble avoir une idée précise des services concernés, ceux-ci pourraient être identifiés directement dans le texte même du projet**. La détermination explicite du ou des responsables du traitement participe en effet à la prévisibilité du décret et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD.

37. L'Autorité rappelle que **lorsqu'une norme désigne un ou des responsables du traitement**, il est nécessaire, non seulement de **désigner les entités qui, dans les faits, poursuivent la finalité du traitement** et en assurent la maîtrise, mais également de préciser les traitements à propos desquels cette désignation est faite ; ce qui fait actuellement défaut. En conséquence, l'Autorité estime que le demandeur doit reformuler la désignation des responsables du traitement afin de lier chaque responsable de traitement aux finalité(s) ou

---

<sup>11</sup> L'Autorité rappelle également que la copie de documents d'identité génère des risques importants pour les droits et libertés des personnes concernées (en particulier des risques de fraude à l'identité). Voir en ce sens l'avis n°66/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 sur le projet de loi *relatif à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités*, cons. 46.

<sup>12</sup> Voir en ce sens l'avis n°115/2024 du 19 décembre 2024 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone *relatif au jury d'examen extrascolaire de la Communauté germanophone pour l'enseignement secondaire*, cons. 6.

traitements de données concernés, et non se limiter à produire une simple liste. Une bonne pratique consiste à préciser, pour chacun, les missions exactes exercées ou, à défaut, à renvoyer aux bases légales pertinentes régissant ces responsabilités.

### C. Traitements ultérieurs des données à caractère personnel

38. L'article 30 de l'avant-projet prévoit la possibilité, pour les responsables des traitements, de réutiliser certaines données à caractère personnel collectées via la plateforme web<sup>13</sup> en vue notamment de :

« 1° simplifier les démarches administratives ;

2° éviter la redondance dans la collecte d'informations ;

3° proposer de manière proactive des dispositifs d'aide ou d'accompagnement pertinents ;

4° favoriser un parcours intégré et personnalisé pour les bénéficiaires ;

5° communiquer de manière ciblée vers les bénéficiaires ou les prestataires »

39. De manière générale, l'Autorité estime que la « simplification administrative » **ne constitue pas, en tant que telle, une finalité suffisamment déterminée et explicite au sens du RGPD**. Il convient en effet de préciser **quelles démarches** administratives seraient concernées par cette simplification, dans **quel domaine et à l'égard de quelles personnes**. À cet égard, un renvoi général aux missions des responsables du traitement ne saurait suffire pour satisfaire aux exigences de prévisibilité de la norme ni pour prévenir d'éventuels détournements de finalité.

40. Dès lors, afin de rendre admissible le traitement ultérieur envisagé, l'Autorité recommande de **revoir le point 1°** de l'article 30 de l'avant-projet, de manière à **préciser et encadrer les démarches administratives concrètement visées**.

41. S'agissant plus particulièrement de la finalité visée au point 5°, relative à la communication ciblée, l'Autorité estime que l'objet de la communication doit être **explicitement prévu** par le texte de l'avant-projet. Il conviendrait dès lors que l'article précise que ces communications visent à recommander des aides complémentaires ou des services adaptés au profil et au parcours de l'entreprise. En outre, il serait préférable **d'informer les demandeurs d'aide de la possibilité que leurs données soient traitées à cette fin** et de leur donner **la faculté de s'opposer** au traitement de leurs données pour une telle finalité<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Les données susceptibles d'être réutilisées sont :

« 1° les données d'identification de l'entreprise et de ses représentants ;

2° les données relatives aux projets financés ou accompagnés ;

3° les données de contact et de localisation ;

4° l'historique des aides et prestations reçues via la plateforme web » (art. 30, alinéa 2 de l'avant-projet).

<sup>14</sup> Voir en ce sens l'avis n°05/2023 sur un projet d'ordonnance *relative aux aides pour le développement et la Transition économique des entreprises*, cons. 23.

## D. Observation relative à la rédaction de l'article 31 de l'avant-projet

42. L'article 31 de l'avant-projet prévoit que « *la plateforme peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser les données issues des bases de données suivantes* : [...] ».
43. L'Autorité considère que cette formulation **prête à confusion**. La plateforme mentionnée constitue un **outil technique**, et non une personne morale. Or, cet article lui attribue **directement** des actions, alors qu'en réalité, celles-ci relèvent des services chargés de sa mise en place et de sa gestion. Dès lors, il conviendrait de **revoir ce passage afin d'éviter toute ambiguïté** et de veiller à ce que la formulation **reflète correctement la réalité organisationnelle** du dispositif.
44. L'Autorité rappelle que par principe, **une source authentique de données à caractère personnel est unique et ne doit pas être dupliquée**. La constitution d'une nouvelle base de données regroupant des données extraites de plusieurs sources authentiques est contraire au principe et à la définition (à la finalité) mêmes de ces sources, qui visent à garantir l'accès à une information fiable, à jour, centralisée à un seul endroit, et soumise à des contrôles rigoureux en matière de qualité, d'accès et de sécurité<sup>15</sup>. Le **mécanisme consistant à copier-coller les données issues de sources authentiques dans une nouvelle base de données n'est donc pas acceptable**<sup>16</sup>.
45. A la lecture du commentaire de l'article 31 de l'avant-projet<sup>17</sup>, il semblerait que **la consultation de sources authentiques vise à permettre les vérifications nécessaires** dans le cadre

<sup>15</sup> En effet, le recours aux sources authentiques de données se justifie afin d'éviter aux autorités publiques d'organiser elles-mêmes la collecte des données auprès des personnes concernées et garantir la qualité des données traitées.

<sup>16</sup> Voir en ce sens l'avis n°48/2025 du 24 juin 2025 sur un avant-projet de la Communauté française *portant diverses dispositions en matière culturelle, concernant le secteur non-marchand et concernant l'aliénation de biens meubles désaffectés de la Communauté française*, cons. 32.

<sup>17</sup> Le commentaire de l'article 31 de l'avant-projet indique, notamment, que : « *L'alinéa premier de l'article 31 introduit une disposition stratégique majeure dans le cadre de la modernisation des services publics et du soutien aux entreprises. Il vise à permettre à la plateforme des chèques-entreprises d'accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues de bases de données publiques, dans une logique de simplification administrative, de lutte contre la fraude, et d'amélioration du parcours entrepreneurial. Cette interconnexion s'inscrit dans une dynamique de gouvernance intelligente des données, où l'usage coordonné de sources fiables permet de renforcer l'efficacité des dispositifs publics tout en réduisant les charges pour les bénéficiaires.*

*Les finalités poursuivies sont les suivantes :*

*1° Simplification administrative :*

*La mutualisation des données permet de préremplir automatiquement les formulaires, d'éviter les doublons d'informations et de réduire la charge administrative pour les entreprises. Elle favorise une expérience utilisateur plus fluide et limite les erreurs liées à la saisie manuelle.*

*2° Lutte contre la fraude et respect des règles en matière d'aides d'État :*

*L'interconnexion facilite la vérification croisée des données déclarées par les bénéficiaires et les prestataires. Elle permet notamment :*

- *De contrôler la régularité sociale des entreprises et des indépendants,*
- *De vérifier l'existence légale et l'identité des entités,*
- *De détecter les cumuls abusifs d'aides,*
- *De garantir le respect des plafonds prévus par les règles européennes en matière d'aides de minimis.*

*3° Amélioration du parcours des entreprises :*

*Grâce à une vision consolidée des données, la plateforme peut :*

du dispositif, et non à procéder à une reproduction ou une centralisation des données à caractère personnel concernées. Toutefois, la rédaction actuelle de la disposition, qui prévoit que la plateforme peut « *accéder, interconnecter, injecter et réutiliser* » les données issues des bases de données énumérées, **manque de clarté à cet égard**. En effet, ces termes pourraient être interprétés comme **permettant la copie ou l'intégration de ces données dans une nouvelle base de données**.

46. Afin **d'éviter toute ambiguïté** quant à la portée du traitement envisagé, l'Autorité estime qu'il conviendrait de **préciser explicitement que l'accès aux sources authentiques a pour seule finalité la consultation et la vérification des données nécessaires**, sans qu'il soit procédé à leur duplication dans une nouvelle base de données.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **L'Autorité est d'avis qu'il convient de :**

- Supprimer l'article 28, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet qui viole l'interdiction de retranscription du RGPD (cons. 9) ;
- Prévoir que les données (à caractère personnel) seront effectivement traitées, voire dans quel cas elles le seront (cons. 10 et 11) ;
- Préciser les acteurs concernés par les échanges de données à caractère personnel visés à l'article 28, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'avant-projet (cons. 13) ;
- Viser les doublons et les usurpations, ainsi que d'assurer l'unicité du compte (plutôt que de prévoir « *ou d'assurer l'unicité du compte* ») (cons. 14) ;
- Intégrer, dans le commentaire de l'article 28 de l'avant-projet, les précisions communiquées à l'Autorité concernant la portée du point 4<sup>o</sup> relatif aux résultats des vérifications effectuées et reformuler le point 4<sup>o</sup> afin que le texte de l'avant-projet reflète les éléments de clarification fournis (cons. 15 et 16)

- 
- *Proposer des aides complémentaires adaptées au profil de l'entreprise,*
  - *Orienter les bénéficiaires vers des dispositifs pertinents,*
  - *Mieux cibler les politiques publiques en fonction des besoins réels »*

- Définir plus précisément la portée des catégories de données à caractère personnel relatives aux « constats », « signaux d'alerte » et « les décisions de suspension, de refus et de recouvrement » (cons. 18) ;
- Reformuler la troisième finalité afin qu'elle reflète explicitement qu'elle concerne les opérations de liquidation et de paiement des aides (cons. 20 à 22) ;
- Préciser la portée de la notion de « coordonnées minimales » (cons. 23) ;
- S'assurer que la mention « les numéros d'entreprises » est correcte (cons. 24) ;
- Clarifier la notion de « références comptables » (cons. 25) ;
- Aligner le dispositif sur l'exposé des motifs en prévoyant que les données traitées à des fins d'évaluation et de reporting statistique sont anonymisées ou pseudonymisées dès que possible (cons. 27 et 28) ;
- Préciser quel service est chargé de l'établissement des statistiques (cons. 29) ;
- Encadrer explicitement dans le texte la possibilité de collecter une copie d'un document d'identité pour les prestataires étrangers (cons. 32 et 33) ;
- Identifier directement dans le texte les services désignés par le Gouvernement comme responsables du traitement et préciser les traitements à propos desquels la désignation est faite (cons. 36 et 37) ;
- Préciser quelles démarches seraient concernées par la simplification administrative visée à l'article 30 de l'avant-projet, dans quel domaine et à l'égard de quelles personnes (cons. 39 et 40) ;
- Informer les demandeurs d'aide de la possibilité que leurs données soient traitées à des fins de communications ciblées et leur offrir la possibilité de s'y opposer (cons. 41) ;
- Revoir le passage de l'article 31 de l'avant-projet attribuant directement des missions à la plateforme web (cons. 43) ;
- Préciser explicitement que l'accès aux sources authentiques a pour seule finalité la consultation et la vérification des données nécessaires, sans qu'il soit procédé à leur duplication dans une nouvelle base de données (cons. 44 à 46).



Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
Alexandra Jaspar, Directrice



## AVIS n° 1657

---

Avant-projet de décret relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME

Avis adopté le 9 février 2026

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 11  
F 04 232 98 10  
info@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

## 1. EXPOSE DU DOSSIER

En sa séance du 11 décembre 2025, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture l'avant-projet de décret sous rubrique. Le 12 décembre 2025, le Ministre P.-Y. JEHOLET, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur cette réforme.

La réforme des Chèques-Entreprises, annoncée dans la DPR, abroge le décret du 21 décembre 2016 et le remplace par un nouveau cadre décretaal, conçu non comme une simple adaptation technique, mais comme une refonte totale visant à améliorer l'efficacité, la lisibilité et la gouvernance du dispositif, tout en le mettant pleinement en conformité avec les exigences européennes et le RGPD.

Le nouveau décret recentre explicitement le dispositif sur les besoins des bénéficiaires, en définissant clairement les publics visés. Les PME actives principalement en Wallonie restent au cœur du système, et l'avant-projet de texte définit le candidat entrepreneur, également bénéficiaire, comme une personne physique ou un groupe de personnes physiques non accompagnés par une SAACE ou un incubateur, porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprise en Wallonie. Cette clarification vise à renforcer la cohérence du parcours d'accompagnement et à éviter les zones grises constatées sous l'ancien régime.

Sur le plan opérationnel, la réforme abandonne la référence au « portefeuille intégré » pour consacrer juridiquement une plateforme web unique, pensée comme l'outil central du dispositif. Cette plateforme permet l'introduction des demandes, le paiement des prestations et, innovation majeure, le suivi du parcours des entreprises bénéficiaires. Elle est conçue dès l'origine pour être interconnectée avec des sources authentiques et pour répondre strictement aux exigences du RGPD, tant en matière de finalités que de durée de conservation des données.

Le décret conserve les 3 mêmes catégories d'aides (formation, conseil stratégique et accompagnement) et il clarifie les contours de chaque type de prestation et introduit des exclusions explicites afin d'éviter le financement de services non spécialisés. Le cadre européen est par ailleurs renforcé : le recours au règlement de minimis ou au RGEC est explicitement prévu, de même que le maintien du cumul des aides sous réserve de l'interdiction du double subventionnement.

Un des axes majeurs de la réforme concerne les prestataires. Le décret instaure en effet un encadrement plus structuré à travers un système de labellisation renforcé, complété par des mécanismes d'assimilation ou d'enregistrement simplifié pour certains acteurs. Des critères communs et minimaux de labellisation sont fixés (compétences, expérience, méthodologie, résultats, déontologie) afin d'assurer une cohérence transversale entre les différentes thématiques. La création des Centres d'avis métier constitue une innovation clé : ils sont chargés de la labellisation, de l'évaluation continue des prestations et de la formulation de recommandations au Comité de gouvernance.

La gouvernance du dispositif est profondément renforcée en réponse directe aux constats de l'audit de 2025. Un Comité de gouvernance est formellement institué, avec des missions

claires de coordination, de suivi stratégique et budgétaire, d'évaluation et de reporting au Gouvernement. Le rapport annuel au Parlement est maintenu et complété par une évaluation quinquennale confiée à l'IWEPS.

En matière de contrôle et de sanctions, l'avant-projet de texte prévoit un système d'amendes administratives graduées, proportionnées à la gravité des infractions. Ces sanctions complètent les mécanismes existants de suspension, de retrait ou de récupération des aides et de retrait de labellisation des prestataires.

Enfin, la réforme clarifie le cadre de la collecte et de la gestion des données à caractère personnel. La base de données authentiques prévue depuis 2016 et jamais mise en œuvre, est abandonnée au profit d'un dispositif conforme aux principes du RGPD, précisant les responsabilités de traitement, les finalités, les durées de conservation et les possibilités de réutilisation des données à des fins de simplification administrative.

L'ensemble de la réforme est conçu à enveloppe budgétaire constante.

## 2. AVIS

Le CESE Wallonie rejoint l'intention du Gouvernement wallon de réformer le dispositif Chèques-Entreprises afin d'améliorer l'efficacité, la lisibilité et la pertinence de l'accompagnement des PME, tout en assurant une meilleure gouvernance ainsi qu'une soutenabilité budgétaire et administrative de celui-ci. Cette réforme ambitionne également de mieux lutter contre les effets d'aubaine et les différentes dérives constatées via la plateforme numérique, ce que le Conseil salue. Mais il s'agira de clairement mettre ces points dans le cahier des charges de ladite plateforme numérique.

Le Conseil s'étonne du caractère très habilitant du décret et constate que la portée réelle de la réforme dépendra dans une large mesure du contenu de ces arrêtés, à commencer par le choix des thématiques exactes couvertes par les chèques. Il se réserve donc la possibilité d'ajuster son positionnement en fonction des nombreux aspects qui y seront définis. Il insiste dès lors pour être formellement consulté sur ces textes dès qu'ils seront rédigés. Il met néanmoins déjà en avant quelques points d'attention majeurs à l'attention du Gouvernement wallon.

### 1. L'accès au dispositif et parcours intégré

Si le Conseil salue l'ambition du parcours intégré qui sera disponible pour les PME bénéficiaires au travers de cette réforme, il insiste pour qu'une pluralité de voies d'entrée soit maintenue et que l'accès direct au dispositif des Chèques-Entreprises soit préservé. Le diagnostic ou la feuille de route résultant d'un accompagnement préalable ne doit pas être une condition d'accès généralisée.

## **2. La plateforme numérique**

Les interlocuteurs sociaux et environnementaux relèvent le rôle central de la plateforme numérique dans cette réforme.

L'ambition du parcours intégré pour les PME tel que prévu dans le texte repose sur le recours à la plateforme numérique existante qui sera fortement adaptée en vue notamment d'être capable d'anticiper les besoins des entreprises tout au long de leur trajectoire de vie. Cette plateforme les orientera vers les chèques adéquats, et les dirigera, le cas échéant, vers d'autres dispositifs répondant aux besoins en lien avec leurs étapes successives de développement.

La mise en œuvre de la plateforme revue doit se faire le plus rapidement possible et dans le respect d'un calendrier clairement établi, afin d'assurer la continuité de l'accès aux aides et éviter ainsi toute rupture ; ceci nécessite qu'elle soit dotée de moyens financiers et humains (IT) suffisants.

En outre, compte tenu de l'inflation du nombre de plateformes numériques à caractère économique et autre développées ou à développer dans le cadre des réformes de différents dispositifs existants en Wallonie (réforme des mécanismes de soutien à la recherche, ...), le CESE insiste sur la nécessaire coordination entre toutes ces plateformes afin que la communication entre les bases de données soit optimale et que l'application du principe « only once » soit bien effective, dans une optique de simplification administrative au bénéfice des PME.

Enfin, le Conseil accueille favorablement le fait que le dispositif remanié implique et responsabilise davantage la PME bénéficiaire qui introduit dorénavant elle-même la demande de chèque. Compte tenu du caractère parfois complexe des démarches à effectuer, les interlocuteurs sociaux et environnementaux réaffirment que la simplification des démarches au travers de la mise en œuvre d'une plateforme unique est une condition préalable à cette responsabilisation et prise en mains par le bénéficiaire, et demandent que la PME puisse, quand cela s'avère nécessaire, compter sur l'appui d'une personne ressource au sein de l'administration.

## **3. Les prestataires et la labellisation**

Le maintien du moratoire sur la labellisation créée, dans le chef des prestataires, une incertitude préjudiciable au dynamisme des écosystèmes. Le CESE Wallonie demande dès lors une clarification rapide des modalités ainsi que le respect des procédures de labellisation inscrites au calendrier de mise en œuvre demandé au point 2 du présent avis.

Le Conseil accueille favorablement la révision du système de labellisation prévue dans l'avant-projet de décret qui introduit les centres d'avis métiers ainsi qu'une liste minimale de critères à respecter et la possibilité d'évaluer les prestations. Les processus de labellisation actuels ne garantissaient en effet pas toujours la qualité effective des experts et certaines certifications ou expériences significatives n'étaient pas valorisées. Par ailleurs, le Conseil estimerait opportun que plusieurs experts d'une même entreprise puissent intervenir pour effectuer les prestations car le système qui prévaut aujourd'hui ne permet qu'une labellisation

par personne et présente de ce fait des limites de qualité. Enfin, le Conseil souhaite insister sur l'importance de faire évoluer l'évaluation des prestations vers une logique d'impact réel chez le bénéficiaire plutôt que de se focaliser sur les rapports finaux remis par le prestataire.

#### **4. Le type de prestations**

Le Conseil accueille favorablement le maintien des catégories suivantes dans les types de prestations réalisées au travers des Chèques-Entreprises : formation, conseil stratégique, accompagnement. Il souhaite mettre en avant l'importance de favoriser les prestations d'implémentation et de mise en œuvre concrète, qui apporteraient une plus-value directe aux entreprises et augmenteraient l'impact du dispositif.

#### **5. La tarification des prestations**

Le Conseil constate dans la pratique que certains prestataires augmentent leurs tarifs au motif que les prestations sont subsidiées, ce qui peut engendrer des dérives et réduire l'efficacité de l'aide publique. Il serait donc opportun d'envisager un plafonnement des tarifs ou coûts éligibles afin de garantir une utilisation optimale des fonds publics, et de renforcer la transparence des prix pratiqués par les prestataires.

#### **6. Les sanctions**

Le CESE Wallonie relève que le projet de texte introduit un système d'amendes administratives graduées en fonction de la gravité des infractions, complémentairement aux mécanismes de suspension, de retrait ou de récupération des aides mais aussi de retrait de la labellisation des prestataires frauduleux et ce, afin de garantir la crédibilité et la qualité du dispositif.

Sur cet aspect, le Conseil insiste sur la nécessité de sanctions qui soient effectives, proportionnées, rapides et dissuasives, tant pour le bénéficiaire que pour le prestataire qui ne se conformerait pas aux exigences du dispositif.

#### **7. L'exclusion des ASBL**

Bien que la réforme proposée s'inscrive dans une enveloppe budgétaire constante et que les ASBL soient exclues du dispositif dans son état actuel, le CESE Wallonie demande au Gouvernement wallon d'étayer les motivations qui ont justifié le maintien de l'exclusion de celles-ci et, à l'aune de ces justifications, de préciser les positions qu'il entend adopter en conséquence.

#### **8. Les aspects administratifs et financiers**

Le Conseil souhaite d'ores et déjà mettre en avant les procédures de paiement actuelles qui fragilisent l'écosystème, particulièrement dans le cas des prestations qui s'étalent dans le temps. L'internalisation des paiements par le SPW devrait avancer rapidement et des modalités de paiement échelonnées devraient être prévues dans ce cadre pour éviter l'effet « paiement tardif ».

### **9. La transparence budgétaire**

Le Conseil demande de pouvoir disposer publiquement d'une vue sur la répartition budgétaire réelle par type de chèques et profils d'entreprises.

\* \* \* \* \*

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) relatif au dispositif des Chèques-Entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME

### Exposé des motifs

Conformément à la Déclaration de Politique Régionale et aux objectifs de développement économique durable de la Wallonie, le présent décret vise à revoir le dispositif des Chèques-Entreprises afin d'en renforcer la pertinence, l'impact et l'efficacité, en particulier au bénéfice des petites et moyennes entreprises (PME) qui constituent le socle du tissu économique régional.

Les chèques-entreprises financent le diagnostic et le plan d'actions pour aider les PME à structurer leurs projets de développement. Ils permettent un accès simplifié à l'expertise qualifiée, couvrant des thématiques clés telles que la création, la croissance, la digitalisation, l'économie circulaire, la recherche et la valorisation des résultats de recherche, l'internationalisation, l'énergie et la transmission d'entreprises.

Cette réforme s'inscrit dans une volonté politique affirmée de moderniser les outils de soutien aux entreprises, en les rendant plus lisibles, plus ciblés et mieux articulés avec les priorités stratégiques du Gouvernement wallon. Elle répond également à une exigence de bonne gouvernance, de transparence dans l'allocation des ressources publiques et de responsabilité dans l'évaluation des résultats obtenus.

Le nouveau dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Conseiller et accompagner les candidats entrepreneurs dans leurs démarches de lancement d'une activité économique et de création d'entreprise ;
- Conseiller les PME dans la conception et la préparation à la mise en oeuvre de leurs projets de développements économique et de croissance de leurs activités ;
- Encourager la valorisation : en levant les incertitudes techniques liées aux projets de recherche et en favorisant le recours aux informations contenues dans les demandes de brevet comme une démarche stratégique, concurrentielle et prospective.
- Soutenir la digitalisation : en facilitant l'adoption de technologies numériques pour améliorer la performance et la visibilité des entreprises.
- Faciliter l'internationalisation : en accompagnant les démarches d'exportation et d'expansion vers les marchés étrangers.
- Encourager et faciliter la transmission, en ce compris la reprise : en accompagnant ce processus de façon qualitative pour pérenniser le tissu économique.
- Renforcer les capacités : en soutenant la formation et le développement des compétences des em-

ployés.

- Favoriser la durabilité : en intégrant les enjeux de transition énergétique et d'économie circulaire dans les trajectoires de croissance.

À la lumière des enseignements tirés de la mise en oeuvre des dispositifs antérieurs, il est apparu nécessaire de renforcer la cohérence et l'efficacité des interventions publiques. Le présent décret ambitionne ainsi :

- De recentrer le dispositif sur les besoins réels des bénéficiaires, identifiés au travers d'une analyse structurée ;
- De garantir une gouvernance stratégique et une articulation renforcée avec les autres politiques publiques ;
- De structurer les écosystèmes de prestataires pour assurer une qualité homogène des prestations ;
- De mettre en place des mécanismes d'évaluation systématique et d'amélioration continue ;
- D'assurer la soutenabilité budgétaire et administrative du dispositif.

Les chèques-entreprises permettent aux PME d'avoir un accès rapide à l'expertise dont elles ont besoin, sans grever leur trésorerie. En mobilisant des consultants et professionnels qualifiés, les entreprises peuvent bénéficier de conseils stratégiques et techniques adaptés à leurs besoins spécifiques, dans une logique d'impact mesurable et de création de valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

Enfin, le dispositif est conçu pour accompagner les entreprises tout au long de leur cycle de vie, de la création à la transmission, en assurant la continuité des parcours d'accompagnement et la complémentarité entre les dispositifs publics et les services privés.

En réformant le dispositif des Chèques-Entreprises, le Gouvernement wallon réaffirme son engagement à soutenir les PME dans leurs trajectoires de développement économique et de résilience.

Ce nouveau cadre vise à offrir aux entreprises un accès simplifié, structuré et stratégique à l'expertise dont elles ont besoin, tout en assurant une gestion rigoureuse des ressources publiques en plaçant les besoins des bénéficiaires au coeur du dispositif, en renforçant la qualité des prestations et en articulant les aides autour de thématiques clés.

## Commentaire des articles

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret définit le champ d'application du dispositif des Chèques-Entreprises, en précisant qu'il encadre les conditions d'octroi, de gestion, de contrôle et d'évaluation de ces aides publiques. Il établit clairement que le dispositif vise à soutenir le développement économique des entreprises wallonnes, en particulier dans des domaines clés tels que :

- L'accompagnement à la création de PME ;
- La recherche et l'innovation ;
- La digitalisation ;
- La transition énergétique ;
- L'internationalisation des PME ;
- La croissance des PME ;
- La transmission, en ce compris la reprise de PME.

Ce dispositif est un outil essentiel pour les PME wallonnes. En effet, il constitue un instrument souple, accessible et ciblé pour accompagner les petites et moyennes entreprises, qui représentent un pourcentage important du tissu économique wallon.

Ces chèques permettent de :

- Réduire les barrières à l'investissement dans des domaines stratégiques ;
- Accélérer la transformation des modèles économiques ;
- Renforcer la compétitivité et la résilience des entreprises face aux transitions ;
- Favoriser l'accès à des expertises externes (via des prestataires labellisés) dans un cadre sécurisé et encadré.

### **Article 2**

L'article 2 établit les définitions essentielles pour l'application du décret.

Concernant la définition de l'entreprise, il est à noter qu'elle vise expressément la notion d'entreprise unique. Dans le cadre du droit européen des aides d'État, la notion « d'entreprise unique » désigne l'ensemble des entités exerçant une activité économique et liées entre elles par des relations de contrôle, de coordination ou d'organisation. Cette approche permet d'apprécier globalement les aides reçues, notamment pour le respect des seuils de minimis, et vise à prévenir les contournements liés à la fragmentation artificielle des structures juridiques.

### **Article 3**

Cet article encadre le calcul des délais dans le cadre du décret. Il précise :

- Le point de départ du délai : le lendemain de la réception de la pièce déclenchante ;

- L'inclusion du jour d'échéance dans le délai imparti ;
- La possibilité du report du dernier jour au jour ouvrable suivant s'il tombe un samedi, dimanche ou jour férié ;
- La définition du jour ouvrable : tout jour sauf samedi, dimanche et jour férié.

Ces règles visent à garantir la sécurité juridique et la clarté des échéances procédurales compte tenu de la nature des différents chèques qui seront encadrés par le dispositif.

### **Article 4**

L'article 4 reprend et actualise des éléments déjà présents dans le précédent décret relatif aux chèques-entreprises, en apportant des clarifications importantes sur les bénéficiaires potentiels du dispositif.

Cet article définit les conditions d'accès au dispositif d'aide en précisant les critères que doivent remplir les bénéficiaires, tout en introduisant des mécanismes de contrôle et de flexibilité réglementaire.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que le bénéficiaire est une entreprise, entendue ici comme une petite ou moyenne entreprise (PME) pour maintenir une cohérence avec les définitions européennes des PME.

Les critères cumulatifs d'admissibilité sont les suivants :

- Taille de l'entreprise : seules les PME sont admises, conformément aux seuils définis par la réglementation européenne.
- Implantation régionale : le point 2<sup>o</sup> de l'article 4 établit que l'entreprise doit présenter un ancrage territorial actif ou projeté en Wallonie, afin de garantir que les aides octroyées bénéficient à l'économie régionale.

Cet ancrage peut être démontré par différents critères concordants, tels que :

- La localisation prédominante des unités d'établissement,
- La prépondérance du volume d'activités,
- La concentration géographique des facteurs de production,
- La localisation de la majorité du personnel,
- Ou encore la majorité du chiffre d'affaires ou de la marge bénéficiaire réalisée en Wallonie.

L'activité principale, entendue comme celle renseignée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et générant la majeure partie du chiffre d'affaires, constitue donc un élément d'admissibilité prépondérant.

Il convient de noter que la BCE enregistre toutes les unités d'établissement actives sur le territoire belge, qu'il s'agisse d'un siège principal, d'un établissement secondaire ou d'une succursale. Dès lors, la référence explicite à la succursale n'est pas nécessaire : juridiquement, elle est couverte par la notion d'unité d'établissement.

Enfin, l'activité soutenue doit être génératrice de valeur ajoutée pour la Wallonie, c'est-à-dire qu'elle doit contribuer de manière significative au développement économique régional et produire un effet d'entraînement positif sur le tissu économique local.

- Conformité réglementaire : l'entreprise doit respecter les législations applicables à son activité (fiscale, sociale, environnementale). Une possibilité de régularisation est prévue, sous conditions, pour ne pas pénaliser les entreprises en cours de mise en conformité.
- Secteurs éligibles : l'entreprise doit relever des secteurs définis par le Gouvernement, permettant une orientation stratégique des aides vers des domaines prioritaires.
- Secteurs exclus : certaines activités sont exclues en vertu du règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides de minimis. Le Gouvernement peut toutefois prévoir des exceptions ciblées, permettant une adaptation aux réalités économiques locales.
- Situation financière : l'entreprise ne peut avoir de dettes exigibles envers la Région wallonne ou ses opérateurs, sauf si elle respecte un plan d'apurement. Ce critère vise à encourager la responsabilité financière.
- Aides illégales : l'entreprise ne doit pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'aides déclarées illégales par la Commission européenne, garantissant la conformité du dispositif aux règles en matière d'aide d'état.
- Secteurs éligibles : l'entreprise doit relever des secteurs définis par le Gouvernement, permettant une orientation stratégique des aides vers des domaines prioritaires.

L'article formalise également une exclusion de principe des ASBL du champ des bénéficiaires.

A noter également que la limitation de l'accès aux chèques « valorisation » aux personnes morales repose sur des différences objectives et pertinentes liées à la finalité de la mesure et à la capacité de valorisation attendue. Cette distinction poursuit un objectif légitime et respecte le principe de proportionnalité :

- Capacité d'emploi : La valorisation directe de la recherche et de la propriété intellectuelle au sein d'une PME constituée en personne physique est structurellement limitée en termes d'emploi, faute de possibilité d'engagement.
- Capacité économique : La valorisation de la recherche est consommatrice de ressources. Une personne physique ne dispose généralement pas des moyens financiers et organisationnels nécessaires pour assurer un déploiement efficace.

Le paragraphe 2 prévoit que le Gouvernement détermine les modalités permettant d'attester, automatiquement si possible, qu'une entreprise répond aux critères définis au paragraphe 1<sup>er</sup>. Cette disposition vise à simplifier les démarches administratives, à réduire les délais de traitement et à limiter les erreurs ou les omissions dans les dossiers.

Ce paragraphe introduit également une dispense de transmission de données lorsque celles-ci sont accessibles via des sources authentiques (telles que la BCE, l'ONSS, etc.). Cette mesure s'inscrit dans une logique de gouvernance numérique, de réutilisation intelligente des données publiques et de respect du principe de minimisation des données prévu par le RGPD, le but étant de renforcer la fluidité du parcours administratif des entreprises tout en maintenant les exigences de fiabilité et de conformité du dispositif.

## Article 5

L'article 5 précise les conditions d'éligibilité applicables au candidat entrepreneur, en définissant les profils visés par le dispositif et en encadrant les exclusions relatives à certains statuts professionnels ou formes d'accompagnement. Il constitue une évolution par rapport au décret du 21 décembre 2016, en renforçant la cohérence du cadre réglementaire et en clarifiant les situations non admissibles.

Dans le décret antérieur, le porteur de projet était défini de manière relativement large comme une personne physique ou un groupe de personnes physiques présentant un projet de création ou de reprise d'entreprise, sous réserve de ne pas être indépendant à titre principal et de ne pas exercer dans un secteur exclu. Le présent article reprend ces principes, tout en les structurant de manière plus rigoureuse et en introduisant des précisions nouvelles.

Le texte introduit une condition d'inéligibilité fondée sur l'accès à un accompagnement par une structure agréée de type SAACE ou incubateur. Cette disposition, déjà partiellement présente dans le cadre antérieur pour les SAACE, est ici étendue et formalisée. Elle vise à éviter les chevauchements entre dispositifs publics et à concentrer les aides sur les publics non couverts par les structures existantes.

En outre, le candidat entrepreneur doit manifester une volonté et une capacité à initier une démarche entrepreneuriale, notamment par la mobilisation de ressources, de compétences ou de partenaires. Cette exigence qualitative renforce la crédibilité des projets soutenus.

Le projet de création ou de reprise doit concerner une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne, conformément à la définition de l'article I.2, 16° du Code de droit économique. Ce critère, déjà présent dans le décret de 2016, est ici précisé afin d'en assurer une application uniforme.

Le candidat entrepreneur ne peut exercer une activité relevant des secteurs ou sous-secteurs exclus par le Gouvernement. Cette disposition reprend celle du décret précédent, tout en conférant au Gouvernement une marge d'adaptation permettant de tenir compte de l'évolution du tissu économique et des priorités régionales.

Le candidat entrepreneur ne peut avoir la qualité d'indépendant au moment de l'introduction de la demande. Ce critère vise à réserver les aides relatives à la création aux candidats en phase de démarrage d'une activité économique et non aux entrepreneurs déjà éta-

blis. Cependant, l'entrepreneur qui souhaite créer une entreprise dans un nouveau secteur d'activités n'est pas exclu.

Le dernier alinéa introduit une exclusion explicite des personnes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de structures juridiques de type couveuse ou coopérative, que ce soit via un contrat de travail ou une association en tant que membre. Cette précision, absente du décret de 2016, permet de mieux encadrer les formes hybrides d'entrepreneuriat et d'éviter le cumul des aides pour des personnes déjà intégrées dans un cadre structurant et bénéficiant de services mutualisés.

#### Article 6

L'article 6 confère au Gouvernement une série d'habilitations réglementaires lui permettant d'assurer un pilotage stratégique, souple et évolutif du dispositif des Chèques-Entreprises.

Ces habilitations permettent :

- De préciser la notion de candidat entrepreneur visée à l'article 5, afin de tenir compte de l'évolution des formes d'entrepreneuriat, notamment les modèles hybrides ou émergents, et d'assurer une cohérence avec les autres dispositifs d'accompagnement.
- D'adapter les critères de définition de l'entreprise, en garantissant la conformité du décret aux règles européennes en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du TFUE). Cette faculté permet d'anticiper les évolutions du cadre communautaire, notamment en lien avec le règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides de minimis et le RGEC.
- De déterminer les objectifs de soutien à l'activité économique du bénéficiaire, en lien avec les thématiques du dispositif (innovation, digitalisation, internationalisation, etc.). Cette disposition permet de structurer les aides autour d'impacts mesurables et stratégiques.
- D'organiser les modalités de contrôle de l'atteinte de ces objectifs, en assurant un suivi rigoureux des résultats obtenus par les entreprises aidées. Cela renforce la logique d'évaluation et d'amélioration continue du dispositif.
- De définir la notion de valeur ajoutée pour l'économie wallonne, en précisant les critères permettant d'objectiver l'impact des prestations financées. Cette définition est essentielle pour garantir que les aides soutiennent effectivement le développement économique régional.
- De préciser les critères d'admissibilité des entreprises, en tenant compte des priorités économiques régionales, des spécificités sectorielles et des retours d'expérience. Cette habilitation permet une gestion dynamique et ciblée du dispositif.

Cet article constitue un levier essentiel pour assurer la cohérence, la conformité et l'efficacité du dispositif des chèques-entreprises, tout en permettant au Gouvernement d'adapter les modalités d'intervention aux réalités du terrain et aux exigences européennes.

#### Article 7

Cet article établit le cadre opérationnel du dispositif des chèques-entreprises, davantage structuré autour du besoin exprimé par le bénéficiaire, et non plus autour d'un « portefeuille intégré ». Ce changement de terminologie reflète une évolution vers un modèle plus souple et centré sur l'utilisateur, tout en conservant les principes de dématérialisation, de traçabilité et de transparence.

La plateforme web, outil centralisé et dématérialisé permettant aux utilisateurs de solliciter des aides en fonction de leurs besoins, sera renforcée pour permettre :

- D'améliorer l'autonomie du bénéficiaire, qui peut initier lui-même les démarches ;
- De valoriser le rôle des acteurs de l'accompagnement économique qui peuvent orienter ou assister le bénéficiaire dans l'introduction de la demande.

Un compte personnel et unique est créé sur la plateforme web. Il est relié notamment à une entité bénéficiaire ou prestataire ou à toute personne devant se relier à la plateforme en vue d'initier des demandes ou des suivis du dispositif.

Le paiement des prestations est réalisé via un moyen de paiement dématérialisé, intégré à la plateforme, et destiné à rémunérer les prestataires.

Les structures d'accompagnement économique conservent un rôle essentiel dans le dispositif. Elles peuvent :

- Identifier les besoins du bénéficiaire dans le cadre d'un accompagnement ;
- Orienter vers les aides pertinentes ;
- Assister dans l'introduction des demandes, en complément de l'autonomie offerte par la plateforme.

Ainsi, l'articulation envisagée entre l'accompagnement public et l'expertise privée doit garantir une sélectivité et une complémentarité au service d'un impact maximisé de l'utilisation des chèques-entreprises, tout comme le suivi des bénéficiaires post-intervention.

#### Article 8

La plateforme numérique constitue un outil central et transversal du dispositif d'aides, conçu pour faciliter l'accès, le traitement et le suivi des demandes d'aides publiques. Elle permet aux bénéficiaires d'introduire leurs demandes de manière autonome ou accompagnée, tout en garantissant une expérience utilisateur fluide, intuitive et sécurisée.

Son intérêt pour les bénéficiaires est multiple :

- Elle réduit les délais de traitement grâce à l'automatisation de certaines vérifications (admissibilité, cohérence des données, etc.) ;
- Elle diminue la charge administrative, en évitant la multiplication des documents justificatifs grâce à l'interconnexion avec des sources authentiques (Banque-Carrefour des Entreprises, ONSS, INASTI, etc.) ;

- Elle renforce la transparence du processus, en permettant un suivi en temps réel de l'état d'avancement des demandes et des aides mobilisées ;
- Elle va permettre la mise en place d'un suivi du parcours d'accompagnement.

L'objectif de mettre en place un parcours personnalisé pour l'entrepreneur, initié par un diagnostic, est de permettre de structurer son développement par étapes. L'objectif est que le chèque ne constitue pas une aide ponctuelle, mais qu'il s'inscrive dans une dynamique continue d'accompagnement de 1<sup>ière</sup> ligne, orientée vers le développement de l'entreprise. Ce parcours vise également à orienter l'entrepreneur vers les dispositifs existants les plus adaptés à ses besoins. Dans un premier temps, cela pourrait se faire via le site d'information, puis évoluer vers une plateforme offrant des orientations plus personnalisées. Un système similaire existe déjà en Flandre, et nous souhaiterions pouvoir en implémenter un équivalent.

En tant qu'outil transversal, la plateforme joue également un rôle de coordination entre les différents acteurs de l'écosystème d'accompagnement économique (opérateurs agréés, structures locales, administrations). Elle facilite le partage d'informations pertinentes, l'orientation des bénéficiaires vers les dispositifs adaptés, et la traçabilité des parcours d'accompagnement.

Enfin, la plateforme contribue à la conformité du dispositif avec les exigences européennes en matière de gestion des aides d'État, en assurant une traçabilité complète des flux financiers, une centralisation des données, et une capacité de reporting et d'évaluation conforme aux obligations de transparence et de contrôle.

#### Article 9

Cet article définit les quatre axes fondamentaux autour desquels s'organisent les aides octroyées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises :

- La formation du bénéficiaire ;
- Les conseils au bénéficiaire ;
- L'accompagnement du bénéficiaire ;
- Les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

Les prestations mentionnées au 4<sup>o</sup> incluent notamment les études de faisabilité, essais expérimentaux, modélisations, prototypes, analyses de performances, ainsi que les actions menant à un premier dépôt de demande de brevet ou son extension au niveau PCT ainsi qu'à l'exploitation des informations issues des brevets pour la veille, la sécurisation et la valorisation des connaissances.

Dans le décret de 2016, ces aides étaient structurées au sein d'un portefeuille électronique intégré, regroupant les différents types de prestations mobilisables. La nouvelle rédaction abandonne cette logique de por-

tefeuille au profit d'une organisation plus souple et modulaire, centrée sur le besoin exprimé par le bénéficiaire et facilitée par une plateforme numérique.

Ce changement de terminologie reflète une volonté de simplification et de lisibilité du dispositif, tout en conservant les axes essentiels du soutien à l'entrepreneuriat.

Ces axes sont :

- 1<sup>o</sup> la formation : elle vise à renforcer les compétences techniques, sectorielles ou transversales des bénéficiaires, en lien avec les exigences de leur projet ou de leur activité. Elle constitue un levier de professionnalisation et de sécurisation des parcours entrepreneuriaux.
- 2<sup>o</sup> le conseil : il permet un apport ciblé d'expertise externe, adapté aux besoins spécifiques des bénéficiaires. Ce volet favorise la structuration stratégique et opérationnelle des projets.
- 3<sup>o</sup> l'accompagnement : il englobe des prestations de suivi personnalisé, visant à soutenir le développement des compétences comportementales, la posture entrepreneuriale et la capacité de décision du bénéficiaire. A noter que cet accompagnement s'inscrit exclusivement dans le cadre du dispositif Chèques-Entreprises et ne doit pas être confondu avec les prestations d'accompagnement prévues dans d'autres dispositifs, tels que les livrables WE.
- 4<sup>o</sup> les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

L'article confère au Gouvernement la faculté :

- De préciser la définition des éléments constitutifs de chaque axe, afin d'assurer une cohérence avec les objectifs du dispositif ;
- De déterminer les types de coûts admissibles, leur fréquence et leur durée, garantissant une gestion rigoureuse et transparente des ressources publiques ;
- D'adapter les modalités en fonction des priorités économiques régionales, permettant une orientation stratégique des aides vers les secteurs ou profils jugés prioritaires.

#### Article 10

Cet article encadre les modalités pratiques du dispositif des chèques-entreprises, en conférant au Gouvernement la compétence de définir les paramètres essentiels liés à la demande, au traitement, au paiement et aux conditions d'octroi des aides.

Le Gouvernement est ainsi habilité à déterminer :

- Le contenu de la demande d'aide : cela permet d'adapter les exigences documentaires selon le type de chèque et le profil du bénéficiaire.
- Le contenu d'une thématique afin d'expliquer ce qu'elle couvre.

- La définition du chèque au sein de la thématique : cette souplesse permet d’ajuster les aides aux priorités économiques régionales ou sectorielles.
- Les modalités de traitement électronique : en cohérence avec la plateforme numérique, cela facilite l’automatisation, la traçabilité et la réduction des charges administratives.
- Les plafonds et taux d’intervention : ces paramètres assurent une utilisation efficiente des fonds publics, tout en garantissant un soutien significatif aux bénéficiaires.
- Les modalités de paiement : elles encadrent le versement des aides via un moyen de paiement dématérialisé, sécurisé et traçable.

L’article introduit une liste claire des prestations exclues, visant à garantir la conformité avec les règles européennes en matière d’aides d’État et à éviter les risques de distorsion de concurrence. Sont notamment exclus :

- Les prestations internes à l’entreprise ou au candidat entrepreneur ;
- Les services légalement obligatoires, qui ne peuvent être financés par des aides publiques ;
- Les conseils permanents ou périodiques, qui relèvent d’un fonctionnement normal de l’entreprise ;
- Les services liés à la recherche de subventions, pour éviter les effets de levier non maîtrisés ;
- Les conseils non spécialisés, qui ne présentent pas de valeur ajoutée suffisante ;
- Les prestations récurrentes sur le même objet, pour éviter les redondances et les abus ;
- Les prestations d’optimisation fiscale ou ayant un impact négatif sur les finances publiques.

La dérogation prévue à l’alinéa 2, 1<sup>o</sup> vise à permettre l’admissibilité des prestations internes dans le cadre des conventions bas carbone. En effet, ces conventions reposent sur des engagements volontaires des entreprises pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, principalement par des actions internes telles que l’optimisation des procédés, la maintenance ou la formation. Interdire ces prestations rendrait impossible la mise en oeuvre des plans d’action validés, qui sont au coeur de la stratégie bas carbone. Cette exception est strictement encadrée : elle ne s’applique qu’aux actions prévues dans le plan d’action approuvé et soumises à un suivi et une vérification conformément aux dispositions légales. Elle garantit ainsi la conformité avec les objectifs européens en matière d’efficacité énergétique et de réduction des émissions.

Enfin, l’article impose que toute aide octroyée figure dans les comptes annuels de l’entreprise, renforçant ainsi la transparence financière et facilitant le contrôle ex post par les autorités compétentes.

#### **Article 11**

Cet article garantit que les aides octroyées dans le cadre du présent décret respectent les cadres juridiques européens en vigueur en matière d’aides d’État.

Contrairement à l’ancien décret, qui reposait exclusivement sur le règlement de minimis (UE 2023/2831), le présent texte introduit une possibilité alternative : lorsque le taux d’intervention publique est inférieur ou égal à 50 %, les aides peuvent être encadrées par le règlement général d’exemption par catégorie (UE 651/2014).

Ce choix stratégique offre plusieurs avantages significatifs pour les bénéficiaires et pour l’administration :

- Sécurité juridique renforcée : le RGEC permet de notifier des régimes d’aides compatibles avec le marché intérieur sans passer par une procédure d’autorisation préalable de la Commission européenne, à condition de respecter les conditions fixées.
- Souplesse administrative : contrairement au règlement de minimis, le RGEC ne nécessite pas de suivi cumulé des aides sur trois ans, ce qui simplifie la gestion pour les bénéficiaires et les autorités.
- Réduction des obligations d’encodage : avec l’arrivée du registre européen des aides de minimis, les obligations de déclaration et de traçabilité vont s’allourdir. Le recours au RGEC permet d’éviter ces contraintes pour les aides qui respectent les seuils et conditions du règlement.
- Adaptation aux trajectoires de croissance : le RGEC permet de soutenir des entreprises en développement ou en mutation, en ciblant des objectifs précis (innovation, formation, transition numérique, etc.) tout en respectant les intensités d’aide autorisées.

L’information du bénéficiaire sur le cadre juridique applicable, ainsi que la traçabilité des aides octroyées via la plateforme numérique, renforcent la transparence, la responsabilité et la conformité réglementaire du dispositif. Cette approche mixte permet de concilier efficacité économique et sécurité juridique, tout en anticipant les évolutions réglementaires européennes.

#### **Article 12**

Le principe de non-cumul au-delà des plafonds autorisés protège l’équilibre concurrentiel et évite les effets de surcompensation. La possibilité de cumul avec les fonds européens permet une articulation cohérente entre les politiques régionales et les stratégies de développement de l’Union européenne. Cet article contribue à une gestion rigoureuse et stratégique des ressources publiques.

#### **Article 13**

Cet article souligne l’importance d’encadrer l’accès des prestataires aux dispositifs des chèques entreprises à travers des procédures encadrées par le Gouvernement. La labellisation apparaît comme une garantie de qualité et de conformité, notamment pour les prestations les plus sensibles ou spécialisées, en assurant que les prestataires répondent à des critères précis et validés. Elle est particulièrement pertinente pour les thématiques nécessitant une expertise pointue ou un accompagnement stratégique.

Cependant, il est pertinent que le texte prévoie également un mécanisme d'enregistrement simplifié pour certaines thématiques plus généralistes ou moins techniques. Cette flexibilité permet d'éviter une surcharge administrative inutile, tout en maintenant un niveau de contrôle adapté à la nature des prestations. Elle favorise ainsi une ouverture plus large du dispositif à des acteurs diversifiés, tout en respectant les exigences de qualité et de cohérence du dispositif.

En articulant ces deux modalités — labellisation obligatoire pour les prestations à forte valeur ajoutée et enregistrement simplifié pour les services plus transversaux — le Gouvernement peut garantir à la fois rigueur, accessibilité et efficacité dans la mise en oeuvre du dispositif.

#### **Article 14**

Cet article introduit les centres d'avis métier, qui jouent un rôle essentiel dans la labellisation des prestataires. Leur mission est multiple : évaluer les candidatures initiales, décider de la labellisation (éventuellement après une période de stage), renouveler la labellisation, assurer un suivi qualitatif et formuler des recommandations correctives au Comité de Gouvernance, si nécessaire. Cette approche permet de garantir une cohérence et une exigence de qualité dans les services proposés aux bénéficiaires de chèques entreprises.

La composition des centres, associant des représentants d'acteurs publics spécialisés (Wallonie Entreprendre, Agence du Numérique, AWEX, Gouvernement), assure une expertise croisée et une vision stratégique alignée sur les priorités régionales. La composition variera en fonction des types de chèques pour avoir systématiquement la bonne expertise pour la labellisation.

La possibilité de faire appel à des experts externes renforce encore la pertinence des évaluations, en intégrant des compétences spécifiques selon les thématiques.

Ce dispositif permet de professionnaliser le processus de labellisation tout en assurant un suivi dynamique et évolutif des prestataires. Il contribue à instaurer une culture de qualité et d'amélioration continue, tout en laissant la porte ouverte à des ajustements en fonction des besoins du terrain.

Le dernier alinéa vise à encadrer le recours exclusif au centre d'avis métier pour la thématique de l'énergie. Il répond à la nécessité de garantir la continuité et la qualité du service public dans des situations où le marché ne dispose pas d'un nombre suffisant de prestataires ou de compétences techniques spécialisées. Cette disposition permet d'adopter des procédures adaptées en cas de pénurie ou de complexité technique. Elle assure ainsi que les décisions gouvernementales reposent sur une expertise fiable et conforme aux exigences réglementaires.

#### **Article 15**

Cet article précise les critères objectifs sur lesquels repose la labellisation initiale, son renouvellement, ainsi que sa suspension ou son retrait. Ce cadre rigoureux témoigne de la volonté de garantir un haut niveau de qualité et de fiabilité dans les prestations proposées aux bénéficiaires du portefeuille électronique.

Les critères retenus couvrent à la fois les compétences techniques, l'expérience professionnelle, les résultats économiques obtenus, et la capacité d'adaptation aux besoins spécifiques des bénéficiaires. Ils intègrent également des dimensions essentielles telles que la déontologie, la collaboration avec l'écosystème, la participation aux dispositifs de suivi, et l'engagement dans une démarche d'amélioration continue.

Ce dispositif permet de distinguer les prestataires capables de proposer un accompagnement pertinent, structuré et évolutif, tout en assurant une traçabilité et une responsabilisation dans la durée. Il complète ainsi de manière cohérente les articles précédents, notamment ceux relatifs aux centres d'avis métier, qui sont chargés d'évaluer ces critères et de suivre la qualité des prestations.

Enfin, cette approche permet de maintenir une exigence élevée pour les prestations labellisées, tout en laissant la possibilité, pour des thématiques plus généralistes, de recourir à des procédures d'enregistrement simplifiées, comme prévu à l'article 13. L'objectif est d'avoir un ensemble de critères qui forme un cadre équilibré entre accessibilité, qualité, et efficacité opérationnelle.

#### **Article 16**

L'article 16 confirme la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et de retour d'expérience, quant à lui, constitue un outil précieux pour mesurer la qualité réelle des prestations, au-delà des critères initiaux de labellisation.

Les données issues de cette évaluation permettent non seulement d'ajuster les labellisations, mais aussi de piloter l'évolution des écosystèmes d'accompagnement, en identifiant les pratiques les plus efficaces et les besoins émergents. Ce lien direct entre l'expérience des bénéficiaires et la gouvernance du dispositif renforce la responsabilité des prestataires et la pertinence des politiques publiques.

Ce système complète de manière cohérente les articles précédents : la labellisation structurée (article 15), le rôle des centres d'avis métier dans le suivi qualitatif (article 14), et la possibilité d'enregistrement simplifié pour certaines thématiques (article 13). Ensemble, ils forment un cadre intégré, fondé sur la qualité, la transparence et l'adaptabilité.

#### **Article 17**

Cet article institue un comité de gouvernance chargé d'assurer la cohérence, le suivi et l'adaptation du dispositif prévu par le décret. Ce comité joue un rôle central dans la coordination stratégique, en réunissant les principales parties prenantes et en assurant une supervision transversale des actions menées.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit les missions du comité, qui couvrent à la fois :

- La coordination opérationnelle entre les acteurs impliqués ;
- La proposition d’ajustements pour garantir la pertinence et l’efficacité du dispositif ;
- Le suivi des résultats, tant sur le plan stratégique que budgétaire ;
- Le contrôle éthique, assurant que les interventions respectent les principes déontologiques ;
- La production de rapports périodiques, permettant au Gouvernement de disposer d’une vision actualisée et argumentée de la mise en oeuvre.

Le paragraphe 2 précise la composition du comité de gouvernance, en l’ancrant dans les structures administratives et opérationnelles directement impliquées dans la mise en oeuvre du dispositif des chèques-entreprises. Il vise notamment les Unités d’Administration Publique et les services du Service Public de Wallonie qui interviennent dans la gestion, le suivi ou le pilotage des aides.

La présence de représentants de l’Agence wallonne à l’Exportation et aux Investissements étrangers, de l’Agence du Numérique, de Wallonie Entreprendre reflète la diversité des compétences mobilisées dans le dispositif. Cette composition permet une approche intégrée, en associant les acteurs économiques, numériques et institutionnels.

En outre, le comité peut faire appel à des experts externes, désignés en fonction des enjeux spécifiques ou des thématiques abordées. Cette ouverture garantit une expertise ciblée et renforce la capacité du comité à formuler des recommandations pertinentes et éclairées.

Enfin, le paragraphe 3 confie au Gouvernement la responsabilité de fixer les modalités de fonctionnement du comité et de valider son règlement d’ordre intérieur. Cette disposition garantit une flexibilité administrative tout en assurant un cadre formel et transparent à l’action du comité.

#### **Article 18**

Cet article consacre le rôle central du Gouvernement dans la mise en place des outils de suivi et de pilotage du dispositif instauré par le décret. Il s’inscrit dans une logique de gouvernance fondée sur les données, en s’appuyant à la fois sur les informations collectées via la plateforme numérique et sur les retours qualitatifs des bénéficiaires.

L’alinéa 2 précise les finalités de ces outils, qui ne se limitent pas à un simple reporting administratif, mais visent à :

- Éclairer les décisions stratégiques du comité de gouvernance, en fournissant des données actualisées et pertinentes ;
- Suivre les indicateurs de performance afin d’évaluer l’efficacité du dispositif. Ces indicateurs retenus ne se limitent pas aux seules performances économiques, mais englobent également des dimensions sociétales et environnementales en mettant

l’accent sur l’analyse qualitative des prestations délivrées ;

- Assurer la traçabilité et la transparence des actions entreprises par l’ensemble des parties intervenantes dans le dispositif, dans une logique de redevabilité ;
- Faciliter l’application des critères d’évaluation et le suivi des indicateurs, en lien avec les objectifs poursuivis ;
- Organiser la concertation avec les parties prenantes, pour garantir une gouvernance ouverte et collaborative.

Le dernier alinéa habilite le Gouvernement à prendre toute mesure utile pour concevoir, adapter ou faire évoluer ces outils, ainsi que pour organiser la gouvernance associée. Cette disposition vise à garantir une souplesse d’action, permettant au Gouvernement de faire évoluer les instruments de pilotage en fonction des besoins, des retours du terrain ou des évolutions technologiques.

#### **Article 19**

Cet article renforce les mécanismes de transparence, de redevabilité et d’amélioration continue du dispositif en instaurant un double niveau de suivi : un rapport annuel et une évaluation quinquennale indépendante.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend une disposition similaire à celle de l’article 18 de l’ancien décret sur les chèques-entreprises, en prévoyant que le Gouvernement transmet chaque année au Parlement wallon un rapport quantitatif et qualitatif sur l’exécution du décret, après avis du Conseil économique et social de Wallonie. Ce rapport permet de suivre l’évolution du dispositif, d’en mesurer les effets et d’en assurer la transparence vis-à-vis des instances démocratiques.

Le rapport annuel doit couvrir a minima :

- Le nombre de chèques octroyés et leur qualité ;
- Les thématiques mobilisées et les montants engagés ;
- Le profil des bénéficiaires (taille, secteur, localisation) ;
- Le nombre et la qualité des prestataires (entrées et sorties du dispositif) ;
- L’état des contrôles et des sanctions éventuelles.

Le paragraphe 2 introduit une évaluation externe tous les cinq ans. Cette évaluation vise à porter un regard indépendant sur le dispositif, en analysant :

- Son impact ;
- La pertinence des aides accordées ;
- L’efficacité des interventions au regard des objectifs initiaux ;
- Le respect des principes éthiques et déontologiques ;
- La formulation de recommandations indépendantes par l’évaluateur, afin d’assurer leur objectivité et leur prise en compte par les parties prenantes.

Cette approche est cohérente avec les pratiques d'évaluation des politiques publiques en Wallonie, et renforce la légitimité du dispositif en s'appuyant sur une expertise reconnue.

Pour l'évaluation de l'impact des prestations, en fonction des thématiques, ce qui est notamment visé c'est :

- L'impact économique ;
- L'impact sur la maturité, la professionnalisation et les compétences du bénéficiaire ;
- Les effets sur la trajectoire entrepreneuriale et l'accès à d'autres dispositifs ;
- L'impact économique direct et indirect ;
- La qualité des prestations et la satisfaction des bénéficiaires ;
- L'efficacité administrative et l'articulation avec les autres outils publics.

Le paragraphe 3 confère un rôle actif au comité de gouvernance, qui participe à l'élaboration des termes de référence de l'évaluation, à l'analyse des résultats et à la formulation de recommandations. Cette disposition permet d'assurer une cohérence stratégique entre le pilotage opérationnel du dispositif et son évaluation.

Enfin, les résultats de l'évaluation peuvent conduire à des ajustements du dispositif, décidés par le Gouvernement, dans une logique d'adaptation continue aux besoins du terrain et aux évolutions économiques.

#### Article 20

Cet article établit le cadre juridique du contrôle de l'application du décret, des mesures administratives en cas de non-respect, et des modalités de récupération des aides indûment perçues. Il s'inscrit dans une logique de bonne gouvernance, de responsabilité des bénéficiaires et de protection des fonds publics. Il établit un cadre pour le contrôle et la recherche d'infraction qui s'exerce conformément au décret du 28 février 2019, qui encadre les législations relatives à la politique économique, à l'emploi et à la recherche scientifique.

Ce renvoi explicite au décret de 2019 permet d'ancrer le dispositif dans un cadre légal éprouvé garantissant une cohérence procédurale avec les autres dispositifs régionaux. Il assure également que les contrôles sont réalisés dans le respect des droits des bénéficiaires en s'appuyant sur des procédures claires et encadrées.

En outre, l'article précise que les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 s'appliquent aux amendes administratives prévues dans le présent chapitre. Cela signifie que les sanctions en cas d'infraction sont encadrées par un régime juridique déjà en vigueur, ce qui renforce la sécurité juridique et la transparence du dispositif.

Ce cadre permet ainsi de concilier efficacité du contrôle, équité dans le traitement des infractions, et protection des intérêts publics, tout en évitant la création de procédures parallèles ou redondantes.

#### Article 21

Cet article précise les infractions sanctionnées par des amendes administratives, en lien avec le dispositif des chèques-entreprises. Il établit une gradation des sanctions en fonction de la gravité des manquements, contribuant ainsi à renforcer la crédibilité et la rigueur du dispositif.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de bonne administration et de responsabilisation des prestataires et des bénéficiaires. En effet, dès lors que l'octroi d'un chèque-entreprise repose en grande partie sur le principe de légitime confiance — c'est-à-dire sur les déclarations du demandeur et l'absence de vérification préalable systématique — il est légitime et nécessaire d'organiser des contrôles a posteriori. Ces contrôles permettent de vérifier le respect des conditions d'octroi et d'usage de l'aide, garantissant ainsi l'intégrité du mécanisme.

Dans les cas les plus graves, notamment en cas de fraude ou de tentative de fraude, outre la récupération des montants indûment perçus, l'infliction d'une amende administrative est prévue pour permettre de dissuader les abus, de préserver l'équité entre les prestataires et entre les bénéficiaires et de renforcer la crédibilité du dispositif.

Sont punis d'une amende de 25 à 250 euros les prestataires ou bénéficiaires qui omettent de notifier dans les délais impartis, via la plateforme web, tout changement susceptible d'impacter l'octroi d'un chèque ou d'une prestation. Cette obligation de transparence garantit une gestion correcte et actualisée des aides. De même, un prestataire labellisé qui confie la réalisation des prestations à une personne non reconnue comme expert dans le cadre du dispositif s'expose à cette sanction, ce qui souligne l'importance de la qualification des intervenants.

Une amende de 50 à 500 euros est prévue pour les prestataires qui acceptent des chèques-entreprises pour des prestations non conformes aux thématiques prévues ou aux actions autorisées par l'article 7. Il serait pertinent d'ajouter explicitement la sanction en cas de surfacturation par rapport aux prix du marché, afin de prévenir les abus tarifaires et de protéger les bénéficiaires.

Enfin, les infractions les plus graves sont sanctionnées par une amende de 300 à 3 000 euros. Cela concerne notamment la fourniture volontaire de renseignements ou documents inexacts ou incomplets, la réalisation de prestations hors du périmètre de labellisation, ou l'utilisation des chèques-entreprises pour financer des prestations non conformes aux conditions du dispositif. Ces dispositions visent à préserver l'intégrité du système et à dissuader les comportements frauduleux ou négligents.

En s'appuyant sur le cadre du décret du 28 février 2019, ces sanctions s'inscrivent dans une logique de contrôle cohérent et proportionné, garantissant à la fois la protection des fonds publics et le respect des droits des parties prenantes.

## Article 22

Cet article encadre les conséquences du non-respect des obligations prévues par le décret ou ses arrêtés d'exécution. Il confère au Gouvernement la compétence pour définir les modalités de suspension, d'annulation ou de retrait des aides et des labellisations, ainsi que pour organiser la récupération des montants indûment perçus.

L'objectif est double :

- Assurer la bonne utilisation des fonds publics par des mesures rapides et proportionnées ;
- Préserver l'intégrité du dispositif en garantissant que seuls les acteurs respectueux des règles puissent en bénéficier.

Le texte prévoit une gradation des sanctions, allant de la suspension temporaire à l'exclusion, en passant par le retrait des décisions et le remboursement des aides. Cette flexibilité permet d'adapter la réponse à la gravité des manquements.

Le Gouvernement fixe également les conditions et modalités du contrôle et la procédure de récupération des aides indûment liquidées. Cette récupération peut être opérée par toutes voies de droit, par les services du Gouvernement ou les organismes désignés, afin d'assurer une exécution efficace et sécurisée.

Enfin, l'exclusion temporaire (trois ans) des prestataires sanctionnés pour fraude ou manquement grave consacre le principe de confiance et de transparence, indispensable à la bonne utilisation des fonds publics. Cette durée, proportionnée à la gravité des faits, marque une réponse ferme sans recourir à une exclusion définitive.

## Article 23

Cet article vise à encadrer les situations de rupture de conditions dans lesquelles l'aide publique ne peut être octroyée ou doit être remboursée. Il s'inscrit dans une logique de responsabilité des bénéficiaires et de protection de l'intérêt général, en assurant que les fonds publics sont mobilisés dans un cadre de confiance, de transparence et de pérennité économique.

1° Faillite, dissolution, liquidation ou procédure de réorganisation judiciaire :

L'octroi d'une aide publique suppose que l'entreprise soit en mesure de poursuivre son activité et de générer une valeur ajoutée pour l'économie wallonne. En cas de cessation d'activité ou de procédure collective, cette condition n'est plus remplie. Le remboursement de l'aide ou son non-octroi permet de préserver l'intégrité du dispositif et d'éviter que des moyens publics soient engagés sans perspective de retour socio-économique.

2° Fourniture de renseignements inexacts ou incomplets :

La fiabilité des informations transmises par les bénéficiaires est essentielle à la bonne gestion du dispositif. Cette disposition permet de sanctionner les comportements frauduleux ou négligents, qu'ils

soient volontaires ou non, tout en laissant ouverte la voie à des poursuites pénales lorsque les faits le justifient. Elle renforce la transparence et la rigueur du processus d'octroi.

3° Délocalisation de l'activité :

L'aide régionale vise à soutenir l'activité économique en Wallonie. Une délocalisation vers l'étranger dans les trois ans suivant le versement de l'aide, entraînant une réduction ou cessation d'activité sur le territoire régional, constitue une atteinte directe aux objectifs du dispositif. Cette disposition permet de prévenir les effets d'aubaine et de garantir que les aides bénéficient durablement à l'économie locale.

## Article 24

Cet article introduit des exceptions encadrées aux cas de non-octroi ou de remboursement de l'aide prévus à l'article 23. Il permet au Gouvernement de faire preuve de souplesse et d'équité, en tenant compte de circonstances particulières qui peuvent affecter les bénéficiaires sans remettre en cause l'objectif du dispositif.

1° Circonstances étrangères, anormales et imprévisibles :

Cette disposition vise les situations de force majeure ou d'événements exceptionnels (crises économiques, catastrophes naturelles, etc.) qui échappent au contrôle du bénéficiaire. Elle permet de maintenir l'aide lorsque les conditions de non-respect ne résultent pas d'un manquement volontaire, mais d'un contexte imprévisible malgré les diligences raisonnables.

2° Opérations de restructuration ou réorganisation judiciaire :

Le maintien de l'aide est également possible en cas de fusion, scission, apport ou cession d'activité, ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à condition que l'activité soit poursuivie en Région wallonne. Cette disposition vise à préserver la continuité économique et à éviter que des restructurations légitimes ne pénalisent les entreprises ou porteurs de projet.

3° Absence de faute ou d'acte volontaire :

Lorsque les faits ayant conduit à une situation de non-conformité ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire ou de ses actionnaires, le Gouvernement peut limiter le remboursement selon des critères objectifs. Cette mesure permet de moduler les sanctions en fonction du degré de responsabilité.

4° Coût de récupération supérieur au montant de l'aide :

Enfin, le Gouvernement peut renoncer au remboursement lorsque le coût de la procédure de récupération excède le montant de l'aide à récupérer. Cette disposition repose sur un principe de proportionnalité et de bonne gestion administrative, évitant des démarches coûteuses et inefficaces.

## Article 25

La mise en oeuvre du dispositif des chèques entreprises repose sur une collaboration étroite entre plusieurs acteurs publics wallons, chacun intervenant à différents niveaux du processus : instruction, validation, financement, suivi et évaluation. Cette pluralité d'intervenants rend indispensable une gouvernance partagée des données à caractère personnel.

L'article proposé vise à clarifier les responsabilités en matière de traitement des données, conformément au RGPD. Il distingue :

La responsabilité individuelle de chaque organisme pour les données qu'il traite dans le cadre de ses missions propres ;

La co-responsabilité lorsque les traitements sont réalisés conjointement, notamment via la plateforme commune de gestion des chèques entreprises.

Cette approche permet de garantir une transparence accrue pour les bénéficiaires et prestataires, tout en assurant une meilleure coordination entre les acteurs publics. Elle facilite également la mise en oeuvre de mesures de sécurité cohérentes et le respect des droits des personnes concernées.

La reconnaissance d'une responsabilité partagée est essentielle pour assurer une gouvernance efficace du dispositif, en particulier dans le cadre du suivi, de l'évaluation et de l'amélioration continue des chèques-entreprises. Elle reflète la réalité opérationnelle du système et permet de répondre aux exigences du RGPD en matière de responsabilité, de traçabilité et de redevabilité.

## Article 26

L'article 26 vise à assurer une transparence totale sur les catégories de données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Il s'inscrit dans le respect des principes fondamentaux du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment :

- Principe de licéité, loyauté et transparence (article 5.1.a du RGPD) : les personnes concernées doivent être informées de manière claire et accessible sur les données collectées.
- Principe de minimisation des données (article 5.1.c) : seules les données pertinentes et nécessaires à la finalité du traitement sont collectées.
- Principe de limitation des finalités (article 5.1.b) : les données sont collectées pour des objectifs précis, légitimes et clairement définis.

L'article distingue les données selon deux profils : les bénéficiaires des chèques et les prestataires labellisés, en tenant compte des spécificités de chaque parcours administratif (demande, labellisation, suivi, contrôle).

Pour les bénéficiaires, les données couvrent :

- L'identification de l'entreprise et de ses représentants ;
- Les caractéristiques professionnelles ;

- Les éléments liés au projet financé ;
- Les aspects financiers et justificatifs ;
- Les données de suivi et d'évaluation.

Pour les prestataires labellisés, les données incluent :

- L'identification personnelle et juridique ;
- Les compétences et qualifications ;
- Les éléments relatifs à la labellisation ;
- Les données de contrôle et de conformité.

Ce découpage permet de garantir une gestion structurée et proportionnée des données, tout en facilitant les contrôles, le suivi des aides et l'évaluation des politiques publiques.

Le dernier paragraphe prévoit une délégation qui vise à garantir une adaptation souple et opérationnelle du cadre décretaal, en tenant compte des évolutions techniques et réglementaires, des spécificités des procédures d'enregistrement et de contrôle et des exigences de proportionnalité et de minimisation des données.

Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette délégation ne peut porter que sur la concrétisation des catégories de données déjà définies dans le présent décret. Elle ne saurait permettre au Gouvernement d'introduire de nouvelles catégories de données ou de nouvelles finalités de traitement, qui constituent des éléments essentiels devant impérativement figurer dans une norme de rang législatif. Cette habilitation est donc strictement encadrée : elle permet au Gouvernement de préciser, par voie réglementaire, les données spécifiques relevant des catégories générales fixées par le décret, en fonction des finalités prévues à l'article 28. Cette approche permet de concilier la souplesse nécessaire à la mise en oeuvre technique du dispositif avec le respect des garanties fondamentales en matière de protection des données.

## Article 27

Cet article encadre l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques dans le cadre des traitements de données prévus par le décret. Il précise que ce numéro, en tant qu'identifiant unique, est utilisé pour garantir une authentification fiable des utilisateurs sur la plateforme et assurer l'unicité des comptes.

L'article confirme que cette utilisation est expressément autorisée par le décret lui-même, et qu'elle s'inscrit dans le cadre légal défini par la loi du 8 août 1983 organisant le registre national des personnes physiques. Il est ainsi rappelé que seuls les éléments strictement nécessaires à la vérification ou à la complétion de l'identité des personnes concernées peuvent être extraits ou utilisés.

Cet article prévoit également un mécanisme d'identifiant technique unique pour les utilisateurs dépourvus de registre national. Cette solution permet de maintenir l'unicité des comptes et la traçabilité des opérations sur la plateforme, tout en respectant les exigences de sécurité et de confidentialité.

Enfin, l'article insiste sur le respect des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, compte tenu du caractère sensible du numéro de registre national. Cette exigence vise à garantir une protection renforcée des données personnelles, conformément aux principes du RGPD et aux standards en matière de sécurité des systèmes d'information.

### Article 28

Cet article précise les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises. Il s'inscrit dans le respect des principes de licéité, de limitation des finalités et de minimisation des données, tels que définis par le RGPD.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énumère les finalités explicites et légitimes du traitement :

- Vérification des conditions d'octroi et d'éligibilité : cette finalité vise à s'assurer que les bénéficiaires et prestataires remplissent les conditions légales et réglementaires pour accéder au dispositif. Les données traitées permettent de vérifier l'identité, la conformité administrative et les critères d'éligibilité, tout en garantissant l'unicité des comptes et la prévention des usurpations.
- Suivi de l'exécution des prestations subventionnées : les données sont utilisées pour contrôler la réalisation effective des prestations financées, assurer la qualité des services rendus et détecter les éventuelles fraudes ou abus. Ce suivi repose sur des éléments factuels tels que les livrables, les rapports d'exécution, les preuves de paiement et les évaluations.
- Liquidation et paiement des aides : les données financières et comptables sont traitées pour permettre le versement des montants dus, conformément aux règles budgétaires et comptables. Ce traitement inclut les coordonnées bancaires, les factures, les preuves de paiement et les montants liquidés.
- Évaluation des politiques publiques et reporting statistique : cette finalité permet de produire des analyses agrégées sur l'impact du dispositif, sans prise de décision individuelle. Les données sont anonymisées ou pseudonymisées dès que possible, afin de garantir la protection des personnes concernées tout en permettant une amélioration continue du dispositif.

Le paragraphe 2 encadre strictement l'usage des données en fonction de leur finalité :

- Il interdit toute réutilisation des données à des fins incompatibles avec celles initialement prévues.
- Il limite l'usage du numéro de registre national ou pour les prestataires étrangers, l'équivalent à des fonctions d'identification et d'authentification.
- Il restreint l'utilisation des coordonnées bancaires aux opérations de liquidation, de réconciliation et d'audit.
- Il impose la suppression ou l'anonymisation des données identifiantes dès que les opérations de cou-

plage nécessaires à l'évaluation sont achevées.

Cet article souligne la volonté du législateur de garantir un traitement proportionné, sécurisé et conforme aux principes de protection des données, tout en assurant l'efficacité et la transparence du dispositif des chèques-entreprises.

A noter que si la loi l'exige ou le permet (notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, de contrôles d'État, d'enquêtes judiciaires ou de vérifications par des autorités de subvention), les données pertinentes pourront être communiquées aux organes de contrôle et aux autorités publiques habilitées conformément aux autres législations. Il peut s'agir, à titre non limitatif, des instances de tutelle administrative, de la Cour des comptes, de services d'inspection ou d'audit, ou des autorités judiciaires saisies d'une infraction en lien avec le dispositif. Dans chaque cas, seule l'information strictement nécessaire sera partagée.

### Article 29

Cet article définit les durées de conservation applicables aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises, en tenant compte de la nature des données et du contexte de leur traitement. Il reflète une volonté de concilier les exigences de traçabilité administrative avec les principes de minimisation et de limitation de la durée de conservation des données.

La conservation est structurée selon plusieurs cas de figure :

- Demandes rejetées ou classées sans suite : les données sont conservées pendant cinq ans à compter de la notification de la décision. Cette durée permet de maintenir une trace administrative utile en cas de recours ou de nouvelle demande du bénéficiaire ou du prestataire (avec une durée de labellisation et donc le renouvellement de celle-ci qui pourrait aller jusqu'à 5 ans), tout en évitant une conservation excessive.
- Bénéficiaires et exécution des prestations : les données sont conservées pendant dix ans à partir de la clôture du dossier d'aide, soit après le dernier paiement, la réalisation complète de la prestation et la fin des contrôles. Cette durée est alignée sur les délais de prescription administrative et comptable, et permet d'assurer le suivi, les audits et la gestion des contentieux éventuels.
- Fraude avérée ou détournement : dans ces cas exceptionnels, certaines données peuvent être conservées au-delà de la durée standard, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales. Cette prolongation est encadrée par des exigences de justification, de documentation et de sécurisation renforcée.
- Évaluation et statistiques : les données utilisées à ces fins font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les opérations de couplage réalisées. Seuls des résultats agrégés ou des en-

semblent non identifiables sont conservés, permettant une conservation illimitée sous forme anonymisée.

A noter que les délais de conservation peuvent être suspendus pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné. Ainsi l'alinéa 3 prévoit une durée de conservation prolongée si une obligation légale ou la défense de droits en justice le justifie.

Enfin, l'article prévoit qu'à l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées dans un cadre légal à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit rendues anonymes. Cette disposition assure une gestion responsable et conforme des données tout au long de leur cycle de vie.

### Article 30

Cet article vise à encadrer la réutilisation des données à caractère personnel collectées via la plateforme des chèques-entreprises par les principaux opérateurs publics concernés par le dispositif, à savoir : Wallonie Entreprendre, l'AWEX, l'Agence du Numérique et le SPW.

Cette réutilisation est justifiée par des finalités d'intérêt public et s'inscrit dans une logique de simplification administrative, de cohérence des parcours d'accompagnement et de meilleure orientation des entreprises.

Les finalités de la réutilisation sont précisées comme suit :

#### 1° Simplifier les démarches administratives pour les entreprises

En évitant aux entreprises de devoir fournir plusieurs fois les mêmes informations, la réutilisation permet de fluidifier les processus et de réduire la charge administrative.

#### 2° Éviter la redondance dans la collecte d'informations

Les données déjà disponibles sur la plateforme peuvent être partagées entre les organismes partenaires, dans le respect des principes de minimisation et de finalité.

#### 3° Proposer de manière proactive des dispositifs d'aide ou d'accompagnement pertinents

Grâce à l'analyse des données existantes, les organismes peuvent recommander des aides complémentaires ou des services adaptés au profil et au parcours de l'entreprise, à condition que cette fonctionnalité soit clairement expliquée aux bénéficiaires.

#### 4° Favoriser un parcours intégré et personnalisé pour les bénéficiaires

La mutualisation des données permet de construire une vision globale du parcours de l'entreprise, facilitant la coordination entre les différents dispositifs publics.

Cet article précise également les types de données susceptibles d'être réutilisées pour renforcer la transparence et la prévisibilité du traitement :

- Données d'identification : nécessaires pour relier les informations aux bons interlocuteurs.
- Données relatives aux projets : utiles pour comprendre les besoins et les objectifs de l'entreprise.
- Données de contact et de localisation : pour faciliter les échanges et les notifications.
- Historique des aides et prestations : pour éviter les doublons et orienter vers des dispositifs complémentaires.

### Article 31

L'alinéa premier de l'article 31 introduit une disposition stratégique majeure dans le cadre de la modernisation des services publics et du soutien aux entreprises. Il vise à permettre à la plateforme des chèques-entreprises d'accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues de bases de données publiques, dans une logique de simplification administrative, de lutte contre la fraude, et d'amélioration du parcours entrepreneurial.

Cette interconnexion s'inscrit dans une dynamique de gouvernance intelligente des données, où l'usage coordonné de sources fiables permet de renforcer l'efficacité des dispositifs publics tout en réduisant les charges pour les bénéficiaires.

Les finalités poursuivies sont les suivantes :

#### 1° Simplification administrative :

La mutualisation des données permet de préremplir automatiquement les formulaires, d'éviter les doublons d'informations et de réduire la charge administrative pour les entreprises. Elle favorise une expérience utilisateur plus fluide et limite les erreurs liées à la saisie manuelle.

#### 2° Lutte contre la fraude et respect des règles en matière d'aides d'État :

L'interconnexion facilite la vérification croisée des données déclarées par les bénéficiaires et les prestataires. Elle permet notamment :

- De contrôler la régularité sociale des entreprises et des indépendants,
- De vérifier l'existence légale et l'identité des entités,
- De détecter les cumuls abusifs d'aides,
- De garantir le respect des plafonds prévus par les règles européennes en matière d'aides *de minimis*.

#### 3° Amélioration du parcours des entreprises :

Grâce à une vision consolidée des données, la plateforme peut :

- Proposer des aides complémentaires adaptées au profil de l'entreprise,

- Orienter les bénéficiaires vers des dispositifs pertinents,
- Mieux cibler les politiques publiques en fonction des besoins réels.

Les sources de données mobilisées sont :

1° la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) :

La base de données fournit des données essentielles sur l'identité, le statut juridique, l'adresse, le secteur d'activité et la situation administrative des entreprises.

2° L'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) :

Cela permet de vérifier la régularité sociale des entreprises, leur statut d'employeur, et d'identifier les situations de non-conformité ou de fraude.

3° La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) :

La base de données est utilisée pour contrôler la régularité sociale des bénéficiaires, notamment les indépendants, et détecter les incohérences ou fraudes.

4° L'INASTI :

Cette interconnexion apporte des informations sur le statut social des indépendants (principal ou complémentaire), leur affiliation à une caisse d'assurances sociales, et leur historique de cotisations.

5° Registres européens en matière d'aides d'État :

Cette interconnexion est indispensable pour garantir le respect des obligations européennes, notamment en matière de transparence et de plafonds d'aides *de minimis*.

6° Base de données du « Passeport d'entreprises » :

La base de données offre une vision intégrée du parcours d'accompagnement, des aides reçues et du profil des entreprises, facilitant une approche personnalisée.

7° Registre des bénéficiaires effectifs (UBO) :

Il permet de vérifier l'actionnariat réel des entreprises, élément clé pour la transparence et la lutte contre les montages frauduleux.

Enfin, l'article prévoit que l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) puisse accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues de la plateforme, dans le cadre de ses missions d'analyse et d'évaluation des politiques publiques. Cela renforce la capacité de l'administration à piloter les dispositifs sur base de données probantes.

8° Les données de L'Agence wallonne de l'Air et du Climat

L'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) est intégrée au dispositif afin d'assurer la collecte et la transmission des informations relatives au Système d'échange de quotas d'émission (ETS), conformément aux obligations européennes notamment en matière de suivi et de reporting des émissions.

## Article 32

L'article 32 confie au Gouvernement la responsabilité de définir les modalités pratiques d'exécution des traitements de données à caractère personnel dans le cadre du dispositif « Chèques-Entreprises ». Cette délégation vise à garantir une mise en oeuvre conforme aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), tout en assurant la sécurité, la traçabilité et l'efficacité des traitements.

Les modalités à préciser par le Gouvernement couvrent un ensemble de dimensions techniques, organisationnelles et juridiques essentielles :

- Collecte et transmission des données : les formats, protocoles et conditions d'échange doivent être définis pour assurer l'interopérabilité et la fiabilité des flux d'information.
- Gestion des droits d'accès : les accès aux données doivent être strictement encadrés selon les rôles et missions des utilisateurs, afin de garantir le principe de minimisation.
- Identification et authentification : les procédures d'accès à la plateforme doivent permettre une authentification sécurisée et une association fiable entre les comptes utilisateurs et les entités concernées.
- Sécurité des données : des mesures techniques et organisationnelles doivent être mises en place pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données, y compris en cas d'incident ou de violation.
- Traçabilité et audit : des mécanismes de journalisation et de contrôle doivent permettre de suivre les opérations effectuées sur les données.
- Anonymisation et pseudonymisation : ces techniques doivent être appliquées conformément au RGPD, notamment pour les traitements à des fins statistiques ou d'évaluation.
- Durées de conservation : les modalités d'archivage, d'effacement ou d'anonymisation doivent être alignées sur les durées prévues par le décret.
- Responsabilité conjointe : les procédures de coopération entre responsables conjoints du traitement doivent être formalisées, conformément à l'article 26 du RGPD.
- Communication aux tiers : les échanges de données avec des tiers autorisés doivent respecter les finalités légales et les garanties de protection des données.
- Droits des personnes concernées : les mécanismes d'exercice des droits (accès, rectification, opposition, effacement) doivent être opérationnels et accessibles.
- Interconnexion avec les sources authentiques : les conditions techniques et organisationnelles de consultation doivent être définies pour garantir la fiabilité des vérifications.
- Utilisation de l'intelligence artificielle : lorsque des systèmes d'IA sont mobilisés, leurs modalités d'utilisation doivent être encadrées pour garantir la

transparence, la loyauté et la conformité des traitements.

Cet article assure ainsi une articulation claire entre les principes généraux posés par le décret et leur mise en oeuvre concrète, dans le respect du cadre légal européen et national en matière de protection des données.

A noter que les arrêtés qui seront pris en exécution de cet article 32 doivent respecter le Règlement (UE) 2016/679, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 8 août 1983 relative au registre national, ainsi que les autres normes applicables. Ces arrêtés veilleront en particulier, au respect des principes de finalité, minimisation, exactitude, limitation de conservation, intégrité et confidentialité, et à la prévisibilité des traitements.

### Article 33

Le présent article vise à compléter l'article 10/1 du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, afin de permettre l'intégration du traitement électronique des demandes et paiements de subventions via la plateforme web définie dans le décret relatif au dispositif des chèques-entreprises.

Cette modification poursuit un double objectif de permettre le recours à ce dispositif pour toute entreprise, indépendamment de sa forme juridique ou de sa taille, dès lors qu'elle est identifiée comme bénéficiaire d'une obligation ou d'un soutien prévu par le décret de 1993 et donc de permettre d'utiliser la plateforme des chèques entreprises pour les grandes entreprises uniquement pour les chèques Energie.

Cette disposition permet de lever l'incompatibilité qui résulte de la limitation du décret chèques-entreprises aux seules PME, en assurant une cohérence législative et une continuité du soutien public, y compris pour les grandes entreprises soumises à des obligations réglementaires en matière d'audit énergétique.

Le recours à la plateforme web vise également à simplifier les démarches administratives pour les bénéficiaires et les prestataires reconnus, tout en assurant une traçabilité et une transparence accrues dans la gestion des aides.

### Article 34

Le présent article vise à actualiser la référence législative figurant à l'article 4, § 2, alinéa 1er, 12° du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (S.A.A.C.E.) par une référence explicite au nouveau décret relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME en Région wallonne.

### Article 35

Cet article prévoit une mesure transitoire visant à garantir la conformité du dispositif d'octroi des aides de

minimis avec les exigences du droit de l'Union européenne, en particulier le Règlement (UE) n° 2023/2831 relatif aux aides de minimis.

Dans l'attente de la pleine opérationnalité du registre central des aides de minimis, qui ne pourra couvrir une période complète de trois exercices fiscaux consécutifs qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029, il est nécessaire de maintenir un mécanisme de contrôle permettant de vérifier que le plafond des aides *de minimis* n'est pas dépassé. À cette fin, l'article impose aux bénéficiaires de transmettre, via la plateforme web dédiée, une attestation sur l'honneur récapitulant les aides de minimis perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande.

Cette obligation vise à :

- Prévenir les risques de dépassement du plafond de 300 000 euros sur trois exercices fiscaux glissants ;
- Assurer la traçabilité des aides octroyées en l'absence de données consolidées dans le registre central ;
- Responsabiliser les bénéficiaires, en les impliquant directement dans le respect du cadre réglementaire.

L'attestation sur l'honneur constitue ainsi un outil de contrôle temporaire, appelé à disparaître une fois que le registre central permettra un suivi exhaustif et automatisé des aides de minimis. Il est précisé que cette exigence s'applique à toute nouvelle aide octroyée en vertu du présent décret, jusqu'à ce que les données du registre couvrent intégralement la période de référence.

### Article 36

Cet article vise à assurer la continuité juridique et administrative entre le régime d'aides instauré par le décret du 21 décembre 2016 et le nouveau dispositif prévu par le présent décret.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est relatif au maintien du régime antérieur pour les aides déjà octroyées

Ce paragraphe garantit que les aides octroyées avant l'entrée en vigueur du nouveau décret restent régies par les règles du décret de 2016. Il s'agit d'une mesure classique de sécurité juridique, qui évite toute insécurité pour les bénéficiaires engagés dans des démarches antérieures.

Le paragraphe 2 est relatif au maintien temporaire des agréments et labellisations

Par dérogation à l'article 13 du nouveau décret, les prestataires agréés, labellisés ou reconnus dans le cadre du décret de 2016 conservent leur statut pendant une période transitoire fixée par le Gouvernement. Cette disposition permet d'éviter une rupture brutale dans l'offre de services et de garantir la continuité des prestations pour les bénéficiaires.

Le paragraphe 3 concerne les modalités d'articulation entre les deux régimes.

Ce paragraphe habilite le Gouvernement à fixer les modalités pratiques de transition :

- La continuité des engagements contractuels en

cours ;

- Les conditions de liquidation des aides octroyées sous l'ancien régime ;
- Les modalités de reconnaissance ou de réévaluation des prestataires dans le cadre du nouveau dispositif.

Il s'agit d'un cadre souple permettant une transition progressive et maîtrisée, tout en assurant la cohérence entre les deux régimes.

#### **Article 37**

Cet article abroge formellement le décret du 21 décembre 2016, qui constituait jusqu'alors la base juridique du portefeuille intégré d'aides.

#### **Article 38**

Cet article confie au Gouvernement le soin de fixer la date d'entrée en vigueur du décret, tout en prévoyant une limite maximale de 12 mois à compter de sa publication au Moniteur belge. Cette souplesse permet au Gouvernement de :

- Finaliser les arrêtés d'exécution nécessaires ;
- Organiser la transition administrative et technique ;
- Informer les parties prenantes et préparer les outils de mise en oeuvre.

La clause de délai maximal garantit que le décret entrera en vigueur dans un délai raisonnable, tout en laissant le temps nécessaire à une mise en oeuvre opérationnelle efficace.

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) relatif au dispositif des Chèques-Entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre de la Recherche, du Ministre de l'économie, du Numérique et de la Formation et de la Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

## ARRÊTE :

Le Ministre de la Recherche, le Ministre de l'économie, du Numérique et de la Formation et la Ministre de l'Énergie sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du dispositif d'aides « Chèques-Entreprises ». Il établit les conditions d'octroi, de gestion, de contrôle et d'évaluation de ce mécanisme de soutien au développement de l'activité économique à destination des candidats entrepreneurs et des PME.

#### Art. 2

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° l'année : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre ;
- 2° le bénéficiaire : toute entreprise ou tout candidat entrepreneur admissible au sens de la réglementation régionale applicable ;
- 3° le candidat entrepreneur : une personne physique ou un groupe de personnes physiques, qui présente un projet susceptible d'entraîner la création ou la reprise d'une activité économique en Région wallonne ;
- 4° le chèque-entreprise : une aide publique octroyée à un bénéficiaire pour financer tout ou partie d'une prestation fixée par ou en vertu du présent décret ;
- 5° le conflit d'intérêts : la situation dans laquelle un prestataire et un bénéficiaire voient leur impartialité compromise pour des raisons de liens affectifs ou familiaux, d'affinités idéologiques ou d'appartenance, d'intérêt économique ou de tout autre intérêt personnel direct ou indirect ;
- 6° l'entreprise : toute personne physique ou morale, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique et constituant une entre-

prise unique ;

- 7° la plateforme web : l'application web, y compris le site informationnel lié, dédiée à la gestion du dispositif des Chèques-Entreprises ;
- 8° le prestataire : une entreprise, personne physique ou personne morale, qui est autorisée à effectuer une prestation de services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, conformément aux dispositions fixées par ou en vertu du présent décret ;
- 9° le règlement (UE) n° 2016/679 : le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

#### Art. 3

Les délais prévus par ou en vertu du présent décret prennent cours le lendemain de la réception de la pièce à compter de laquelle il est prévu que le délai commence à courir.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Toutefois, lorsque le dernier jour prévu pour faire un acte de procédure est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le Gouvernement peut prévoir que le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable.

Pour le calcul des délais, l'on entend par « le jour ouvrable » : tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

### Chapitre 2 - Les bénéficiaires

#### Art. 4

§1<sup>er</sup>. Pour être admissible, l'entreprise :

- 1° est, à l'exception des personnes physiques, une petite ou moyenne entreprise ;
- 2° dispose, au moment de la demande du chèque-entreprise, d'une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne à partir de laquelle l'activité économique soutenue est exercée et dont l'activité principale, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises, génère la majeure partie du chiffre d'affaires sur le territoire de la Région wallonne ;
- 3° présente un projet contribuant à l'activité économique générateur de valeur ajoutée pour la Région wallonne ;

- 4° satisfait aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, ainsi qu'aux législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales, ou s'engage à se mettre en conformité dans les délais fixés par l'administration compétente ;
- 5° relève des secteurs définis par le Gouvernement et n'appartient pas aux secteurs ou sous-secteurs exclus par le Gouvernement ;
- 6° n'a pas de dette exigible envers la Région wallonne ou une personne morale subventionnée par celle-ci, sauf si elle bénéficie d'un plan d'apurement dûment respecté ;
- 7° ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, une association sans but lucratif n'est pas considérée comme une entreprise au sens du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les prestations visées à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, l'entreprise pour être admissible est uniquement une personne morale.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités permettant d'attester, le cas échéant automatiquement, qu'une petite ou moyenne entreprise répond à la notion d'entreprise lors de l'introduction d'une demande d'aide.

L'entreprise est dispensée de transmettre les données nécessaires pour attester de son statut si les données sont accessibles au travers de sources authentiques.

### Art. 5

Pour être admissible, le candidat entrepreneur :

- 1° n'est pas dans les conditions pour être accompagné par une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise, et démontre une volonté et une capacité à initier une démarche entrepreneuriale, par la mobilisation de ressources, de compétences ou de partenaires ;
- 2° présente un projet de création ou de reprise d'entreprise dont l'unité d'établissement est située sur le territoire de la Région wallonne ;
- 3° n'exerce pas d'activités relevant des secteurs ou parties de secteurs exclus par le Gouvernement ;
- 4° n'a pas la qualité d'indépendant pour le même secteur d'activité que celui relatif à la demande au moment de l'introduction de la demande du chèque-entreprise.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, une personne physique ou un groupe de personnes physiques, qui crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en oeuvre par une structure juridique avec laquelle un contrat de travail a été établi ou au sein de laquelle la ou les personnes peuvent devenir associés, n'est pas considéré comme candidat entrepreneur.

### Art. 6

Le Gouvernement peut :

- 1° préciser la notion de candidat entrepreneur prévue à l'article 5 ;
- 2° adapter les critères de définition de l'entreprise en vue d'assurer la conformité du présent décret aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 3° déterminer les objectifs de soutien à l'activité économique du bénéficiaire ;
- 4° organiser les modalités de contrôle de l'atteinte des objectifs fixés en vertu du 3° par une entreprise ;
- 5° définir la notion de valeur ajoutée pour l'économie wallonne ;
- 6° préciser les critères d'admissibilité.

## Chapitre 3 - La plateforme web

### Art. 7

Pour accéder à la plateforme web, l'utilisateur crée un compte personnel et unique de connexion. Ce compte est relié à une entité pour initier des demandes dans la plateforme web.

Le dispositif des Chèques-Entreprises est structuré autour du besoin de conseil ou d'expertise exprimé par le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut initier directement les démarches via la plateforme web.

Les acteurs de l'accompagnement économique peuvent également assister le bénéficiaire dans l'introduction de la demande ou l'orienter vers les aides disponibles lorsqu'un besoin est identifié ou prescrit dans le cadre d'un accompagnement.

Le paiement est réalisé par l'intermédiaire de la plateforme web via un processus destiné à rémunérer des prestations réalisées par des prestataires.

### Art. 8

La plateforme web permet :

- 1° l'introduction et le suivi des demandes de chèques-entreprises par les bénéficiaires, seuls ou accompagnés ;
- 2° le choix des prestataires selon un référentiel de compétences ;
- 3° un suivi du parcours d'accompagnement ;
- 4° la labellisation, le référencement ou l'enregistrement des prestataires.

Le Gouvernement peut adapter les fonctionnalités de la plateforme web pour :

- 1° automatiser les vérifications d'admissibilité ;
- 2° accéder à des sources authentiques de données ;
- 3° simplifier les démarches administratives ;
- 4° assurer le suivi des objectifs poursuivis.

Lorsque les fonctionnalités de la plateforme web, mises en oeuvre pour l'examen ou le traitement des demandes d'aides, reposent sur des systèmes d'intelligence artificielle au sens du règlement (UE) n° 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), leur conception, leur déploiement et leur utilisation se conforment aux obligations qui en découlent, en matière de transparence, de supervision humaine et de gestion des risques.

## Chapitre 4 - Les aides octroyées

### Art. 9

Les aides peuvent porter sur le recours, par le bénéficiaire, à l'expertise de prestataires dans les domaines suivants :

- 1° la formation utile à la réalisation des projets de développement d'activités économiques du bénéficiaire ou nécessaire à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;
- 2° les conseils stratégiques utiles pour la réalisation des projets de développement d'activités économiques du bénéficiaire ou nécessaires à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;
- 3° les prestations d'accompagnement individuel du bénéficiaire utiles à la réalisation des projets de développement d'activités économiques qu'il poursuit ou nécessaires à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;
- 4° les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

Le Gouvernement peut :

- 1° préciser la définition des éléments constituant l'alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 2° déterminer les types de coûts admissibles, leur fréquence et leur durée ;
- 3° adapter les modalités selon les priorités économiques régionales.

### Art. 10

Le Gouvernement détermine :

- 1° le contenu de la demande d'aide ;
- 2° le contenu d'une thématique ;
- 3° le contenu d'un chèque-entreprise ;

- 4° les modalités de traitement électronique de l'aide ;
- 5° les plafonds des aides et les taux de pourcentages d'intervention publique ;
- 6° les modalités de paiement.

Ne sont pas admissibles :

- 1° les prestations internes à l'entreprise ou au candidat entrepreneur ;
- 2° les services visant à se conformer à une obligation légale ;
- 3° les prestations récurrentes, permanentes ou périodiques ;
- 4° les services liés à la recherche de subventionnement ou à l'octroi de subventions ;
- 5° les conseils non spécialisés ;
- 6° les prestations identiques ou similaires portant sur le même projet ;
- 7° les prestations pour lesquelles il y a un conflit d'intérêts ;
- 8° les prestations pour lesquelles le bénéficiaire dispose de compétences suffisantes ou pour lesquelles le bénéficiaire est lui-même prestataire labellisé pour le domaine d'expertise qu'il sollicite ;
- 9° prestations d'optimisation fiscale ou ayant un impact négatif sur les finances publiques de la Région.

Le Gouvernement précise les critères des prestations non admissibles reprises à l'alinéa 2.

Par dérogation à l'alinéa 2, 1°, sont admissibles les prestations internes réalisées par l'entreprise dans le cadre de l'exécution d'une convention bas carbone, pour autant qu'elles fassent l'objet d'un suivi et d'une vérification prise par ou en vertu du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Toute aide octroyée figure dans les comptes annuels de l'entreprise.

### Art. 11

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret sont conformes aux règles européennes en matière d'aides d'État et peuvent être encadrées :

- 1° soit par le règlement (UE) n° 2023/2831 relatif aux aides *de minimis* ;
- 2° soit par le règlement (UE) n° 651/2014, dit Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC), lorsque les aides relèvent d'une des catégories compatibles avec le marché intérieur en vertu des articles 107 et 108 du TFUE.

Le Gouvernement précise, pour chaque aide ou régime d'aide, le cadre juridique applicable et veille à ce que les conditions de compatibilité soient respectées.

Le bénéficiaire est informé du cadre juridique applicable à l'aide reçue.

### Art. 12

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques, à condition que :

- 1° le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé, fixé par la réglementation européenne en matière d'aide d'état ;
- 2° les aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ou respectent les règles de cumul pour un même coût admissible.

Les aides prévues par ou en vertu du présent décret peuvent être cumulées avec les incitants provenant des Fonds structurels.

## Chapitre 5 - Les prestataires

### Art. 13

Pour pouvoir réaliser une ou plusieurs prestations via un chèque-entreprise, un prestataire de services est autorisé via la plateforme web selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine :

- 1° les thématiques pour lesquelles la labellisation est obligatoire ;
- 2° les conditions, critères, durées, dispenses et modalités de labellisation ;
- 3° les cas dans lesquels un système de référencement ou d'enregistrement peut remplacer la labellisation ;
- 4° les thématiques ou les prestations pour lesquelles un enregistrement simplifié sans labellisation peut être autorisé, lorsque la nature des prestations le justifie.

Le Gouvernement peut :

- 1° réserver certaines prestations à des prestataires spécifiques ;
- 2° reconnaître un groupe de prestataires, qu'ils soient ou non réunis dans une même structure juridique, dès lors qu'ils proposent une offre cohérente de services favorisant l'entrepreneuriat et accompagnant les bénéficiaires dans leurs trajectoires de développement économique et de résilience.

### Art. 14

S'il est fait application de l'article 13, alinéa 2, 1°, des centres d'avis métier sont institués afin :

- 1° d'évaluer les candidatures initiales de labellisation ;
- 2° de prendre la décision de labellisation, le cas échéant après une période de stage prévue par le Gouvernement ;
- 3° de renouveler la labellisation ;
- 4° d'assurer le suivi qualitatif des prestataires de ser-

vices ;

- 5° de rendre, le cas échéant, un avis préalable aux décisions de suspension, d'abrogation ou de retrait de la labellisation ;
- 6° de recommander des actions correctives au comité de gouvernance.

La composition des centres d'avis métier peut inclure, selon les thématiques concernées :

- 1° un représentant de Wallonie Entreprendre ;
- 2° un représentant de l'Agence du Numérique ;
- 3° un représentant de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- 4° un ou plusieurs représentants du Gouvernement wallon.

Le Gouvernement fixe la composition précise de chaque centre d'avis métier, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement, y compris la fréquence des réunions et les procédures de convocation.

En fonction des besoins identifiés, le centre d'avis métier peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés pour leur compétence dans les domaines concernés par les prestations évaluées.

Pour la thématique relative à l'énergie, le Gouvernement peut décider de solliciter exclusivement le centre d'avis métier lorsque la rareté des prestataires ou l'absence de compétences techniques spécifiques le justifie.

### Art. 15

La labellisation initiale, son renouvellement, sa suspension, son abrogation ou son retrait est décidé sur la base de critères objectifs, incluant :

- 1° les compétences techniques et méthodologiques ;
- 2° l'expérience professionnelle pertinente dans les domaines d'accompagnement visés ;
- 3° les résultats et le déroulement des prestations déjà réalisées ;
- 4° la capacité à adapter les services aux besoins spécifiques des bénéficiaires, en tenant compte de leur profil, de leur secteur et de leur stade de développement ;
- 5° la qualité des outils, méthodes et contenus utilisés ;
- 6° la conformité aux règles déontologiques et aux engagements contractuels, y compris en matière de confidentialité, de neutralité, d'indépendance et de respect des bénéficiaires ;
- 7° la capacité à collaborer avec les autres acteurs de l'écosystème, dans une logique de complémentarité et de cohérence des parcours d'accompagnement ;
- 8° la participation aux dispositifs de suivi et d'évaluation, via le système de retour d'expérience intégré à la plateforme web ;

- 9° la stabilité et la fiabilité organisationnelles, incluant la structure juridique, les ressources humaines et les moyens techniques mobilisés ;
- 10° l'engagement dans une démarche d'amélioration continue, attestée par des actions de formation, de certification ou d'auto-évaluation ;
- 11° la situation financière de l'entreprise ;
- 12° la connaissance et le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que la capacité à maîtriser la plateforme web.

Le Gouvernement peut préciser les critères prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 16**

Un mécanisme d'évaluation des prestations est mis en place sur la plateforme web afin de recueillir l'avis des parties prenantes.

Les données issues de ce mécanisme sont utilisées pour :

- 1° adapter les procédures et critères de labellisation ;
- 2° piloter l'évolution des écosystèmes d'accompagnement ;
- 3° aider les centres d'avis métier dans leurs missions.

### **Chapitre 6 - La gouvernance et le pilotage**

#### **Art. 17**

§1<sup>er</sup>. Il est institué un comité de gouvernance chargé :

- 1° d'assurer la coordination des actions entre les parties prenantes ;
- 2° de proposer au Gouvernement les ajustements nécessaires au dispositif ;
- 3° de suivre les résultats stratégiques et budgétaires ;
- 4° de garantir la conformité éthique des interventions ;
- 5° de garantir une expertise ou une aide pour des demandes de chèques-entreprises qui le nécessitent ;
- 6° de produire des rapports périodiques à destination du Gouvernement comprenant :
  - a) un bilan synthétique des actions menées et des résultats obtenus au regard des objectifs stratégiques et budgétaires ;
  - b) une évaluation de la conformité éthique des interventions telle que visée au 4° ;
  - c) un état des expertises ou aides apportées dans le cadre des demandes de chèques-entreprises telles que visées au 5°.

§2. Le comité de gouvernance est composé d'un ou de plusieurs représentants et de leurs suppléants :

- 1° de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;

- 2° de l'Agence du Numérique ;
- 3° de Wallonie Entreprendre ;
- 4° du Gouvernement wallon.

En fonction des besoins identifiés, le comité de gouvernance peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés pour leur compétence dans les domaines concernés par les prestations ou les enjeux stratégiques du dispositif.

§3. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement du comité de gouvernance et valide le règlement d'ordre intérieur du comité.

#### **Art. 18**

Le Gouvernement met en place les outils nécessaires au suivi des actions menées dans le cadre du présent décret sur la base des données collectées, via la plateforme web, des retours des bénéficiaires et des prestataires.

Ces outils visent à :

- 1° alimenter les décisions stratégiques du comité de gouvernance ;
- 2° suivre les indicateurs de performance ;
- 3° garantir la traçabilité et la transparence des actions entreprises par les parties prenantes ;
- 4° faciliter l'application des critères d'évaluation et le suivi des indicateurs ;
- 5° permettre un dispositif de concertation avec les parties prenantes.

Le Gouvernement peut prendre toute mesure utile pour la conception, l'adaptation et l'évolution de ces outils, ainsi que l'organisation de la gouvernance associée.

#### **Art. 19**

§1<sup>er</sup>. Le Gouvernement remet, annuellement, après avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, au Parlement wallon un rapport quantitatif et qualitatif sur l'exécution du présent décret.

Le rapport annuel porte au minimum sur :

- 1° le nombre de chèques octroyés et leur qualité ;
- 2° les thématiques mobilisées et les montants engagés ;
- 3° le profil des bénéficiaires ;
- 4° le nombre de prestataires labellisés, leur qualité, ainsi que les entrées et sorties du dispositif ;
- 5° l'état des contrôles réalisés et des sanctions éventuelles.

§2. Tous les cinq ans, le Gouvernement procède à une évaluation externe du dispositif. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Parlement wallon et au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Cette évaluation porte sur :

- 1° les différents types impacts générés par les prestations ;
- 2° la pertinence des aides accordées ;
- 3° l'efficacité des interventions au regard des objectifs initiaux ;
- 4° le respect des principes éthiques et déontologiques ;
- 5° la formulation de recommandations indépendantes par l'évaluateur.

§3. Le comité de gouvernance est associé à l'élaboration des termes de référence de cette évaluation quinquennale, à l'analyse des résultats et à la formulation de recommandations.

Les résultats de cette évaluation peuvent donner lieu à des ajustements du dispositif, décidés par le Gouvernement.

## **Chapitre 7 - Le contrôle et le recouvrement et les sanctions**

### **Art. 20**

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution s'exerce conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

### **Art. 21**

Est puni d'une amende administrative de 25 à 250 euros :

- 1° le prestataire qui utilise, sans autorisation, la charte graphique relative au dispositif des Chèques-Entreprises ;
- 2° le prestataire ou le bénéficiaire qui ne déclare pas un conflit d'intérêts ;
- 3° le prestataire qui paye la quote-part du bénéficiaire.

Est puni d'une amende administrative de 100 à 1000 euros :

- 1° le prestataire ou le bénéficiaire qui n'a pas notifié, dans le délai fixé, les changements intervenus après l'introduction de la demande et impactant l'octroi d'un chèque-entreprise ;
- 2° le prestataire qui surfacture une prestation payée par un chèque-entreprise ou qui applique un forfait ;

- 3° le prestataire labellisé qui sous-traite les prestations financées par les chèques-entreprises à un expert dont les compétences n'ont pas été validées dans le cadre du processus de labellisation, sauf dans les cas expressément prévus par le Gouvernement ;
- 4° le prestataire ou le bénéficiaire qui demande volontairement un chèque-entreprise pour une prestation similaire ou identique portant sur un projet qui a déjà fait l'objet d'une subvention publique.

Est puni d'une amende administrative de 300 à 3000 euros :

- 1° toute personne qui fournit volontairement des renseignements ou documents inexacts ou incomplets ;
- 2° le prestataire labellisé qui exerce sciemment, dans le cadre des prestations financées par un chèque-entreprise, des activités qui ne sont pas couvertes par sa labellisation ou qui ne relèvent pas des prestations admissibles prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;
- 3° le bénéficiaire qui utilise un chèque-entreprise pour financer des prestations qui ne relèvent pas des prestations admissibles prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;
- 4° le prestataire ou le bénéficiaire qui introduit volontairement une demande de chèque-entreprise inapproprié en vue de contourner les taux et plafonds fixés par une thématique ou par un chèque-entreprise ;
- 5° le prestataire qui utilise les identifiants personnels d'un compte relié à une entité bénéficiaire pour laquelle il intervient dans la plateforme web, alors que ce compte ne lui est pas propre ;
- 6° l'utilisateur de la plateforme web qui permet, à un tiers, l'utilisation des identifiants de son compte relié à une entité bénéficiaire ou prestataire ;
- 7° le prestataire qui induit volontairement le bénéficiaire en erreur quant à son admissibilité prévue par ou en vertu des articles 4 et 5 ou l'admissibilité des prestations prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;
- 8° la personne ou l'entreprise qui se substitue au bénéficiaire réel en vue de contourner les conditions d'admissibilité prévues par ou en vertu des articles 4 et 5 ;
- 9° le prestataire qui a connaissance du fait qu'une personne ou une entreprise se substitue au bénéficiaire réel.

### **Art. 22**

En cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret et sans préjudice du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement détermine les modalités pour :

- 1° suspendre ou déclarer non-recevable la demande d'aide au moment de l'octroi ;

- 2° suspendre, déclarer non-recevable ou annuler la demande d'aide au moment de la liquidation ;
- 3° retirer les décisions d'octroi et de liquidation et demander le remboursement total ou partiel de l'aide ;
- 4° suspendre, abroger ou retirer la labellisation du prestataire ;
- 5° suspendre ou exclure le bénéficiaire.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités du contrôle ainsi que la procédure de récupération des aides indûment liquidées. Les services du Gouvernement, les organismes d'intérêt public qui en dépendent ou les sociétés de droit public désignées par le Gouvernement procèdent à cette récupération par toutes voies de droit.

Tout prestataire sanctionné par une amende administrative de niveau le plus élevé prévu à l'article 21, alinéa 3, ou par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, pour des faits de fraude ou de manquement grave aux obligations du dispositif, ne peut être autorisé ou labellisé ou voit sa labellisation retirée et est exclu du dispositif pour une durée de trois ans à compter de la décision définitive.

#### **Art. 23**

L'aide n'est pas octroyée ou est remboursée :

- 1° en cas de procédure de réorganisation judiciaire, de procédure de faillite, de dissolution volontaire, de plein droit ou judiciaire, de procédure de liquidation ou de cessation d'activité ;
- 2° en cas de fourniture de renseignements inexacts ou incomplets, sciemment ou non, sans préjudice des poursuites pénales ;
- 3° en cas de délocalisation de l'activité économique de l'entreprise en dehors du territoire de la Région wallonne dans les trois ans suivant le paiement de l'aide ;
- 4° en cas de localisation de l'activité économique créée ou reprise par le candidat entrepreneur, en dehors du territoire de la Région wallonne dans les trois ans suivant le paiement de l'aide.

#### **Art. 24**

Le Gouvernement peut déroger à l'article 23 :

- 1° en cas de circonstances étrangères, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'ont pu être évitées malgré toutes les diligences ;
- 2° en cas de fusion, scission, apport ou cession d'universalité ou de branche d'activité ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, si l'activité est poursuivie sur le territoire de la Région wallonne ;
- 3° lorsque les faits ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire ou de ses ac-

tionnaires, en limitant le remboursement selon des critères définis ;

- 4° en renonçant au remboursement si le coût de récupération est supérieur au montant de l'aide.

### **Chapitre 8 - De la collecte et de la gestion des données des données à caractère personnel**

#### **Art. 25**

Chaque service désigné par le Gouvernement pour la mise en oeuvre du dispositif des Chèques-Entreprises ainsi que l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, Wallonie Entreprendre et l'Agence du Numérique sont responsables du traitement des données à caractère personnel qu'ils collectent et traitent dans le cadre de leurs missions.

Lorsque les organismes ou services mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> collaborent à la gestion commune de la plateforme web dédiée au dispositif des Chèques-Entreprises, ils sont co-responsables du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679.

#### **Art. 26**

§1<sup>er</sup>. Dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, deux catégories de données à caractère personnel sont traitées :

- 1° les données relatives au compte utilisateur : il s'agit des informations d'identification et de contact fournies lors de la création d'un compte personnel sur la plateforme web. Ces données comprennent :
  - a) le nom et le prénom ;
  - b) l'adresse postale ;
  - c) l'adresse électronique qui fait également office d'identifiant de connexion ;
  - d) le numéro de registre national de la personne, utilisé comme identifiant unique d'authentification.
- 2° les données relatives au bénéficiaire ou au prestataire : il s'agit des données liées à la gestion des chèques-entreprises pour l'entreprise bénéficiaire ou au suivi des prestataires autorisés. Ces données comprennent :
  - a) pour le bénéficiaire :
    - i) le nom et le prénom ;
    - ii) le numéro d'entreprise ;
    - iii) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
    - iv) le numéro de téléphone de contact ;
    - v) le nom et prénom du représentant au sein de l'entreprise ;
    - vi) la fonction ou le titre du représentant au sein de l'entreprise ;

- vii) les coordonnées bancaires pour le versement de sa quote-part du chèque-entreprise ou le remboursement des sommes indûment versées ;
  - viii) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;
  - ix) le secteur d'activité ;
  - x) la taille de l'entreprise ;
  - xi) le statut ;
  - xii) le type de chèque-entreprise demandé ;
  - xiii) la description du projet ;
  - xiv) les livrables attendus ;
  - xv) le montant du chèque-entreprise ;
  - xvi) les factures ;
  - xvii) les preuves de paiement ;
  - xviii) les rapports d'exécution ;
  - xix) les évaluations ;
  - xx) les indicateurs de performance ;
- b) pour le prestataire labellisé :
- i) le nom et le prénom ;
  - ii) le numéro d'entreprise ;
  - iii) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
  - iv) le numéro de téléphone de contact ;
  - v) le nom et prénom du représentant au sein de l'entreprise ;
  - vi) la fonction ou le titre du représentant au sein de l'entreprise ;
  - vii) les coordonnées bancaires pour le paiement des prestations ;
  - viii) les statuts ;
  - ix) les comptes annuels ;
  - x) les certifications éventuelles ;
  - xi) le curriculum vitae ;
  - xii) la copie des diplômes ;
  - xiii) un référentiel de compétences ;
  - xiv) les références clients ;
  - xv) les thématiques couvertes ;
  - xvi) la durée de labellisation ;
  - xvii) l'historique des prestations ;
  - xviii) les livrables fournis ;
  - xix) les factures délivrées ;
  - xx) toute donnée attestant de la réalisation de la prestation ;

- xxi) les attestations de satisfaction ;
- xxii) la conformité aux normes ;
- xxiii) un inventaire des moyens humains mis à disposition des experts pour l'exercice de leurs missions.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, le compte utilisateur peut exister indépendamment de toute association avec une entité bénéficiaire ou prestataire.

En dérogation de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, d), pour les prestataires étrangers dépourvus de numéro de registre national, les données d'identification issues d'une pièce officielle peuvent être collectées aux fins de création du compte utilisateur et de vérification de l'identité. Ces données comprennent :

- 1<sup>o</sup> le type de document présenté : passeport, carte d'identité, permis de conduire ;
- 2<sup>o</sup> le numéro du document ;
- 3<sup>o</sup> le pays émetteur ;
- 4<sup>o</sup> la date de validité.

§2. Dans le cadre de la gestion des demandes et de l'exécution des traitements prévus par le présent décret, il peut être procédé à la collecte et à la conservation de métadonnées relatives aux opérations effectuées sur la plateforme web ou dans les systèmes d'information concernés.

Ces métadonnées sont limitées aux éléments strictement nécessaires à la traçabilité des échanges et des actes administratifs, à savoir :

- a) la date et l'heure de réalisation de l'opération ;
- b) la référence unique du dossier ou de la transaction concernée ;
- c) l'identifiant de l'utilisateur ou de l'agent habilité ayant effectué l'opération ;
- d) la nature de l'opération réalisée ;
- e) les statuts ou événements techniques nécessaires à l'horodatage et à la preuve de transmission ou de réception.

Les métadonnées ne portent pas sur le contenu des documents ou messages échangés. Elles sont conservées pour une durée n'excédant pas celle applicable au dossier auquel elles se rapportent et sont soumises aux mêmes règles de sécurité, de confidentialité et d'accès que les autres données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent décret.

§3. Le Gouvernement peut préciser les catégories de données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités.

## Art. 27

Dans le cadre des traitements de données prévus par le présent décret, il est fait usage du numéro d'identification du registre national des personnes physiques concernant les utilisateurs personnes physiques. Ce nu-

méro unique est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre des utilisateurs sur la plateforme web et d'assurer l'unicité des comptes. L'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Les données du registre national accessibles ou utilisées se limiteront strictement à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées. Le traitement du numéro de registre national se fait dans le respect des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, compte tenu du caractère sensible de cet identifiant.

Pour les utilisateurs dépourvus de numéro de registre national, un identifiant technique unique est généré par la plateforme web afin d'assurer l'unicité du compte et la traçabilité des opérations. Cet identifiant est uniquement utilisé pour les finalités prévues par le présent décret.

### Art. 28

§1<sup>er</sup>. Les données à caractère personnel visées aux articles 26 et 27 sont collectées et traitées uniquement pour des finalités précises, explicites et légitimes liées à la mise en oeuvre du dispositif des Chèques-Entreprises.

En ce qui concerne la finalité liée à la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité, elle implique l'utilisation des données afin de contrôler le respect des exigences légales et réglementaires nécessaires pour bénéficier du chèque-entreprise concerné. À des fins de contrôle de conformité, les données suivantes peuvent être traitées :

- 1° pour les échanges liés au contrôle :
  - a) le nom et le prénom ;
  - b) les coordonnées de contact ;
- 2° pour éviter les doublons, les usurpations ou assurer l'unicité du compte :
  - a) l'adresse électronique ;
  - b) le numéro de registre national ;
- 3° pour les données relatives au bénéficiaire ou au prestataire :
  - a) le numéro d'entreprise ;
  - b) les codes NACE-BEL ou le secteur d'activité ;
  - c) la taille de l'entreprise et le statut juridique ;
  - d) la localisation de l'unité d'établissement ;
  - e) les coordonnées de contact utiles au contrôle ;
- 4° pour les résultats des vérifications effectuées et les traces techniques correspondantes : les informations attestant du résultat de la vérification auprès de sources authentiques.

En ce qui concerne la finalité liée au suivi de l'exécution des prestations subventionnées, elle vise à traiter les données nécessaires pour vérifier la réalisation effective des prestations financées par le dispositif

des Chèque-Entreprises. Elle comprend également des objectifs de lutte contre la fraude et les abus, en facilitant la détection de fausses déclarations, de détournements ou d'utilisations frauduleuses du mécanisme. Les données traitées sont les suivantes :

- 1° Pour les contacts opérationnels pour le suivi :
  - a) le nom et le prénom ;
  - b) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
- 2° Pour le suivi de l'exécution des prestations subventionnées :
  - a) les coordonnées de contact reprenant l'adresse électronique et le numéro de téléphone ;
  - b) la fonction ou le titre du représentant ;
  - c) les coordonnées bancaires ;
  - d) le numéro d'entreprise ;
  - e) les livrables attendus et livrables fournis ;
  - f) les rapports d'exécution ;
  - g) les preuves de réalisation communiquées par le prestataire labellisé ;
  - h) les évaluations de satisfaction nominatives ;
  - i) les factures relatives à la prestation ;
  - j) les preuves de paiement nécessaires à la liquidation ;
  - k) le montant du chèque-entreprise ;
- 3° pour les traces de contrôle antifraude dans la limite nécessaire et avec journalisation :
  - a) les constats ;
  - b) les signaux d'alerte ;
  - c) les décisions de suspension, de refus ou de recouvrement.

En ce qui concerne la finalité liée à la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité, elle consiste à utiliser les données afin de s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires requises pour bénéficier du chèque-entreprise concerné. Dans ce cadre, les données suivantes peuvent être traitées à des fins de contrôle de conformité :

- 1° pour notifier les décisions de liquidation : l'identité et les coordonnées minimales ;
- 2° pour la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité :
  - a) les coordonnées
  - b) bancaires ;
  - c) les numéros d'entreprise ;
  - d) les coordonnées de facturation ;
  - e) les données d'identification du représentant signataire si elles sont requises pour la validité :
    - i) des pièces ;
    - ii) des factures ;
    - iii) des preuves de paiement ;

- f) les références comptables ;
- g) les montants liquidés ;
- h) les pièces justificatives exigées par la réglementation budgétaire et comptable.

En ce qui concerne la finalité liée à l'évaluation des politiques publiques et au reporting statistique, elle implique le traitement des données, éventuellement après anonymisation ou pseudonymisation, dans le but de produire des statistiques agrégées et des rapports d'évaluation portant sur l'efficacité, l'efficience et l'impact du dispositif des Chèques-Entreprises. Ces analyses peuvent porter sur le nombre de demandes, le profil des bénéficiaires, les types de projets financés, les résultats obtenus, le secteur d'activité, la taille des entreprises, les délais de traitement, le taux de réalisation ou encore des indicateurs de résultat non nominatifs.

Ces traitements réalisés dans le respect du principe de limitation des finalités, visent à éclairer les décisions des pouvoirs publics et à permettre, le cas échéant, l'ajustement du dispositif. Ils n'entraînent aucune prise de décision individuelle ayant un effet sur les personnes concernées.

§2. Pour chaque finalité, seules les données adéquates, pertinentes et limitées au regard de la finalité considérée sont traitées.

Il est interdit :

- 1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation, la réconciliation et les audits ;
- 2° d'utiliser le numéro de registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;
- 3° d'utiliser les pièces d'identité fournies par les prestataires étrangers à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;
- 4° d'exploiter, pour la finalité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, des données directement identifiantes au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de couplage, lesquelles donnent ensuite lieu à des données pseudonymisées ou anonymisées le cas échéant ;
- 5° de réutiliser des données collectées pour une finalité déterminée à des fins incompatibles avec celle-ci.

#### Art. 29

Les données sont conservées pour des durées différenciées selon leur nature et le contexte de traitement.

Les données relatives aux demandes non-recevables ou classées sans suite sont conservées pendant cinq ans, à compter de la notification de la décision correspondante afin de permettre de disposer d'une trace administrative en cas de recours ou de nouvelle demande du même bénéficiaire ou du même prestataire.

Les données concernant les bénéficiaires d'un chèque-entreprise et l'exécution des prestations sont conservées pendant dix ans, à partir de la clôture du dossier d'aide. Cette clôture intervient après le dernier

paiement au prestataire, la réalisation complète de la prestation et la fin des contrôles. Cette durée est alignée sur les délais de prescription administrative et comptable, et permet d'assurer le suivi, les contrôles, les audits et la gestion des éventuels contentieux.

Le délai de conservation visé aux alinéas 2 et 3 est suspendu pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à l'épuisement des voies de recours et la clôture complète des procédures y afférentes, y compris celles liées au recouvrement.

En cas de fraude avérée ou de détournement du dispositif, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue à l'alinéa 3, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 2.

Les données traitées à des fins d'évaluation ou de production de statistiques font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les couplages nécessaires réalisés. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée, sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour les produire sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées.

#### Art. 30

Dans le cadre de leurs missions respectives, Wallonie Entreprendre, l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, l'Agence du Numérique et les services désignés par le Gouvernement peuvent réutiliser certaines données à caractère personnel collectées via la plateforme web, dans le but de :

- 1° simplifier les démarches administratives pour les entreprises ;
- 2° éviter la redondance dans la collecte d'informations ;
- 3° proposer de manière proactive des dispositifs d'aide ou d'accompagnement pertinents ;
- 4° favoriser un parcours intégré et personnalisé pour les bénéficiaires ;
- 5° communiquer de manière ciblée vers les bénéficiaires ou les prestataires.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données susceptibles d'être réutilisées sont :

- 1° les données d'identification de l'entreprise et de ses représentants ;
- 2° les données relatives aux projets financés ou accompagnés ;
- 3° les données de contact et de localisation ;
- 4° l'historique des aides et prestations reçues via la plateforme web.

### **Art. 31**

Dans le cadre de la simplification administrative, de la lutte contre la fraude et de l'amélioration du parcours des bénéficiaires, la plateforme web peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des bases de données suivantes :

- 1° la Banque-Carrefour des Entreprises pour vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entreprises ;
- 2° l'Office National de Sécurité Sociale afin de vérifier la régularité sociale des entreprises, d'identifier les employeurs actifs ou de détecter les situations de fraude ;
- 3° la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale afin de vérifier la régularité sociale des bénéficiaires ou de détecter les situations de fraude ou de non-conformité ;
- 4° l'INASTI afin de vérifier le statut social des bénéficiaires, y compris leur qualité d'indépendant à titre principal ou complémentaire, leur affiliation à une caisse d'assurances sociales, ainsi que leur historique de cotisations ;
- 5° les registres européens en matière d'aides d'État afin de respecter les obligations européennes si les aides octroyées sont des aides *de minimis* ;
- 6° la base de données « Passeport Entreprise » pour vérifier l'existence d'une entreprise unique ;
- 7° le registre des administrateurs effectifs UBO afin de pouvoir vérifier l'actionariat des entreprises ;
- 8° les données de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des informations relatives au Système d'échange de quotas d'émission conformément aux obligations européennes en la matière.

Dans le cadre de ses missions d'analyse et d'évaluation des politiques publiques, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique peut accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues de la plateforme web.

### **Art. 32**

Le Gouvernement précise les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du dispositif des Chèques-Entreprises.

Ces modalités portent sur :

- 1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les

protocoles d'échange ;

- 2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;
- 3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité bénéficiaire ou prestataire ;
- 4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;
- 6° les modalités de mise en oeuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 7° les modalités d'application des durées de conservation prévues par le présent décret, notamment en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;
- 8° les procédures de coopération et de répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 9° les modalités de communication de données aux tiers autorisés, conformément aux finalités légales et dans le respect des exigences du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 10° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en oeuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;
- 11° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;
- 12° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

## **Chapitre 9 - Dispositions modificatives, transitoires et finales**

### **Art. 33**

L'article 10/1 du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, inséré par le décret du 28 mars 2024, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut organiser le traitement électronique des demandes et des paiements, tel que visé à l'alinéa 4 via la plateforme web au sens de l'article 2, 7°, du décret du ... (date) relatif au dispositif des Chèques-Entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat

et à la croissance des PME, et ce pour toute entreprise indépendamment de sa forme juridique ou de sa taille, pour autant qu'elle soit identifiée comme bénéficiaire d'un soutien prévu par le présent décret. ».

#### **Art. 34**

Dans l'article 4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.), le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° elle n'est pas agréée ou labellisée dans le cadre du dispositif des « Chèques-Entreprises » consacré par le décret du ... (date) relatif au dispositif des Chèques-Entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME. ».

#### **Art. 35**

Jusqu'à ce que le registre central des aides de minimis couvre une période complète de trois exercices fiscaux consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les bénéficiaires transmettent, via la plateforme web, une attestation sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides de minimis perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande d'aide.

Cette attestation est exigée pour toute nouvelle aide de minimis octroyée par ou en vertu du présent décret jusqu'à ce que les données du registre central permettent un contrôle complet sur la période de référence.

#### **Art. 36**

§1<sup>er</sup>. Les aides octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Par dérogation à l'article 13, les prestataires de services agréés, labellisés ou reconnus dans le cadre du décret du 21 décembre 2016 ou par des organismes pu-

blics pour des services repris dans le portefeuille intégré d'aides, demeurent agréés, labellisés ou reconnus pendant une période transitoire fixée par le Gouvernement.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités d'articulation entre les deux régimes, en ce qui concerne :

- 1° la continuité des engagements contractuels en cours ;
- 2° les conditions de liquidation des aides octroyées sous l'ancien régime ;
- 3° les modalités de reconnaissance ou de réévaluation des prestataires dans le cadre du nouveau dispositif.

#### **Art. 37**

Le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, est abrogé.

#### **Art. 38**

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, et au plus tard dans les douze mois suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 11 décembre 2025.

Pour le Gouvernement :

*Le Ministre-Président  
et Ministre de la Recherche,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie, du Numérique  
et de la Formation,*

PIERRE-YVES JEHOLET

*La Ministre l'Énergie,*

CÉCILE NEVEN



Corps Interfédéral de  
l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

**Gérard QUINET**  
gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 5 décembre 2025

**NOTE À**

**Monsieur Pierre-Yves JEHOLET,  
Vice-Président du Gouvernement wallon  
et Ministre en charge de l'Économie, de  
l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et  
de la Formation**

**VOS RÉFÉRENCES**

Place des Célestines 1,  
5000 Namur

**NOS RÉFÉRENCES**  
IF/2025/270.193

**OBJET**

**Note au Gouvernement**

**Avant-projet de décret relatif au dispositif des Chèques-Entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME**

**Première lecture**

**1. Objet**

Il est proposé au Gouvernement wallon d'approuver, en première lecture, un avant-projet de décret relatif au dispositif des Chèques-Entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME

Comme cela est précisé dans l'exposé des motifs, « ..., le présent décret vise à revoir le dispositif des Chèques-Entreprises afin d'en renforcer la pertinence, l'impact et l'efficacité, en particulier au bénéfice des petites et moyennes entreprises (PME) qui constituent le socle du tissu économique régional.

Les chèques-entreprises financent le diagnostic et le plan d'actions pour aider les PME à structurer leurs projets de développement. Ils permettent un accès simplifié à l'expertise qualifiée, couvrant des thématiques clés telles que la création, la croissance, la digitalisation, l'économie circulaire, la recherche et la valorisation des résultats de recherche, l'internationalisation, l'énergie et la transmission d'entreprises.

Cette réforme s'inscrit dans une volonté politique affirmée de moderniser les outils de soutien aux entreprises, en les rendant plus lisibles, plus ciblés et mieux articulés avec les priorités stratégiques du Gouvernement wallon. Elle répond également à une exigence de bonne gouvernance, de transparence dans l'allocation des ressources publiques et de responsabilité dans l'évaluation des résultats obtenus ».

Le nouveau dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Conseiller et accompagner les candidats entrepreneurs dans leurs démarches de lancement d'une activité économique et de création d'entreprise ;
- Conseiller les PME dans la conception et la préparation à la mise en œuvre de leurs projets de développements économique et de croissance de leurs activités ;
- Encourager la valorisation : en levant les incertitudes techniques liées aux projets de recherche et en favorisant le recours aux informations contenues dans les demandes de brevet comme une démarche stratégique, concurrentielle et prospective.
- Soutenir la digitalisation : en facilitant l'adoption de technologies numériques pour améliorer la performance et la visibilité des entreprises.
- Faciliter l'internationalisation : en accompagnant les démarches d'exportation et d'expansion vers les marchés étrangers.
- Encourager et faciliter la transmission, en ce compris la reprise : en accompagnant ce processus de façon qualitative pour pérenniser le tissu économique.
- Renforcer les capacités : en soutenant la formation et le développement des compétences des employés.
- Favoriser la durabilité : en intégrant les enjeux de transition énergétique et d'économie circulaire dans les trajectoires de croissance.

Il est renvoyé à la note au Gouvernement et à ses annexes (exposé des motifs et commentaire des articles) pour un exposé détaillé du texte en projet ainsi que pour sa justification.

## **2. Impact budgétaire selon le cabinet proposant**

La note au Gouvernement précise ce qui suit :

*« L'avant-projet de décret n'a pas d'impact budgétaire direct, la réforme s'opère dans l'enveloppe budgétaire existante sans précipt.*

*L'avant-projet de décret offre une nouvelle assise légale d'amélioration et de mise en conformité à un mécanisme déjà existant sans en modifier profondément les principales composantes et variables. En ce sens, il ne recouvre pas d'impact budgétaire supplémentaire.*

*Qui plus est, dans son ambition d'amélioration du fonctionnement du dispositif, l'avant-projet propose de nouvelles instances, méthodes de travail et outils de traitement des demandes de chèque et de candidatures de prestataire, de gestion des écosystèmes prestataires et, enfin, de monitoring pilotage du dispositif qui ont pour effet de mieux cadrer son évolution, de permettre ajustements et réorientations afin d'éviter tout emballement budgétaire.*

*Pour le surplus, c'est au travers des arrêtés d'exécution que les variables d'ajustement mécaniques seront déterminées et la proposition qui devra être confirmée vise à harmoniser les taux d'intervention et de responsabiliser davantage les bénéficiaires par une quote-part suffisante ».*

### **3. Avis de l'Inspection des Finances**

*En raison de sa charge de travail en cette période de clôture budgétaire, l'Inspection des finances a limité son examen aux éléments essentiels du dossier, notamment son impact budgétaire.*

Sous cette limitation, l'avant-projet de décret appelle les remarques suivantes :

- 1) Prima facie, le texte en projet semble conforme aux orientations validées par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 17 juillet 2025 (point B67).
- 2) En matière d'aides d'État, on relèvera que les aides octroyées peuvent être encadrées :
  - 1° soit par le règlement (UE) n° 2023/2831 relatif aux aides de minimis ;
  - 2° soit par le règlement (UE) n° 651/2014, dit Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC), lorsque les aides relèvent d'une des catégories compatibles avec le marché intérieur en vertu des articles 107 et 108 du TFUE.

A cet égard, on notera que les aides octroyées pourront être cumulées avec d'autres aides publiques, à condition notamment que le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé, fixé par la réglementation européenne en matière d'aide d'État.
- 3) Il est pris acte du début des travaux en vue de l'internalisation du paiement des aides. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette internalisation, un marché public a été conclu avec Pluxee pour l'émission de chèques électroniques.
- 4) On s'assurera que les modalités d'engagement et de liquidation des aides sont conformes au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (Décret WBFIn). A défaut, il y aura lieu d'adopter une disposition légale spécifique.
- 5) Sur le plan budgétaire, il est pris acte que la réforme s'opère dans l'enveloppe budgétaire existante sans préciput.
- 6) L'Inspection de finances ne pourra se prononcer sur une éventuelle neutralité budgétaire du nouveau dispositif que sur la base de l'arrêté du Gouvernement qui sera adopté en exécution du futur décret. A cet égard, on relèvera les habilitations suivantes données au Gouvernement :
  - à l'article 9, le Gouvernement peut notamment déterminer les types de coûts admissibles, leur fréquence et leur durée ;
  - à l'article 10, le Gouvernement détermine notamment les plafonds des aides et les taux de pourcentages d'intervention publique ainsi que les modalités de paiement.

**Pour l'Inspection des finances,**

**Gérard QUINET**  
**Inspecteur général des finances**

**Gérard Quinet**  
**(Signature)**

Signature numérique de  
Gérard Quinet (Signature)  
Date : 2025.12.05 18:05:26  
+01'00'

*Copie à Monsieur le Ministre-Président, en charge du Budget et à Monsieur le Directeur général du SPW EER*

**Rapport du 2 décembre 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales**

**Objet :** Avant-projet de décret du ... (date) relatif au dispositif des Chèques-Entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME.

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 1 : Il n'affecte pas l'égalité entre les femmes et les hommes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

- Réponse 2 : Il n'y a pas de différence.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 3 : Il n'y a rien à compenser ou prévenir.

## TEST HANDISTREAMING

### I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1<sup>er</sup> de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

## II. Test Handistreaming

**L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société<sup>1</sup>.**

### **1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.**

<b>Intitulé du projet :</b>	Avant-projet de décret du ... (date) relatif au dispositif des Chèques-Entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME
Description du projet :	Dispositif de soutien de 1 <sup>ière</sup> ligne des PME
Ministre(s) compétent(s) :	Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Stéphanie Moitiez, <a href="mailto:stephanie.moitiez@gov.wallonie.be">stephanie.moitiez@gov.wallonie.be</a> 0496/32.41.24
Administration(s) :	SPW EER, WE, AdN, AWEX, SPW TLPE
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Xavier GEUDENS, <a href="mailto:xavier.geudens@gov.wallonie.be">xavier.geudens@gov.wallonie.be</a> 081 77 85 08
Public cible :	PME
Objectifs poursuivis :	Permettre aux PME un accès simplifié à l'expertise qualifiée, couvrant des thématiques clés telles que la création, la croissance, la digitalisation, l'économie circulaire, la recherche et la valorisation des résultats de recherche, l'internationalisation, l'énergie et la transmission d'entreprises.
Modalités d'exécution :	1° la formation utile à la réalisation des projets de développement d'activités économiques du bénéficiaire ou nécessaire à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ; 2° les conseils stratégiques utiles pour la réalisation des projets de développement d'activités économiques du bénéficiaire ou nécessaires à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ; 3° les prestations d'accompagnement individuel du bénéficiaire utiles à la réalisation des projets de développement d'activités économiques qu'il poursuit ou nécessaires à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ; 4° les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de

<sup>1</sup> Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

	recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.
--	--

## **2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.**

### **A. Description du public-cible :**

Les PME

### **B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?**

Non

### **C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).**

Sans objet

## **3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.**

### **A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre<sup>2</sup>) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?**

Neutre, aide aux entreprises

### **B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?**

Sans objet

### **C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.**

<sup>2</sup> (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

Neutre, c'est une aide aux entreprises

**D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?<sup>3</sup>**

Sans objet

**E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif<sup>4</sup> sur les personnes en situation de handicap ?**

Non

**4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.**

**A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?**

Sans objet, aide aux PME.

### III. Sources

/

---

<sup>3</sup> Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

<sup>4</sup> Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.